HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Case
FRC
4226

COPIE

DE

L'INSTRUCTION PERSONNELLE

Au représentant du peuple DROUET.

M+W 7420

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Frimaire, an V.

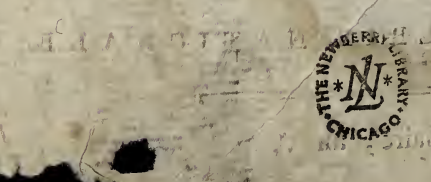
THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

COPIE
DE L'INSTRUCTION PERSONNELLE
Au représentant du peuple
DROUET.

I.

Message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq Cents.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 21 floréal, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message, dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Législateurs,

Un horrible complot devoit éclater demain *dès la pointe du jour*; son objet étoit de renverser la constitution française, *d'égorger le Corps législatif, tous les membres du gouvernement, l'état-major de l'armée de l'intérieur, toutes les autorités constituées de Paris*, et livrer cette grande commune à un pillage général et aux plus affreux massacres. Le Directoire exécutif, informé du lieu où les chefs de cette affreuse conspiration étoient rassemblés et

tenoient leur comité de révolte, a donné des ordres pour les faire arrêter : plusieurs d'entre eux l'ont été en effet; et c'est avec douleur que nous vous apprenons que parmi eux se trouve un de vos collègues, le citoyen Drouet, pris en flagrand délit.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à vouloir bien lui tracer la conduite q'il doit tenir dans cette occasion à l'égard de ce représentant. Si vous jugez que le Directoire exécutif doive faire mettre le scellé sur ses papiers, il vous prie de manifester votre intention sur cet objet.

Pour expédition conforme :

Signé, CARNOT, *président*,

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général :

Signé, LAGARDE.

II.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Message au Conseil des Cinq-Cents.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 23 floréal, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

La malveillance, qui s'empare de tous les évènemens et les dénature pour tromper les citoyens, pourroit trouver un aliment à ses manœuvres dans la conspira-

tion qui vient d'être découverte. Le Directoire croit devoir tout prévenir, en vous faisant part des premières notions qui résultent de l'examen de cette importante affaire.

Il n'a pas été possible encore de faire l'entier dépouillement des papiers trouvés chez Babœuf, ce prédicateur coupable de l'anarchie, et l'un des principaux chefs de la conjuration : mais ce qui en a été vu jusqu'à présent, suffit pour dévoiler dans toute leur horreur les crimes des conjurés.

Un comité de révolte étoit formé sous le nom de *Comité insurrecteur de salut public.* Il devoit diriger les coups et l'exécution du complot; les révoltés devoient s'emparer des portes de Paris, de la poste, de la trésorerie, de la monnoie, et de tous les magasins publics ou privés contenant des vivres ou des munitions de guerre. La proclamation du code anarchique de 93 devoit se faire en même temps, & être le signal de l'égorgement des deux Conseils, du Directoire, de l'état-major de l'armée de l'intérieur, des autorités constituées et de tous leurs agens. Mille autres cris de mort sont proférés dans l'acte épouvantable qui trace la marche de ce complot. *Mort* aux fonctionnaires publics qui eussent donné le moindre ordre; *mort* à quiconque eût battu ou fait battre la générale; *mort* à tous les bons citoyens qui se fussent réunis pour repousser les conjurés; *mort* aux étrangers de toutes les nations.

Des proscrits devoient être ensuite également massacrés, les listes en étoient faites : celles des maisons, des magasins, des boutiques. qui devoient être livrés au pillage, étoient également préparées.

Mais par quels moyens parvenir à l'exécution de ce sanglant projet? comment porter le peuple à se déchirer ainsi lui-même, à se couvrir d'opprobre et de sang, à attirer sur lui l'exécration de toutes les nations et de tous les siècles, à tarir les sources de sa prospérité, à provoquer contre lui la famine et tous les malheurs? C'est encore ce qu'apprennent les papiers de Babœuf;

c'est ce qu'enseigne l'acte insurrectionnel qui devoit être placardé sur tous les murs, et qui déja étoit imprimé.

Deux placards en gros caractères, tous deux aussi déja imprimés, devoient être affichés et répandus avec profusion. L'un contenoit ces mots : *Constitution de 93 ; Liberté, Egalité, Bonheur commun.* L'autre portoit : *Ceux qui usurpent la souveraineté doivent être mis à mort par les hommes libres.*

L'acte insurrectionnel qui devoit être proclamé en même temps, présentoit sous toutes les formes les calomnies les plus atroces contre le gouvernement. A ces déclamations perfides, il joignoit un appel à ce qu'il nommoit des patriotes persécutés et réfugiés des départemens, c'est-à-dire, à des étrangers venus dans Paris pour y semer le trouble et le désordre, à des étrangers qui, chassés de chez eux par l'empire de l'opinion publique, venoient cacher dans cette grande commune la honte dont ils s'étoient couverts dans leurs foyers sous le régime affreux de la terreur.

Ailleurs, l'infame placard appeloit à l'aide de la conjuration les militaires destitués ; il les invitoit au meurtre, en leur présentant l'assurance de leur réintégration et de leur avancement.

Tels étoient les premiers écrits qui devoient être répandus.

Au même instant le tocsin devoit sonner : des noyaux, partant de chacune des sections, devoient se mettre en mouvement, précédés de guidons et de drapeaux déja faits, et portant pour devise : *Constitution de 93.* Ces noyaux devoient être grossis bientôt des femmes, des enfans : une invitation devoit se répéter alors de marcher ainsi *en désordre, au son du tocsin et des trompettes sous la conduite des conjurés, qui s'étoient divisés les sections.* Une autre invitation les engageoit à se munir de tout ce qu'ils pourroient avoir d'armes ou instrumens offensifs ; on forçoit tous les dépôts où l'on eût pu s'en procurer ; et bientôt la terreur, selon le plan des conjurés, devoit réunir à eux la presque totalité des citoyens.

Il falloit cependant couvrir tant de forfaits d'une apparence d'autorité; il falloit paroître n'exécuter que la volonté du peuple. Pour cela, après avoir dissous le Corps législatif et fait juger ses membres par les révoltés, on créoit une Convention, dont la liste étoit déja dressée, et où l'on voit figurer le nom de Babœuf et celui de tous les conspirateurs arrêtés comme lui; d'une autre part, on reconstruisoit la salle des Jacobins, aux frais et par les mains de ceux qui l'avoient fait détruire.

Mais l'armée, mais les camps sous Paris, que devoit-on craindre ou attendre d'eux au milieu de ces événemens? Les conjurés n'avoient pas laissé échapper ces réflexions: ils s'en étoient sérieusement occupés.

Ils ne pouvoient douter que nos braves militaires; livrés à eux-mêmes, à leur loyauté, n'étant dirigés que par le bon esprit qui les anime, jaloux de mériter la gloire dont leurs frères se couvrent en combattant au dehors les armées des rois, eussent voulu répondre aussi aux espérances de la patrie en maintenant au dedans la liberté, la République et la constitution de 1795 qui les établit, et que la volonté nationale a sanctionnée; il falloit donc aussi les tromper, et tout étoit préparé pour ce nouveau crime.

Sous le prétexte de porter à nos guerriers des couronnes civiques, des femmes devoient pénétrer dans les camps; des hommes déguisés devoient les suivre, et d'autres s'y rendre bientôt après; de l'argent, des boissons, devoient être distribués; des prostituées devoient ajouter au désordre; et des libelles contenant toutes sortes de calomnies et d'atrocités, des libelles déja faits, saisis chez Babœuf, reconnus par lui dans ses interogatoires, devoient être répandus au milieu de l'ivresse et de la débauche pour consommer la séduction. Une note enfin, une note aussi insultante pour nos braves guerriers qu'elle est propre à prouver la profonde noirceur des conjurés; une note qui fait partie des papiers desquels ce récit est tiré, partage les soldats français, ces soldats couverts de gloire,

en deux classes : l'une, de lâches qu'elle espère gagner en leur promettant le retour dans leurs foyers ; l'autre de scélérats qu'elle appelle *soldats de métier* et que l'on séduira, porte-t-elle, par l'espoir du butin.

Le désordre une fois établi, on donnoit aux deux camps l'ordre de seconder les efforts des brigands, et plus rien n'arrêtoit les massacres et le pillage.

C'est ainsi, citoyens législateurs, c'est ainsi que des factieux, ennemis du peuple, puisqu'ils vouloient le plonger dans de nouveaux malheurs en détruisant son ouvrage, amis des rois, puisqu'ils vouloient porter la désorganisation dans nos armées triomphantes : c'est ainsi que, sous le masque d'une popularité feinte, les conspirateurs vouloient, au nom de la liberté, assassiner la liberté ; c'est ainsi qu'ils vouloient organiser l'entière destruction de cette grande commune, celle du gouvernement républicain, et nous faire repasser à travers toutes les horreurs de l'anarchie pour nous courber de nouveau sous le joug détesté du despotisme.

Mais le génie de la France, le génie de la Liberté, ont vaincu. Fort de son union avec vous, le gouvernement, qui veilloit sur les conjurés, a su déjouer leur projet ; il tient en ses mains tous les fils de leur trame odieuse : quinze des principaux coupables sont déja détenus, et il peut garantir aux bons citoyens la tranquillité qu'ils doivent attendre sous le règne de la loi.

Signé, CARNOT, *Président.*

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général, LAGARDE.

III.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Message au Conseil des Cinq-Cents.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 25 floréal, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message, dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Pour éclairer de plus en plus la nation sur les détails de la conspiration qui vient d'être découverte, nous vous adressons copie de deux des pièces les plus importantes trouvées dans les papiers de *Babeuf* (1).

Signé, CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général :

Signé, LAGARDE.

IV.

Message du directoire exécutif, du 26 floréal.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 26 floréal, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres

(1) Voir le recueil des pièces saisies au local occupé par Babeuf, trente-quatrième de la huitième liasse, et onzième de la septième.

requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Pour mettre sous vos yeux les renseignemens dont vous pourrez avoir besoin lorsque vous statuerez sur le sort du représentant du peuple Drouet, le Directoire exécutif vous transmet ci-joint le rapport du ministre de la police générale, la déclaration du citoyen Grisel, ainsi que quarante-quatre autres pièces relatives à la conspiration, parmi lesquelles se trouvent celles qui ont été recueillies jusqu'à présent sur ce qui concerne en particulier le représentant du peuple Drouet : plusieurs de ces pièces ont été saisies chez Babeuf, reconnues, cotées et paraphées par lui, comme il est indiqué par les annotations du ministre de la police générale au bas des copies (1).

Les deux pièces jointes en copies au message d'hier sont également reconnues, cotées et paraphées par lui.

Il importe au Directoire exécutif, citoyens législateurs, de fixer votre attention sur la lettre de ce représentant du peuple au président du Directoire exécutif, par laquelle il se plaint de la violation de son domicile le 19 floréal au soir.

Sur l'avis qui avoit été donné au Directoire, que les principaux conjurés devoient se réunir dans une maison garnie rue Honoré, n°. 93, il ne balança pas de donner l'ordre de faire une recherche dans cette maison, où le représentant Drouets'est trouvé occuper un appartement. Les conspirateurs s'étoient séparés un quart-d'heure environ avant que la force armée se fût introduite dans cette maison garnie : elle ne trouva que le nommé Darté dans l'appar-

(1) Voyez la copie des pièces saisies avec Babeuf.

tement du représentant Drouet; et quoique Darthé fût désigné comme un des conjurés, le respect de la force armée pour la représentation nationale fut tel, qu'elle ne crut pas devoir s'emparer de Darthé, quoiqu'il ne fût muni ni de carte, ni de passe-port, sur la seule déclaration que le représentant Drouet fit au commandant de la force armée que Darthé étoit son ami, et qu'il répondoit de lui.

Vous observerez, citoyens législateurs, que, dans la lettre écrite le même soir à ce sujet au président du Directoire, ce représentant dit qu'il étoit à souper tranquillement avec un citoyen de son pays; cependant le citoyen Darthé a déclaré qu'il étoit de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

Il est également à remarquer que le représentant Drouet ne fait aucune mention dans sa lettre du rassemblement des conjurés, qui avoit eu lieu chez lui, et qui venoit de se séparer, quoiqu'il en soit convenu depuis dans son interrogatoire.

Signé, CARNOT.

Par le Directoire exécutif: le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

V.

Extrait des minutes du greffe du tribunal correctionnel et du jury d'accusation du canton de Paris.

L'an quatrième de l'ère républicaine, le vingt-un floréal, en notre demeure, et pardevant nous, Jean-Antoine Delorme, juge-de-paix et officier de police judiciaire de la ci-devant section Lepeletier, canton de Paris, département de la Seine, sont comparus les citoyens Antoine-Pierre-Marc Pasté, agent d'exécution, sous la direction des agens et inspecteurs généraux pour les ordres du Directoire, et Jean-Joseph Warin, en la susdite qualité, lesquels nous ont requis en vertu d'un arrêté du Directoire, du dix-neuf du courant, qu'ils nous ont exhibé, conçu ainsi qu'il suit:

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Le 19 floréal l'an quatrième de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, arrête :

Que les nommés Morel, aux écuries de Chartres, rue Thomas-du-Louvre; Félix, ci-devant président d'une commission révolutionnaire à Angers; Parrein; ex-général, rue de la Tacherie; Coulon, porcelainier, rue Amelot; Vane, fabricant de bas, rue Marguerite, fauxbourg Antoine; Jarry, ex-adjudant-général, rue de Bièvre; Vadier, ex-membre de la convention; Rossignol, ex-général; Rossignol, son frère; Cazin, demeurant rue fauxbourg-Antoine; Amar, ex-membre de la convention; Chrétien, cafetier (Julien de la Drôme) fils; Lefranc, de la section des Tuileries; Paris, ex-commissaire des guerres; Mansard, ex-adjudant-général; Boudin, tourneur, rue Marguerite; Pelletier de Saint-Fargeau; Didier, ex-juré du tribunal révolutionnaire, rue Honoré, n°. 70, maison de la Conception; Mouquet, tailleur, place de Grève, chez le marchand de vin, au Lion-d'or; Monnier, ceinturonnier, près la Grève, rue de la Vannerie, n°. 45; Darthé, rue Honoré, n°. 70; Babeuf, rue de la grande Truanderie; Germain, ex-officier de chasseurs; Fyon, ex-général; Reys, sellier, rue du Mont-Blanc, n°. 10; Choudieu, ex-membre de la convention; Ricord; ex-membre de la convention; Peche, ex-capitaine du cinquième bataillon de la légion de police; Lamy, ex-général; Buonarotti, Piémontais; Antonelle, ex-membre de l'assemblée législative; Masset, marchand, rue fauxbourg-Honoré, près la rue Florentin, tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, seront mis sur-le-champ en arrestation.

Ils seront tous traduits devant le ministre de la police générale de la République, pour être interrogés sur les faits relatifs à la conspiration dont ils sont prévenus. Ledit ministre fera son rapport sur le tout au Directoire, pour être statué de suite ce qu'il appartiendra.

Les scellés seront apposés sur les meubles, effets, or, argent, papiers existans dans les maisons desdits prévenus, distraction préalablement faite des papiers et documens qui pourroient être relatifs à la conspiration, lesquels seront remis au ministre de la police pour servir de renseignemens.

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif : le secrétaire-général, LAGARDE.

Certifié conforme. Le ministre de la police générale. COCHON.

Requérant en conséquence notre transport rue Bleue, où nous trouverons des dispositions pour l'exécution de l'ordre ci-dessus, et ont signé. Ainsi signé Pasté et Warin.

Et de suite nous nous sommes rendus, assistés d'Alexandre-Jacques-Pierre-Melchior Parent, commis expéditionnaire, susdite rue Bleue, en une maison, nº. 331, où étant, nous avons vu ladite maison entourée de la force armée, et y étant entrés, nous avons trouvé le citoyen Blondeau, adjudant-général de l'armée de l'intérieur, commandant en chef le détachement qui se trouve sur les lieux où nous sommes, lequel nous a représenté un extrait des délibérations du Directoire exécutif, du 19 du courant, conçu en ces termes :

Le Directoire exécutif, informé que des conjurés se réunissent chaque nuit pour conspirer contre le gouvernement, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la République ; et que, pour se mettre à l'abri de la surveillance de la police, ils changent chaque fois le lieu où ils tiennent leurs conciliabules ;

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitution-

nel, que lesdits individus, en tels lieux qu'ils soient trouvés réunis, seront mis sur-le-champ en arrestation.

Ils seront traduits devant le ministre de la police générale, pour y être interrogés sur les faits relatifs à la conspiration dont ils sont prévenus; ledit ministre fera son rapport sur le tout au Directoire, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Les scellés seront apposés sur les meubles, effets, or, argent, papiers qui se trouveront dans la maison ou les maisons dans lesquelles lesdits conjurés pourroient être trouvés, distraction préalablement faite des papiers et documens relatifs à la conspiration, qui seront remis au ministre de la police générale, pour servir de renseignemens.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme. CARNOT, *président.*

Par le Directoire : le secrétaire-général, LAGARDE.

Certifié conforme, le ministre de la police générale, COCHON.

Déclarant ledit citoyen Blondeau qu'en conformité des susdits ordres, il a fait retenir les personnes qu'il a trouvées dans la maison où nous sommes, pour être ensuite traduites pardevant le ministre de la police, conformément aux susdits ordres, après qu'elles auront été par nous entendues en leurs noms, qualités et demeures, examen fait de leurs papiers, et a signé. Ainsi signé l'adjudant-général, Blondeau.

Est ensuite comparu le citoyen François Dufour, menuisier, propriétaire de la maison où nous sommes. A lui demandé quelles sont les personnes logées dans sa maison : a dit le citoyen Rollet, menuisier, occupant le troisième; le citoyen Audrion, manœuvrier, occupant le second; le citoyen Lemery, gendarme aux frontières, occupant une chambre au troisième, et lui déclarant, qui occupe le premier. A lui demandé quelles sont les per-

sonnes qui sont actuellement dans sa maison, a dit les citoyens Darthé, Drouet, Didier, et autres dont il ne sait pas les noms, que le citoyen Darthé lui avoit amenés le matin pour déjeûner ensemble, et a signé. Ainsi signé Dufour.

Est de suite comparu le citoyen Augustin-Alexandre-Joseph Darthé, employé dans les bureaux de la ci-devant agence du commerce, demeurant rue Honoré, n°. 366, lequel, suivant la déclaration des militaires, a été trouvé caché entre deux matelats, en raison de quoi il a dit qu'ayant été étourdi par les cris de l'épouse du citoyen Dufour et de ses enfans, à l'arrivée de la force armée, et ne sachant si c'étoient des agens mal intentionnés qui arrivoient, son premier mouvement l'a fait mettre entre deux matelats; mais qu'aussitôt qu'il a vu les grenadiers il sortoit des deux matelats, quand les grenadiers l'ont arrêté. A lui demandé avec qui il étoit dans la maison où nous sommes : a dit : Avec le citoyen Drouet, représentant du peuple; Didier, serrurier, demeurant rue Honoré, n°. 70; Germain, hussard; Ricord et Laignelot, ci-devant députés de la convention. A lui demandé le motif de leur rassemblement dans la maison où nous sommes, a dit que c'étoit pour que le citoyen Drouet leur communique une lettre que ce dernier avoit écrite au gouvernement, relativement à la perquisition faite chez lui, et a signé. Ainsi signé Darthé.

Est ensuite comparu Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Paris, rue Honoré, à la ci-devant Conception, n°. 70; Jean-François Laignelot, ex-membre de la convention, rue de la Madeleine; Jean-François Ricord, ex-membre de la convention, demeurant rue Florentin, n°. 5; Charles Germain, lieutenant de hussards, ayant subsistance à Paris, y demeurant rue du Carême-Prenant, n°. 21; lesquels ont dit qu'ils étoient en la maison où nous sommes, chez le citoyen Dufour, pour prendre communication d'une lettre écrite par le citoyen Drouet au Directoire.

Est aussi comparu le citoyen Drouet, membre du

Conseil des Cinq-Cents, demeurant rue Honoré, nº. 93; lequel a certifié les faits ci-dessus que les citoyens dénommés en la précédente déclaration ont avancés relativement au motif de leur rassemblement; et ont les susnommés qualifiés, signé. Ainsi signé Ch. Germain, Ricord, Laignelot, Didier et Drouet.

Et avons laissé les sus-nommés, ensemble la citoyenne Anne Gerard, femme Dufour, ès mains du citoyen Blondeau, pour être représentés chez le ministre de la police, conformément à l'ordre dont ils étoient porteurs; ce à quoi tous les citoyens sus-nommés ont consenti sans aucune observation ni difficulté; et attendu qu'après une exacte perquisition dans la maison, il ne s'est trouvé aucuns papiers autres que ceux relatifs au commerce du citoyen Dufour, il n'y a eu aucuns scellés à apposer; et ont les citoyens Blondeau, Pasté et Warin, signé avec nous. Ainsi signé Blondeau, Pasté, Warin, Delorme, juge-de-paix, et Parent, commis-greffier.

Et le 22 floréal, est comparu en notre demeure, sept heures du matin, le citoyen Chernelle, inspecteur de police, lequel nous a représenté l'ordre suivant.

Le ministre de la police générale requiert le citoyen Delorme, juge de la section Lepelletier, de se transporter chez le représentant du peuple Drouet, rue Honoré, près la place Vendôme, vis-à-vis les Feuillans, pour y apposer les scellés sur les papiers et effets, tant en absence qu'en présence dudit représentant COCHON.

Et de suite, assisté comme dessus, et du citoyen Chernelle, nous nous sommes transportés rue Honoré, maison numérotée nº. 93, où étant, nous aurions trouvé le citoyen et la citoyenne Mangin, parfumeur, tenant en garni la maison où nous sommes, et y demeurant, lesquels, interpellés si le citoyen Drouet, représentant du peuple, était logé dans leur maison, ont dit qu'oui, et qu'il occupoit deux pièces à l'entre-sol d'icelle. Invités de nous y conduire, ils nous ont de suite menés audit entre-sol,

et

qu'il leur a été donné communication de l'ordre mentionné ci-avant, nous avons en leur présence, et assisté comme dessus, et aussi en la présence du citoyen Jean Frin, domestique du citoyen Drouet, apposé nos scellés et cachets sur les deux fenêtres éclairant dans la rue la seconde chambre du logement du citoyen Drouet, dans laquelle étoient réunis tous ses effets et papiers : la première chambre servant uniquement à son domestique, et n'y ayant dans icelle aucuns effets ni papiers propres au citoyen Drouet. Nous avons ensuite apposé nos scellés et cachets sur l'abattant d'un secrétaire en bois de placage, placé dans la seconde chambre, et servant au citoyen Drouet. Nous avons également apposé nos scellés et cachets sur la porte d'un petit cabinet à côté de l'alcove de ladite chambre, dans lequel cabinet il y avoit une armoire à deux battans fermée à clef; lesquels dits scellés ont été apposés dans ces divers endroits avec deux bouts d'une bande de papier blanc. Nous avons ensuite fermé ladite chambre que nous avons retenue, et avons apposé sur la porte d'icelle nos scellés et cachets, aux deux bouts d'une bande de papier blanc, et avons établi gardien de nosdits scellés et cachets le citoyen Jean Frin, domesque du citoyen Drouet, pour les représenter sains et entiers quand et chaque fois il en sera requis, sous les peines portées par la loi, que nous lui avons clairement expliquée, et qu'il a dit bien comprendre; et ont tous les susnommés qualifiés signé avec nous en la demeure susdite les jour et an que dessus, huit heures du matin. Ainsi signé, femme Mangin, Mangin, Jean Frin, Chernelle, Delorme et Parent.

Pour expédition conforme à la minute. *Signé*, Delorme, et Parent, commis-greffier.

Délivré pour expédition conforme, par moi, greffier sousigné. Est écrit : Rayé quatre mots nuls.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale. *Signé*, COCHON.

Copie de l'instruction personnelle de Drouet.

VI.

Rapport du ministre de la police générale au Directoire exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

Une grande conspiration étoit ourdie contre le gouvernement.

Sa surveillance active l'a déjouée à l'instant où elle étoit prête à éclater.

Les chefs de cette conjuration étoient poursuivis avec la plus grande activité.

Ils vous ont été désignés : fidèles à vos sermens de maintenir la République et sa constitution, vous avez pris des mesures vigoureuses pour que les conspirateurs fussent arrêtés par-tout où ils se trouveroient.

Chargé de faire exécuter l'arrêté que vous avez pris à cet égard, mon zèle pour le salut public, la conviction matérielle que j'avois de la conjuration, et mon devoir, ont redoublé mon courage.

J'ai découvert les lieux de rassemblement de quelques-uns des conjurés.

Dans l'un des lieux indiqués, six individus étoient réunis.

Le représentant du peuple Drouet se trouva parmi eux.

Tous furent amenés par devant moi. Je vous en instruisis à l'instant. Pénétrés des égards dus au représentans du peuple, vous en avez aussitôt fait part au corps législatif, pour qu'il eût à vous faire connoître ses intentions, et à prononcer relativement aux scellés à apposer sur ses papiers.

Conformément à votre premier arrêté, les scellés ont été apposés chez ce représentant.

Le 23 floréal, en exécution d'un message du conseil des cinq cents, vous avez arrêté qu'il seroit par moi procédé sans délai à la levée des scellés et à son interrogatoire.

En conséquence, hier 24, je me suis transporté à l'abbaye, et j'y ai interrogé le représentant du peuple Drouet.

Immédiatement après, j'ai procédé à la levée des scellés mis sur ses papiers dans so domicile, et à la distraction de ceux qui m'ont paru mé iter attention, en présence du juge-de-paix de la section Lepelletier, deuxième arrondissement, et du citoyen Mangin, auquel le représentant du peuple Drouet avoit donné pouvoir par écrit d'y assister.

Je m'empresse de vous adresser les copies collationnées:

1°. De son interrogatoire;

2°. Du procès-verbal de levée de scellés.

Je joins à ces deux pièces celles qui ont un rapport direct ou indirect à la conspiration. Deux qui se sont trouvées parmi les papiers du représentant Drouet sous les scellés, sont, l'une, des fragmens d'un projet de discours qu'il devoit prononcer au Corps législstif sur les sociétés populaires; ces fragmens paroissent écrits *en entier* de la main de Babœuf :

Et l'autre, déchirée en quatre morceaux, est un brouillon d'une espèce d'adresse intitulée, *Républicains Démocrates*, commençant par ces deux vers :

> Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir,
> Le repos est opprobre, le combat un devoir.

et dont l'ensemble est une diatribe amère sur le gouvernement actuel.

Quatre autres pièces faisant partie de celles trouvées chez Babœuf sont deux brouillons de lettres de lui à Drouet : par la première lettre, il lui dit que son discours sur les sociétés populaires est trop foible, et il lui trace ce qu'il devroit dire pour faire effet : elle semble annoncer que s'il n'étoit pas un agent de la conspiration, au moins en étoit-il instruit.

Voici, entre autres choses, comme Babœuf s'exprime dans cette lettre datée du 17 germinal :

« *Drouet, nous sommes entourés de nouveaux Tarquins;* » *l'instant est venu de les faire disparoître. Les tyrannicides*

» *te sommeut de les aider, ou ils te comptent parmi les adhérens des traitres.*

Et dans un autre endroit : « *Le moment presse : tu as* » *plus besoin que tu ne crois de te rapprocher des plus braves.* » *Réfléchis, si tu veux te soustraire à l'anathême général; ne* » *te laisse pas circonvenir, où tu es perdu : il n'est qu'un* » *petit cercle d'hommes qu'il t'est permis d'approcher.* »

La seconde, en date du 15 germinal, écrite à Babœuf par Emile-Babœuf, son fils, dans laquelle se trouvent ces mots : *Je vais chez Drouet lui montrer ta lettre.*

Par la troisième, en date du premier floréal, Babœuf » lui redemande la copie du discours que lui (Babœuf) » avoit remis à Drouet : il lui reproche d'être prudent, » de n'être qu'un sénateur comme les autres, de ne vou- » loir pas prendre l'attitude qui lui eût fait mériter d'en- » trer dans les rangs de ceux qui arracheront leur patrie » esclave de l'oppression; de ne vouloir pas profiter de » la disposition du plus beau rôle qui s'offroit à lui; qu'à » la vérité, il n'auroit peut-être dû qu'aux circonstances » de sa captivité, qui fût devenue alors heureuse et » glorieuse pour lui et pour le peuple, à qui il seroit au » moins resté un guide autour duquel il eût pu se raillier » comme à un homme vertueux qui se fût déclaré lui- » même non participant des crimes de ses odieux con- » frères, et qui par-là auroit été excepté de la générale » animadversion exercée à l'égard de l'affreuse compagnie » dont il est membre. »

La quatrième est un billet, en date du 4 floréal, écrit en entier de la main de Charles-Germain, un des prévenus arrêtés le 21 chez Dufour; avec le représentant Drouet, et signé de lettres initiales, Ch. G.

Il marquoit à Babœuf : « *Nous devons nous réunir chez* » *Massard, à quatre heures de relevée, pour y organiser* » *notre dernière disposition avec les principaux agens. Au* » *sortir de-là, faites-nous savoir où nous nous réunirons,* » *paroissant impossible d'aller chez Drouet : par les avis* » *officieux qui m'ont été donnés, j'ai la preuve qu'on me suit* » *activement.* »

C'est le 20 que cette lettre est écrite, et c'est dans la nuit du 19 que l'on fit une visite dans une maison garnie où loge le représentant Drouet.

Deux autres pièces se lient parfaitement avec cette dernière.

L'une, en date du 21, est un billet écrit à Babœuf par celui qui a contribué à découvrir la conspiration, et auteur d'une lettre intitulée : Lettre de Franc-Libre, soldat, etc.

Il est ainsi conçu : « Une partie des agens généraux à » paru hier. Approuvez-vous que mes secondaires pa- » roissent aujourd'hui? je crois que pour établir la con- » fiance respective, il est nécessaire que je les fasse » connoître, etc.

« Je suis dans un café, rue des Deux-Ecus : je vous » prie de me répondre de suite, et de m'indiquer au juste » le lieu d'assemblée, pour que je m'y trouve entre onze et douze. »

La deuxième pièce écrite de la main de Babœuf, et remise par Franc-Libre, à qui elle étoit adressée, est la réponse à la lettre ci-dessus. Il suffit de la lire pour s'en convaincre.

Ce billet est terminé par ces mots : « le rassemblement » est chez Dufour, ménuisier, rue Papillon, n°. 331. »

Et, en effet, l'arrestation des six individus prévenus d'être les chefs de la conspiration, a été faite à mdi chez Dufour, ménuisier, rue Papillon, et le représentant du peuple étoit du nombre.

Enfin, une dernière pièce qui m'a été remise par un représentant du peuple, et à lui adressée de Sainte-Menehould le 22 ventôse dernier, renferme des propos atroces tenus par le représentant Drouet devant quinze ou vingt personnes, pendant un séjour qu'il fit en cette commune; et ces propos, s'ils sont vrais, démontrent bien que déjà à cette époque, le représentant Drouet connoissoit le complot qui se tramoit.

Ainsi l'existence de la conspiration est matériellement

prouvée par des pièces écrites et probantes. Babœuf les avoue dans son interrogatoire.

Il ne reste donc plus qu'à examiner si le représentant du peuple Drouet, trouvé avec les conspirateurs du rassemblement indiqué par Babœuf, peut-être accusé d'être du nombre des conspirateurs.

Si on en croit le représentant du peuple Drouet dans son interrogatoire, le hasard seul l'a fait trouver le 21 chez Dufour; et son but, en se déterminant à y aller sur l'invitation de Darthé, ne fut que pour aviser au parti qu'il prendroit pour dénoncer la violation qui avoit été faite de son domicile dans la nuit du 19 au 20.

Telles sont, Citoyens Directeurs, les pièces d'après lesquelles le conseil des Cinq-Cents aura à prononcer sur le représentant du peuple Drouet, conformément à la constitution.

Je finis en observant que le représentant du peuple Drouet avoue que les citoyens Laignelot, Ricord et autres étoient chez lui le 10, et que Laignelot et Ricord l'ont nié dans leur interrogatoire.

Le ministre de la police générale,

Signé, C CHON.

VII.

Interrogatoire du Citoyen Drouet.

Le 24 floréal, an 4 de la République française, une et indivisible, sur les dix heures du matin, nous Charles Cochon, ministre de la police générale de la République, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du jour d'hier, nous sommes transportés en la maison de l'Abbaye, où étant arrivés, le concierge de ladite maison nous a conduit dans la chambre du représentant du peuple Douet, où étant, lui avons donné connoissance de l'arrêé du Directoire exécutif; et après qu'il en a eu pris lecture, nous avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom, prénom, âge, qualité, pays, lieu de naissance, et demeure habituelle ?

R. Jean-Baptiste Drouet, âgé de trente-trois ans, natif de Sainte-Menehould, département de la Marne, représentant du peuple, membre du conseil des Cinq-Cents, demeurant à Paris, rue Honoré, n°. 93.

D. Savez-vous les motifs de votre arrestation ?

R. Ne le pas savoir; qu'il fût arrêté le 21 de ce mois avec cinq autres particuliers, dans une maison située rue Papillon, chez le nommé Dufour; desquels particuliers il ne connoissoit que les citoyens Laignelot, Ricord et Darthé.

D. Par quel motif étiez-vous réuni avec ces cinq particuliers dans la maison du nommé Dufour ?

R. Dans l'intention de leur faire part de la lettre que que j'avois écrite la veille au Directoire exécutif, à l'occasion de ce qu'une force armée étoit venue chez lui le 19 pendant la nuit.

D. Avec qui étiez-vous entré chez Dufour ?

R. Avec Darthé.

D. Qui est-ce qui a amené chez Dufour les deux individus que vous déclarez ne point connoître ?

R. Qu'il croit qu'ils sont venus avec Laignelot et Ricord.

D. Pourquoi aviez-vous choisi pour conférer une maison écartée et éloignée de vos domiciles à tous ?

R. Ce n'est pas moi qui l'ai choisie : Darthé est venu au matin chez moi, je lui ai montré ma lettre, et je lui dis que je serois bien aise de la faire voir à quelqu'un. A quoi Darthé lui dit que s'il vouloit venir dans une maison où il devoit déjeûner avec Ricord et Laignelot, et qu'ils causeroient ensemble avec eux sur cet objet.

D. Connoissez-vous Gracchus Babœuf ?

R. Oui.

D. Babœuf n'est-il pas allé chez vous avec quelques-uns des individus qui ont été arrêtés avec vous ?

R. Oui, il y est venu le 19 au soir, avec Laignelot,

Ricord, et quelques autres personnes que je ne connois pas.

D. Avez-vous connoissance d'une conspiration ourdie par Babœuf et autres pour renverser le gouvernement, pour rétablir la constitution de 1793 ?

R. Non.

D. Pour quel motif Babœuf s'étoit-il réuni chez vous avec Laignelot, Ricord et autres le 19 de ce mois ?

R. J'ignore pour quel motif : qu'il pense que c'étoit pour lui faire une visite.

D. Babœuf vous a-t-il écrit quelquefois ?

R. Qu'il lui a écrit une seule lettre il y a déjà quelque temps; qu'il lui renvoya sa lettre, en lui disant qu'il n'approuvoit pas ses principes.

D. Avez-vous connoissance que les individus qui ont été arrêtés avec vous devoient se réunir le même jour chez Dufour pour préparer une insurrection contre le gouvernement actuel ?

R. Non : je n'y serois pas allé si je l'eusse su; j'ai cru qu'il étoit question seulement de déjeûner.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé quelquefois chez le citoyen Ricord avec les individus arrêtés avec vous et autres ?

R. Non, je ne suis jamais allé chez Ricord; je ne lui ai parlé que deux fois.

A lui représenté un brouillon de lettre, datée de Paris, 20 floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible, commençant par ces mots, *Drouet, représentant du peuple, au président du Directoire exécutif*; et finissant par ceux-ci, *se laisse aller à des mesures qui*..... L'avons interpellé de nous déclarer s'il la reconnoît pour avoir été écrite par lui.

R. Que oui, que c'est le brouillon de la lettre qu'il a écrite au Directoire, et de suite l'a signé avec nous.

De suite lui avons fait la représentation d'un papier daté du vingt-un floréal, portant au dos l'adresse ainsi conçue, *rue Papillon*; faubourg Poissonnière, n°. 331, commençant

par ces mots, *ne mettons pas trop de monde dans le secret;* et finissant par ceux-ci, *ils peuvent les transmettre par toi.* Ledit, scellé d'un cachet portant pour inscription, *un niveau*, et au-dessous *salut public*, au bas duquel est écrit, *le rassemblement est chez Dufour, menuisier, rue Papillon*, n°. 331 : Lui ayons demandé s'il connoissoit l'écriture de ce billet..

R. Que non, et que ce billet ne lui étoit point adressé.

D. Voulez-vous y apposer votre paraphe avec nous?

R. Oui, ce qu'il a fait à l'instant.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, qu'il y persiste : a signé avec nous, de ce enquis.

Signé, Drouet, Cochon.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale,

Signé, COCHON.

VIII.

Procès-verbal de levée de scellés et de perquisition faite au domicile du citoyen Drouet.

Le 24 floréal, an IV de la République française, une et indivisible, sur les midi, nous, Charles Cochon, ministre de la police générale de la République, en conformité de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du jour d'hier, nous sommes transportés au domicile du citoyen Drouet, représentant du peuple, membre du Conseil des Cinq-Cents, situé rue Honoré, n°. 93, à l'effet de procéder à la levée des scellés apposés sur ses papiers le 22 de ce mois par le citoyen Jean-Antoine Delorme, juge-de-paix de la section Lepelletier, deuxième arrondissement du canton de Paris, et par suite à l'examen des papiers qui seront trouvés sous lesdits scellés, pour par nous en distraire tous ceux qui paroîtront mériter attention, et donner des renseignemens sur le délit imputé au susdit citoyen Drouet.

En conséquence, et pour procéder à la susdite opération, avons requis le citoyen Jean-Antoine Delorme, juge-de-paix, de se rendre avec nous au domicile du représentant du peuple, à l'effet de procéder en notre présence à la reconnaissance des différens scellés apposés par lui au susdit domicile, où étant, en présence du citoyen Mangin, principal locataire de la maison où nous sommes, chargé de pouvoirs du représentant du peuple Drouet, d'assister à la levée desdits scellés et perquisition de ses papiers : en conséquence, sommes montés à l'entre-sol de ladite maison, où nous sommes entrés premièrement dans une première pièce, où nous avons trouvé sur la seconde porte d'entrée de la pièce du fond, où nous avons remarqué les scellés apposés sur l'entrée de la serrure, mis avec une bande de papier, scellée aux deux bouts du sceau du juge-de-paix, lesquels nous ont été représentés par le citoyen Jean *Frey*, domestique du citoyen Drouet, établi gardien desdits scellés par procès-verbal du vingt-deux de ce mois ; et après qu'ils furent reconnus sains et entiers par le citoyen Delorme, juge-de-paix, il les a rompus et a fait ouverture de cette seconde porte avec la clef dont il était dépositaire.

Sommes de suite entrés dans la chambre à coucher du citoyen *Drouet*, où nous avons reconnu qu'il existoit quatre scellés, dont un sur chacune des croisées donnant sur la rue Honoré, un sur le secrétaire, et le quatrième sur une porte de cabinet attenant à l'alcove ; tous lesquels scellés étoient apposés avec bandes de papiers aux extrémités desquelles étoit le sceau du susdit juge-de-paix.

Tous lesdits scellés à nous représentés par le susdit gardien, et après qu'ils furent reconnus par le citoyen juge-de-paix pour être sains et entiers, et dans le même état qu'il les avoit apposés, il les a rompus, et avons procédé en sa présence et de celle du citoyen François Mangin, ainsi que du gardien, à la visite la plus scrupuleuse des papiers du citoyen *Drouet*, à l'effet d'en distraire tous ceux paroissant avoir trait à la conspiration ourdie par Babœuf et autres.

Premièrement, visite faite des papiers renfermés dans le secrétaire, il ne s'en est trouvé aucun de suspect, ayant trait à la conspiration ourdie contre le gouvernement.

Secondement, visite faite dans les tiroirs d'un petit bureau noir, avons extrait six pièces, dont une en quatre morceaux, desquelles nous sommes emparés, après qu'elles furent côtées et paraphées par nous et le citoyen Mangin, chargé de pouvoirs du citoyen Drouet.

De suite, avons pareillement fait visite dans une armoire renfermée dans le cabinet à côté de l'alcove, et il ne s'y est rien trouvé de contraire à la sûreté de la République.

Et attendu que nous n'avions plus aucun endroit à visiter, nous avons procédé à la clôture du présent procès-verbal, après avoir déchargé le citoyen Jean Frey de la garde desdits scellés, et après que le citoyen juge-de-paix, le citoyen Mangin et le gardien eurent signé avec nous, ministre de la police générale.

Signé, Delorme, Mangin, Jean Frey et Cochon.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé, COCHON.

I X.

Pièce trouvée chez le représentant du peuple Drouet, déchirée en quatre morceaux.

RÉPUBLICAINS DÉMOCRATES,

Quand on a tout perdu et qu'on n'a plus d'espoir,
Le repos est opprobre, le combat un devoir.

De votre gloire passée, que vous reste-t-il ? La misère, l'opprobre, et pour toute ressource le désespoir ! Quattendez-vous pour résister au torrent qui entraîne le Peuple français dans l'avilissement et l'esclavage ? Espérez-vous,

par vos efforts, ralentir la marche et faire rétrograder la tyrannie ? Que votre illusion est vaine!..... Nos ennemis ont tout prévu, tout préparé; ils nous ont enveloppés d'un filet dont nous essaierions inutilement de rompre quelques mailles. Semblables à un lion rugissant que le chasseur a fait tomber dans un rets; il a beau s'agiter, faire retentir l'air de ses cris et répandre la consternation dans les campagagnes voisines, il faut qu'il tombe sous les coups de la main adroite qui l'a saisi, et qu'il devienne la proie du lâche chasseur qui, tout en tremblant de crainte, se rit cependant des vains efforts de son ennemi.

Les défenseurs du peuple, les apôtres de la démocratie, ont beau s'agiter; nos perfides ennemis ont calculé la portée de nos derniers efforts, ils ont supputé le temps de la vengeance, ils entrevoient le terme de leurs desirs, et déja leur ame palpite de plaisir à l'aspect de la victime qu'ils veulent immoler!..... Ils l'ont déja chargée d'imprécations. Le nom de républicain démocrate est devenu une injure. Les plus grands philosophes, ceux qui ont professé le culte des vertus les plus sublimes, les apôtres de la révolution, en un mot, sont maintenant devenus un objet de haine et d'exécration; la plupart ont déja éprouvé le sort des Socrate, des Phocion, des Aristide, et tant d'autres qui nous ont précédés dans la carrière de la vertu et de la liberté. Démocrates, voilà le sort qui vous attend.

Ce seroit peu pour des ames de notre trempe de perdre la vie en défendant les droits du genre humain: mais il ne nous reste pas même la consolation de conserver après la mort ce qui est le plus précieux aux hommes de bien, l'honneur et la réputation; les tigres qui s'apprêtent à nous dévorer, se disposent encore à troubler notre cendre; ils veulent que notre mémoire ne passe à la postérité qu'avec exécration.

Voyez comme la calomnie répand à pleines mains son poison sur toutes vos démarches, sur toutes vos actions. Hommes purs de tous les coins de la République!

Patriotes généreux qui vous êtes voués sans réserve au sesvice de l'État, qui avez sacrifié vos soins, vos talens, votre santé, aux besoins sans cesse renaissans d'une population immense ! dites-moi, que vous en est-il resté ? la honte de vous voir écrasés aujourd'hui par vos ennemis; la douleur de voir chanceler la statue de la liberté; l'opprobre, la misère, et des blessures ! Voilà votre partage, partage qui autrefois vous auroit mérité l'apothéose, et qui aujourd'hui devient le signal de votre proscription.

Jetez les yeux sur vos ennemis, vous les verrez resplendissans de gloire. Ils se sont distribué tous les emplois de la République, et se partagent ses dépouilles; rien n'égale leur avidité, que l'énorme prodigalité du trésor public; tous les moyens de vous accabler, de vous détruire, sont entre leurs mains; ils ont le . . . .

. . . . . .

X.

Pièce trouvée chez le représentant du peuple Drouet, en cinq feuilles.

Citoyens, mes collègues,

Je ne fus jamais que de la faction du peuple; dussé-je rester seul de ce bord, je n'en veux point changer: peut-être m'a-t-on reproché un trop long silence; je ne tarderai point à le justifier. La question qui occupe cette assemblée tient à tout le système de la liberté publique; elle me donnera l'occasion de décharger un grand fardeau qui pèse sur mon cœur.

Je dois parler du rapport de Mailhe, puisqu'il fait l'objet de la discussion. Je ne l'analyserai point dans toutes ses parties; je me suis contenté d'en examiner l'ensemble et l'esprit général : il m'est impossible de dissimuler que j'y vois l'atteinte la plus audacieuse portée à tous les principes de garantie des droits du peuple.

Je ne fais point chorus avec quelques publicistes, qui, comme moi, n'ont pas approuvé le travail du rapporteur. Je ne dirai point avec eux, que son discours est absurde et à chaque pas contradictoire : je rends au contraire justice à son talent; je déclare que d'un bout à l'autre le systéme qu'il bâtit m'a semblé parfaitement bien lié et concordant dans tous ses points.

Tout ce système repose sur cette opinion, « que les » clubs patriotiques sont bons et utiles à côté de tout » gouvernement qui peut faire craindre des entreprises » contre les droits des gouvernés ; mais qu'ils sont dange- » reux auprès d'un gouvernement parfait, d'un gouverne- » ment dont l'organisation ne laisse rien à desirer, dans » lequel il est impossible que les préposés à l'exécution » n'abusent pas de leurs places, ne commettent aucune » injuttice ni erreur, ne s'avisent d'aucun attentat contre » les droits du peuple, ne donnent jamais lieu à aucune » réclamation contre leurs actes. »

Je n'ai pas été peu surpris, après avoir vu poser cette hypothèse, de voir qu'on avoit eu la hardiesse de conclure et d'affirmer que

(*Quatre lignes effacées.*)

Alors, s'il est vrai que nos institutions sociales soient portées à ce degré de perfection qu'il ne soit plus possible d'y rien améliorer, si la sagesse de la législation a tellement combiné ses moyens, que la masse des gouvernés soit transportée au faîte du bonheur.

(*Deux lignes et deux mots effacés.*)

qu'il ne soit également plus possible que jamais cette félicité s'altère et que le . . . .

Oui, ils en ont toujours besoin pour défendre, faire réformer et améliorer leurs lois. Non, le gouvernement n'est point encore totalement parfait : loin de moi cet optimisme de tous les gouvernemens, mais que je doute qu'aucun d'eux professe de bonne foi ! ce n'est que l'attrait de la domination qui le motive : c'est lui qui a suscité la

formule, *car tel est mon bon plaisir:* par-tout où il triomphe, les hommes sont esclaves.

Quant à moi, je ne le suis pas, et je n'en veux point faire; j'avoue que je suis douloureusement affecté de voir que tout le monde n'a pas la même intention que moi.

Citoyens, lorsqu'à Varennes, d'une main déjà républicaine, j'osois arrêter un roi transfuge; lorsque, durant plus de deux ans, j'expiois dans les cachots d'Allemagne ce crime capital aux yeux des tyrans des nations, mon ame étoit loin de se trouver dans une situation pareille à celle qu'elle éprouve en ce moment : ce ne sera point a moi qu'on interdira la vérité à cette tribune; il faut que mon esprit se soulage, et je la dirai toute entière devant la France qui m'entend.

C'est ici que je dois donner raison du silence que j'ai gardé jusqu'à ce jour. Dans les cachots du despote d'Autriche, chargé de fers, presque nud et végétant sur la paille, j'étois consolé par la ferme confiance que ma patrie, libre- triomphante, heureuse à mon départ, devoit avoir consolidé depuis mon absence son état admirable et glorieux : cette pensée continuelle soutenoit ma constance : j'oubliois mes tourmens en songeant que je les endurois pour la plus belle des causes, lorsque vint la nouvelle de la fin de ma captivité. Croyant la devoir aux plus honorables succès de la République au dedans et au dehors, je ressentois la plus douce allégresse, en me préparant à jouir du spectacle de voir ma patrie la plus heureuse et la plus libre de l'univers. J'avoue que je comptois tellement sur l'impossibilité que ce tableau ne fût pas réel, qu'arrivé en France et à Paris, j'y croyois encore, en dépit de tous les objets contraires qui s'offroient à mes yeux. Transporté dans cette enceinte, j'y vis encore une représentation nationale : on me dit que j'avois encore ma place parmi ses membres, dont pourtant je n'en reconnus plus qu'une partie. Je fus étonné que même ceux que j'y reconnoissois ne parloient plus la même langue. Je sortis au dehors; les mots *affreuse misère et*

calamités publiques, étoient ceux qui ne cessoient de frapper mes oreilles. A côté de la multitude humiliée, et que j'avois vue rendue à sa dignité, à côté de cette multitude, qui justifioit par son extérieur ces expressions lamentables, je voyois le superbe, autrefois abaissé, affichant, avec la morgue et le luxe le plus effréné, le mépris ouvert de la République et de tous ses attributs ; j'entendois articuler les mots *thermidor*, *prairial*, *vendémiaire*, et autres que l'on m'assuroit désigner les époques où s'étoient déterminés ces grands changemens. Je ne coordonnois pas bien ces époques dans ma tête, et je démêlois bien moins encore leurs motifs, leurs liaisons entre elles et leurs auteurs communs ou distincts. J'eus besoin de me recueillir pour étudier l'histoire de France pendant les années 94 et 95; c'est pour cela, Corps législatif, que je vous demandai le congé, dont je suis de retour. Je crois en avoir profité, et m'être mis dans le cas de répondre au rapport de Mailhe, comme à tout autre : je suis parvenu à me donner à moi-même la solution de ces diverses questions qui me travailloient péniblement la tête. Qu'ai-je vu et que vois-je ? Qu'étoit la patrie quand je l'ai quittée ; et qu'est-elle lorsque je a retrouve ? Où sont mes frères d'armes révolutionnaires ? Qu'est devenue la doctrine démocratique, la religion du peuple, sa morale, ses lois bienfaisantes ? Qu'a-t-on fait de l'égalité des droits ? Qu'est devenue cette aisance et cette félicité générale que goûtoient mes compatriotes ? Pourquoi sont-ils tombés dans l'apathie et dans l'indifférence pour les destinées de la République ? Pourquoi n'ont-ils plus cette énergie et cette ardeur qui enfantoient chaque jour tant de vertus et de prodiges ? Quel est l'ordre nouveau qui a remplacé l'ancien ? D'où reviennent les préjugés substitués à la raison, l'orgueil à la simplicité, la morgue au ton cordial, le faste à la modestie, le mépris aux égards, l'insensibilité à la bienveillance, l'égoïsme à la fraternité ? Pourquoi cette prédilection déhontée pour l'opulence ? cette barbarie révoltante contre la classe infortunée ?... Pourquoi tous les vices

protégés,

protégés, le brigandage en honneur, les dilapidations impunies, la république pillée par-tout ? Pourquoi tant de fortunes colossales élevées sur ses ruines ?.... Pourquoi tant de crimes, de persécutions, de proscriptions, de massacres commis envers les meilleurs républicains ? Pourquoi les assassinats ont-ils été long-tems tolérés, encouragés ? Pourquoi sont-ils encore à l'ordre du jour ? Pourquoi le peuple laborieux est-il dépouillé de sa dernière chemise ? Pourquoi meurt-il de faim ? . . . . . .

. . . . . .

Je n'en dirai pas d'avantage, mes collègues : ceci me paroît suffire et au-delà, pour fonder la preuve que le gouvernement et l'administration ne sont point arrivés au terme d'organisation le plus parfait, et que par conséquent des sociétés populaires, moins équivoques que celles que vouloit bien encore laisser subsister le citoyen Mailhe, sont encore utiles pour indiquer les remèdes réparateurs de tant de maux que j'ai décrits, qui ne forment qu'un trop véridique tableau, et qui ne sont peut-être pas l'effet du simple cours naturel des choses. Que ma captivité m'est chère, lorsqu'elle m'a valu de ne pouvoir partager l'attribution d'aucun des actes auxquels on peut faire remonter ces tristes résultats ! Qu'elle m'est chère, lorsqu'elle m'a valu de n'être ni assassiné, ni hors du pouvoir de rendre toujours au peuple un compte irréprochable de moi-même, et de protester devant lui de ma constante innocence ! Qu'elle m'est chère, lorsqu'elle me vaut de pouvoir dire aujourd'hui et toujours la vérité dans cette enceinte, où j'ai la preuve que depuis long-tems elle n'a pas un asyle exclusif !

Je vote pour qu'on ne proscrive pas les sociétés populaires.

XI.

Attendu (1), citoyen, que vous ne faites rien de mon discours ; attendu que vous avez voulu substituer

(1) Le brouillon de cette lettre se trouve de la main de Babeuf, dans les pièces saisies avec lui, première pièce, septième liasse.

Copie de l'instruction personnelle à Drouet.

à des vérités et à des choses, des insignifiances et du bavardage ; attendu que vous êtes prudent ; attendu que vous n'êtes qu'un sénateur comme un autre ; attendu que vous vous laissez conduire par des phraseurs et de grands diseurs de rien ; attendu que vous ne voulez pas prendre l'attitude qui vous eût fait mériter d'entrer dans les rangs de ceux qui arracheront de l'oppression leur patrie esclave ; attendu qu'au contraire le salmigondis que vous avez commencé de livrer à l'impression, vous rend le tacite approbateur, plus que le tolérateur, et par conséquent plus que le complice de l'édifice affreux de tyrannie qui a été bâti pendant votre absence ; attendu que vous ne voulez pas profiter d'une disposition du plus beau rôle physique qui s'offroit à vous seul, qu'à la vérité vous n'auriez peut-être dû qu'aux circonstances de votre captivité glorieuse pour vous et pour le peuple, à qui il seroit au moins un guide autour duquel il eût pu se rallier comme à un homme vertueux qui se fût déclaré lui-même non participant des crimes de ses odieux confrères ; attendu enfin que vous refusez l'honorable exemption qui vous avoit été offerte contre la générale animadversion conçue à l'égard de l'affreuse compagnie dont vous êtes membre, je vous prie de remettre à celui qui vous donnera la présente, le manuscrit que je vous avois confié.

Je pourrai au moins, dans tous les temps, justifier tout ce que j'ai fait pour vous sauver de l'opprobre, tous les mouvemens que je me suis donnés.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé, COCHON.

XII.

Paris, 17 germinal, an 4 de la République.

G. Babœuf, à Drouet (1).

J'avois promis de t'écrire durant ton congé. La multi-

(1) 95e pièce de la septième liasse des papiers saisis avec Babeuf.

tude de mes occupations et la réflexion du peu d'utilité de cette correspondance m'a fait la négliger. Aujourd'hui que tu as repris ton poste, je crois des communications entre nous deux plus nécessaires. Dis au citoyen qui te remettra cette missive, quand tu voudras que nous nous voyions. Quelqu'un ira te chercher à l'heure dite et t'amenera où je serai. Le moment presse. Tu as plus besoin que tu ne crois de te rapprocher des plus braves. Réfléchis si tu veux te soustraire à l'anathême général. Ne te laisse point circonvenir, ou tu es perdu. Il n'est qu'un petit cercle d'hommes qu'il t'est permis d'approcher. Ne va encore montrer cette lettre à des femmes. Sois celui dont toute la conduite doit répondre à un ennemi des rois. On me rapporte que tu as préparé un discours à prononcer dans la grande discussion sur les sociétés populaires. On annonce que tu te proposes de quitter le champ de bataille, si tu ne triomphes point dans cette lutte. Je ne te conseille pas ce parti : il ne seroit ni généreux ni utile. Brutus, trahi par ses propres enfans, n'en abandonna point pour cela les intérêts de la République. Drouet, nous sommes entourés de nouveaux Tarquins. L'instant est venu de les faire disparoître. Les tyrannicides te somment de les aider ou ils te comptent parmi les adhérens des traîtres. Si tu t'en tenois au coup de main de Varennes, et à tes trois ans de cachots en Allemagne, ta gloire seroit bien bornée, ta place seroit bien petite dans l'histoire de la révolution de la liberté. Ton discours n'est rien; il est indigne de toi, s'il n'est pas calqué sur l'apperçu des sensations que j'ai préjugé que tu devois éprouver, et que j'ai tâché de rendre dans les pages 241 et 242, n°. 40, du tribun du peuple. Tu devrois revoir ces deux pages, et les traduire dans ta motion sur les sociétés patriotiques. Elles produiroient, sans doute, une grande impression; et tout ce que tu mettras à la place n'en produira aucune. Oui, ton rôle est de dire : *Qu'ai-je vu et que vois-je ? qu'étoit la patrie quand je l'ai quittée ? et qu'est-elle lorsque je la retrouve ?* etc. Si tu manques de courage pour adresser ce langage à nos op-

presseurs devant la France attentive, tu ne fais pas ton devoir; Lamarque n'a parlé qu'en homme foible, nous verrons si tu vaudras mieux que lui : ne crois pas que ce soit là tout ce qu'on te demande. On te réserve d'autres lauriers communs avec ceux que nous nous proposons incessamment de cueillir.

Salut en la démocratie.

N°. XIII.

J'ai reçu (1), mon bon ami, tes deux lettres en même, une du 16, l'autre du 17: je vai chez Drouet lui montrés ta lettre; quent nous auron de l'argant, nous seron fier, etc.

Signé, Emile †, Babœuf.

N°. XIV.

Extrait d'une copie figurée de la 49e pièce de la septième liasse des papiers trouvés au local occupé par Babeuf, paraphée de lui, et du ministre de la police générale, et dont Pillé a reconnu les colonnes à droite pour être de l'écriture de Babœuf.

Une motion sur les sociétés populaires, *pour Drouet*; par Antonelle.
Une, pour Moltedo; par Buonarotti.

} B. s'en occupe, et l'on a écrit à Drouet pour lui insinuer dans quel sens il doit faire son discours.

N°. XV.

Nous devons nous réunir chez Massard à quatre heures de relevée pour y organiser nos dernières dispositions avec les principaux agens : faites-nous savoir où nous nous réunirons, paroissant impossible d'aller chez Drouet.

(1) Sixième pièce, huitième liasse des papiers saisis avec Babeuf.

Par les avis officieux qui m'ont été donnés, j'ai la preuve que l'on me suit activement. Je crains d'aller chez toi : réponds-nous de suite.

Signé, Ch. G.

Nota. *Ce billet, de l'écriture de Germain, et reconnu par lui, porte en tête la date du* 20 *floréal, de la main de Babœuf.*

21 floréal.

N°. XVI.

Une partie des agens généraux a paru hier; approuvez-vous que mes secondaires paroissent aujourd'hui? Je crois que, pour établir la confiance respective, il est nécessaire que je les fasse connoître.

Je n'irai chez D. qu'à onze heures, par la raison que je suis avec un chef de bataillon qui ne me quittera qu'à cette heure (1).

Signé, F. L.

N°. XVII.

Paris, le 20 floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Drouet, représentant du peuple, au président du Directoire exécutif.

CITOYEN,

Il vient de se passer pendant la nuit, chez moi, un fait qui a lieu de m'étonner. Vers les dix ou onze heures du soir, environ cinq ou six cents hommes armés sont entrés en colonne, baïonnette en avant, dans ma chambre, m'ont serré au milieu de leur rang, ont enlevé ma lumière, et m'ont laissé ainsi dans cette posture gênante pendant près d'une heure, sans que j'aie jamais pu savoir quelle étoit la cause de cette visite un peu brusque, ni parler

(1) Première pièce, 8e. liasse des papiers saisis avec Babœuf.

avec le chef qui dirigeoit cette armée, ni prendre communication d'aucun ordre qui puisse légitimer une telle démarche.

J'entendis seulement pour toute chose, en ouvrant ma porte, que quelqu'un disoit aux soldats : Si on a l'air de vouloir résister, il faut plonger la baïonnette dans le ventre. Si j'avois été parmi les Autrichiens, un tel propos ne m'auroit pas étonné, et j'eusse été en mesure pour riposter; j'aurois eu l'attention de prendre un pistolet à la main, et j'aurois cassé la tête au premier insolent qui auroit osé se servir d'une telle apostrophe.

Mais j'étois loin de m'attendre à une pareille incartade au milieu du peuple français, que je tâche de représenter le mieux qu'il m'est possible. J'étois occupé à souper tranquillement avec un citoyen de mon pays, et j'aurois pu être effrayé s'il y avoit dans mon ame un coin accessible à la peur. Ce qui auroit pu me rassurer cependant, c'est que les soldats ne partageoient pas l'insolence de leur chef : lorsqu'ils se trouvèrent dans ma chambre, ils parurent fort étonnés de se trouver chez le citoyen Drouet, que la plupart avoient vu à Maubeuge, et ils se ressouvenoient du zèle qu'il avoit mis à remplir sa mission lorsqu'il passa à travers l'armée ennemie pour sauver la place. On leur avait fait croire qu'ils devoient trouver des royalistes, des émigrés et des prêtres réfractaires; et ils furent fort étonnés de me trouver, au lieu des contre-révolutionnaires qu'on leur avoit désignés. Il est bien foutant pour nous, se disoient-il, qu'on nous fasse faire le métier de sbirres pour venir arrêter un des meilleurs patriotes de la France.

Je ne peux m'empêcher de me plaindre hautement que le ministre de la police générale ait osé se permettre de faire violer ainsi l'asyle des citoyens pendant la nuît, et sur-tout celui d'un représentant du peuple souverain, lorsque la constitution s'y oppose formellement.

Mais il n'a pu prendre sur lui de commettre une telle violation de la garantie des droits des citoyens, sans y être autorisé par le Directoire. Si le Directoire a cru,

par une telle mesure de sûreté générale, devoir ordonner une visite domiciliaire dans la maison où je loge, il auroit dû donner des ordres au commandant de la force armée d'agir avec décence vis-à-vis de tous les citoyens, et particulièrement vis-à-vis des représentans du peuple.

Mais venons aux principes qui ont dirigé les desseins de ceux qui ont envoyé chez moi la force armée; car je ne suis pas assez sot pour croire que c'est par hasard qu'elle y est venue.

Le Directoire sait, à n'en pas douter, que les ardens amis de la liberté, les apôtres les plus énergiques de la révolution, ne voient pas sans douleur le gouvernement s'acheminer à grands pas vers l'aristocratie : ces hommes énergiques ne se contentent pas d'une douleur morne et stupide; ils expriment avec aigreur leur mécontentement, et ne se donnent pas la péine de dissimuler leur chagrin. Moi-même aussi lorsque je crois m'appercevoir que le gouvernement se laisse aller à des mesures qui . . . . . .

. . . . . .

N°. XVIII.

Le 19 floréal, an quatrième.

Drouet au citoyen Carnot.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Il vient de se passer un fait chez moi, pendant la nuit, qui a lieu de m'étonner. Environ trois ou quatre cents hommes armés son entrés hier dans ma maison, vers dix à onze heures du soir, d'une manière très-indécente, ont rempli ma chambre de soldats, ont ensuite enlevé ma lumière, et m'ont laissé en cet état pendant près d'une heure, sans que le chef qui les conduisait m'ait fait part d'aucun ordre et m'ait dit rien autre, si non entrant, que

le premier qui broncheroit il falloit lui plonger la baïonnette dans le ventre.

Si j'avois été au milieu des Autrichiens, un pareil discours ne m'eût pas surpris, et j'eusse été en mesure pour riposter; j'aurois eu soin d'avoir un pistolet à la main, et j'aurois cassé la tête à l'insolent qui se fût, permis une pareille apostrophe.

J'étois occupé à souper tranquillement avec un citoyen de mon pays; j'étois loin de m'attendre à une pareille incartade, et j'aurois pû être effrayé s'il y avoit dans mon ame un coin accessible à la peur.

Je ne peux m'empêcher d'être surpris que le ministre de la police générale ait pu se permettre de faire violer ainsi l'asyle des citoyens, s'il n'y a pas été autorisé par le Directoire; et s'il a été autorisé, je m'étonne que le Directoire, s'il y a cru qu'une mesure de sûreté générale autorisoit de pareilles démarches, n'ait pas ordonné au commandant de la force armée de se conduire avec décence vis-à-vis de tous les citoyens, et particulièrement vis-à-vis des représentans du peuple souverain. Je ne sais si je me trompe; mais il me paroît que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on commence à vouloir avilir la représentation nationale. Je me suis déja apperçu que, dans plusieurs circonstances, des employés du gouvernement se faisoient un plaisir d'humilier des députés. Il est bien surprenant que, dans cette rencontre, les agens du gouvernement se trouvent à l'unisson avec les ennemis de la patrie, qui se font tous aussi un plaisir perfide d'avilir autant qu'il est en eux, tout ce qui peut rappeler l'idée d'un gouvernement populaire.

Je ne peux m'empêcher de dire que si le Directoire partageoit les sentimens du chef de la force armée qui est venu cette nuit dans ma maison, je regretterois de n'avoir pas fixé mon séjour au milieu de quelques forêts plutôt que dans un pays où on se permet aussi lestement de violer tous les principes de l'honnêteté publique.

Passons maintenant aux desseins qui ont pu amener cette force armée chez moi pendant la nuit, car je ne suis pas assez sot pour penser que c'est le hasard qui l'y a amenée. Le Directoire sait, à n'en pas douter, que les ardens amis de la liberté, les plus énergiques soutiens de la révolution française, ne voient pas sans douleur le gouvernement s'acheminer à grands pas vers l'aristocratie : il sait bien aussi que ces hommes ne se contentent pas d'une douleur morne et stupide; ils murmurent avec aigreur, et ne se donnent pas la peine de dissimuler leur chagrin : moi-même aussi, lorsque je crois appercevoir que le gouvernement se laisse aller à des mesures qui peuvent alarmer la liberté publique, je me permets de dire hautement mon opinion et de censurer sa conduite, parce que lorsque le peuple m'a nommé pour le représenter, il m'a nommé tel que j'étois, et n'a pas prétendu que je devois changer mon caractère moral, et devenir flateur et complaisant.

Le Directoire, qui connoît peut-être mon humeur, aura peut-être cru qu'il y alloit de son honneur de m'en imposer par l'appareil d'une force armée, et tâcher de surprendre quelques personnes avec qui j'aurois pu m'entretenir. Je vous observerai d'abord que cette mesure n'est point honorable pour le gouvernement, et qu'elle nous retrace un peu trop l'inquisition de Venise; ensuite ce n'est pas là, ce me semble, le moyen de raillier à soi des esprits prévenus contre tout ce qui paroît tenir à l'arbitraire : je me trompe fort, ou je crois qu'il est un moyen bien plus sûr de parvenir à appaiser ce ferment d'aigreur qui règne parmi les citoyens, et les membres du Directoire me paroissent trop instruits pour ne pas savoir que la violence est le pire de tous les moyens qu'on peut employer pour calmer les esprits.

J'aime trop ma patrie pour ne pas savoir, s'il le faut, sacrifier cette injure personnelle au repos de la République; mais j'espère que le Directoire, de son côté, me mettra à même de connoître qu'il n'entre pour rien dans la manière

insolente avec laquelle j'ai été traité par le commandant de la force armée, qui est entré chez moi avec des menaces, a enlevé ma lumière, et m'a laissé ainsi, au milieu d'une cinquantaine de soldats, pendant près d'une heure; après quoi il est sorti sans me communiquer aucun ordre qui l'autorisât à violer l'asyle de ma maison. Le citoyen Beraud, mon collègue, qui loge dans la même maison, qui a éprouvé le même traitement, et qui partage mes sentimens à cet égard, est également étonné de cette violation de la garantie des droits des citoyens; il attend, ainsi que moi, votre réponse auparavant de réclamer auprès du corps législatif la justice qui nous est due. Je vous envoie en conséquence mon secrétaire, qui attendra votre réponse.

Salut et fraternité.

Signé, Drouet, *Représentant du peuple.*

Je profite de cette circonstance pour vous rappeler que j'avois prié le Directoire de me faire payer promptement les indemnités qui m'étoient dues, afin que je puisse, avec cette somme entreprendre le voyage des eaux, que je me proposois d'aller prendre pour essayer la guérison de mon pied. Cet objet n'est pas encore terminé entièrement, et la saison savance. D'ailleurs une partie des indemnités que je réclamai en valeur réelle d'argent, m'a été payée en mandats valeur nominale. Vous savez aussi bien que moi qu'il est impossible de voyager avec des mandats: c'est ce qui m'engage à vous demander si le Directoire pourroit me faire délivrer l'étape pour mes chevaux et mes domestiques pendant la route et mon séjour à Plombières. Si le Directoire ne peut prendre cette mesure sur lui, j'en ferai la demande au corps législatif.

XIX.

Dénonciation d'un placard incendiaire, tendant à provoquer au meurtre et à soulever les citoyens les uns contre les autres, affiché et distribué dans la commune de Reims la nuit du 23 au 24 germinal, an 4.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

A Reims, le 24 germinal, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, aux citoyens juges-de-paix et officiers de police judiciaire du canton de Reims,

CITOYENS,

Des intrigans qui, en 1793 (vieux ſtyle), ont fait destituer les fonctionnaires publics élus par le peuple, pour s'élever à leurs places, et organiser le règne affreux de la terreur; des hommes ignares et immoraux, qu'on a vus tout-à-coup du sein de l'indigence se livrer à des prodigalités surprenantes, qui insultoient à la misère publique; des hommes qui, pendant deux ans, ont opprimé leurs concitoyens, en attentant à leurs propriétés, à leur liberté, en faisant couler des flots de sang dans toute la République; des hommes qui s'étoient introduits dans les sociétés populaires pour en être les gouvernans et les meneurs, qui du haut de la tribune détruisoient les mœurs, insultoient à la vertu, aux talens, et en faisoient un titre de proscription; des hommes qui ont provoqué à grands cris le meurtre et le pillage; des hommes qui vouloient anéantir la Convention nationale en germinal et prairial l'an 3, et boulverser toute la France; des hommes enfin que l'opinion publique a si justement en horreur, mais

qu'elle laisse exister sous la protection des loix; ces hommes, abusant de l'impunité, las de leur nullité, furieux de ne pouvoir plus dominer et tyranniser leurs concitoyens, s'agitent en tous sens pour les animer les uns contre les autres, et souffler dans tous les esprits le feu de la guerre civile.

A les entendre, la journée mémorable du 9 thermidor, an 2, qui a abattu le régime décemviral, qui a fait tomber sous le glaive de la loi les tyrans de notre liberté, qui a substitué la justice à la terreur; *cette journée*, disent-ils; *est l'époque où les droits du peuple ont été méconnus, foulés aux pieds; ses armées, ses défenseurs, ses frères, calomniés, proscrits, incarcérés, assassinés; le plus effréné agiotage qui tue les Républiques, substitué au commerce qui les vivifie; les flottes battues et livrées aux Anglais; les magasins et les arsénaux dépourvus; la Vendée et la chouannerie réunissant leurs forces; l'ardeur des soldats républicains paralysée; les braves qui les menoient à la victoire chassés et remplacés par des nobles, des émigrés, des royalistes; les assignats discrédités; les marchés dégarnis, et le peuple réduit à deux onces de mauvais pain par jour, &c. . &c.*

A les entendre, c'est la réaction thermidorienne qui a creusé l'abîme profond où il sembleroit qu'elle est prête à s'engoutir.

Suivant eux, les représentans du peuple Rovère, Boissy, Saladin, Laumont, Anguis, Larivière, Lanjuinais, Dumont, Boisset, Cadroi; Chambon, Mariette, Isnard, etc. sont les auteurs de nos maux; non contens de les traiter de royalistes prononcés, ils osent provoquer le peuple contre eux, en s'écriant: *En quelles mains sont placées tes destinées, peuple français! les mêmes hommes qui t'ont affamé, trahi et égorgé, siégent encore dans ton sénat, lorsque tu en as vu chasser, proscrire et conduire à l'échafaud ceux qui voulurent s'opposer à tant de décrets populicides arrachés par le perfide royalisme à la Convention; qui jamais ne fut plus opprimée que pendant la réaction thermidorienne, &c.*

Peuple magnagnime, ton salut est dans ta sublime persévérance à te roidir contre tes oppresseurs : ne dédaigne pas de les surveiller. Les maux dont ils n'ont cessé d'accabler tes défenseurs, te les ont assez fait connoître, pour que leur astucieux civisme ne puisse plus désormais t'en imposer. Prends ta majestueuse attitude, arme-toi de ta foudre vengeresse, écrasse-en ces modernes titans qui osent attenter à ta souveraineté : souviens-toi de tes triomphes ; et s'il te reste des périls à éviter, tu as encore des trophées à obtenir.

Tels sont les principes consacrés dans un placard intitulé : *La Vérité au Peuple, par des Patriotes de* 89, *du* 14 *juillet, du* 10 *août et du* 13 *vendémiaire*; placard affiché, répandu et colporté avec profusion dans cette commune la nuit du 23 au 24 germinal, pour exciter le peuple à l'insurrection et à la révolte contre des Représentans qui sont les plus zélés défenseurs de la liberté et les ennemis déclarés du despotisme, et contre les magistrats que le peuple à choisis librement pour le gouverner, et qui répondent si dignement à sa confiance.

Mais quel est le but des auteurs de ce placard ? c'est de renverser le gouvernement actuel et la constitution au moment où on parle de paix, qu'il est instant de rétablir nos finances, et de mettre en circulation les mandats d'où dépend le salut public, pour faire revivre le règne de la terreur et de l'anarchie, dans la vue de s'emparer de nouveau d'un pouvoir dont ils ont tant abusé, et que le peuple ne leur confiera jamais; car si, comme les auteurs de ce placard l'annoncent, il existe parmi nous des royalistes dangéreux, des émigrés, des prêtres déportés, des contre-révolutionnaires, des agioteurs, pourquoi ne pas les nommer, ne pas les dénoncer à la justice ? n'est-ce pas là la marche tracée par notre coustitution, et la seule qui garantisse la sûreté individuelle? pourquoi, au contraire, provoquer le peuple à l'insurrection, l'exciter à s'armer de la foudre vengeresse pour écraser ce qu'ils ap-

pellent ces modernes Titans, qui ne sont autre que des législateurs respectables, et des citoyens qu'ils ont intérêt de proscrire, de sacrifier à des haines et à des vengeances personnelles ? veullent-ils renouveller les massacres des premières journées de septembre 1792 (vieux style) dans cette commune ? leur reste-t-il des victimes à immoler ? veulent-ils cimenter leur pouvoir par le sang ?

Ils se plaignent que, depuis le 9 thermidor an deuxième, la calomnie distila son poison; que tout patriote, tout ami du peuple, tout fondateur de la liberté, était traité de *fripon*, de *scélérat*, de *terroriste*, de *buveur de sang*; que ces dénominations étoient devenues synonymes de républicains.

Mais qui sont ceux qui se sont attiré ces reproches ? ce sont ces hommes qui, étrangers en 89 à la révolution, ont voulu jouer un rôle en 1793 ; qui, pendant le régime de la terreur, se sont montrés les tyrans et les oppresseurs de leurs concitoyens; qui ont proscrit les gens probes et vertueux pour les traîner à l'échafaud ; qui se sont approprié le deniers et les effets de la république pour entretenir leurs débauches ; qui ont commis des actes arbitraires en tout genre, et qui demandoient à grands cris la loi agraire, pour en tirer les ressources qu'ils ne pouvaient espérer de leur incapacité.

Depuis le 9 thermidor on a respecté et on respectera toujours le vrai patriote, celui qui aimoit et aime encore la révolution, qui s'est constamment montré fidèle observateur des lois, qui ne veut que le règne de la justice; celui enfin que l'opinion publique désigne comme un bon citoyen, qui est bon fils, bon frère, bon ami, bon époux, et qui paie exactement ses contributions.

Les auteurs de ce placard disent qu'on a avili, incarcéré et égorgé les patriotes depuis le 9 thermidor; mais qu'ils citent un seul acte arbitraire exercé dans ce département; qu'ils nomment un seul patriote, même soit-disant de 89, qui ait reçu une égratignure. Si quelques-uns ont été in-

carcérés, c'étoient des hommes prévenus d'avoir vexé leurs semblables et abusé de leur autorité ; s'ils l'ont été, c'est au nom de la loi et après l'observation la plus rigoureuse des formes qu'elle prescrit; ils ont éte traduits devant leurs magistrats, on a entendu leur défense, on leur a fourni tous les moyens de se justifier; on les a préservés et garantis de l'oppression inquisitoriale qu'ils avaient exercée avant contre une multitude de citoyens auxquels on n'avoit rien à reprocher ; enfin on leur a rendu la liberté sitôt que la loi qui a prononcé une amnistie en leur faveur a été promulguée.

Ils ajoutent que la réaction thermidorienne a discrédité les assignats, et réduit le peuple à une extrême misére.

Mais qui ignore que le discrédit des assignats provient du nombre excessif mis en circulation pour alimenter des armées nombreuses, et subvenir à des dépenses nécessaires et indispensables dans une révolution ? qui ignore que c'est le régime de la terreur qui a fait déserter les marchés, resserrer, enchérir les denrées, et opéré la disette factice qui a pesé sur le peuple et sur ceux que les auteurs du placard appellent *le million doré*, mais non sur les soi-disant patriotes de 89, qui nageoient dans l'abondance, et qui insultoient journellement à la misère publique par leurs orgies scandaleuses.

La journée du 9 thermidor, en faisant disparaître le régime décemviral, ne pouvait tout-à-coup réparer nos maux : il fallait rassurer les esprits terrorisés et rétablir la confiance, il fallait organiser le règne de la justice et des lois; et ce n'est que depuis que nous avons une constitution que les denrées reparaissent, que nos marchés sont approvisionnés : les mandats territoriaux nous assurent l'abondance, et la patrie sera sauvée.

A quoi tend donc cette déclamation qu'ils ont soin de répandre dans la ville de Rheims, si ce n'est à soulever le peuple contre ses représentans, ses magistrats, et a exciter un boulversement général? mais ce peuple bon, qu'ils cherchent en vain à égarer, instruit de ses droits, convaincu

qu'il ne doit agir que d'après la constitution qu'il a acceptée, rejettera ces insinuations perfides; il reconnaitra aisément les intrigans qui, au mois de septembre 1792, ont organisé le massacre de cette commune, qui l'ont scandalisé et tant abusé pendant la terreur, et il respectera les lois qu'on le provoque à enfreindre.

A notre égard, citoyens, quoique la liberté de la presse soit décrétée, nous ne nous persuaderons jamais qu'on puisse en abuser au point de provoquer le peuple au meurtre de ses représentans ni d'aucun citoyen; nous nous éleverons toujours avec force et énergie contre ceux qui excitent à la vengeance, et qui sont assez lâches pour garder l'anonyme. Il est un principe qu'on ne peut méconnoître: c'est *qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même.*

C'est d'après ces considérations que nous croyons devoir vous dénoncer ce placard incendiaire dont nous vous adressons un exemplaire: nous vous requérons, au nom de la loi, d'informer, au reçu de la présente, contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs de ce placard; de recevoir par écrit les déclarations de tous témoins qui auront connoissance des faits énoncés ci-dessus, circonstances et dépendances; de décerner des mandats d'amener contre ceux qui seront dénommés, ou suffisamment désignés dans lesdites informations, pour être les auteurs, imprimeurs, colporteurs, distributeurs ou afficheurs dudit placard; de les interroger; de décerner ensuite, s'il y a lieu, contre eux, des mandats d'amener, pour les faire traduire devant le directeur du jury de l'arrondissement de Rheims; enfin, de faire tout ce que la loi exige de votre ministère, pour la répression d'un pareil délit, faire respecter les lois et la sûreté des personnes.

Salut et fraternité,

Signé, FACIOT.

X X.

LA VÉRITÉ AU PEUPLE PAR DES PATRIOTES.

De 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire.

Peuple que l'on caresse ou que l'on menace, que l'on élève ou que l'on avilit, selon les vues ambitieuses de ces hommes qui ne parlent de tes droits que pour les fouler aux pieds, de ta souveraineté que pour l'usurper, écoute de grandes vérités; connois la cause de tous les maux qu'on t'a fait endurer depuis thermidor an 2 jusqu'en vendémiaire an 4.

Quelques abus, quelques actes arbitraires, inséparables d'une grande révolution, avoient empreint quelques taches sur les grands et glorieux événemens qu'avoient produits les premières années de la République. Corriger les abus, faire cesser tout gouvernement provisoire; donner au peuple une constitution qui lui garantisse ses droits et sa souveraineté, arracher le pouvoir des mains, qui en abusoient, ôter tout espoir à la tyrannie de relever sa tête hideuse, voilà ce qu'auroit dû opérer la révolution de thermidor, si l'intérêt du peuple, si le bonheur commun l'avoient préparée. Mais elle eut de funestes résultats, parce qu'elle étoit l'ouvrage du vice, de la division, de la haine, de l'ambition et de la vengeance; elle tourna tout au bénéfice des royalistes; elle a fini par entraîner dans le précipice les républicains purs et courageux, et ceux-là même dont on s'étoit servi pour l'opérer. Dès-lors la calomnie distilla son poison, tout *patriote*, tout *ami du peuple*, tout *fondateur de la liberté* étoit traité de *fripon*, de *scélérat*, de *terroriste*, de *buveur de sang*. Ces dénominations étoient devenues synonimes de *républicains :* des journaux stipendiés en étoient les échos, des orateurs corrompus en souilloient la tribune du sénat. Dès-lors on organisa la famine, le meurtre, le discrédit des assignats, l'accaparement des marchandises;

on ne vit plus dans le peuple qui a fait la révolution, qu'une multitude d'hommes prêts à courber la tête devant le million doré; qui se dit exclusivement le souverain; on s'appitoya sur le sort des contre-révolutionnaires, qui se disoient tous victimes de la terreur; on leur ouvrit les portes des prisons, que l'on remplit bien vîte de républicains appelés terroristes, et on chassa ceux-ci de toutes les places civiles et militaires, pour les confier à des émigrés rentrés, à des nobles, à des prêtres réfractaires, tout-à-coup devenus patriotes par excellence. Aussitôt nos armées furent désorganisées, des trahisons éclatèrent; nos arsénaux, qui peu auparavant regorgeoient de tout, furent vidés, nos flottes battues, livrées à l'ennemi, et notre marine anéantie. Il falloit écarter jusqu'à la surveillance, étouffer les réclamations (droits imprescriptibles d'un peuple libre): aussi les nouveaux tyrans se hâtèrent-ils de détruire les sociétés populaires, qui avoient été les sentinelles avancées de la révolution, et la terreur des Pitt et des Cobourg, parce qu'elles étoient des foyers d'instruction publique d'où partoient des étincelles qui électrisoient tous les cœurs et entretenoient l'enthousiasme de la liberté, parce qu'elles opposoient une puissante digue à l'ambition et à l'intrigue, parce qu'elles étoient toutes autant de phares qui avertissoient les pilottes des écueils où seroit venu se briser le vaisseau de la liberté.

Que de moyens mis en usage pour opérer et consolider la contre-révolution! que de décrets liberticides arrachés à la convention par la faction de l'étranger! que d'émigrés rentrés et rayés sous la qualification de cultivateurs et d'ouvriers! que de prêtres réfractaires tolérés et fanatisant librement! Les biens des royalistes condamnés, qui offroient une hypothèque solide aux assignats, furent rendus à des parens aussi coupables qu'eux; delà la ruine du crédit public. Une amnistie est offerte aux révoltés chouans et vendéens; ils la refusent, ils veulent traiter comme de puissance à puissance. O comble de la scélé-

ratesse ! ô honte de notre patrie ! Traiter la paix avec Charette, Stofflet, Comartin, Sapino, et tous les chefs des brigands insurgés ! les laisser armés ! les payer d'avoir déchiré le sein de la patrie, d'avoir égorgé des milliers de républicains, et, par condition secrète, leur promettre le rétablissement de l'autel et du trône ! Des mandataires du peuple conclure un traité si flétrissant qui souillera les pages de l'histoire, et le sénat français ratifier la honte de la première nation du monde ! Ah ! vous ne le croirez pas, races futures. Tu ne le croirois pas toi-même, peuple français, si tu n'en avois été témoin. Et c'est après deux ans de triomphes complets que tes mandataires stipulent ta honte et couvrent d'un crêpe tes trophées ! c'est au moment que tes phalanges, couvertes de lauriers, venoient de planter l'arbre de la liberté au-delà du Rhin, sur le sommet des Alpes et des Pyrénées, et au fond des marais bataves, que l'on ratifie en ton nom des traités honteux avec les despotes de Berlin et de Madrid, que tu avois vaincus, et qui, sans la réaction thermidorienne, seroient venus, eux et leurs coalisés, demander la paix aux conditions que tu aurois voulu leur imposer !

Mais ne soyons pas surpris si les comités de gouvernement étoient devenus la boîte de Pandore ; ils étoient peuplés des Rovère, des Boissy, des Saladin, des Laumont, des Auguis, des Larivière, des Lanjuinais, des Dumont, etc..... tous royalistes bien prononcés, qui ne pouvoient s'acquitter envers les tyrans qu'ils servoient, qu'en étouffant la liberté, en remettant le peuple sous le joug, et en égorgeant en masse les républicains les plus prononcés.

Cependant le sang ne couloit pas encore assez abondamment sur les échafauds : alors on organisa sur tous les points de la République des hordes d'assassins sous le nom de compagnies dites *de Jésus et du Soleil* : on envoya les Boisset à Lyon et à Bourg ; les Cadroy, les Chambon, Les Mariette, les Isnard, à Aix, à Marseille ; et c'est à leur coupable voix que l'assassinat des patriotes fut mis à l'ordre du jour dans tout le Midi ; c'est

sous leurs bannières que les assassins marchent, enfoncent les portes des cachots, égorgent tout ce qui s'y trouve de patriotes; ils sortent les habits dégouttans de sang; ils violent les domiciles, parcourent les rues, sabrent tous ceux qu'ils connoissent prononcés pour la liberté: l'enfant est égorgé sur le sein de sa mère, le mari dans les bras de sa femme, le vieillard auprès de son fils; et les eaux du Rhône, roulant des cadavres, vont se mêler aux flots de la Méditerranée, déjà teinte du sang des républicains. Et tant de scènes d'horreur se sont prolongées sous les yeux d'hommes-tigres qui se disoient mandataires du peuple! et la convention, comprimée par des hommes vendus à l'or de l'étranger, ou livrée à des femmes prostituées, a laissé, pendant dix mois, la France couverte de deuil et de carnage! et elle n'a pas fait punir un assassin! et Rovère avait l'impudeur de qualifier ces assassinats de justice populaire!....

Ce n'étoit pas assez de laisser l'impunité aux égorgeurs, de corrompre l'esprit public, d'abattre l'énergie, de comprimer l'enthousiasme de la liberté, de substituer à ces hymnes qui ont mené nos guerriers à la victoire, les chants homicides qui provoquoient les hécatombes des patriotes; il falloit réduire le peuple au désespoir, en ne lui donnant que deux onces de mauvais pain, pendant que Boissy venoit dérisoirement à la tribune de la convention annoncer que les subsistances étoient assurées.

Oui, sans doute, les subsistances ne manquoient pas pour le million doré qui se gorgeoit de tout, lorsque le peuple manquoit de tout et périssoit d'inanition.

En quelles mains étoient placées tes destinées, peuple français! Les mêmes hommes qui t'ont affamé, trahi ruiné et égorgé, siègent encore dans ton sénat, lorsque tu en as vu chasser, proscrire et conduire à l'échafaud ceux qui voulurent s'opposer à tant de décrets populicides, arrachés par le perfide royalisme à la convention, qui jamais ne fut plus opprimée que pendant la réaction thermidorienne. Oui, tu les as vus, ces jours de deuil et de scélératesse,

ces fatales journées de *germinal* et de *prairial*, où tu fus traité de *séditieux* pour être venu à la barre de tes mandataires *demander du pain et la constitution* que tu avois librement, solemnellement et unanimement acceptée.

Vous vous souvenez, courageux habitans des fauxbourgs, comme vous fûtes chassés, poursuivis par la bande dorée aux ordres des gouvernans, assiégés dans vos maisons, désarmés, embastillés, et les plus énergiques de vos frères jugés militairement, et traînés sur le même échafaud ou coula le sang des seuls mandataires qui avoient eu le courage d'élever la voix dans le sénat pour appuyer vos justes réclamations!...Vous aviez juré, vertueux Gougeon, Romme, Duroy, Soubrany, Bourbotte, Duquesnoy, de défendre les intérêts du peuple, de mourir pour lui et pour la liberté; vous avez tenu votre serment: votre généreux dévouement a fait pâlir vos boureaux; il a servi la chose publique; il est gravé dans le cœur des républicains; il passera à la postérité, et fera place à côté de celui des Gracques, des Currius et des Régulus. Tu ne te souviendras de ces affreuses journées, peuple Français, que pour en vouer les abominables auteurs à l'exécration des races présentes et futures. Tu ne pourras oublier que, pendant les quinze mois qui ont suivi thermidor an 2, les gouvernans ont accumulé sur toi toutes les vexations, tous les maux que n'ont jamais endurés les esclaves sous le patriciat de Rome, les serfs sous les palatins de Pologne, ni même ces malheureux dont on fait un trafic honteux sur les rivages africains.

Les lâches! ils crioient à la terreur, qui n'avoit existé que contre le crime, ils en exerçoient une cruelle contre la vertu et le républicanisme!..... Les scélérats! ils disoient avoir abattu une tyrannie décemvirale, et jamais tyrannie n'a plus pesé sur toi, peuple, que celle qu'ils ont exercée pendant quinze mois.....! Les imposteurs! ils déversoient sur des hommes qui n'existoient plus, et que la postérité jugera, tous les maux dont eux-mêmes t'accabloient. Inhabiles à continuer les grandes opérations de ceux qu'ils ve-

noient de remplacer, ils brouillèrent et désorganisèrent tout. Ils voulaient te faire regretter le régime monarchique; mais le piège étoit trop grossier : tu savois bien mieux juger d'eux et des événemens ; tu savois bien que la misère qui te poignardoit n'était pas l'ouvrage de tes amis, mais des gouvernans: tu étois convaincu que, pendant les deux premières années de la république, tes droits étoient respectés, tes ennemis comprimés, l'industrie et les arts encouragés, tes arsenaux remplis, tes flottes équipées, tes pavillons flottans sur toutes les mers, tes quatorze armées par-tout victorieuses, la Vendée détruite, tes ennemis extérieurs en déroute, les despotes terrifiés sur leurs trônes chancelans et prêts à tomber à tes genoux, le crédit des assignats soutenu ; la cupidité des fermiers, des agioteurs, réfrénée ; tes marchés approvisionnés, et l'abondance devenue le prix des innombrables sacrifices que tu avois faits pour conquérir ta liberté.

Qu'as-tu vu succéder à tant d'avantages ? Quel tableau déchirant t'a présenté la réaction thermidorienne! Tes droits ont été méconnus, foulés aux pieds; tes amis, tes défenseurs, tes frères, calomniés, proscrits, incarcérés, assassinés ; le plus effréné agiotage qui tue les républiques, substitué au commerce qui les vivifie; tes flottes battues, vendues, livrées aux Anglais; tes magasins, tes arsenaux, dépourvus ; la Vendée et la chouannerie réunissant leurs forces ; l'ardeur des soldats républicains paralysée ; les braves qui les menoient à la victoire, chassés et remplacés par des nobles, des émigrés, des royalistes. Tu as vu 30 milliards d'assignats absorbés dans dix mois ; le riche propriétaire, le gros marchand, l'agioteur, l'accapareur, se partager tes dépouilles, sucer ton sang goutte à goutte. Tu as vu la famine au milieu de l'abondance, l'extrême misère à côté du luxe le plus déhonté; la morale publique perdue ; le meurtre commandé, impuni ; le triomphe du crime sur la vertu, la démocratie anéantie, les marches du trône relevées, et un nouveau Tarquin prêt à y monter. Enfin, la liberté

périssoit sans le courage de ces braves républicains tant calomniés, tant poursuivis, qui empêchèrent le massacre de la convention nationale, et sauvèrent la république dans les mémorables journées des 12, 13 et 14 vendémiaire.

Ces journées, cependant, n'ont pas produit des résultats décisifs pour le triomphe de la démocratie, puisque les conspirateurs n'ont pas été punis, qu'ils poursuivent leur système d'assassinat, d'agiotage, d'accaparement, d'avilissement du papier-monnoie, et qu'ils trouvent des protecteurs jusques dans le sénat. Mais elles n'ont pas été perdues pour toi, peuple français, ces journées mémorables, puisque le pouvoir a été arraché des mains impures qui avaient consommé tous les crimes, puisqu'elles ont rendues à leurs familles ceux des républicains qui avoient échappé à l'échafaud et aux poignards des bandes royalistes; puisqu'elles vont donner un gouvernement dont la direction sera confiée à des hommes purs, à des républicains qui ont déja travaillé pour le bonheur commun, et qui feront davantage *s'ils s'investissent de la confiance des patriotes* qui ne savent pas composer avec les principes; *s'ils frappent impitoyablement les royalistes, les émigrés, les prêtres réfractaires*, qui ne cessent de conspirer contre le gouvernement républicain; *s'ils prennent des moyens vigoureux pour faire approvisionner les marchés, pour faire baisser le prix des denrées;* et s'ils ne laissent en place que des républicains purs, énergiques, éclairés, et qui seroient perdus avec eux si la contre-révolution s'opéroit.

PEUPLE MAGNANIME, ton salut est dans ta sublime persévérance à te roidir contre tes oppresseurs: ne dédaigne pas de les surveiller. Les maux dont ils n'ont cessé d'accabler tes défenseurs, te les ont assez fait connaître, pour que leur astucieux civisme ne puisse plus désormais t'en imposer. Prends ta majestueuse attitude, arme-toi de ta foudre vengeresse, écrases-en ces modernes Titans qui osent attenter à ta souveraineté: souviens-toi de tes triomphes; et s'ils te reste des périls à éviter, tu as encore des trophées à obtenir.

N°. XXI.

Extrait du procès-verbal dressé par les juges-de-paix des premier, second et troisième arrondissement de la commune de Reims, sur la dénonciation à eux adressée par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, séant audit Reims, concernant un placard affiché dans ladite commune.

Cejourd'hui 24 germinal, l'an 4 de la république une et indivisible, 7 heures de relevée, vu par nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, soussignés, le réquistoire de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, en date de ce jour, à nous adressé vers trois heures de relevée, contenant dénonciation d'un placard affiché dans différens endroits de cette commune, portant pour titre *la vérité au peuple*, comme étant ledit écrit séditieux et excitant à l'insurrection contre le gouvernement actuel; considérant que, quoique ledit écrit ne soit digne que de mépris, il est néanmoins de l'intérêt public d'en rechercher promptement les auteurs et complices, avons pris le réquisitoire dudit accusateur public pour dénonciation; en conséquence, ordonnons qu'il sera informé contre les auteurs, distributeurs, fauteurs, complices et adhérens dudit placard; et à cette fin, mandons et ordonnons à tous huissiers et gendarmes nationaux d'assigner les citoyens Chevron, Telinge, et tous autres qui pourroient être indiqués par la suite, à comparaître en personne pardevant nous le 25 du présent mois en la chambre du conseil des ci-devant eaux et forêts, enclos du ci-devant présidial, que nous avons pris pour lieu d'instruction, dix heures du matin et jours suivans, pour faire leur déclaration sur les faits, circonstances et dépendances contenus au requisitoire dudit accusateur public; de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an ci-dessus.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevriéres.

Ce jourd'hui 25 germinal, an 4 de la République, dix heures du matin, nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, étant assemblés en la chambre du conseil du ci-devant tribunal des eaux et forêts, cour du ci-devant présidial, avons reçu les déclarations des témoins ci-après, au desir de notre procès-verbal du 24 présent mois.

Premier. Est comparu le citoyen Charles-Marie-Joseph Assy, lieutenant à la treizième demi-brigade de l'infanterie-légère à l'armée de Sambre et Meuse, de présent à Reims; lequel, après lecture à lui faite du placard affiché en cette ville, ayant pour titre, *la vérité au peuple*, et du réquisitoire de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déclaré être âgé de vingt-quatre ans, et n'être ni parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler; et sous la promesse de dire la vérité, et rien que la vérité, a déposé qu'avant-hier le matin, vers neuf à dix heures, il alla chez le citoyen Desmaretz, libraire, rue des Tapissiers, pour y acheter un dictionnaire allemand et français; qu'après avoir fait l'acquisition du dictionnaire, pour lequel il étoit en échange d'autres livres, ladite épouse dudit Desmaretz lui donna, en présence de son mari, un exemplaire *in-seize* du placard qui lui a été à l'instant représenté, et dont le titre est *la vérité au peuple*, en lui disant: Tenez, voilà du nouveau; que le déposant, qui ignoroit ce que contenoit ledit écrit, le prit et l'emporta; que depuis en ayant pris lecture, il en fut indigné comme tout bon citoyen doit l'être; qu'il sait que ledit écrit a été placardé la nuit suivante; que le déposant ignore par qui, et n'a aucune connoissance des autres faits portés en la dénonciation; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de la déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrière, Lemoine, juges-de-paix, et Assy le jeune.

Second. Est également comparue à la même heure Thérèse Telinge, ouvrière en linge, demeurant à Reims,

rue d'Oignon, laquelle a déclaré être âgée de quarante-huit ans, et n'avoir aucune connoissance des faits portés en la dénonciation dont lecture lui a été faite; qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture a elle faite de sa déposition, elle a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrières, Lemoine, et Thérèse Telinge.

Troisième. Est également comparu à la même heure le citoyen Pierre Chevron, maréchal-de-logis de la gendarmerie, à la résidence de Reims, lequel a déclaré être âgé de quarante-deux ans, n'être parent, allié ni serviteur des personnes dont il va parler; et après promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, a déposé que le 22 du présent mois, étant aux Petites-Loges pour la correspondance, avec le gendarme Bauve, aussi à la résidence de Reims, il a été remis à lui déposant, sur son récipissé, par le citoyen Lefebvre, gendarme à la résidence de Châlons, lequel étoit accompagné du citoyen Garinet, gendarme, aussi à la résidence de Châlons, deux paquets ficelés et cachetés à cire jaune et sans adresse, pesant environ vingt-cinq à trente livres les deux, avec une lettre à l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directotre exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, et que sur l'adresse de ladite lettre étoit écrit, *le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel;* ledit ajouté écrit en marge du côté de l'adresse, croyant se rappeler y avoir vu le nom *Babelat*; observe, le déposant, que l'un desdits deux paquets formoit à-peu-près la longueur du placard représenté au témoin, ployé en deux, lequel pouvoit être de l'épaisseur environ de cinq à six pouces et l'autre paquet, de la même épaisseur à-peu-près, moins large, et d'environ cinq à six pouces plus long; qu'à son arrivée à Reims, le déposant remit au gendarme Bauve

lesdits deux paquets et ladite lettre pour les porter au citoyen Oudart; qu'il sait que lesdits paquets et lettre ont été remis audit citoyen Oudart, et qu'il présume que ledit Bauve en a reçu décharge, et chose d'ailleurs facile à vérifier, qui est tout ce que ledit déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Chevron.

Quatrième. Et ledit jour, six heures de relevée, devant nous Jean-François-Marie Decorbie, juge-de-paix et officier de police judiciaire du deuxième arrondissement de la commune de Reims, pour l'empêchement des citoyens Patouillart, Chevrières et Lemoine, juges-de-paix, actuellement à l'audience de police correctionnelle, est comparu le citoyen Laurent Pellerins, juge du tribunal criminel du département de la Marne, lequel a déclaré être âgé de 60 ans, et n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler; et après lui avoir fait lecture de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé que le 22 du présent mois, vers les six heures du soir, étant à se promener dans le jardin du ci-devant séminaire avec les citoyens Saint-Genis, président du tribunal criminel, et Moreau, l'un des juges dudit tribunal, il vit arriver dans la place où se tient le greffe un gendarme national, dont le déposant ignore le nom, porteur de deux gros paquets; qu'étant venu dans la place du greffe avec les citoyens Saint-Genis et Moreau, croyant que c'étoit des papiers du département adressés au tribunal, il trouva le gendarme qui avoit déposé sur la table du greffe lesdits deux paquets, sans adresses, ficelés et cachetés en cire, avec une lettre à l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil et criminel du département de la Marne, avec ces mots au haut de ladite adresse: *Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de la police correc-*

tionnelle de Châlons ; avec deux paquets ficelés et cachetés, signé *Babelat*; que les deux paquets parurent au déposant contenir, l'un des placards, et l'autre des in-4°.; que ledit citoyen Oudart étant survenu une heure après, prit les deux paquets et la lettre, et les emporta; que le 24 au matin ledit Oudart étant venu au greffe du tribunal, où étoit ledit déposant avec ledit citoyen Saint-Genis, le citoyen Saint-Genis demanda au citoyen Oudart s'il avoit encore un des placards qui avoient été affichés la nuit précédente, qu'il desiroit d'avoir; que sur cela Oudart rougit, et demanda de quel placard il vouloit parler; que le citoyen Saint-Genis lui répondit : C'est le placard intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*, qui avoit été affiché la nuit précédente; que sur cela ledit Oudart rougit encore d'avantage, dit qu'il l'avoit vu il y avoit long-temps, et qu'il ne savoit pas qu'il avoit été affiché; qu'il sortit sur-le-champ sans rien dire davantage; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a signé avec nous, *Signé* Decorbie, *juge-de paix*, et Pellerin.

Cinquième. Est également comparu à la même heure le citoyen Remi-Louis-Guillaume Aubriet, demeurant à Reims, rue de Vielle-Couture, devant nous juge-de-paix susdit, et officier de police judiciaire du deuxième arrondissement de la commune, lequel a déclaré être âgé de 38 ans, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler; et après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, a déposé que le 23 du présent mois, vers midi, le citoyen Dambert, son perruquier, demeurant rue du Cadran-Saint-Pierre, lui a remis un imprimé dans la forme *in*-8°, de l'écrit affiché en placard la nuit du 23 au 24 courant, et contenant tout ce que contient le placard que nous lui avons représenté; que le déposant l'a lu avec indignation et l'a remis audit Dambert ledit jour d'hier, en lui témoignant toute son horreur; que

ledit Dambert n'a pas dit au déposant de qui il tenoit ledit écrit, mais seulement que c'étoit d'une de ses pratiques; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous. *Signé*, Décorbie, *juge-de-paix*, et Aubriet.

Sixième. Est aussi comparu Henri-Joseph Delloye, artiste dramatique et lyrique, demeurant à Reims, rue Saint-Denis, devant nous, juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, lequel a déclaré être âgé de 43 ans, et n'être ni parent, ni allié, ni domestique de ceux dont il va parler; et après lecture par lui faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé que le 24 du présent mois, huit heures du matin, étant encore couché, il fut éveillé par l'épouse du citoyen Daspie Jamain, son tailleur, qui venoit chercher un habit, et lui annoncer, que le matin en se levant, elle avoit entendu parler du placard et des imprimés anti-républicains qui avoient été répandus pendant la nuit clandestinement; qu'elle ajouta que des groupes du peuple même les arrachoient : que le même jour, vers midi, le déposant alla à la poste aux lettres, rencontra le citoyen Navier, médecin, qui lui remit un exemplaire *in*-8°. dudit placard, intitulé : *La verité au Peuple*; que peu de momens après, le déposant étant entré dans le bureau de la poste, et ayant rencontré dans le corridor le citoyen Lemaire Bardon, celui-ci lui parla de ce placard, et lui dit que l'on savoit déjà par quelle voie lesdits placards étoient venus, et que le substitut Oudart paroissoit y être pour quelque chose : que le lendemain, vers la même heure, ledit citoyen Lemaire Bardon donna au déposant un grand placard *in-folio* qui avoit été arraché d'une muraille, et qui semble avoir été posé par la colle et la brosse des afficheurs ordinaires : que le déposant ayant été informé que le 23, les citoyens Armonville, ex-législateur; Depaquit, ex-administrateur départemental,

Oudart, substitut; Gauthier et autres, avoient dîné chez le citoyen Lagauche, marchand de vin; le citoyen Oudart quitta la compagnie plutôt que d'autres, disant avoir une affaire extraordinaire; que le même citoyen Lagauche avoit dit au déposant, le 25 au matin, que dans la nuit du 23 au 24, vers une heure du matin, il avoit vu trois hommes suivis d'un autre, lequel paroissoit avoir une grande feuille et une espèce de paquet; que le déposant a entendu dire que le 20, vers le soir, le citoyen Desmaretz, libraire, rue des Tapissiers, avoit un exemplaire dudit placard, dont on n'avoit pas encore parlé dans la ville, que d'après ce que le déposant avoit pu recueillir en sa qualité de journaliste, dans les journées des 24 et 25, l'opinion publique se prononçoit fortement contre le citoyen Oudart, substitut, suspecté d'avoir fait répandre ledit placard; que le 22, vers neuf heures du soir, un chasseur d'ordonnance, porteur d'un très-gros paquet, a été demander à la citoyenne Robert et à son garçon de café, rue Saint-Denis, la demeure du citoyen Thuriot, à qui ce gros paquet étoit adressé; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Delloye.

Septième. Est aussi comparu le citoyen Nicolas Simon, vitrier, demeurant au marché à la laine, n°. 16, âgé de 42 ans, lequel a déclaré n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler; et après promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déposé que le 20 du présent mois, vers quatre heures de l'après-midi, il alla chez le citoyen Rosé, cabaretier, rue du Cimetière de la Madelaine, pour y travailler de son état; que le citoyen Tristant, qui buvoit dans une place basse avec trois particuliers, dont l'un connu sous le nom de Gardant, proposa de lui écrire *fabrique de Reims*,

et demanda ce qu'il exigeroit pour cela : que le déposant lui répondit qu'il ne lui demanderoit rien : que sur cela ledit Tristant lui offrit un verre à boire que le déposant accepta : que ledit Tristant lui montra un placard semblable à celui que nous lui avons représenté, ayant pour titre : *La vérité au Peuple*, en lui disant : *Voilà du bon*; que l'ayant présenté au déposant pour le lire, il le lui reprit en disant qu'il ne le liroit pas bien; qu'il le remit alors au citoyen Gardant, employé à la poste aux lettres, dont il a été ci-devant parlé; qu'il le lut à haute voix; que l'un des deux autres particuliers qui buvoient avec ledit Tristant, et que le déposant croit se nommer Morizet, demanda audit Tristant de lui prêter ledit placard; que ledit Tristant lui répondit que cela ne se prêtoit pas, et que si quelqu'un vouloit le lire il n'avoit qu'à venir chez lui Tristant; qui est tout ce qu'il à dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir la vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Simon.

Huitième. Est aussi comparu Jean-Baptiste Fournier, concierge du tribunal criminel, demeurant au ci-devant séminaire, âgé de 41 ans; lequel, après avoir déclaré n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, et après avoir déclaré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, a déposé que le 22 du présent mois, vers six heures du soir, il étoit à travailler dans le jardin du ci-devant séminaire avec l'ancien jardinier, et où étoient les citoyens Saint-Genis, Pellerin et Moreau, juges du tribunal criminel; que le citoyen Pellerin, qui vit venir quelqu'un en manteau, dit à lui déposant d'aller au greffe, où il n'y avoit personne; que le déposant fit ouvrir la porte du greffe, où entra un gendarme qui portoit deux gros paquets, dont l'un étoit plus grand que l'autre, et tous les deux à-peu-près de la même épaisseur,

ficelés et cachetés, sur lesquels paquets il n'y avoit point d'adresse ; qu'il y avoit une lettre jointe aux deux paquets, à l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne séant à Reims; qu'en tête de l'adresse il étoit écrit ces mots : *le commissaire du Directoire exécutif prés le tribunal de la police correctionnelle de Châlons*, avec deux paquets, ficelés et cachetés; qu'une heure environ après, ledit Oudart est venu chercher lesdits paquets et les a emportés sans rien dire; que le citoyen Pellerin étant au greffe avec les citoyens Saint-Genis et Moreau, a levé un coin du paquet, lequel étoit arraché, et a dit qu'il croyoit que c'étoit des affiches ; qui est tout ce que l'exposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, patouillart, Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Fournier.

Neuvième. Est aussi comparu le citoyen Charles-Arnoul Bauve, gendarme national, à la résidence de Reims, âgé de trente-deux ans, lequel a déclaré n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler ; après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé que le 22 du présent mois, étant allé aux Petites-Loges en correspondance avec le citoyen Chevron, Brigadier, il fut remis à ce dernier par le citoyen Garinet, l'un des deux gendarmes venus de Châlons, en correspondance aux Petites-Loges, deux gros paquets pesant 25 à 30 livres, lesquels paquets étoient ficelés et cachetés sans adresse; qu'il y avoit une lettre jointe à l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, qu'il n'a point autrement remarqué ce que pouvoit contenir ladite adresse; qu'étant arrivé à Reims, il fut chargé par ledit Chevron de porter lesdits deux paquets et la lettre

au

au citoyen Oudart, qui demeure au séminaire; que ledit déposant y alla, et fut introduit dans la place du greffe, où il déposa lesdits deux paquets et la lettre sur la table; les citoyens Saint-Genis, Pellerin et Moreau, juges du tribunal criminel, qui se promenoient dans le jardin, vinrent aussi-tôt au greffe dont la porte fut ouverte au déposant par le citoyen Fournier; que le déposant s'en retourna aussitôt, et ne sait ce qui s'est passé depuis; qu'il n'a pas pris un reçu desdits paquets, parce que ledit citoyen Oudart étoit absent: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au déposant de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Bauve.

Dixième. Cejourd'hui, 26 germinal, l'an 4 de la République française, une et indivisible, neuf heures du matin: nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux et forêts, enclos du ci-devant présidial, lieu choisi pour nos instructions, avons continué l'information sur la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, en date du 24 du présent mois, ainsi qu'il suit:

Jean-Baptiste Desmaretz, libraire demeurant à Reims, rue des Tapissiers, âgé de 36 ans; lequel, après promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité, et toute la vérité, et qu'il a déclaré n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler, et que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon qu'il a été mis sous la porte du déposant ainsi que sous celle de plusieurs de ses voisins, à ce qu'il a entendu dire, des exemplaires in-8°. de l'écrit placardé, dont lui avons représenté l'un desdits placards, ayant pour titre, *la Vérité au Peuple*: qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui

faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé.

Signé, Decorbie. Patouillart-Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Desmaretz.

Onzième. Nicole Lemaire, femme de Jean-Baptiste Desmaretz, libraire, demeurant à Reims, a déclaré n'être parente, alliée ni domestique de ceux dont elle va parler, être âgée de trente-quatre ans; et après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par elle faite de dire la vérité, rien que la vérité, et toute la vérité a déposé qu'elle n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation, sinon qu'il y a trois jours elle a trouvé le matin plusieurs exemplaires in-8°. de l'écrit intitulé, *la Vérité au Peuple;* qu'elle a entendu dire que plusieurs de ses voisins en avoient trouvé sous leur porte; qu'elle en a donné un exemplaire au citoyen Assy, le même jour qu'elle l'avoit trouvé sous sa porte : qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Nicole Lemaire, femme Desmaretz.

Douzième. Jean Pruneau-Anceau, fabricant, demeurant à Reims, rue Neuve, âgé de cinquante-quatre ans, lequel a déclaré n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler, et après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, a déposé que, le 22 du présent mois, le déposant reconduisant les citoyens Leblanc, Polhier et son épouse, qui avoient soupé chez lui, vit passer le citoyen Levieux fils, avec un particulier pour lors inconnu au déposant; que les ayant engagés à entrer chez lui pour boire un verre de vin, ils y entrèrent effectivement; que lesdits Leblanc et son épouse y rentrèrent également; que le citoyen Leblanc, envisageant le particu-

lier inconnu au déposant, dit : Je crois que c'est Armonville, je l'embrasserai volontiers ; que ledit particulier se leva, et s'avança vers le déposant, et lui dit : Eh bien ! embrassse-moi ; c'est moi qui suis Armonville ; ce qui a été fait ; que le déposant leur dit : Si j'avois la goutte, je vous l'offrirois, mais je n'en ai pas ; que ledit Levieux lui dit : Eh bien ! j'en ai de la bonne d'Orléans chez moi, viens-y et nous en boirons ; que le déposant s'en défendit, parce qu'il étoit déjà tard, que cependant il y alla avec ledit Leblanc et ledit Armonville : observe qu'avant de sortir de chez lui déposant, ledit Levieux lui donna un exemplaire in-8°. d'un écrit intitulé, *la vérité au Peuple*, en lui disant : Tiens, tu examineras ça ; que chez ledit Levieux on but une goutte d'eau-de-vie, et que le déposant revint ensuite avec ledit Leblanc : qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Pruneau-Anceau.

Treizième. Louis Bailly, afficheur, demeurant à Reims, rue Large, âgé de soixante-sept ans, aprés que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite dénonciation ; qu'il sait seulement, par la voix publique, qu'il a été mis des placards dans différens endroits de la commune, mais qu'il ne sait pas par qui : qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Bailly.

Quatorzième. Philippe Rose, cabaretier, rue du Cimetière de la Magdelaine ; âgé de trente-sept ans, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur

public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et qu'il n'est ni parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé qu'il n'a d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon qu'il a vu dans plusieurs endroits de la commune des placards semblables à celui que nous lui avons représenté; qu'après en avoir vu le titre, il ne s'est point amusé à le lire, persuadé que c'étoit encore de l'ouvrage des jacobins; que, comme lui déposant travaille de son état de scieur de long, il est rarement dans son cabaret, et ne sait rien de ce qui s'y passe avec les buveurs: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Philippe Roze.

Quinzième. Jean-Joseph Dambert, perruquier, demeurant à Reims, rue du Cadran Saint-Pierre, n°. 4, âgé de trente-huit ans; lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que le vingt-trois du présent mois au matin, le citoyen Chappron, meûnier, que le déposant accommode, lui a remis un exemplaire in-12, intitulé, *la Vérité au Peuple*, semblable à celui que nous lui avons à l'instant représenté, en lui disant qu'il pouvoit le lire et le garder; que le déposant l'a confié au citoyen Aubriet, qu'il accommode également, sans l'avoir lu et sans l'avoir encore lu jusqu'à présent: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Dambert.

Seizième. Augustin-Bernard Tisseur, débitant d'eau-de-vie, demeurant à Reims, rue des Martyrs, n°. 1, âgé de quarante ans environ, lequel, après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en la dénonciation, sinon que le 24 du présent mois, vers six à sept heures du matin, l'épouse du déposant a trouvé, sous l'allée qui conduit à la rue, et qui est à côté de la porte de sa boutique, l'exemplaire *in*-12 semblable à celui que nous lui avons représenté, et qu'il a remis au citoyen Lemoine, l'un de nous; que quand sa femme lui a remis ledit exemplaire, il a fait la réflexion que ceux qui l'avoient mis sous la porte de son allée plutôt que sous la porte de sa boutique, avoient eu peur qu'on ne les prît sur le fait: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Bernard.

Dix-septième. Jean-Claude Navier, officier de santé, demeurant à Reims, rue des Cloîtres n°. 11, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré être âgé de quarante-cinq ans, et n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que le 24 du présent mois, il alla voir le citoyen Outelet-Lacaille, fabricant de couvertures, demeurant à Reims, rue Neuve, lequel est malade; qu'il vit sur une table dans la chambre où est ledit Outelet, une brochure *in*-12, intitulée, *La Vérité au Peuple*; que ne connoissant pas cette brochure, que le déposant reconnut pour être la même que le placard qui étoit affiché dans différens endroits de la ville, il la

demanda audit Outelet qui la lui prêta ; qu'ayant demandé à ce dernier comment ledit écrit lui étoit parvenu, ledit Outelet répondit que sa femme l'avoit trouvé le matin sous sa porte : qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé avec nous. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Navier.

Dix-huitième. Et ledit jour vingt-six germinal an quatre, quatre heures de relevée, devant nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux-et-forêts, lieu choisi par nous pour nos instructions.

Est comparu Jean-Baptiste-Frédéric-Louis Lagauche, marchand de vin, demeurant à Reims, rue du Cadran Saint-Pierre, n°. 6, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré être âgé de trente-cinq ans, et n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler ; et a déposé que le vingt-trois du présent mois, revenant de souper chez le citoyen Noël Barbier, boulanger, rue Neuve, et passant par la rue de Coutray, il apperçut trois particuliers qu'il n'a pu reconnoître, qui paroissoient porter des affiches ; qu'étant parvenu dans la rue Saint-Denis, il rencontra trois autres particuliers dont un portoit un chaudron ou baquet, qui venoit d'afficher un placard à la porte du citoyen Beglet-Dombry, observant qu'il n'a pas cru reconnoître aucun desdits particuliers ; que ce jourd'hui matin, le citoyen Dambert, perruquier, a dit à lui déposant que le citoyen Chapron, meûnier, lui avoit remis une affiche portant *La vérité au Peuple*, et qu'il l'avoit remise au citoyen Aubriet ; que le lundi vingt-deux du présent mois, le déposant déjeûna chez les citoyen Gauthier, piqueur, où se trouvèrent les citoyens Oudart, Depaquet et Garnier, fils ; qu'à midi les citoyens Levieux fils, Armon-

ville et Barbier, dont le déposant a ci-devant parlé, y vinrent; qu'alors le déposant se plaignit de la somme à laquelle il avoit été imposé pour l'emprunt forcé; que sur cela Depaquet lui dit qu'il alloit faire écrire un placet pour le département, à l'effet de le faire dégrever en partie; que le citoyen Oudart prit la parole et dit qu'il l'enverroit au citoyen Blanchin, commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, et qu'il lui écriroit en faveur du déposant; que sur cela lui déposant invita à dîner pour le lendemain vingt-trois, les citoyens Oudart, Depaquet, Gauthier, qui effectivement sont venus ledit jour dîner chez le déposant, à qui ils remirent le paquet qu'ils avoient fait pour obtenir son dégrèvement; que le déposant le signa et le remit ensuite au citoyen Oudart, qui se chargea de le faire partir; que, pendant le dîner, le citoyen Depaquet donna au déposant une commission, ainsi qu'aux citoyens Gauthier et Barbier, pour acheter dix-sept mille quintaux de froment dans le département de l'Aisne, pour le compte du gouvernement, à raison de seize livres le quintal: qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Lagauche.

Dix-neuvième. Simon-Pierre Moreau, juge au tribunal criminel du département, séant à Reims, y demeurant, rue du Marc, âgé de quarante-un ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près ledit tribunal criminel, et promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié ni serviteur des personnes dont il va parler, a déposé que le vingt-deux du présent mois de germinal, entre six et sept heures du soir, étant à se promener dans le jardin du ci-devant séminaire avec les citoyens Saint-Genis et Pellerin, ses collègues, vit venir un gendarme porteur de deux paquets assez volumineux d'une égale longueur, et dont le plus long pouvoit avoir environ

dix-huit pouces; que le gendarme, dont il ne sait pas le nom, se portant vers le greffe, lui déposant, et ses deux collègues allèrent à sa rencontre, persuadés que les pièces dont ledit gendarme étoit porteur regardoient le tribunal; qu'ils entrèrent tous trois dans le greffe, où ledit gendarme avoit déposé sur le bureau deux gros paquets dont vient d'être parlé; que le gendarme laissa sur les deux paquets une lettre dont le déposant prit lecture de l'adresse, ainsi conçue: *Au citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Marne;* ladite lettre contre-signée Babelot, commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de la police correctionnelle de Châlons, avec la note au bas de l'adresse, *service public*; que les deux paquets étoient ficelés et cachetés aux deux extrémités, et enveloppés d'un papier gris-blanc et sans adresse; qu'à l'extrémité d'un des deux paquets, lui déposant apperçut un petit trout, par lequel il vit que ce paquet contenoit des imprimés, sans pouvoir dire de quelle espèce ils étoient. Peu de temps après est arrivé au greffe du tribunal le citoyen Oudart, qui a fait lecture de la lettre susmentionnée, sans rien dire; et se disposant d'enlever les deux paquets, le concierge Fournier lui offrit de les porter, ce que ledit Oudart refusa, en se chargeant lui-même desdits deux paquets: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, le déposant a dit icelle contenir verité, y a persisté et a signé. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Moreau.

Vingtième. Jean-Joseph Saint-Genis, président du tribunal criminel du département de la Marne, demeurant à Reims, place Saint-Pierre, âgé de quarante-cinq ans, lequel, après que lecture a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près ledit tribunal criminel, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le vingt-deux du présent mois, vers six à sept heures du soir, il étoit à se promener dans le jardin du ci-

devant séminaire, avec les citoyens Pellerin et Moreau, ses collègues, lorsqu'il vit venir un gendarme, porteur de deux gros paquets, qui alloit du côté du greffe; que lui déposant et lesdits citoyens Moreau et Pellerin vinrent aussi-tôt au greffe, présumant que lesdits deux paquets étoient destinés pour le tribunal; qu'étant entrés dans ledit greffe ils virent lesdits deux paquets déposés sur le bureau, avec une lettre dont la suscription étoit au citoyen Oudart, substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Marne; que sur ladite adresse étoit écrit service public, et contre-signé Babelot, commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Châlons; observe, le déposant, que lesdits deux paquets étoient très-volumineux, et à peu prés d'égale épaisseur, mais l'un environ six pouces plus long que l'autre; qu'ils étoient ficelés et cachetés en plusieurs endroits, et sans adresse; que, quelque temps après ledit Oudart vint au greffe, lut la lettre qui étoit à son adresse et se disposoit à enlever lesdits deux paquets, lorsque le concierge offrit de les lui porter, ce qu'il refusa et les emporta; que le lendemain matin le déposant étant au greffe avec le citoyen Pellerin, le citoyen Oudart y vint; que lui déposant lui demanda une affiche pareille à celle qui avoit été placardée la nuit, parce qu'il étoit curieux de la lire; que ledit Oudart rougit et lui demanda de quelle affiche il vouloit parler; lui déposant répondit que c'étoit celle qu'il avoit fait afficher la nuit précédente; qu'alors Oudart lui demanda quel titre avoit cette affiche; que lui déposant lui répliqua qu'il étoit bien étonnant qu'il lui demandat le titre, vu qu'il devoit le savoir par cœur; qu'au surplus elle portoit pour titre *la vérité au peuple*, et qu'il étoit bien bête de chercher le titre de cette affiche, puisque lui Oudart devoit le savoir par cœur; que ledit Oudart rougit d'avantage et recula du côté de la porte, et dit ces mots : il y a long-temps que je la connois, mais ce n'est pas moi qui l'ai fait afficher; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, le déposant a dit icelle

contenir vérité, y a persisté, et a signé. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Saint-Genis.

Vingt-unième. Joseph Georges, ancien jardinier et tondeur, demeurant a Reims, rue Jard, nº. 5, âgé de trente-cinq ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le 24 du présent mois, étant à travailler dans le jardin du ci-devant séminaire, il vit se promer les citoyens Oudart, substitut, Lefrançois et Quenet, charpentier, demeurant rue du Barbatre; qu'il leur entendit dire que le placard qui avoit été affiché la nuit, faisoit beaucoup de bruit dans Flechambault, qu'il y avait beaucoup de monde assemblé qui disoit que cela provenoit des Jacobins, que le 25, ledit Lefrançois est venu deux fois chez Corbin, portier, et sa femme une fois, vers 4 heures et demie, et qu'elle y est encore retournée hier le matin, vers six heures, sans que le déposant puisse savoir ce quils y viennent faire; que le jour d'hier, vers 8 heures du matin, deux particuliers, qu'il croit être, l'un le citoyen Gisoust, et l'autre le citoyen Chappron, meûnier, ce dernier portant un chapeau rond avec une ganse jaune, se promenoient dans le jardin avec le citoyen Oudart, dont il a été ci-devant parlé; que l'un desdits deux particuliers, sans pouvoir dire lequel, en s'adressant audit Oudart, lui dit ces mots : *avec des signataires vous pouvez vous tirer d'affaire, et vous n'aurez rien à craindre.*; qu'il ne sait à propos de quoi ces mots ont été dits : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Georges.

Ce jourd'hui vingt-sept germinal, l'an quatre de la République, neuf heures du matin, nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en

la chambre du conseil des ci-devant eaux-&-forêts, lieu par nous choisi pour nos instructions, avons continué l'information sur les faits contenus en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, en date du-vingt-quatre du présent mois, ainsi qu'il suit.

Vingt-deuxième. Nicolas Henri Carlier, afficheur, demeurant à Reims, rue des Treize-Maisons, âgé de quarante-six ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, et n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le vingt-trois du présent mois, vers six heures du soir, il sortit de chez lui pour différentes occupations, et n'y rentra que vers neuf heures et demie; que sa femme, à son retour, lui dit: Voilà comme tu fais toujours, et pendant ce temps-là il vient du monde pour mettre des affiches; à quoi le déposant répondit: Eh bien! demain s'ils ont besoin, ils reviendront. Que la femme du déposant lui dit que plusieurs particuliers s'étoient présentés chez lui, mais qu'il n'y en avoit qu'un qui étoit entré chez lui, lequel paraissoit étranger, et qu'elle ne connoissait pas. Que le vingt-quatre au matin, le déposant trouva sous la porte de sa maison un exemplaire *in*-12 d'un écrit intitulé, *la vérité au peuple*, et qu'il ne sait qui l'y a mis : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de la déposition, il a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Carlier.

Vingt-troisième. Jean-Remy Moriset, batteur de laine, demeurant à Reims, rue du Barbatre, âgé de vingt-deux ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, de n'être parent ni allié, ni servitnur de ceux dont il va parler, a déposé qu'il

y a aujourd'hui huit jours il troqua un porc avec le citoyen Trissant contre de l'étoffe; qu'après le marché conclu, il dit audit Trissant, Tu paieras une bouteille et moi une; que ledit Trissant ayant consenti à cette proposition, ils allèrent chez le citoyen Rose, cabaretier, rue du Cimetière de la Madalaine, avec les citoyens Gardant, beau-frère dudit citoyen Trissant, et Lajeunesse, marchand d'eau-de-vie à la Couture, aussi son beaufrère; qu'étant arrivés chez ledit Rose, et buvant une bouteille de vin, ledit Trissant demanda au citoyen Simon, vitrier, qui y travailloit, s'il vouloit lui écrire au-dessus de sa porte : *Fabrique de Reims*, et combien il lui demanderoit; que ledit Simon lui répondit, qu'il ne lui demanderoit rien; qu'à cela ledit Gardant observa que ça méritoit bien de boire un coup; ce que ledit dit Simon accepta; qu'au second verre de vin que but ledit Simon, ledit Tristant a tiré de sa poche un papier plié en quatre, en disant audit Simon : Tiens, il faut que je te montre quelque chose de bon; qu'il fit le geste pour le lui présenter, mais qu'il dit qu'il ne le liroit pas assez vîte; et que comme Gardant l'avoit déjà lu, il le liroit plus couramment que lui, qu'il le donna effectivement audit Gardant qui le lut; mais que lui, déposant, n'a fait aucune attention à la lecture; qu'il croit que le papier que Trissant a présenté étoit plié en quatre et semblable au placard que nous lui avons représenté : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine.

Vingt-quatrième. Jean-Louis Gardant, menuisier, demeurant rue Prison-bonne-Semaine, âgé de trente quatre ans lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent ni allié, serviteur de ceux dont il veut parler, a déposé qu'il

n'a point d'autre connoissance des faits contenus en ladite plainte, sinon qu'il y a aujourd'hui huit jours, étant dans un cabaret, rue du Cimetière de la Madelaine, étant à boire une bouteille de vin, il a lu un placard, intitulé: *La vérité au Peuple*; que le citoyen Trissant, son beau-frère, a tiré de sa poche pour le lui donner à lire; et en le reprenant, a dit que c'est lui déposant qui a demandé à voir ce que c'étoit, sans aucune mauvaise intention : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Gardant.

Vingt-cinquième. Jacques Nicolas Tristant, tondeur, demeurant à Reims, place Saint-Maurice, âgé de 40 ans, lequel, après lecture lui faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que la nuit du 19 au 20 du présent mois, il a trouvé sous sa porte un placard intitulé, *La vérité au Peuple*, semblable a celui que nous lui avons représenté; que le 20, étant dans un cabaret, rue du Cimetière de la Madalaine, avec les citoyens Gardant et Lajeunesse, ses beaux-frères, et le citoyen Moriset, il en fit faire lecture par le citoyen Gardant, son beau-frère; que depuis cette lecture il n'a confié à personne ledit placard, quoiqu'on le lui ait demandé, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté; et avant de signer, a déclaré qu'il court en cette ville un autre écrit plus séditieux que celui intitulé : *La vérité au Peuple*, et qui porte pour titre : *le Tribun du Peuple*; que celui entre les mains duquel il a vu l'écrit intitulé : *Le Tribun du Peuple*, qu'il ne connoît pas, lui a dit qu'il se vendoit, sans lui dire où, ni chez qui, et que ledit écrit est de format *in*-12, et a signé, après lecture faite, d'abon-

dant. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Tristant.

Vingt-sixième. Marie-Poncette Pothier, épouse du citoyen Lebanc, demeurant à Reims, rue Neuve, âgée de 52 ans, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être point parente, ni alliée, ni servante de ceux dont elle va parler, a déposé que le 22 du présent mois, elle a soupé avec son mari, chez le citoyen Pruneau-Anceau; que ce dernier, les conduisant à la porte, vit passer le citoyen Levieux, fils, avec un particulier, qu'elle a su depuis être Armonville, qui les engagea à entrer chez lui pour boire un verre, qu'ils acceptèrent; qu'elle et son mari rentrèrent chez ledit citoyen Pruneau-Anceau; que sur ce que le mari d'elle d'éposante, envisageant le particulier qui accompagnoit Levieux, dit : Je crois que c'est Armonville; que sur cela le citoyen Pruneaux a dit : Si c'est Armonville, je l'embrasserai volontiers; qu'alors, ledit particulier dit : C'est moi qui suis Armonville; qu'alors ledit Pruneaux l'embrassa; que, pendant que Levieux et Armonville étoient chez ledit Pruneaux, Levieux fils, donna au mari d'elle, déposante, ainsi qu'audit Pruneaux, un exemplaire *in*-12, d'un écrit intitulé : *La vérité au Peuple*, pareil à celui que nous lui avons à l'instant représenté; qu'après cela, on alla tous ensemble boire la goutte chez le citoyen Levieux fils : qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et Lemoine.

Vingt-septième. Claude Leblanc, fabricant, demeurant à Reims, rue Neuve, âgée de quarante-sept ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien

que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le 22 du présent mois, il a soupé avec sa femme, chez le citoyen Pruneaux-Anceau; que ce dernier les reconduisant à la porte, vit passer le citoyen Levieux fils, et un particulier alors inconnu au déposant; que les ayant invités d'entrer chez lui pour boire un verre de vin, le déposant et sa femme y rentrèrent avec eux; qu'étant à table, lui déposant, envisageant le particulier qui accompagnoit Levieux fils, lui dit : Ne serois-tu pas Armonville ? et cela à plusieurs reprises; que Pruneaux dit : Es-tu fou? si c'étoit Armonville, je l'embrasserois volontiers; qu'alors, ledit particulier se leva, et dit : Je suis Armonville, embrassez-moi; que ledit Pruneaux l'embrassa; que pendant qu'il étoit chez ledit Pruneaux, Levieux fils donna au déposant, ainsi qu'audit Pruneaux, un exemplaire *in*-12, portant pour titre : *La vérité au Peuple*, pareil à celui que nous lui avons à l'instant représenté; que de chez ledit Pruneaux on alla tous ensemble chez ledit Levieux fils, où l'on but une goutte d'eau-de-vie : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Leblanc-Potier.

Vingt-huitième. Pierre-Henri Chappon, meûnier, demeurant à Reims, rue de l'Hermitage, n°. 2, âgé de cinquante-neuf ans, lequel, après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que la nuit du 22 au 23, ou du 23 au 24 du présent mois, il a été mis sous la porte quatre exemplaires d'un *in*-12, portant pour titre : *La vérité au Peuple par des Patriotes*; que ce fut sa domestique qui les trouva; qu'elle les lui porta pendant qu'il

étoit encore couché; qu'il lui dit de les mettre sur la cheminée, et que, quand il seroit levé, il verroit ce que c'étoit; que dans la même matinée où ces exemplaires furent trouvés, son perruquier étant venu l'accommoder, il lui remit un exemplaire dont il n'avoit encore lu que le premier feuillet; que depuis cette époque les trois autres exemplaires sont restés chez lui; qu'il convient cependant en avoir montré un au citoyen Malut, qui demeure chez lui, qui, après en avoir lu le titre, le lui rendit, en lui disant, c'est un écrit comme il y en a bien d'autres, et il ne fera point fortune ici, autant que peut se rappeler le déposant: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de la déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, et Chappon, Meûnier.

Vingt-neuvième. Jean Meusier-Gauthier, épicier, demeurant à Reims, rue de la Bonne-Femme, n°. 3, âgé de trente-huit ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite plainte, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Gauthier.

Trentième. Jean-Baptiste Dugand, employé au service de la commune, Demeurant à Reims, rue et cul-de-sac du Petit-Four, n°. 13, âgé de soixante-six ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du département de la Marne; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni domestique de ceux dont il pourroit parler dans sa déposition, a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite dénonciation, et a signé avec nous. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Dugand.

Et

Et ledit jour vingt-sept germinal an quatrième, quatre heures de relevée, nous juges-de-paix, officiers de police judiciaire de la commune de Reims, en la chambre du conseil des ci-devant eaux-et-forêts, avons continué l'information ci-dessus, ainsi qu'il suit:

Trente-unième. Jean-Pierre Prevost, tisseur, demeurant à Reims, rue du Barbatre, n°. 76, âgé de quarante-neuf ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre germinal présent mois, et représentation à lui faite d'un placard imprimé et d'un in-12, ayant l'un et l'autre pour titre, *La vérité au Peuple*, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en notredit procès-verbal. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, et Jean-Pierre Prevost.

Trente-deuxième. Léonard-Gabriel-François Lebatard, imprimeur-libraire à Reims, y demeurant rue Nationale, âgé de quarante-six ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre germinal présent mois; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni domestique de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir personnellement aucune connoissance des faits portés en notredit procès-verbal; que la fille du déposant, étant chez le citoyen André Hugé, ledit André lui demanda si son pére vendoit ou distribuoit l'écrit intitulé: *La vérité au peuple*, qui avoit été affiché, ainsi que le faisoit le citoyen Desmaretz, son confrère, à ce qu'il avoit entendu dire; que sa fille lui répondit que non: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Lebatard.

Copie de l'instruction personnelle à Drouet. F

Trente-troisième. François-Joseph Corbin, cordonnier, demeurant au-ci-devant séminaire, âgé de quarante-quatre ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre germinal présent mois, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en notredit procès-verbal, n'avoir eu aucun placard, ni imprimé in-12, ayant pour titre, *La vérité au peuple*, en dépôt chez lui, et n'en avoir distribué aucun : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Corbin.

Trente-quatrième. Nicolas Lefrançois, apprêteur, demeurant à Reims, rue des Murs, âgé de soixante-cinq ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du 24 germinal présent mois, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé qu'il y a quelques jours, le citoyen Maudroy, son perruquier, est venu l'accommoder; qu'après l'avoir rasé, il lui dit qu'il y avoit un placard d'affiché à la porte; que vers onze heures et demie, lui déposant alla voir si le fait étoit vrai; qu'il vit effectivement un placard affiché sur sa porte, portant pour titre, *La vérité au peuple;* qu'il rentra chez lui pour dîner sans en avoir pris lecture; qu'après son dîner, il retourna sur sa porte pour le lire, mais que ledit placard étoit déjà arraché en partie et qu'il arracha le reste; que ne communiquant avec personne, il ne peut nous donner aucun renseignement sur aucun fait relatif audit placard : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Lefrançois.

Trente-cinquième. Jacques-Charles Augé, ferblantier, demeurant à Reims, rue des deux Anges, âgé de quarante-cinq ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre du présent mois, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en notre procès-verbal, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Augé.

Trente-sixième. Barthelemy Baudon, aubergiste, rue de Flechambault, âgé de trente-neuf ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre du présent mois, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits, sinon qu'il a vu un placard affiché au coin de sa porte, le jour qu'il a été affiché par-tout; qu'étant allé en campagne ce jour-là, il trouva à son retour ledit placard arraché; qu'il demanda au citoyen Boitel, son voisin, s'il avoit vu ledit placard; qu'il lui répondit qu'il l'avoit vu et lu, mais qu'il avoit été arraché aussitôt; que ledit Boitel ajouta qu'on lui avoit dit que l'on avoit vu trois hommes, dont un vêtu d'un sarrau, qui avoit affiché ledit placard pendant la nuit: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Décorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Baudon.

Trente-septième. Cejourd'hui vingt-huit germinal an quatre de la République, cinq heures de relevée, nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, réunis en la chambre du conseil des ci-devant eaux-et-forêts de la maîtrise de Reims, avons continué l'information ci-dessus, ainsi qu'il suit:

Est comparu le citoyen Pierre-Noël Carroy, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale, à la résidence de Châlons, âgé de trente-sept ans : lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que le vingt du présent mois, l'épouse du citoyen Babelot, commissaire du directoire exécutif près le tribunal de la police correctionnelle de Châlons, est venue chez le déposant ; que ne l'ayant pas trouvé, elle dit à l'épouse du déposant que ledit Babelot, son mari, engageoit ledit déposant à venir chez lui le lendemain à huit heures du matin ; que, sur le compte que la femme du déposant lui en rendit, lui déposant alla, le vingt-un chez ledit Babelot, à l'heure indiquée ; que ledit Babelot lui demanda si la correspondance du lendemain vingt-deux auroit lieu ; que le déposant lui ayant répondu que oui ; le citoyen Babelot lui auroit demandé s'il pourroit se charger d'un paquet qu'il lui a montré sur la table ; que le déposant lui répondit que oui, si c'étoit pour affaire de service public ; qu'il offrit de l'emporter sur-le-champ ; que ledit Babelot refusa, disant qu'il en avoit encore un autre à empaqueter, et qu'il les enverroit tous les deux chez le déposant par sa femme ; qu'effectivement celle-ci lui apporta ledit jour vers quatre heures après midi, lesdits deux paquets ; que l'un desdits paquets avoit environ deux pieds de long sur six pouces de large ; et l'autre d'environ quinze à dix-huit pouces aussi de long, et que tous deux étoient à-peu-près de l'épaisseur de sept à huit pouces ; que sur le plus petit paquet étoit l'adresse du citoyen Oudart, et que la lettre étoit aussi à l'adresse dudit citoyen Oudart, avec mention de deux paquets ; que le vingt-deux dudit mois, le déposant remit lesdits paquets et la lettre au citoyen Lefèvre, gendarme, qui lui en a donné son reçu, lequel Lefèvre a remis lesdits paquets et lettre au citoyen Chevron, maréchal-de-logis

de la gendarmerie nationale, à la résidence de Reims, qui étoit venu en correspondance aux Petites-Loges ledit jour vingt-deux germinal: qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous; et avant de signer, a ajouté le déposant que ledit citoyen Babelot est dans l'usage, toute les fois qu'il a quelque service à faire faire et quelque papier à confier, il envoie un réquisitoire au chef de la gendarmerie, et exige un reçu; que pour les paquets dont s'agit, il n'a envoyé aucun réquisitoire au chef et n'a demandé aucun reçu: qui est tout ce quil a dit savoir; et ce requérant, lui avons taxé cinq cent quarante livres pour voyage et séjour.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Carroy.

Trente-huitième. Jean-Baptiste Lefebvre, gendarme national à la résidence de Châlons, âgé de quarante-deux ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur des personnes dont il pourroit parler dans sa déposition, a déposé que le vingt-deux du présent mois, comme il se disposoit à partir pour venir en correspondance aux Petites-Loges, le maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale de Châlons lui remit deux paquets et une lettre, que l'un desdits paquets étoit long d'environ vingt à vingt-deux pouces, et l'autre de quinze à seize, et tous deux d'épaisseur de six à sept pouces; que lesdits deux paquets étoient ficelés et cachetés; que sur le plus petit des deux paquets étoit l'adresse du citoyen Oudart, subtitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, a Reims, et que la lettre étoit également à l'adresse dudit Oudart; que lui déposant se chargea desdits paquets et de la lettre, et les remit aux Petites-Loges, au citoyen Chevron, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale, à la residence de Reims, qui

y étoit venu en correspondance, lequel Chevron lui donna décharge. Que lui déposant a entendu dire au maréchal de la gendarmerie de Châlons, que toutes les fois que le citoyen Babelot lui remettoit quelques papiers pour le service public, il ne manquoit pas d'en prendre des reçus ; ce qu'il n'avoit pas exigé pour les deux paquets dont s'agit, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous, et ce requérant, lui avons taxé 540 liv. pour voyage et séjour.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, Lefebvre.

Trente-neuvième. Jean-Baptiste Garinet, gendarme de la gendarmerie nationale à la résidence de Châlons, âgé de 27 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être allié, ni parent, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le 22 du présent mois il fut chargé avec le citoyen Lefebvre, son camarade, de deux paquets, dont l'un pouvoit avoir 22 à 24 pouces de long, et l'autre 15 à 16, et tous deux de 7 à 8 pouces d'épaisseur; qu'il y avoit une lettre jointe auxdits deux paquets, que sur le plus petit desdits deux paquets étoit l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, à Reims, et que la même adresse étoit aussi sur ladite lettre; que lesdits deux paquets étoient ficelés et cachetés; qu'ils les remirent aux Petites-Loges, où il venoit en correspondance, au citoyen Chevron, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale de Reims, qui y étoit également venu en correspondance; que ledit Chevron donna audit citoyen Lefebvre le reçu desdits deux paquets, ainsi que de ladite lettre; que le citoyen Carroy, maréchal-de-logis de la gendarmerie de Châlons, a dit à lui déposant que c'étoit la femme du citoyen Babelot, commissaire du Directoire

exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui lui avoit apporté, la veille du jour de la correspondance, le 21 du présent mois, lesdits deux paquets et la lettre : ajoute le déposant, que ledit citoyen Carroy lui a dit que toutes les fois que le citoyen Babelot remettoit quelques papiers pour le service public, il adressoit un réquisitoire au chef de la gendarmerie de s'en charger, et qu'il en exigeoit un reçu ; que par rapport aux deux paquets et à la lettre dont il s'agit, il n'avoit fait aucun réquisitoire pour que l'on s'en chargeât, et qu'il n'en avoit pas demandé de reçu ; que le déposant a entendu dire, sans pouvoir nous dire par qui, que l'on attribuoit ledit placard au citoyen Babelot, médecin à Châlons, et qu'il a également entendu dire, et ne peut non plus dire par qui, que ledit placard avoit été imprimé à Sainte-Menehould : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous : et ce requérant, nous lui avons taxé 540 livres pour voyage et séjour.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Garinet,

Ce jourd'hui 29 germinal, an 4 de la République, nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux et forêts dudit Reims, avons continué l'information ci-dessus, trois heures de relevée, ainsi qu'il suit.

Quarantième. Pierre-Jean-Baptiste Boitel, tonnelier, demeurant à Reims, rue de Flechambault, n°. 51, âgé de 28 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur des personnes dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits contenus en ladite dénonciation, sinon qu'il a vu l'affiche, qu'il l'a lue, et qu'il a fait la réflexion que

c'étoit un ouvrage d'un reste des jacobins: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité: il y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Boitel.

Quarante-unième. Jeane-Antoine Chaulcée, épouse de Jean-Antoine Miglon, tailleur, demeurant à Reims, rue de la Buchette, âgée de 57 ans, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parente, alliée ni domestique des personnes dont elle pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits, sinon que le citoyen Miste, boulanger, lui a prêté un exemplaire de l'écrit *in*-12, intitulé, *La vérité au peuple*; que ledit Miste lui a dit que c'étoit le nommé Henri, chasseur dans le régiment qui est passé dernièrement à Reims, qui le lui avoit donné, en annonçant qu'il l'avoit trouvé sur le marché en allant à l'écurie: qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, elle a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Jeanne-Antoine Chaulcée.

Quarante-deuxième. Pierre Augé, garçon de chambre des tribunaux, demeurant au local des tribunaux, âgé de 38 ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusataur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits, sinon qu'ayant dit au citoyen Gobreau, place St.-Pierre, que l'on débitoit qu'il y avoit eu des placards d'affichés dans la commune; que lui ayant demandé si cela étoit vrai, ledit Gobreau lui répondit qu'oui, que l'on prétendit que c'étoit le

citoyen Oudart qui les avoit reçus, et le citoyen Corbin qui les avoit distribués : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Signé Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Augé.

Quarante-troisième. Noël Barbier, boulanger, rue de Barbette, âgé de 51 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, n'être parent, allié ni serviteur des personnes dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits mentionnés en ladite dénonciation; qu'il a vu plusieurs placards affichés dans différens cerrefours de cette commune, mais qu'il ne les a pas lus; que l 23 dn présent mois il a eu plusieurs plusieurs personnes à souper, parmi lesquelles étoient les citoyens Dupaquel, Lagauche, Gautier et Garnier, et qu'il n'y a été question aucunement desdits placards; que le lendemain Depaquel, accompagné du citoyen Armonville, est revenu le voir; qu'ils lui ont dit d'être prêt de partir pour Rhetel, et n'ont parlé aucunement desdits placards : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Barbier.

Quarante-quatrième. Nicolas Liénard, revendeur-tisseur, demeurant à Reims, rue Neuve, âgé de 36 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité, et toute la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il peut parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits mentionnés en ladite dénonciation, sinon que le 24 du pré-

sent mois, au matin et après son lever, il a trouvé un placard sous sa porte, intitulé, *la vérité au peuple*, et du même format que celui que nous lui avons représenté, qu'il en a fait lecture; et qu'il n'a pas su ni ne sait encore qui en est l'auteur, les distributeurs et l'afficheur: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Liénard.

Quarante-cinquième. Etienne Baudart, boulanger, demeurant à Reims, rue Montoison, n°. 44, agé de 36 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé que le 24 du présent mois, au matin, étant sorti de chez lui pour se rendre à la rue Denise, en passant par la rue du Barbatre, il a vu plusieurs groupes de citoyens qui lisoient des affiches; que croyant que ce pouvoit être quelqu'arrêté de l'administration, ils ne s'est point joint auxdits groupes pour lire, mais qu'étant de retour chez lui vers les neuf heures et demi, il a vu un commissaire de police faire arracher un affiche du même format que le placard que nous lui avons représenté, et qu'il reconnoit que celui qu'il a vu arracher portoit le même intitulé que celui que nous lui avons représenté, et avoit pour titre, *la vérité au peuple*; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Baudart.

Quarante-sixième. Marie Jacotin, épouse de Pierre Dubois, demeurant à Reims, rue de la Hure, âgée de 39 ans, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel

du département de la Marne, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être ni parente, alliée ni servante de ceux dont elle pourroit parler, a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits mentionnés en ladite dénonciation, sinon qu'elle a vu le 25 du présent mois, vers dix heures du matin, un homme qu'elle ne connoît pas, remettre entre les mains de la citoyenne Mignon deux papiers, sans pouvoir dire ce que c'étoit; que le citoyen Mignon étant venu le lendemain chez la citoyenne Delauzanne, au Petit-Saint-Hilaire, rue du Renard-Blanc; ladite citoyenne Delauzanne ayant montré audit Mignon un papier *in*-12 ayant pour titre, *la vérité au peuple*, elle lui dit : vous devez sans doute connoître cela, puisqu'on en a donné deux exemplaires à votre épouse hier au matin dans la rue; qu'à cela ledit Mignon a dit qu'il connoissoit ces papiers, et que cela étoit vrai; qu'ayant rencontré cejourd'hui la citoyenne Mignon, elle lui demanda si elle n'alloit pas là bas; donnant à entendre que c'étoit en déposition qu'elle alloit; qu'elle déposante lui répondit qu'elle étoit assignée, et qu'elle étoit cause qu'elle, Mignon, seroit obligée de venir aussi en déposition; qu'à cela ladite citoyenne Mignon lui dit que l'on lui avoit remis des papiers le 25, comme elle l'avoit déclaré : c'étoient des journaux dont elle s'étoit chargée pour les porter à son beau-frère; ajoute, la déposante, que lorsque le citoyen Mignon a dit que sa femme avoit reçu effectivement les deux papiers dont est mention ci-dessus, la citoyenne fille de ladite citoyenne Lauzanne étoit aussi présente : qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture a elle faite de la déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, et Lemoine.

Quarante-septième. Cejourd'hui premier floréal, l'an 4 de la république, quatre heures de relevée, nous juges-de-paix, officiers de police judiciaire de la commune de Reims, soussignés, assemblés en la chambre du conseil

des ci-devant eaux et forêts de la maîtrise dudit Reims; lieu choisi pour nos instructions, avons continué l'information ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Antoine-Louis Vilain, demeurant à Reims, chez le citoyen Vilain son père, notaire, près les Loges-Coquants, âgé de 16 ans et demi, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon qu'étant de service au corps-de-garde du poste de la commune le 25 au 26 du mois dernier, à ce que croit le déposant, il a entendu dire par les citoyens Huguin, Saint-Olive et son commis, que le bruit se répandoit que c'étoit le nommé Carlier, afficheur, qui avoit affiché les placards intitulés *la vérité au peuple* : qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, et Villain.

Quarante-huitième. Michel-Jean-Baptiste-François Tourneur, tonnelier, demeurant à Reims, rue des Murs, n°. 12, âgé de 44 ans; lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité, a déclaré n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler; que quatre à cinq jours avant que l'on eût placardé à Reims l'écrit intitulé, *la vérité au peuple*, il étoit à goûter dans sa maison, lorsqu'il entendit le nommé François, apprêteur, rue des Murs, demander au citoyen Destombes, demeurant près la maison du déposant, s'il vouloit venir entendre la lecture de quelque chose de curieux; que sur cela le déposant sortit de chez lui et parut sur sa porte; que ledit Lefrançois le voyant lui dit qu'il ne seroit pas de trop; que lui déposant, croyant que c'étoit quelques

bonnes nouvelles venues de Paris, concernant la paix, suivit ledit Lefrançois et ledit Destombes chez le citoyen Pierme, rue des Augustins; que ledit Lefrançois tira de sa poche un placard semblable à celui que nous lui avons à l'instant représenté, et en fit lecture à haute et intelligible voix; qu'il ajouta que ledit placard lui avoit été donné par un de ses amis, et qu'il alloit être incessamment affiché par toute la ville; que le déposant, ainsi que ledit Destombes, remarquèrent que ledit placard n'étoit point signé, et crut, le déposant, en lui-même, que c'étoit un tour de Jacobins: qui est tout ce qu'il a dit savoir; qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, et Letourneur.

Quarante-neuvième. Jean-Remy-François Gabreau, commis aux contributions, âgé de 42 ans, demeurant à Reims, place Saint-Pierre, n°. 1, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en la dénonciation, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, et Gabreau.

Cinquantième. André André, négociant, demeurant à Reims, rue Canneion, âgé de 30 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que ledit jour que les placards intitulés, *la vérité au peuple*, ont été affichés dans cette commune, il a rencontré le citoyen Assy le plus jeune, à qui il demanda s'il avoit lu ledit placard, à quoi ledit

Assy lui répondit qu'il l'avoit lu, parce que la veille où ledit placard a été affiché, il a été chez la citoyenne Desmaretz, libraire, acheter des livres, où la femme de ce dernier lui a donné un écrit in-12, *la vérité au peuple*, qui est le même ouvrage que le placard dont s'agit, en lui disant, voïlà du nouveau, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, et André.

Cejourd'hui 3 floréal, l'an IV de la République, quatre heures de relevée, nous soussignés juge-de-paix et officier de police du deuxième arrondissement de la commune de Reims, avons continué l'information ci-dessus en l'absence, et pour l'empêchement des citoyens nos collègues, ainsi qu'il suit.

Cinquante-unième. Charles Destombes Lanier, demeurant à Reims, rue des Murs, n°. 9, âgé de 54 ans, lequel, après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par lui faite de dire la vérité et rien que la vérité; a déclaré n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que, samedi 20 du présent mois, le citoyen Lefrançois, apprêteur, rue des Murs, passa vis-à-vis la maison du déposant, tenant un papier à la main, en lui disant: Veux-tu voir du curieux? que le déposant lui ayant répondu qu'il le vouloit bien, ledit Lefrançois le conduisit chez le citoyen Piermé, demeurant rue des Salpêtres; que le citoyen Tourneur, tonnelier, y alla avec eux; que ledit Lefrançois fit lecture d'un écrit-placard intitulé, *La vérité au peuple;* qu'il dit qu'il tenoit ledit écrit d'un de ses amis, et que bientôt il seroit affiché par toute la ville; qu'effectivement quatre à cinq jours après, ledit placard fut affiché dans différens quartiers de Reims: qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie et Destombes.

Cinquante-deuxième. Jean-Baptiste Piermé, ouvrier tisseur, demeurant à Reims, rue des Salpêtres, n°. 14, âgé de 67 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que, quelque jour du mois de germinal dernier, sans que le déposant puisse indiquer lequel, le citoyen Lefrançois, apprêteur, rue des Murs, est venu chez le déposant avec les citoyens Destombes et Tourneur; que Lefrançois lut un imprimé auquel le déposant n'a pas fait attention; qu'il a seulement entendu dire audit Lefrançois que ledit écrit seroit affiché dans Reims : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé. *Signé*, Decorbie et Piermé.

Cinquante-troisième. Jeanne-Nicole Maingot, femme du citoyen Jean-Baptiste Piermé, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré être âgée de 63 ans, et n'être parente, alliée, ni domestique de ceux dont elle va parler, et a déposé qu'un jour de la semaine avant celle qui vient de s'écouler, le citoyen Lefrançois, apprêteur, rue des Murs, est venu chez la déposante avec les citoyens Destombes et Tourneur; qu'il a lu un écrit imprimé, pareil à celui que nous lui avons représenté, en disant que c'étoit un nouvel imprimé; et comme la déposante alloit et venoit dans sa maison, elle n'a pas entendu ce qui a pu être dit par ledit Lefrançois, ni par ceux qui étoient avec lui, qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, femme de Jean-Baptiste Piermé, et Patouillart-Chevrières.

Cinquante-quatrième. Marie-Nicole Piermé, fille de Jean-Baptiste Piermé, âgée de vingt-huit ans, laquelle, après

que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré n'être parente, alliée, ni domestique de ceux dont elle va parler, et a déposé que le samedi vingt du mois germinal dernier, à ce que croit la déposante, le citoyen Lefrançois, apprêteur, rue des Murs, est venu chez la déposante avec les citoyens Destombes et Tourneur; que ledit Lefrançois a lu un placard imprimé, pareil à ceux que nous lui avons à l'instant représentés, en disant : Voilà du nouveau; que comme la déposante alloit et venoit dans sa maison, elle n'a point fait attention à ce qui s'est dit par ledit Lefrançois ni par les autres : qui est ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé. *Signé*, Decorbie, Patouillart-Chevrières, et M. Nicole Piermé.

Cejourd'hui cinq floréal, an quatre de la République, cinq heures de relevée, nous juges-de-paix, officiers de police de la commune de Reims, réunis en la chambre du conseil des ci-devant eaux-et-forêts de la ci-devant maîtrise de Reims, avons continué l'information ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Cinquante-cinquième. Est comparu le citoyen Barbier, demeurant à la foulerie de Reims, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déclaré s'appeler Pierre-Joseph Barbier, âgé de cinquante ans ou environ, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que ledit jour ou le lendemain qu'il y a eu des affiches de mises à Reims, le déposant en trouvé une sous sa porte en se levant; que le vingt de germinal dernier, le citoyen Levieux, accompagné d'un particulier que ledit Levieux lui a présenté pour être Armonville, ex-représentant, sont venus chez lui vers six heures du soir, comme

le

le déposant étoit couché à cause d'une chûte qu'il avoit faite; que le déposant a goûté avec lesdits deux particuliers; que le déposant a parlé de l'affiche qui avoit été répandue dans Reims; mais que lesdits Levieux et Armonville n'ont rien dit à ce sujet : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, et Barbier.

Cinquante-sixième. Reine-Marie-Françoise Souin, femme de Pierre-Joseph Barbier, demeurante à la foulerie de Reims, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité a déclaré être âgée de vingt-neuf ans, et n'être parente, alliée, domestique, de ceux dont elle va parler, et a déposé que le jour que les placards ont été vus affichés dans la commune de Reims, les citoyens Levieux fils, avec un particulier que la déposante a su être Armonville, sont venus chez la déposante; qu'ils sont montés dans l'appartement de son mari, qui étoit couché à cause d'une chûte de cheval qu'il avoit faite la veille; que n'étant pas monté dans ledit appartement pendant que Levieux et Armonville y étoient, elle ne savoit pas ce qui s'y est dit ni ce qui s'est fait : qui est tout ce que la déposante a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et à signé.

Signé, femme Barbier, Patouillart-Chevrières, et Decorbie.

Certifié conforme à la minute par nous, juges-de-paix soussignés. Ce jourd'hui vingt-six prairial, an quatre de la République une et indivisible.

Signé, Decorbie, Lemoine, Patouillart-Chevrières.

XXII.

Copie de l'information faite devant le juge-de-paix de l'arrondissement de Châlons, sur une dénonciation de l'accusateur public, du 24 germinal.

Aujourd'hui deux floréal l'an 4 de la République française une et indivisible.

Devant nous Louis-Charles Depinteville, juge-de-paix et officier de police judiciaire du canton de Châlons-sur-Marne, partie de l'Ouest, sont comparus les citoyens ci-après nommés, témoins appelés en vertu de la cédule par nous délivrée ce jourd'hui, cités par Champy, notre huissier, aussi en date de ce jourd'hui, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du placard énoncé en la dénonciation du citoyen Faciot, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, du 24 germinal dernier, de laquelle, lecture a été faite auxdits témoins, lesquels ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit :

Premier. Pierre-Nicolas Memie Varnier, marchand, demeurant à Châlons, âgé de 53 ans, lequel, après avoir juré et promis de dire vérité, et déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, déclare qu'il y a environ quinze jours ou trois semaines, se trouvant chez le citoyen Regnauld père, ce dernier lui fit voir un placard intitulé : *La vérité au Peuple par des patriotes de* 89, *du* 14 *juillet*, *du* 10 *août et du* 13 *vendémiaire* : commençant par ces mots, *Peuple que l'on caresse ou que l'on menace*; et finissant par ceux-ci, *Souviens-toi de tes triomphes, et s'il te reste des périls à éviter, tu as encore des trophées à obtenir* : qu'étant curieux de savoir ce que contenoit ce placard, ledit citoyen Regnauld le lui confia, et l'a gardé jusqu'à ce jour : que l'ayant trouvé trop fort, il crut devoir le garder et en faire part à la municipalité, en sa qualité d'officier municipal; que la municipalité l'avoit même engagé à déposer le pla-

card dans un des cartons du secrétariat, sans qu'il en ait été fait aucun acte : qu'ayant été cité à comparoître devant nous, il a cru devoir retirer ledit placard pour nous le faire voir ; en conséquence ce qu'il a fait pour servir de pièce de conviction, après avoir été paraphée au haut et au bas par ledit déclarant et par nous : qui est tout ce qu'il a dit, et a signé avec nous après lecture faite.

Signé, Varnier et Depinteville.

Deuxième. Jean Wiotte, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Châlons, âgé de 53 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parent, ni allié, ni domestique des parties.

Déclare qu'un jour qu'il ne se rappelle pas, étant éhez le citoyen Regnauld père, horloger, il entendit la lecture qui s'y fit d'un placard intitulé, *La vérité au Peuple* ; qu'il le reconnoit pour être le même ou un pareil que celui à lui représenté et à nous déposé ; qu'il fut très-choqué de son contenu, et *qu'il croit que c'est à-peu-près dans le tems que le citoyen Drouet, représentant du peuple, est passé en cette commune* ; mais qu'il ne sait où le citoyen Regnauld s'étoit procuré ce placard : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite. *Signé*, Wiotte et Depinteville.

Troisième. Pierre Lochet, marchand drapier, demeurant à Châlons, âgé de 60 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parent, allié ni domestique des parties, déclare qu'un jour qu'il ne se rappelle pas, étant chez le citoyen Regnauld père, il fut fait lecture du placard intitulé : *La vérité au Peuple*, à lui par nous à l'instant représenté ; qu'il le reconnut pour être le même ou un pareil ; qu'il fut frappé de son contenu : *qu'il croit que c'est à-peu-près dans le même temps que le citoyen Drouet, représentant du peuple, est passé en cette commune ;* qu'il étoit si indigné de ce qu'il venoit d'entendre lire que les auteurs de ce placard attribuoient aux vrais et francs patriotes les horreurs qui

avoient été commises par des scélérats : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, P. Lochet et Depinteville.

Quatrième. Jean-Baptiste-Louis Regnauld, horloger, demeurant audit Châlons, âgé de 63 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parent, allié ni domestique des parties : déclare qu'il y a environ un mois étant chez le citoyen Mercier, imprimeur à Châlons, il lui remit différens imprimés pour les lire, parmi lesquels étoit le placard représenté et à nous déposé par le citoyen Varnier, ou un tout semblable, *et environ dans le temps où le citoyen Drouet, représentant du peuple, avoit été à Châlons;* que lui déclarant ayant fait lecture chez lui dudit placard le même soir, en présence de plusieursde ses amis, ils furent tous si indignés de son contenu, qu'ils ne daignoient pas en entendre le surplus de la lecture; que, quelques jours après, lui déclarant eut occasion de voir l'épouse dudit Mercier; qu'il lui parla de ce placard, et lui demanda si c'étoient eux qui l'avoient imprimé; qu'elle lui dit que non, qu'ils l'avoient eu par une personne qui l'avoit envoyé chercher chez le citoyen Blanchin, commissaire du Directoire exécutif, près l'administration du département de la Marne : ajoute que le citoyen Varnier, officier municipal, est venu chez lui, l'a pris pour le lire, et l'a gardé; qu'il a demandé au citoyen Mercier s'il pourroit lui en procurer un second exemplaire : il lui répondit qu'il n'en avoit pas eu d'autre que celui-là; qu'il ne l'avoit pas même lu : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Regnauld et Depinteville.

Cinquième. Louis-Joseph Mercier, imprimeur, demeurant à Châlons, âgé de 44 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parent, allié ni domestique des parties :

Déclare qu'il y a environ un mois, son frère, imprimeur à Sainte-Menehould, étant chez lui, alla voir le citoyen Blanchin, et rapporta un placard imprimé, qu'il n'a pas lu;

que le citoyen Regnauld, horloger, vint chez lui, et que sa femme le lui remit avec d'autres imprimés pour le lire, tels que le mémoire de défense du citoyen Loriquet, soupçonné d'émigration; qu'il ne peut pas dire si ce placard est celui à lui à l'instant présenté; qu'il ne se rappelle pas même du titre: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé avec nous, après lecture faite.

Signé, Mercier et Depinteville.

Sixième. Marie-Marguerite Dortu, épouse du citoyen Mercier, imprimeur à Châlons, y demeurant, âgée de 28 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parente, alliée ni domestique des parties:

Déclare qu'il y a environ un mois, descendant de l'imprimerie, on lui dit qu'il y avoit un placard fort intéressant à lire; qu'elle le posa sur le bord de la croisée, en disant qu'elle n'avoit pas le temps de le lire, et qu'elle ne l'a pas lu; que le citoyen Regnauld, horloger à Châlons, étant venu chez elle, elle le lui confia pour le lire, et qu'elle ne peut pas dire si le placard à elle à l'instant représenté est le même ou non: qui est tout ce qu'elle a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Marie-Marguerite Dortu, et Depinteville.

Septième. Nicolas Dortu, âgé de 40 ans, domicilié à Châlons, après avoir juré et promis de dire la vérité, et n'être parent, allié ni domestique des parties:

Déclare qu'il a entendn parler dans le public du placard à lui à l'instant représenté; mais qu'il ne l'a pas vu ni lu; qu'il croit seulement ou l'avoir entendu lire, ou en avoir entendu parler, de manière à lui faire croire que c'est celui représenté; que le citoyen Mercier, imprimeur à Sainte-Menehould, avoit promis de lui procurer un placard, mais qu'il ne peut pas dire non plus si c'est le même: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé, après lecture faite. *Signé*, Dortu et Depinteville.

Du 21 dudit mois de floréal, an 4, nous juge-de-paix et officier de police susdit, en conséquence de l'invitation

à nous faite par le citoyen Decorbie, juge-de-paix du second arrondissement en la commune de Reims, suivant sa lettre du 8 du courant, avons procédé à l'audition du citoyen Michel Chazal, huissier près le tribunal criminel du département de la Marne, à Châlons, sur les faits contenus en la dénonciation énoncée, et datée des autres parts, dont lecture lui a été faite, lequel étant absent n'a pu comparoître plutôt devant nous : après avoir juré et promis de dire vérité, et qu'il a dit être âgé de 36 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, a déclaré que le 20 germinal dernier allant porter une lettre au citoyen Bablot, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel à Châlons, qui lui avoit été remise la veille à Reims par le citoyen Oudart, substitut du commissaire du pouvoir exécutif, près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, qu'il trouva chez ledit Bablot le citoyen Carroy, brigadier de la gendarmerie nationale, résidant à Châlons, vers les huit heures du matin; que le citoyen Bablot demanda audit Carroy s'il y avoit correspondance pour Reims ce jour-là, et montra un paquet assez considérable, qui parut être audit déclarant des affiches de jugemens, ou autres choses, renfermées dans ledit paquet qui étoit cordelé; que le citoyen Babelot fit l'observation au citoyen Carroy que, le paquet étant conséquent, il ne seroit peut-être pas possible de le mettre en porte-manteau; que sur ce, ledit Carroy répondit que la correspondance n'auroit lieu que pour le lendemain 21 : que malgré son volume il se chargeroit cependant d'un paquet, et offrit même de l'emporter sur-le-champ; mais que le citoyen Bablot lui ayant dit qu'il falloit qu'il cachetât ce paquet, et qu'il y mît l'adresse au citoyen Oudart, il le lui enverroit; que lui déclarant, de retour chez lui, vit, environ une demi heure après l'épouse dudit citoyen Bablot passer auprès de lui sur le pont des Viviers, portant sous ses bras deux paquets, le plus fort desquels il reconnut pour être celui que le citoyen Bablot avoit indiqué

au citoyen Carroy : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé avec nous, après lecture faite. Avant de signer a ajouté, le déclarant, avoir ouï dire, sans pouvoir dire par qui, que des affiches semblables à celles affichées à Reims avoient été envoyées au citoyen Josse, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Verrière, et que ce dernier, au lieu de les faire afficher, les avoit dénoncées au juge-de-paix, et a signé. Chazal et Depinteville.

Ledit jour 21 floréal, en conséquence de la lettre écrite au citoyen de Lacroix, directeur du jury d'accusation à Châlons, par le citoyen Faciot, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, séant à Reims, le

Et sur notre invitation verbale est d'abord comparu devant nous, juge-de-paix et officier de police susdit, le citoyen Jean-Baptiste Lefevre, gendarme national, résidant à Châlons, pour faire sa déclaration dont s'agit, dont il lui a été fait lecture, après avoir juré et promis de dire vérité, qu'il a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et être âgé de 42 ans.

A déclaré qu'il étoit de correspondance le 22 germinal dernier avec le citoyen Garines, son confrère pour les Petites Loges; qu'en partant il leur a été remis par le citoyen Carroy, leur maréchal-des-logis, à huit heures du matin, une lettre et deux paquets, iceux paquets cachetés et ficelés, l'un desquels portoit environ vingt-deux pouces de long sur sept à huit pouces de large d'une face, et six à sept d'une autre; et l'autre paquet d'environ quinze pouces de long et de la même épaisseur que le premier : sur lequel dernier paquet et sur la lettre il y avoit pour adresse, *au citoyen Oudart, substitut du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne à Reims*; que le plus gros paquet n'étoit revêtu d'aucune adresse : qu'arrivé aux Petites Loges, il remit le tout au citoyen Chevron, maréchal-des-logis, qui lui en donna

décharge : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé apr
lecture faite. *Signé*, Lefevre et Depintéville.

Le 23 dudit mois, en conséquence de laditte lettre d
citoyen accusateur public, et sur notre invitation verbal
est comparu le citoyen Jean-Baptiste Garnier, gendarm
national, résidant à Châlons, âgé de 27 ans : après avoi
juré et promis de dire la vérité, et qu'il a dit n'être paren
allié, serviteur ni dometique des parties dénommées dan
la dénonciation susdatée, dont lecture lui a été faite :

A déclaré que le 22 germinal dernier il étoit de corres
pondance jusqu'aux Petites Loges avec le citoyen Lefevr
son confrère ; qu'il leur fut remis le matin par le citoyen
Carroy, leur maréchal-des-logis, deux paquets et une lettr
que l'un desdits paquets portoit environ vingt-deux pouce
de long sur sept à huit pouces de hauteur ; que l'autre por
toit environ quinze à seize pouces de longueur, sur à-peu
près pareille épaisseur que le précédent ; que sur ce dernie
paquet, ainsi que sur la lettre, étoit l'adresse du citoyen
Oudart, substitut du commissaire du pouvoir exécutif près
les tribunaux civil et criminel du département de la Marne
à Reims ; qu'arrivés aux Petites-Loges, ils remirent le tout
au maréchal des-logis, qui leur en donna décharge : ajoute
que lesdits paquets étoient cordelés, cahetés : que le citoyen
Carroy lui a dit que lesdits paquets lui avoient été remis et
portés chez lui à la caserne par l'épouse du citoyen Bablot,
commissaire du pouvoir exécutif prés le tribunal correction-
nel à Châlons : qu'il n'en avoit point donné de reconnois-
sance, ainsi qu'il le faisoit les autre fois : qui est tout ce
qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Garnier et Depinteville.

Dudit jour 23 floréal, de relevée, nous juges-du-paix et
officier de police susdit, attendu que le citoyen Carroy est
dans ce moment malade, nous nous sommes transportés en
son domicile, à l'effet de recevoir sa déclaration en exécution
de la même lettre de l'accusateur public susdatée ; en consé-
quence, après qu'il nous a dit s'appeler Pierre-Noël Carroy,

maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale résidant à Châlons, âgé de trente-sept ans ; qu'il lui a été fait lecture de la dénonciation aussi susdatée ; qu'il a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et qu'il a juré et promis de dire la vérité.

A déclaré que le 20 germinal dernier, vers huit heures du soir, l'épouse du citoyen Bablot, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel à Châlons, vint lui dire que son mari le prioit de passer chez lui le lendemain à huit heures du matin ; qu'il s'y est effectivement rendu à ladite heure ; que ledit citoyen Bablot lui demanda si la correspondance pour Reims auroit lieu le lendemain 22 dudit mois de germinal ; qu'il lui répondit que oui ; qu'alors il lui demanda si on pourroit se charger d'un paquet de papiers qu'il lui montra ; qu'il offrit même de l'enlever sur-le-champ ; mais que le citoyen Bablot lui répondit qu'il en avoit encore un à faire ; qu'il les mettroit tous deux en règle, et les lui enverroit par sa femme, ce qui eut lieu ; qu'avant le départ de la correspondance il eut le soin de faire l'enregistrement sur son registre, desdits deux paquets et d'une lettre qui y étoit jointe, ainsi qu'il suit :

« Lefevre ainé et Garinet ont fait la correspondance aux Petites-Loges, le 22 germinal, ont porté deux gros paquets enveloppés et ficelés, à l'adresse du citoyen Oudart, venant du citoyen Bablot, avec une lettre à l'adresse du citoyen Oudart, etc. » ; qu'il ne sait pourquoi ledit citoyen Bablot ne lui a pas demandé de reçu de ces trois objets, ayant toujours la précaution d'en exiger les autres fois ; que lesdits deux paquets et ladite lettre ont été remises, aux petites loges, au citoyen Chevron, maréchal-des-logis, ainsi qu'il est constaté par son reçu dudit jour 22 germinal, que le déclarant nous a représenté ; observe que sur l'adresse de la lettre on avoit ajouté avec deux gros paquets ; que cependant l'adresse dudit citoyen Oudart n'étoit portée que sur l'un de ces paquets : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Carroy et Depinteville.

Vu la lettre à nous écrite par l'administration municipale de la commune de Châlons, que nous avons prise pour dénonciation, du premier du courant, notre ordonnance à l'effet d'entendre les témoins, du même jour, l'information ci-dessus et des autres parts;

Considérant que le citoyen Corbie, juge-de-paix du deuxième arrondissement de la commune de Reims, a été le premier saisi de l'affaire dont s'agit; nous lui avons renvoyé ces présentes avec les pièces qui y sont, et c'est pour être jointes à la procédure par lui commencée.

Fait à Châlons, le 23 floréal, l'an 4 de la république française, une et indivisible. *Signé*, Depinteville.

Certifié conforme à la minute restée entre mes mains, par moi accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne. A Reims, le 19 prairial, l'an 4 de la république française, une et indivisible.

Signé, Faciot.

N°. XXIII.

Cejourd'hui 8 floréal, l'an 4 de la république française, une et indivisible,

Pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix, officier de police judiciaire du canton et commune de Sainte-Menehould, étant au lieu ordinaire de nos séances avec notre greffier ordinaire, les huit heures du matin, sont comparus la citoyenne Menehould Nidard, fille majeure du citoyen Nidart, serrurier; Elisabeth Mangin, aussi fille majeure du citoyen Mangin, pâtissier; Jean-Nicolas Jobard, gendarme; Antoine Journault, aussi gendarme; Pierre Lepointe, ci-devant officier de gendarmerie; Jean-François Guilmet, gendarme; Jérôme Senard, aussi gendarme; Nicolas Gérard, aussi gendarme; le citoyen Brice-Joachim Justamond, officier municipal; Jean Granjean, maréchal-des-logis des gendarmes; le c-

toyen Nicolas Carré, lieutenant de gendarmerie, le citoyen Gabriel Deliege, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Sainte-Menehould, et le citoyen Jean-Baptiste Radière, officier municipal, tous demeurant à Sainte-Menehould, témoins appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le 7 floréal présent mois, par exploit d'Henin, notre huissier, du même jour, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont est question en la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, du 24 germinal dernier, et en notre ordonnance dudit jour 7 du courant, contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs d'un placard incendiaire, ayant pour titre, *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, *du* 14 *juillet*, *du* 10 *août et du* 13 *vendémiaire*, affiché à Reims, dans les communes de Verrieux, de la Neuville-au-Pont, et distribué, même réimprimé dans celle de Sainte-Menehould, lesquels témoins susnommés, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite, tant de ladite dénonciation que de nos ordonnances desdits jours 5 et 7 du courant, ont fait leurs déclarations chacun séparément ainsi qu'il suit.

Premier. La citoyenne Menehould Nidard, fille du citoyen Nidart, serrurier, demeurant à Sainte-Menehould, âgée de vingt-quatre ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare qu'il y a environ un mois le citoyen Fenaux fils, ci-devant soldat, à présent commis du commissaire du pouvoir exécutif de cette commune, lui prêta un placard, ayant pour titre, *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, etc; que, quelques jours après, elle dit audit Fenaux qu'il falloit qu'elle lui rendit ledit placard, qu'elle ne savoit ce qu'elle en avoit fait; que ledit Fenaux lui répondit que cela lui étoit égal, qu'il en retrouveroit un autre où il avoit eu le premier, et que c'étoit chez le citoyen Mercier, imprimeur en cette com-

mune, où il l'avoit eu : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé ladite déclaration avec nous et notre greffier ; après lecture faite.

Signé sur la minute, Menehould Nidart, Pierret et Gouvernans.

Deuxième. Elisabeth Mangin, fille du citoyen Mangin, pâtissier, demeurante à Sainte-Menehould, âgée de 28 ans a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Segné, Elisabeth Mangin, Pierret et Gouvernans.

Troisième. Jean-Nicolas Jobard, gendarme à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 38 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé*, Jobart, Pierret et Gouvernans.

Quatrième. Antoine Journault, gendarme national à la résidence de Sainte-Menehould y demeurant, âgé de 46 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus ; a déclaré ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé ladite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé à la minute*, Journault, Pierret et Gouvernans.

Cinquième. Pierre Lepointe, ci-devant officier de gendarmerie à Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 44 ans, et n'être parent, allié, serviteur, ni domestique du plaignant ni des prévenus ; a déclaré ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé*, Lapointe, Pierret et Gouvernans.

Sixième. Jean-François Guilmet, gendarme national à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de 37 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus ; et déclare qu'il y a environ 15

jours, étant à Fleurant avec le citoyen Jobart, aussi gendarme national en cette commune de Sainte-Meneould, ledit Jobart lui remit, pour le lire, un placard intitulé : *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, *du* 14 *juillet*, *du* 10 *août et du* 13 *vendémiaire ;* qu'il le lut, et dit audit Jobart, mais il n'est ni signé ni approuvé ; que ledit Jobart lui répondit : Je l'ai trouvé ; que ceci s'est passé chez l'adjoint de l'agent municipal à Fleurant : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Guilmet, Pierret et Gouvernans.

Septième. Jérôme Senard, gendarme national à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de trente-deux ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et de laquelle il lui a été fait lecture, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Senard, Pierret et Gouvernans.

Huitième. Nicolas Gerard, gendarme national, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de trente-trois ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés en la dénonciation susdatée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Gerard, Pierret et Gouvernans.

Neuvième. Le citoyen Brice-Joachim Justamond, officier municipal, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de cinquante-deux ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il a vu et lu un placard intitulé, *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, chez le citoyen Delapaix, receveur en cette commune, que le citoyen Durand, aussi receveur des domaines nationaux, y avoit apporté, et ne sait où il l'avoit eu ; et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Justamond, Pierret et Gouvernans.

Dixième. Jean Grandjean, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de quarante-deux ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare qu'il a vu un placard intitulé : *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, qu'il a trouvé chez lui il y a environ deux mois; qu'il croit que ledit placard a été jeté dans sa maison par la fenêtre qui étoit ouverte; qu'après avoir lu ledit placard, il l'a jeté de côté, parce qu'il l'a considéré comme un méchant écrit : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé sur la minute*, Grandjean, Pierret et Gouvernans.

Onzième. Le citoyen Nicolas Garré, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés en la dénonciation dont s'agit, sinon que le citoyen Grandjean, son confrère, lui a dit qu'il circuloit un placard portant titre, *la vérité au peuple ;* mais qu'il ne l'a pas lu et ne sait ce qu'il contient : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé* Carré, Pierret et Gouvernans.

Douzième. Le citoyen Gabriel Deliège, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Sainte-Menehold, y demeurant, a dit être âgé de 53 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il ne connoit ni l'auteur, ni l'imprimeur, ni le colporteur du placard dont il s'agit; que s'il en eût eu connoissance, il aurait été le premier à dénoncer ledit placard et ses auteur, colporteur et imprimeur; qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé*, Deliège, Pierret et Gouvernans.

Treizième. Le citoyen Jean-Baptiste Radière, officier municipal de la commune de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 51 ans, et n'être parent, allié, serviteur

ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation dont s'agit, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Radière, Pierret et Gouvernans.

Et cejourd'hui dix floréal, l'an quatre de la République française, les neuf heures du matin,

Pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix et officier de police judiciaire susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances avec notre greffier, à l'effet de continuer l'information par nous commencée par notre procès-verbal ci-dessus, du 8 de ce mois, sont comparus les citoyens Claude Drouet, marchand; Claude-Antoine Durand, receveur des domaines nationaux; Etienne Chuveny, étapier; Jean-Baptiste Petitpas, sellier; Nicolas Macquart, marchand; Jean-Baptiste Bezinet, gendarme national; et Nicolas Fenaux, fils de Nicolas Fenaux, cloutier; tous demeurant audit Sainte-Menehould; témoins appelés en vertu de notre cédule délivrée par nous le sept du courant, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du delit dont s'agit en la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel de la Marne, dudit jour vingt-quatre germinal dernier, et en nos ordonnances des cinq et sept du courant; lesquels témoins susnommés, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite des dénonciation et ordonnances susdatées, ont fait, chacun séparément, leur déclaration ainsi qu'il suit.

Quatorzième. Le citoyen Claude Drouet, marchand, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de soixante-six ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, déclare qu'il y a environ huit jours, ayant entendu parler d'un placard qui avoit été affiché à Paris, contenant provocation au peuple pour se soulever contre le gouvernement, et lui ayant été dit que le citoyen Petitpas, sellier en cette commune, pouvoit en avoir un exemplaire, il alla chez ledit Petitpas; qu'il

parla à sa femme, qui lui dit qu'elle en avoit, mais qu'elle les avoit prêtés aux citoyens Mercier, imprimeur, et Léger, ci-devant directeur de la poste aux lettres en cette commune ; qu'elle envoya chez ledit Léger pour en tirer un exemplaire; mais que la petite fille qui fut envoyée revint sans l'avoir, parce que ledit Léger l'avoit prêté à une autre personne; que ladite femme Petitpas dit à l'instant : Eh bien ! il faut aller chez Mercier ; qu'en effet on y fut, mais l'envoyé revint également sans l'avoir, et dit à son retour que Mercier l'avoit également prêté à d'autres personnes; que le même jour après-midi lui déclarant retourna chez ledit Petitpas pour avoir ledit placard, et qu'étant chez lui, quelqu'un dont il ne se rappelle pas le nom, vint rapporter ledit placard, qui étoit en petite brochure avec quelques autres nouvelles, et qu'il lui fut donné pour le lire, avec lequel il retourna chez lui ; mais à peine en eut-il lu une partie, que l'on vint de chez ledit Petitpas le redemander, et il le rendit ; qu'il se rappelle que cet écrit avoit pour objet une provocation au peuple pour demander la constitution de 93 : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite : *ajoutant le déclarant que Petitpas lui dit que c'étoit un de ses amis de paris, qui lui avoit envoyé ledit écrit*, et a signé.

Signé sur la minute, Drouet, Pierret et Gouvernans.

Quinzième. Le citoyen Claude-Antoine Durand, receveur des domaines nationaux, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 43 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ quinze jours il lui a été remis, pour lire, un placard ayant pour titre, *La vérité au peuple par des patriotes de 89, etc.* ; qu'après l'avoir lu, et d'ans l'intention d'en faire arrêter la publicité qu'on sembloit y donner, il le fit voir au citoyen Justamon, officier municipal pour le remettre au citoyen Mathieu, président de l'administration municipale, qui le lui avoit prêté ; que depuis deux ou trois jours,

jours il en a vu un autre entre les mains du citoyen Louis-Henry Mathieu: qui eſt tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite. *Signé*, Durand, Pierret & Gouvernans.

Seixième. Etienne Thuveny, étapier, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 38 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ quinze jours il trouva chez lui un imprimé ayant pour titre, *L'éclaireur*, qu'on lui dit avoir été apporté par la femme du citoyen Petitpas, sellier en cette commune; qu'il le lut; que ladite femme Petitpas étant venue le rechercher, il lui dit que cet écrit ne valoit rien, qu'il tendoit à mettre encore des troubles; que ladite femme Petitpas en convint, reprit ledit écrit & le reporta chez elle: & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Thuveny, Pierret & Gouvernans.

Dix-ſeptième. Jean-Baptiste Petitpas, sellier, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 30 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévemus, & déclare qu'il n'a jamais vu le placard intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, *&c*; qu'il a cherché à le voir, mais qu'il n'a pu se le procurer; qu'il n'a vu qu'une brochure intitulée *L'Éclaireur*, qui a été mise chez lui par le dessous de sa porte de devant; que le citoyen Thuveny, étapier, étoit chez lui, ainsi que le citoyen Drouet, marchand, qui l'ont également vue; que cette brochure provoquoit à demander la constitution de 93, & qu'elle ne valoit rien: & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Petitpas, Pierret & Gouvernans.

Dix-huitième. Nicolas Macquart, marchand, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 47 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare que depuis environ six semaines il est entré chez lui un homme des Baroches, qu'il ne

connoît pas, à l'effet d'y boire l'eau-de-vie; que cet homme se mit à lire une petite brochure intitulé, *La vérité au peuple*, & lui demanda s'il vouloit la lire; que lui ayant observé que cela étoit trop long, il lui dit qu'il la lui laisseroit, & que quand il reviendroit il la reprendroit; qu'il a lu ladite brochure; mais, l'ayant trouvée si mauvaise, il l'a jetée au feu: ajoute que cet homme lui a dit que cette brochure lui a été remise dans Sainte-Menehould, mais ne lui a pas dit par qui, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Macquart, Pierret & Gouvernans.

Dix-neuvième. Jean-Baptiste Bazinet, gendarme national à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de 28 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Bazinet, Pierret & Gouvernans.

Vingtième. Nicolas Fenaux, fils du citoyen Fenaux, cloutier, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de 20 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ un mois ou six semaines, étant chez le citoyen Mercier, imprimeur en cette commune, il lui a été prêté, soit par lui, soit par sa femme, un imprimé en petit cahier, intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes* de 89; qu'il remit ce papier chez lui; & à la sollicitation de la citoyenne Menehould Nidard, il lui prêta ledit cahier, & lui dit qu'elle le lui remettroit après l'avoir lu: qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Fenaux, Pierret & Gouvernans.

Et cejourd'hui 11 floréal, l'an IV de la République française, les sept heures du matin, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix, officier de police susdit, étant au

lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier, à l'effet de continuer la présente information, sont comparus les citoyens Charles Girardeau, marchand; Adolphe-Antoine Haussard, homme de loi; Nicolas Bernier, garde-magasin; François Delapaix, receveur des impositions; Nicolas Fenaux, cloutier, tous demeurant à Sainte-Menehould; Bertrand Darré, notaire public, demeurant à la Neuville-au-Pont; Jean-Louis Perot, huissier au même lieu; Charles Aumignon, juge-de-paix au même lieu; Blaise Ruillon, adjoint de la commune de Fleurant, y demeurant; Jean-Louis Lesèrrurier, propriétaire, demeurant à Verrière; Jean-Baptiste Buirette, aussi propriétaire au même lieu; François Person, cultivateur à Sivry, ci-devant à la ferme de la Lichière, & Louis-Henri Mathieu, homme de loi, demeurant à Sainte-Menehould, témoins appelés en vertu de notre ordonnance du 7 du courant, à l'effet de déclarer les faits & circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du délit dont s'agit en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel de la Marne, dudit jour 24 germinal dernier, & en nos ordonnances des 5 & 7 du courant, lesquels témoins susnommés, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité & rien que la vérité, & que lecture leur a été faite tant de la dénonciation que des deux ordonnances susdatées, ont fait chacun séparément leur déclaration ainsi qu'il suit.

Vingt-unième. Le citoyen Charles Girardeau, marchand, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de soixante ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation ni aux ordonnances ci-devant datées, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Girardeau, Pierret & Gouvernans.

Vingt-deuxième. Le citoyen Bertrand Darré, notaire public, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de soixante ans, & n'être parent, allié, serviteur ni do-

mestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu
le 13 germinal dernier, dans l'après-midi, sont venu
chez lui comme greffier de la municipalité centrale d
son canton, les citoyens Jobart & Guiteau, gendarme
nationaux de Sainte-Menehould, à l'effet d'obtenir de
vivres pour leurs chevaux; qu'après s'être expliqué su
leur demande, lui déclarant allant avec ledit Jobart dan
la commune de Neuville-au-Pont, celui-ci lui dit: j'a
des papiers que vous seriez peut-être bien aise de lire
c'est *la vérité au Peuple par des patriotes de 89*, & l
rapport du citoyen Drouet, représentant du peuple
que lui déclarant lui témoigna qu'il n'avoit pas tro
le temps de lire, néanmoins Jobart fouilla dans ses poche
pour en tirer & lui remettre les papiers dont s'agit; qu'i
ne les trouva pas, & lui dit: Je les ai donc l'aissés
Fleurant; que lui déclarant ayant fini avec ledit Jobart
& de retour chez lui, il trouva sur une petite table
à côté de son bureau, deux imprimés, l'un ayant pou
titre, *La vérité au peuple*, & l'autre le rapport dudi
Drouet, dont il n'a lu que les titres; qu'il présume qu'il
ont été mis là, ou laissés par ledit Jobart; qu'il a eu s
peu d'égard au placard, *La vérité au peuple*, qu'outr
qu'il ne l'a pas lu, il en a coupé une partie pour fair
une enveloppe; que ce surplus étoit resté chez lui pou
en faire d'autres, lorsque le citoyen Perot, son gendre
revenant de Reims ou de Sainte-Menehould, lui dit qu'o
informoit au sujet dudit placard; qu'ils recherchèren
emsemble ce qui lui en restoit, trouvèrent le morceau
que ledit Perot a pris pour s'informer si c'étoit réelle-
ment en raison de ce placard qu'on informoit: qui est
tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration
avec nous & notre greffier, après lecture faite, après
avoir taxé audit témoin 30 liv. en assignats.

Signé, Darré, Pierret & Gouvernans.

Vingt-troisième. Le citoyen Adolphe-Antoine Haussart,
homme de loi, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être
âgé de trente-cinq ans, & n'être parent, allié, serviteur ni

domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ huit à dix jours, le citoyen Perrot, huissier à la Neuville-au-Pont, lui remit de la part du citoyen Darré, son beau-père, un placard portant titre: *La vérité au peuple, par des patriotes de 89, etc.*; qu'il prit ledit placard, en lut quelques phrases, et reconnut qu'il étoit incendiaire, qu'il provoquoit le peuple à demander la constitution de 93, à anéantir celle de l'an 3, et à expulser du Corps législatif plusieurs des représentans; qu'il s'empara dudit morceau de placard et nous le remit aussitôt à l'effet d'en suivre la poursuite; que ledit Perrot lui dit que ce placard avoit été apporté de la Neuville-au-Pont par le citoyen Jobart, gendarme national à Sainte-Menehould; que depuis peu de jours lui déclarant étant à Noirlieu, les citoyens Martin père et fils lui dirent que le citoyen Person, cultivateur à Sivry, leur avoit dit qu'étant à Sainte-Menehould chez le citoyen Forget avec ledit Jobart, ce dernier parla beaucoup et fit l'éloge dudit placard, *La vérité au peuple*; que Person lui ayant dit que dès que cet imprimé étoit si beau il seroit bien aise d'en avoir un, ledit Jobart lui répondit: Vous pouvez aller chez Mercier, imprimeur à Sainte-Menehould, il en distribue; que ledit Person alla chez ledit Mercier, lui demanda ledit placard, et que ce dernier lui répondit: Je n'en n'ai plus vous venez trop tard; il ne m'en restoit plus que cinq à six, je viens de les distribuer: que c'est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, sur la minute, Haussard, Pierret et Gouvernans.

Vingt-quatrième. Le citoyen Louis-Henri Mathieu, homme de loi, demeurant à Sainte-Menehould, à dit être âgé de soixante-neuf ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et qu'il n'a connoissance du placard dont il s'agit, que par la dénonciation de l'accusateur public

qui lui a été remise, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé sur la minute, Mathieu, Pierret et Gouvernans.

Vingt-cinquième. Le citoyen Jean-Louis Pérot, huissier, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de trente-quatre ans, et n'être parent, allié ni serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ huit à dix jours, étant à Sainte-Menehould, on lui dit qu'il alloit être informé contre un placard : *La vérité au peuple par des patriotes de* 89; que de retour chez le citoyen Darré, son beau-père, il lui dit cette nouvelle, et lui demanda s'il n'en avoit point; il lui répondit que non; qu'ayant regardé sur une petite table à côté de son bureau, il trouva ledit placard, et lui dit : le voilà; que ledit Darré lui dit : sans doute qu'il a été laissé là par Jobart, gendarme, qui m'en a parlé, et qui vouloit me le faire voir, et qu'il n'a pas trouvé dans ses poches; que ledit Darré lui dit de prendre cedit placard, de le faire voir au citoyen Haussard, à Sainte-Menehould, ou, en son absence de nous le remettre; qu'il a ouï dire à plusieurs personnes de la Neuville-au-Pont que ledit Jobart avoit distribué dans ledit lieu de la Neuville-au-Pont plusieurs de ces placards : qui est tout ce qu'il savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite. *Signé*, Pérot, Pierret et Gouvernans.

Vingt-sixième. Blaise Rouillon, adjoint de la commune de Fleurant, y demeurant, âgé de trente-neuf ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prevenus, et déclare qu'il y a trois semaines ou un mois, étant chez lui occupé à lire la réquisition du général Grignon au sujet des jeunes gens de première réquisition vinrent chez lui deux gendarmes nationaux de Sainte-Menehould, dont l'un grand, blond, l'autre bienfait et de bonne corporation, le dernier desquels il a reconnu aujourd'hui pour être le citoyen Jobart; que ledit Jobart lui demanda ce qu'il lisoit; qu'ensuite il tira de sa poche un

papier en forme de placard, qu'il croit être de papier bleu; que lui déclarant, lui ayant demandé ce qu'il lisoit, il lui répondit que c'étoit un papier bien curieux; que lui déclarant n'a pas lu ledit papier, et ne sait pas le titre qu'il avoit: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sa dite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Aumigon, Pierret, Gouvernans.

Vingt-septième. Le citoyen Charles Aumignon, juge-de-paix du canton de la Neuville-au-Pont, et y demeurant, a dit être âgé de quarante-quatre ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Rouillon, Pierret et Gouvernans.

Vingt-huitième. Le citoyen Nicolas Fenaux, marchand cloutier, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de cinquante-quatre ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il croit avoir lu un placard, ayant pour titre: *La vérité au Peuple;* que Nicolas Fenaux, son fils avoit, et ne sait où il l'avoit eu, ni qui le lui avoit donné: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé* Fenaux, Pierret et Gouvernans.

Vingt-neuvième. Le citoyen Nicolas Bernier, garde-magasin, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de quarante-huit ans, a dit n'être parent, allié serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé ladite déclaration avec nous, et notre greffier après lecture faite.

Signé, sur la minute des présentes, Bernier, Pierret et Gouvernans.

Trentième. Le citoyen, François Delapaix, receveur des impositions, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de trente-huit ans, et n'être parent, allié, serviteur ni do-

mestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation susdatée, sinon qu'il a lu un placard intitulé : *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, qui lui fut remis pour le lire, soit par le citoyen Justamont, soit par le citoyen Durand, de cette commune, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite

Signé, Delapaix, Pierret et Gouvernans.

Trente-unième. Le citoyen Jean-Louis Leserrurier, propriétaire, demeurant à Verrière, a dit être âgé de trente neuf ans, et n'être parent, allié, ni serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé*, Leserrurier, Pierret et Gouvernans.

Trente-deuxième. Le citoyen Jean-Baptiste Buirette, propriétaire demeurant à Verrière, a dit être âgé de 33 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés en la déclaration ci-devant datée, et a signé sa dite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Buirette, Pierret et Gouvernans.

Trente-troisième. François Person, cultivateur demeurant à Sivry, ci-devant à la Lichière, a dit être âgé de 48 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant, ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ quinze jours, étant en cette commune chez le citoyen Forget, traiteur, avec le citoyen Forget, capitaine du premier régiment de cavalerie, il vit le citoyen Jobart, gendarme national en cette commune, à qui il demanda s'il y avoit des nouvelles; que ledit Jobart lui répondit que non, excepté qu'il y avoit un imprimé intitulé, *La vérité au peuple*, qui étoit de toute beauté et superbe; que lui déclarant, desirant voir cet imprimé, demanda audit Jo-

bart s'il pouvoit le lui faire voir; que Jobart lui répondit qu'il en avoit un exemplaire, mais qu'il l'avoit prêté; que lui ayant ensuite demandé s'il ne pouvoit pas en avoir un ailleurs; Jobart lui répondit qu'il alloit chez Mercier, imprimeur en cette commune, et que s'il y en avoit encore il lui en rapporteroit; que ledit Jobart étant sorti de chez ledit Forget, et de retour auprès du déclarant, lui dit que Mercier n'en avoit plus, qu'il ne lui en étoit resté que cinq ou six exemplaires, et qu'il les avoit distribués : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, aprés lecture faite.

Signé, Person, Pierret et Gouvernans.

Cejourd'hui 21 floréal, l'an 4 de la république française, les deux heures de relevée, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix et officier de police judiciaire, susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier, à l'effet de continuer la présente information, sont conparus Jean-Baptiste Forget, traiteur, et Marie-Lambert, sa femme; André Forget, ancien capitaine au premier régiment de cavalerie, et le citoyen Augustin Drouet, capitaine d'infanterie, tous demeurant à Sainte-Menehould, temoins appelés en vertu de notre cedule du 7 du courant, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du délit dont il s'agit en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel de la Marne, du 24 germinal dernier, et en nos ordonnances des 5 et 7 du courant, lesquels témoins, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite des dénonciations et ordonnances susdatées, ont fait chacun séparément leur déclaration ainsi qu'il suit :

Trente-quatrième. Marie Lambert, femme de Jean-Baptiste Forget, traiteur, demeurant à Sainte-Menehould, âgée de 28 ans, a dit n'être ni parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré

ne rien savoir des faits énoncés en la dénonciation susdatée, et a déclaré ne savoir écrire pour signer, de ce interpellée et avons signé avec notre greffier, après lecture faite.

Signé, Pierret et Gouvernans.

Trente-cinquième. André Forget, ancien capitaine au premier régiment de cavalerie, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 62 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il y a trois semaines ou un mois, étant chez le citoyen Forget, traiteur en cette commune, avec le citoyen Jobart, gendarme national, et le citoyen Person, de Sivry, et un autre à lui inconnu, ledit Jobart prêta à lui déclarant le mémoire de la détention en Autriche du citoyen Drouet, représentant, et leur dit qu'il avoit vu un placard dont lui déclarant ne se souvient pas du titre, que ledit Jobart désigna; que ledit Person ayant demandé audit Jobart s'il pouvoit lui procurer ledit placard, ce dernier lui répondit qu'il ne l'avoit plus, mais, que s'il y en avoit encore où il l'avoit eu, il lui en feroit avoir un; que ledit Jobart est sorti et ensuite est revenu, en leur disant qu'il n'y en avoit plus; ne sait, lui déclarant, chez qui ledit Jobard a été : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé ladite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Forget, Pierret et Gouvernans.

Trente-sixième. Le citoyen Guillaume-Augustin Drouet, capitaine d'infanterie, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 32 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; a déclaré qu'il a lu un placard intitulé, *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, *du* 14 *juillet*, *du* 10 *août et du* 13 *vendémiaire*, qu'il a trouvé chez le citoyen Claude Drouet, son père, à qui le citoyen Petitpas, sellier à Sainte-Menehould, l'avoit prêté, mais ne sait s'il a été réimprimé ou non dans cette commune : qui est tout ce qu'il a dit

savoir, et a signé avec nous et notre greffier sadite déclaration après lecture.

Signé, Drouet, Pierret et Gouvernans.

Trente-septième. Jean-Baptiste Forget, traiteur, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 36 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation dont s'agit, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite. *Signé*, Jean-Baptiste Forget, Pierret et Gouvernans.

Cejourd'hui, 12 prairial, l'an 4 de la république française, les deux heures de relevée, pardevant nous, Louis Pierret, juge-de-paix, officier de police judiciaire susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances avec notre greffier, à l'effet de continuer la présente information.

Sont comparus Jean-Remi Roujer, conducteur des travaux publics; Jean-Nicolas Millot, teinturier; Jean-Baptiste Collard, charpentier, tous demeurant à la Neuville, au-Pont; Girard Journet le jeune, écolier, demeurant chez le citoyen Mercier, imprimeur à Sainte-Menehould, et Nicolas Journet, l'ainé, apprentif imprimeur chez le dit Mercier, y demeurant, témoins appelés en vertu de notre cédule du 7 floréal dernier, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du délit dont s'agit en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel de la Marne, du 24 germinal dernier, et en notre ordonnance susdatée, lesquels témoins, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite des dénonciations et ordonnances susdatées, ont fait chacun séparément leur déclaration, ainsi qu'il suit :

Trente-huitième. Jean-Remi Roujet, conducteur des travaux publics, demeurant à Neuville-au-Pont, a dit être âgé de 32 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare que fin de germinal dernier ou dans les premiers jours de

floréal suivant, il a trouvé sous sa porte un paquet à son adresse, qui contenoit un placard intitulé : *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, etc., qu'il a lu ce placard, ne sait si c'est entièrement, qu'il l'a laissé chez lui et ne l'a fait voir à personne ; qu'il ne sait qui a mis ce paquet sous sa porte : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Roujet, Pierret et Gouvernans.

Trente-neuvième. Jean-Nicolas Millot, teinturier, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de 35 ans, et n'être allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il y a environ un mois, étant sur le chemin de la Neuville-au-Pont à Moirmont, tandis qu'il faisoit un grand vent et une pluie abondante, il eut en rencontre un homme qui voyageoit à pied, lequel en passant lui donna une feuille de papier, en lui disant : Tu t'amuseras à lire cela ; que de retour chez lui, il reconnut que c'étoit un placard intitulé : *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, *etc.* ; qu'il a vu que ledit placard n'étoit autorisé par personne, et qu'il contenoit de mauvais principes ; qu'il l'a seulement fait voir au citoyen Burojar, son voisin, chez lequel il y avoit deux ou trois personnes, et entre autre une de Moirmont, qui lui dirent que cet écrit ne valoit rien : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Millot, Pierret et Gouvernans.

Quarantième. Girard Journet le jeune, écolier demeurant chez le citoyen Mercier, imprimeur à Sainte-Menehould, a dit être âgé de 13 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation susdatée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Girard Journet, le jeune, Pierret et Gouvernans.

Quarante-unième. Nicolas Journet, apprentif imprimeur

chez le citoyen Mercier, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de 18 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Nicolas Journet, Pierret & Gouvernans.

Quarante-deuxième. Jean-Baptiste Collard, charpentier, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de 46 ans, n'être parent, allié, serviteur, ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il n'a jamais vu le placard intitulé, *la vérité au peuple par des patriotes de* 89, mais qu'il a oui dire que le nommé Millot, teinturier audit lieu, en avoit eu un, & qu'il l'avoit fait voir à deux ou trois personnes; qu'il a oui dire audit Millot, le 9 de ce mois, qu'en effet il avoit eu un exemplaire dudit placard, qu'il l'avoit fait voir à deux personnes; mais qu'il lui avoit été donné par un inconnu : qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, J. B. Collard, Pierret & Gouvernans.

Quarante-troisième. Cejourd'hui 13 prairial, l'an IV de la République française, devant nous juge-de-paix susdit, *est comparu Nicolas-François Julliot*, fendeur d'échalas, demeurant à Moirmont, assigné par exploit du jour d'hier pour faire sa déclaration sur les faits contenus en notre ordonnance du 7 floréal dernier, lequel, après serment de déclarer vérité, toute la vérité & rien que la vérité, & que lecture lui a été faite de notredite ordonnance, a dit être âgé de 41 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; & déclare qu'il y a six semaines ou deux mois, étant à la Neuville-au-Pont, chez Claude Burgault, & en sa présence le nommé Millot, peintre à la Neuville-au-Pont, est venu le voir & lui a dit qu'il lui feroit

voir un bel écrit ; qu'un instant après le même Millot est revenu avec un placard imprimé en trois colonnes, portant titre, *la vérité au peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août & du 13 vendémiaire ;* que ledit Burgault & ledit Millot ont lu ledit placard ; que lui déclarant observa qu'il n'étoit pas approuvé, & demanda audit Millot où il l'avoit eu : qu'il seroit bien aise d'en avoir un, & qu'il falloit lui dire où on les vendoit pour qu'il en achète ; que sur ce, ledit Millot dit : Cela ne se dit pas, j'ai eu celui-là à Paris ; mais n'a pas dit de qui il le tenoit : qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier après lecture faite.

Signé, Julliot, Pierret & Gouvernans.

Cejourd'hui 17 prairial, l'an IV de la République française, les deux heures de relevée, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix & officier de police susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier, à l'effet de continuer notre procès-verbal ci-dessus, sont comparus Pierre Crevost, jardinier, & Françoise Raulin, sa femme, demeurant à Sainte-Menehould, & Claude Burgault, vigneron, demeurant à la Neuville-au-Pont ; témoins appelés en vertu de notre ordonnance du 7 floréal dernier, à l'effet de déclarer les faits & circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont est question en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, du 24 germinal, & en nos ordonnances des 5 & 7 floréal suivant ; lesquels témoins, après serment par eux fait de dire la vérité, toute la vérité & rien que la vérité, & que lecture leur a été faite des dénonciations & ordonnances susdatées, ont fait chacun séparément, leur déclaration ainsi qu'il suit :

Quarante-quatrième. Pierre Crevost, jardinier, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de 36 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré ne rien savoir des faits portés

en la plainte susdatée, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Crevost, Pierret & Gouvernans.

Quarante-cinquième. Françoise Raulin, femme dudit Crevost, demeurant audit Sainte-Menehould, a dit être âgée de 37 ans, & n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare ne rien savoir des faits contenus en la plainte ci-devant datée, & a déclaré ne savoir écrire pour signer, de ce interpellée; avons signé avec notre greffier après lecture faite.

Signé, Pierret & Gouvernans.

Quarante-sixième & dernier. Claude Burgault, vigneron, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de 42 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; & déclare qu'il y a environ deux mois, étant chez lui, le citoyen Millot, peintre à la Neuville-au-Pont, y vint vers trois heures après midi, & lui fit voir, ainsi qu'au citoyen Julliot de Moirmont, qui étoit avec lui, un placard intitulé, *la vérité au peuple par des patriotes de 89*, &c.; qu'il prit ledit placard & le lut, tandis que ledit Millot s'en retourna chez lui, étant appelé par sa femme; qu'il jugea ledit placard mauvais, parce qu'il ne venoit pas de la Convention; que le même Millot lui a dit que ce placard lui avoit été donné sur le chemin de Moirmont à la Neuville-au-Pont, par un homme inconnu: qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute des présentes, Burgault; Pierret, *juge-de-paix*; & Gouvernans, *greffier*.

Pour copie collationnée sur la minute des présentes, & conforme à icelle, par nous juge-de-paix & greffier du canton & commune de Sainte-Menehould, soussignés.

Signé, Gouvernans, *greffier*; Pierret.

XXIV.

Reims, le 25 floréal an 4 de la République française.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, au citoyen le juge-de-paix & officier de police judiciaire du canton de Sainte-Menehould.

Citoyen,

On vient de me donner avis que des anarchistes se trouvant dans votre commune, il y a environ cinq à six semaines, avoient affecté d'annoncer qu'il falloit anéantir la constitution de 95, faire revivre celle de 93, écraser le gouvernement & le tiers de la législature, répandre des flots de sang, & noyer une partie des femmes, parce qu'il y en avoit trop en France : on prétend que ces anarchistes ont assuré que la loi agraire seroit bientôt en vigueur, & que tous les citoyens de Sainte-Menehould, qui avoient concouru aux arrestations faites depuis le 9 thermidor, seroient égorgés.

Comme ces faits ont beaucoup de rapport avec la conjuration qui vient d'être découverte à Paris, je vous requiers, citoyen, au reçu de la présente, d'en informer, & d'entendre tous les témoins qui en auront une connoissance particulière. L'intérêt public & le maintien d'une constitution que nous avons acceptée librement, doivent engager les bons citoyens à dire la vérité pour faire connoître les traîtres qui, en opérant une contre-révolution, voudroient renouveller les massacres & piller les propriétés.

Si-tôt que vous aurez reçu toutes les déclarations des témoins qui vous seront indiqués, je vous prie de m'adresser une copie collationnée de leurs dépositions, avant de lancer aucun mandat d'amener, & de suspendre à cet égard, jusqu'à ce que j'aie reçu une réponse du ministre de la justice, à qui je me propose d'envoyer les charges.

Salut & fraternité. *Signé*, Faciot.

XXV.

XXV.

Extrait du procès-verbal des déclarations des témoins entendus contre les anarchistes pardevant le juge-de-paix et officiers de police du canton de Sainte-Menehould.

Cejourd'hui 27 floréal, l'an 4 de la République française, une et indivisible, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix; officier de police judiciaire du canton et commune de Sainte-Menehould, étant au lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier ordinaire, les deux heures de relevée;

Sont comparus Louis Faillette, aubergiste, et Marguerite Buguinet sa femme; Nicolas-Remi Faillette, maître de la poste aux chevaux de Sainte-Menehould; Caroline Faillette, femme du citoyen Futaine; Adolphe-Antoine Haussart, homme de loi; Nicolas Chaalons, marchand de chevaux, et Marguerite Faillette sa femme; Marie Chaalons, fille majeure; Pierre Balland, commis à l'administration municipale du canton de Sainte-Menehould; Charles Benoît, marchand de chevaux; Robert-Hubert Stouire, cultivateur; Jean-Charles-Edme Farcy; Anne Farcy, fille majeure; Charles Girardeau, marchand; tous demeurant à Sainte-Menehould; et Denis-Jean-Baptiste Duverrier, propriétaire, demeurant à Maffrecourt; tous témoins appelés, en vertu de la cédule délivrée par nous cejourd'hui, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont est question en la plainte de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, en date du vingt-cinq du courant; lesquels témoins, après avoir promis de déclarer la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite de la plainte susdatée, ont fait leurs déclarations chacun séparément, ainsi qu'il suit:

Premier. La citoyenne Anne Farcy, fille majeure, de-

meurant à Sainte-Menehould, âgée de cinquante-neu ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestiqu du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'elle ne sa rien ni n'a aucune connoissance des faits énoncés en l plainte susdatée, et a signé sadite déclaration avec nou et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, A. Farcy, Pierret et Gouvernans.

Second. Le citoyen Pierre Balland, commis à l'admini tration municipale de Sainte-Menehould, y demeurant âgé de trente-trois ans, a dit n'être parent, allié, serv teur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et dé clare que, dans le mois de nivôse dernier, déjeûnant ave le citoyen Drouet, représentant du peuple au Conseil de Cinq-Cents, à l'hôtel du Lion d'argent, rue Bourg l'Abbé à Paris, où lui déclarant étoit alors, ledit Drou lui dit que pendant sa captivité il n'avoit jamais ouï pa ler des hommes qui ont désolé la France; mais qu'il re troit au Corps législatif sans tenir à d'autre parti que ce lui qui feroit le bonheur de son pays; qu'il étoit vrai Ja cobin, et qu'il ne regardoit pas tels les intrigans qui s' toient introduits dans la société, et avoient par leur am bition concouru à leur destruction; qu'ayant vu depu ledit Drouet chez le citoyen Mathieu, président de l'adm nistration municipale de cette commune, il y a environ si semaines, ledit Drouet dit à la compagnie, qu'il tâchero de mettre à profit les réflexions qu'il avoit eu le loisir d faire pendant qu'il étoit prisonnier en Moravie; que so intention étoit d'être utile à son pays; qu'aussitôt son re tour à Paris, il se renfermeroit dans son cabinet avec u secrétaire, et travailleroit à un plan d'amélioration de com merce par l'ouverture des canaux de navigation, et la con truction du moulin dont il avoit inventé le mécanism pendant sa captivité; que se trouvant dans un repas à-peu près à la même époque chez le citoyen Nicolas Chaalon de cette commune avec ledit Drouet, le citoyen Cossus qui y étoit aussi, et qui est à présent commissaire du pou voir exécutif près le canton de la Neuville-au-Pont

parla de la démolition de la montagne de Sainte-Menehould ; que ledit Drouet en prit de l'humeur, parce qu'il étoit échauffé par les vapeurs du vin ; qu'il saisit cette occasion, et témoigna son mécontentement sur la conduite du représensant Albert, qui, disoit-il, étoit venu organiser la contre-révolution dans son pays; qu'il se vengeroit de lui, parce qu'il le regardoit comme l'auteur de l'arrestation de son beau-frère Vauthier, et qu'il savoit de bonne part qu'il avoit aussi voulu y faire mettre sa femme; que la conversation s'est beaucoup échauffée sur ce sujet; mais lui déclarant s'étant retiré, il ne sait ce qui s'est passé : et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Balland, Pierret et Gouvernans.

Troisième. Le citoyen Adolphe-Antoine Haussart, homme de loi, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de trente-cinq ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare que pendant le dernier séjour du représentant du peuple Drouet à Sainte-Menehould, il lui a vu afficher un caractère de férocité d'après lequel il n'a conçu pour lui que du mépris ; qu'il parloit ouvertement contre la révolution ; qu'il lui a ouï dire que la constitution de quatre-vingt-quinze étoit aristocratique, et pire que celle de quatre-vingt-onze ; qu'elle donnoit à la France cinq tyrans, au lieu d'un ; que c'étoit une abomination de souffrir dans le sein du Corps législatif, et dans toute autre autorité, les soixante-treize représentans ci-devant détenus ; qu'il feroit ce qu'il pourroit pour détruire l'une et l'autre, et pour faire prévaloir la constitution de quatre-vingt-treize; que le retour des Jacobins en France étoit nécessaire; qu'il ne pardonnoit jamais, et qu'il se vengeroit de ce qu'on avoit mis en arrestation ceux des membres des autorités constituées sous le règne de Robespierre ; que la dépopulation de la France étoit nécessaire; qu'il falloit accoler les femmes et les filles ensemble, et les foutre à l'eau; que quand la plupart de ses parens auroient été guillotinés par le fait des Jac

bins, il leur pardonneroit volontiers; qu'il a ouï le ci
toyen Deblés, de cette commune, se plaindre à lui d
ce que le même Drouet avoit dit qu'il vivoit trop long
tems, et qu'il falloit se défaire de pareilles gens: qui es
tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaratio
avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Haussart, Pierret et Gouvernans

Quatrième. Le citoyen Charles Benoît, marchand d
chevaux, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âg
de trente-trois ans, et n'être parent, allié, serviteur ni do
mestique du plaignant, ni des prévenus, et déclare qu
pendant le dernier séjour du représentant du peuple Droue
à Sainte-Menehould, il y a environ six semaines ou deu
mois, il a eu occasion de le voir deux fois, l'une chez l
citoyen Florion, et l'autre chez Nicolas Chaalons, et toute
les deux fois à souper; que dans le cours des conversation
que les convives eurent ensemble, le citoyen Cossus, l'u
d'eux, commissaire du pouvoir exécutif au canton de
Neuville-au-Pont, parla de la démolition de la montagn
de Sainte-Menehould, et dit qu'il ne pardonnoit pas
manière avec laquelle on l'avoit démolie, et ledit Drou
dit que la constitution de quatre-vingt-quinze étoit ur
constitution anglaise; que celle de quatre-vingt-treize, a
contraire, étoit celle qu'il adoptoit, et qu'elle auroit lieu
quand même il devroit mourir; qu'à l'égard des femmes
des filles il falloit les accoupler comme les Chinois, et l
foutre à l'eau s'il y en avoit de trop; que ledit Drouet par
avoir beaucoup d'humeur des arrestations qui ont été fait
postérieurement au 9 thermidor, singulièrement de cel
du citoyen Vauthier son beau-frère; qu'il ne la pardo
neroit pas au citoyen Albert, représentant du peuple, q
étoit venu insolemment révolutionner dans son départ
ment; qu'il se vengeroit de lui; qu'il mangeroit sa fre
sure, ou qu'il le tueroit; qu'il suffisoit que ledit Vauthi
fût son beau-frère pour que tel délit qu'il ait pu faire l

soit pardonné d'après, les services que lui Drouet avoit rendus à la France, & qu'il y avoit trois ans qu'il vivoit de trop ; *que son nom devoit être porté dans l'histoire des grands hommes, & mis au Panthéon :* qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Benoît, Pierret & Gouvernans.

Cinquième. La citoyenne Marguerite Faillette, femme de Nicolas Chaalons, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgée de 41 ans, & n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ six semaines ou deux mois, le citoyen Drouet, représentant du peuple, étant à souper chez elle, elle lui a oui-dire qu'il étoit entiché Jacobin ; que si son père ou sa mère étoient assassinés, il pardonneroit la mort si c'étoit par des Jacobins ; que le représentant du peuple Albert étoit venu dans le département de la Marne faire la contre-révolution en destituant les fonctionnaires publics & faisant arrêter le citoyen Vauthier son beau-frère ; qu'il se vengeroit de lui & mangeroit sa fressure ; que la conversation s'étant échauffée entre les convives, qui improuvèrent les propos dudit Drouet, celui-ci dit : Eh bien ! faites de moi comme Charlotte Corday a fait : qu'à cela il lui a été répondu qu'il étoit avec d'honnêtes gens, & non avec des assassins. Ajoute la déclarante, que le citoyen Cossus ayant parlé de la démolition de la montagne de Sainte-Menehould, Drouet en prit occasion, & dit beaucoup de mauvais propos contre le citoyen Albert, qu'il ne lui est pas possible de rendre : qui est tout ce qu'elle a dit savoir ; & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Faillette Chaalons, Pierret & Gouvernans.

Sixième. Le citoyen Nicolas Chaalons, marchand de chevaux, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 49 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique

du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ deux mois, étant à souper chez le citoyen Florion, cultivateur en cette commune, avec le citoyen Drouet, représentant du peuple, il a oui dire à ce dernier qu'il étoit le premier Jacobin de France, qu'il étoit le partisan & l'ami des Jacobins; que, peu de jours après, ledit Drouet étant venu souper chez lui déclarant, le citoyen Cossus, commissaire du pouvoir exécutif du canton de la Neuville-au-Pont, qui y étoit aussi, dit qu'on avoit eu tort de faire démolir la montagne de Sainte-Menehould comme on l'avoit fait; que ledit Drouet à cette occasion prit beaucoup d'humeur contre le citoyen Albert, autre représentant du peuple; qu'il dit qu'il s'en vengeroit; qu'il mangeroit sa fressure, ou que ledit Albert mangeroit la sienne; que la conversation s'étant portée sur la guerre, & quelqu'un ayant dit que les filles auroient peine à se marier faute d'hommes, ledit Drouet dit qu'il falloit les accoler & les foutre à la noyade; qu'il a oui dire au même Drouet que la constitution de 95 ne valoit rien; que c'étoit celle de 93 qu'il falloit adopter, parce que celle de 95 étoit anglaise; que le même Drouet a dit qu'il ne pardonneroit jamais audit citoyen Albert d'avoir fait mettre en arrestation le citoyen Vauthier son beau-frère, parce qu'il suffisoit qu'il lui soit attaché pour qu'on lui pardonnat les délits qu'il auroit pu commettre: qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Chaalons, Pierret & Gouvernans.

Septième. Le citoyen Louis Faillette, aubergiste, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 57 ans, a dit n'être parent; allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ deux mois, étant à diner chez le citoyen Claude Drouet, marchand en cette commune, avec le citoyen Drouet représentant du peuple, la conversation s'est portée sur les arrestations faites postérieurement au 9 thermidor; qu'il a oui dire

audit Drouet, représentant, qu'il ne pardonneroit jamais ces arrestations au citoyen Albert, autre représentant ; qu'il mangeroit sa garitaine, & a tenu beaucoup d'autres propos contre lui ; qu'enfin il auroit vengeance contre ceux qui ont fait mettre le citoyen Vauthier son beau-frère en arrestation ; qu'il a oui dire que ledit Drouet avoit dit que quand des Jacobins feroient périr sa femme & ses enfans, il leur pardonneroit : qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sa dite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Faillette, Pierret & Gouvernans.

Huitième. Le citoyen Nicolas-Remi Faillette, maître de la poste aux chevaux de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 27 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare que pendant le dernier séjour du citoyen Drouet, représentant du peuple, dans la commune de Sainte-Menehould, il s'est trouvé différentes fois avec lui ; qu'un jour étant à dîner chez le citoyen Drouet son oncle, il a oui dire audit Drouet, représentant, qu'il étoit le premier Jacobin de la terre ; qu'il les soutiendroit toujours ; que l'on ne pouvoit rétablir l'esprit public qu'avec les sociétés des Jacobins ; *que la constitution de 95 étoit une constitution anglaise ; qu'il falloit la détruire & suivre celle de 93 ; qu'au lieu d'un tyran nous en avions cinq qu'il falloit détruire ;* que ledit Drouet à ajouté qu'il falloit qu'il ait vengeance des arrestations qui avoient été faites par les ordres du citoyen Albert, autre représentant du peuple, lequel étoit venu aristocratiser dans son pays : qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Faillette, Pierret & Gouvernans

Neuvième. Le citoyen Denys-Jean-Baptiste Duverrier, propriétaire, demeurant à Maffrecourt, a dit être âgé de 33 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'étant à souper chez le citoyen Chaalons, de cette commune, avec le

citoyen Drouet, représentant du peuple, il y a environ deux mois, au dernier voyage dudit Drouet, il a ouï dire à ce dernier, qu'à son arrivée en France la constitution de 95 ne lui plaisoit nullement, attendu qu'elle tient de celle d'Angleterre, et qu'il feroit tout ce qu'il pourroit pour faire revivre celle de 93; qu'il étoit un des plus grands Jacobins de France; qu'il se vengeroit de l'arrestation de son beau-frère Vauthier; qu'il n'empêchoit point aux autres citoyens d'en faire de même; qu'il étoit rempli de passions, et qu'Albert, autre représentant du peuple, lui paieroit l'arrestation de son beau-frère, comme en étant l'auteur, et qu'il mangeroit sa fressure, ou qu'il mangeroit la sienne; que son nom seul à lui Drouet devoit faire respecter sa famille; qu'il n'avoit que trop vécu, en reprochant au citoyen Florion, de cet commune, qui étoit dudit souper, qu'il ne devoit pas se retirer des Jacobins: que le citoyen Florion lui répondit qu'il ne s'y étoit mis que pour conserver sa tête et ses propriétés; que ledit Drouet lui répondit qu'il en étoit tombé bien d'autres que la sienne: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Duverrier, Pierret et Gouvernans.

Dixième. Marguerite Buguinet, femme de Louis Faillette, aubergiste, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgée de 58 ans, et n'être parente, alliée, servante, ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits portés en la plainte ou dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Marguerite Buguinet, Pierret et Gouvernans.

Onzième. La citoyenne Jeanne-Marie Chaalons, fille majeure, demeurant à Sainte-Menehould, âgée de 21 ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ deux mois le citoyen Drouet, représentant du peuple, étant à

souper chez le citoyen Chaalons son père, elle lui a entendu dire qu'il étoit le premier jacobin, et que quand sa femme et ses enfans seroient assassinés par des jacobins, il leur pardonneroit : qui est tout ce qu'elle a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé. Marie Chaalons, Pierret et Gouvernans.

Douzième. La citoyenne Caroline Faillette, femme du citoyen Futaine, demeurant à Sainte-Menehoûld, a dit être âgée de 20 ans, et n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation susdatée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Caroline Faillet, Pierret et Gouvernans.

Cejourd'hui vingt-huit floréal, l'an quatre de la république française, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix et officier de police susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances avec notre greffier, les huit heures du matin, à l'effet de continuer notre procès-verbal des déclarations de témoins par nous commencé contre les anarchistes le jour d'hier : sont comparus Jean-Baptiste Cossus, commissaire du pouvoir exécutif prés le canton de la Neuville-au-Pont, et Pierre Martin, vannier, demeurant à Sainte-Menehould, témoins appelés en vertu de notre cédule du jour d'hier, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connaissance au sujet du délit énoncé en la plainte de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, en date du 25 courant; lesquels témoins, après la déclaration par eux faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite de la plainte susdatée, ont fait, chacun séparément leur déclaration ainsi qu'il suit.

Treizième. Jean-Baptiste-Cossus, commissaire du pouvoir exécutif du canton de la Neuville-au-Pont, demeurant à

Sainte-Menehould, a dit être âgé de vingt-neuf ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare que s'étant, il y a à peu-près deux mois, trouvé à souper chez le citoyen Chaalons, marchand de chevaux en cette commune, avec le citoyen Drouet, représentant du peuple, et plusieurs parens dudit Drouet et Chaalons, il s'est élevé une dispute sur la fin du souper, relativement à la démolition de la montagne de Sainte-Menehould, et aux arrestations ordonnées par le citoyen Albert, représentant du peuple, en mission dans le département; que le citoyen Drouet a dit que le citoyen Albert avoit voulu faire périr sa famille; mais qu'il verroit lorsqu'il seroit de retour à Paris; qu'Albert devoit respecter la famille de lui Drouet, par égard pour lui détenu prisonnier chez les Autrichiens; que, sur les observations faite par la citoyenne Chaalons mère qu'on l'avoit bien fait mettre en arrestation, et qu'il n'y avoit pourtant pas de motif, Drouet a répondu qu'il n'empêchoit pas de se venger de ceux qui l'avoient fait arrêter, mais qu'on ne l'empêcheroit pas non plus de faire ce qu'il voudroit; que la conversation étant tombée sur la constitution de 95, ledit Drouet avoit dit que cette constitution avoit beaucoup de ressemblance avec la constitution anglaise, qui avoit deux chambres; que ledit Drouet a dit en outre que le citoyen Houssart de cette commune avoit fait ce qu'il avoit pu pour faire arrêter sa femme, et que c'étoit un jean-f.... : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé ladite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Cossus, Pierret et Gouvernans.

Quatorzième. Pierre Martin, vannier, demeurant à Ste.-Menehould, âgé de trente-sept ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés en la plainte dont s'agit, et a signé avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Martin, Pierret et Gouvernans.

Quinzième. Et de suite nous nous sommes transportes avec notre greffier, en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, en la demeure du citoyen *Jean-Charles-Edme Farcy*, demeurant dans cette commune, rue de la Force, que nous avons trouvé malade dans son lit, auquel nous avons fait lecture de la plainte de l'accusateur public dont s'agit; et après serment par lui fait de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a dit être âgé de soixante et un ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en ladite plainte susdatée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Farcy, Pierret et Gouvernans.

Seizieme. Nous nous sommes ensuite transportés avec notre greffier, en exécution de notre même ordonnance ci-devant datée, en la demeure du citoyen *Robert-Hubert Florion*, cultivateur, demeurant à Sainte-Menehould, rue Roger, à l'effet de recevoir sa déclaration, où étant nous avons trouvé ce dernier malade, dans un fauteuil, près de son feu, et auquel nous avons fait lecture de la plainte dudit accusateur public dont s'agit ci-devant; et après serment par lui fait de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a dit être agé de cinquante et un ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ deux mois, étant à souper chez le citoyen Nicolas Chaalons, de cette commune, avec le citoyen Drouet, représentant du peuple, et autres, ledit Drouet se répandit en propos contre le citoyen Albert, autre représentant du peuple; desquels propos lui déclarant ne se souvient pas positivement, sinon qu'il a dit que le dit Albert était venu dans son département faire incarcérer son beau-frère Vauthier; qu'il suffisoit qu'il lui appartînt pour qu'il dût être respecté; que, parlant de la constitution de 95, le même Drouet dit qu'il ne falloit point de chambre haute, de chambre basse, ni de directoire exécutif, et que c'étoit la constitution de 93 que l'on devoit suivre; que sur ce, lui déclarant lui dit :

Vous voudriez donc l'anarchie et un gouvernement tel qu'il y en avoit un ci-devant, dans lequel des représentans en mission faisoient incarcérer arbitrairement; qu'il ne lui croyoit pas un cœur aussi mauvais; que la conversation s'échauffa beaucoup, par ce que ledit Drouet lui a paru ivre de vin : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Florion, Pierret et Gouvernans.

Dix-septième et dernier. Nous nous sommes ensuite transportés avec notre greffier, en exécution de notre dite ordonnance, en la demeure du citoyen *Charles Gérardeau*, marchand, demeurant à Sainte-Menehould, rue de Verrière, où étant nous avons trouvé ledit Gérardeau malade dans son lit, auquel nous avons fait lecture de la plainte dudit accusateur public susdatée; et après serment par lui fait de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a dit être âgé de soixante ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la plainte dont s'agit, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Gérardeau, Pierret et Gouvernans.

Pour copie collationnée conforme à l'original, délivrée par nous juge-de-paix et greffier du canton et commune de Sainte-Menehould, département de la Marne, soussignés. *Signé*, Pierret, Gouvernans, greffier.

XXVI.

Sainte-Menehould, le 22 ventôse, an 4.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Je suis de retour. A mon arrivée j'ai trouvé tous nos bons citoyens dans la consternation, 1°. à cause de la dénonciation faite contre notre administration municipale, qui vous a été adressée par elle le 21. Veuillez, je vous

prie, appuyer sa réponse, qui est dans la plus exacte vérité. Voilà l'effet de la nomination de notre commissaire et adhérens; mais nous comptons sur la justice du gouvernement.

2°. Les propos indécens du représentant Drouet épouvantent les ames timides. Sans doute il a jeûné en Autriche, car ici il ne quitte pas la table jusqu'à trois heures du matin. Depuis le dîner dont je vous ai entretenu, il en a fait deux chez les citoyens Forion et Châlons. Là, il n'a pu se contenir; il a dit, en présence de quinze à vingt personnes : Qu'est-ce que c'est que cette constitution anglaise que l'on nous a donnée ? Ces cinq directeurs, ce sont cinq rois; il nous faut la constitution de 93. Pour la faire revenir, il faut la terreur et la guillotine, et nous réussirons.

La population est trop grande, il faut noyer les femmes et les filles, garder les hommes pour faire la guerre; encore doit-il être fait un triage. A quoi sont bons, a-t-il ajouté, un Desblès et sa femme? C'est le directeur des messageries nationales, homme fort âgé. Il est ensuite retombé sur vous : après avoir dit que vous étiez venu faire la contre-révolution ici, il a ajouté qu'il retournoit à Paris, que vous auriez affaire à lui; qu'il vouloit avoir votre fraise ou que vous auriez la sienne. Je ne vous parle de ce dernier article qu'afin que vous vous mettiez sur vos gardes. Il faut se défier des méchans : mon amitié pour vous me dicte cet avis.

Enfin, il a beaucoup menacé les soixante-treize victimes rentrées dans l'assemblée.

Voilà, citoyen représentant, les propos infâmes de cet homme, qui ont indigné les convives, et effraient les bons citoyens amis de la patrie.

Telle est la reconnoissance de cet homme envers un gouvernement qui lui a donné des preuves de sa justice, de son humanité, et de son attachement.

Ce représentant, retourné à l'assemblée, va sans doute

s'occuper de ses projets perfides : en veillant à votre sûreté, veuillez-vous occuper de la nôtre ; vous trouverez toujours en nous des citoyens reconnoissans, de vrais amis du gouvernement, des lois de leur pays, et prêts à les défendre.

Recevez l'expression de l'attachement le plus vrai et le plus distingué de votre concitoyen DURAND.

P. S. Ma famille vous prie d'agréer ses civilités.

XXVII.

Déclaration faite aujourd'hui 15 floréal de l'an IV, au président du Directoire exécutif.

Par Georges Grisel, capitaine à la suite de la seconde compagnie du troisième bataillon de la trente-huitième demi-brigade, campée au camp de la plaine de Grenelle.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Depuis plus d'un mois j'ai connoissance et je suis initié dans une conspiration contre le gouvernement ; mais j'ai cru devoir, avant de la révéler, attendre que j'eusse acquis assez de lumières sur cette conspiration pour en connoître les pricipaux chefs, et sur-tout pour ne point en exposer la la déclaration en la faisant imprudemment à des hommes revêtus de pouvoirs qui eussent été des chefs de la faction ; je crus d'autant plus devoir tenir cette conduite, que les premières notions que j'eus de cette trame, m'indiquèrent, quoique sans désignation de noms, que des membres du corps législatif étoient à la tête.

Je vais au fait.

Dans les derniers jours de germinal, je me rappelle que c'est le jour qu'il fut fait au Conseil des Cinq-Cents une dénonciation conséquente contre les députés Isnard, Cadroi, etc. je fis rencontre, sur le quai des Tuileries, d'un

nommé Mugnier, (*nota*, il demeure sur la Grève chez le marchand de vin au Lion d'or,) avec qui je fus lié de connoissance en 1789, et que je n'ai point vu depuis janvier 1791. Nous fûmes ensemble, rue de Chartres, au café de Genève, où il me conduisit. Là, il me conta qu'il avoit été incarcéré au Plessis, durant environ six mois après le 4 prairial, pour, disoit-il, son patriotisme. Là, il se trouva un grand nombre de ses amis ex-prisonniers de même genre. Prenant peu part à leurs discours ultra-révolutionnaires qui me déplaisoient, je ne disois rien : mais en revanche ce Mugnier qui gratuitement me supposoit patriote à sa manière, parloit avantageusement de moi à ses camarades, qui en retour me fêtoient comme un de leurs frères. Je me retirai bientôt, résous de ne me plus retrouver avec de tels patriotes.

Le 12 du courant, je rencontrai près de la Grève un de ces patriotes jacobins nommé Monnier, ceinturonnier, rue de la Verrerie, n°. 45, qui étoit avec un de ses amis (cet ami demeure même maison,) qui, m'accostant avec confiance, me conta mille impertinences jacobines, dans lesquelles je remarquai la confidence qu'il me fit de l'existence d'un comité secret de salut public et d'insurrection, et d'une prochaine insurrection qu'il organisoit. M'appercevant que cet homme avoit ou paroissoit avoir une part dans ce complot, je conçus, après une courte réflexion, qu'il s'offroit à moi une occasion favorable de servir la chose publique d'une manière glorieuse, et je pris, le saisis, et m'armai soudain de dissimulation.

Ces deux hommes me proposèrent d'aller avec eux au temple de la raison (*nota*, c'est ainsi qu'ils appellent le café des bains chinois). Je fus avec eux dans cet endroit : là, je vis un assemblage confus des deux sexes : les discours, les chants (*nota*, j'y entendis chanter, entre autres horreurs, la complainte de la mort de Robespierre,) les visages, tout rappeloit les formes acerbes du règne de la terreur.

Mes deux parrains firent mon éloge, vantèrent mon zèle robespierriste : mes discours confirmèrent leur éloge, bientôt je fus entouré et fêté par tout le monde.

Un des coryphées de la taverne s'enquit à l'oreille à Monnier de mes facultés : celui-ci, d'après ce que lui avoit dit Mugnier, me donna pour un brave, propre au poil comme à la plume. Alors notre coryphée m'accosta particulièrement, me questionna sur l'esprit de la troupe, me donna des pamphlets *de Babœuf*, avec invitation de les distribuer aux soldats, et m'invita à composer, moi-même, quelque ouvrage dans le même sens : je feignis, j'acceptai les pamphelets, je promis de les distribuer, et les jetai au feu (*nota*, je les ai jetés au feu présence d'un de mes amis, le citoyen Moution, officier de mon bataillon.)

Il me fut aisé de voir que l'homme qui m'avoit remis ces papiers étoit plus instruit dans la conspiration que les deux premiers, quoiqu'il fut infiniment plus réservé et plus discret. Je jugeai donc que c'étoit la pleine confiance de celui-ci que je devois gagner pour parvenir à mon but; je songeai donc au moyen d'y parvenir : celui qui s'offrit à mon esprit fut de faire moi-même un pamphlet dans le sens qu'il desiroit; je le fis donc le même soir, et fus le lui porter le lendemain au café des bains chinois, où il m'avoit assuré qu'il se trouveroit.

J'y trouvai mon homme : il goûta avec enthousiasme mon pamphlet, me promit qu'il seroit imprimé le lendemain, et me pria de ne point manquer à venir en chercher quelques centaines d'exemplaires pour distribuer à la troupe. Il me fit plus de caresses qu'à l'ordinaire, mais sans s'ouvrir davantage : il me promit seulement que le lendemain il auroit quelque chose de très-important à me communiquer. Je ne sus que ce jour-là que cet individu étoit le nommé Darthé, ex-secrétaire de Joseph Lebon (*nota*, il demeure rue Honoré, à la Conception, vis-à-vis l'Assomption, ancien n°. 355, nouveau n°. 70, au deuxième sur le derrière.)

Le

Le lendemain il me remit un paquet d'environ cent exemplaires de mon pamphlet, et en même temps un paquet sous enveloppe qu'il me fit mettre de suite dans ma poitrine, en m'invitant de ne l'ouvrir qu'à huis clos chez moi. Sitôt que je le pus, je l'ouvris, et reconnus que c'étoit un brevet en forme d'agent secondaire et militaire du comité secret de salut public et d'insurrection, avec des instructions très-détaillées sur le plan dudit comité, et les devoirs de ma nouvelle charge envers lui; ce brevet et les instructions sont écrits à la main, ne sont revêtus d'aucune signature, mais simplement d'un cachet en cire d'Espagne noire : cela n'empêche pas qu'il ne contienne un plan très-détaillé et très-propre à éclairer sur les desseins du comité secret.

J'eus d'abord dessein de vous dénoncer ce brevet, citoyen directeur ; mais considérant, 1°. que cette pièce n'étoit revêtu d'aucune signature, 2°. que je n'avois aucune pièce de conviction contre Darthé, et 3°., qu'un éclat prématuré pourroit m'empêcher de tout dévoiler, je pris le parti de cacher ce brevet dans mon matelas (*nota*, par un effet du hasard mon matelas a été rendu par mon lieutenant au magasinier de l'École Militaire, durant mon absence, avec ce brevet dedans; mais il me sera facile de le retrouver, parce que le matelas est marqué), de continuer à dissimuler jusqu'au moment favorable.

Mes occupations aux conseils militaires, où je suis capitaine-rapporteur, ne me permirent pas durant huit à dix jours de voir Darthé ; le 11 du courant, un quidam s'introduisit à l'École Militaire, et vint me prier d'aller chez Darthé pour affaires importantes.

Je m'y rendis de suite ; il n'y étoit pas, mais il y avoit un de ses amis. Au bout d'un qu'art-d'heure vint un autre personnage qui demanda si le capitaine en question étoit arrivé : on lui dit que c'étoit moi, alors il me témoigna amitié, et m'engaga à l'accompagner dans un endroit; je le suivis : il étoit deux heures après-midi.

Il m'invita à prendre un petit verre dans le 1er. café, ceque j'acceptai : nous gagnâmes ensemble la rue de la grande Truanderie, et entrâmes dans la maison n°. 27 (je remarque tout); nous montâmes au troisième sur le derrière, nous passâmes deux chambres et entrâmes dans une troisième : là, quatre personnes me sautèrent au cou pour m'embrasser, Darthé étoit du nombre, et vous allez connoître les autres.

Darthé me dit : Cher ami! vrai patriote! l'instant étant proche, l'heure de la vengeance et le tocsin de la liberté étant près de sonner, le comité a jugé à propos, pour donner pleine confiance aux chefs de l'insurrection, de les admettre dans son sein et de concerter ensemble les mesures d'exécution. Voilà, dit-il, nos dignes chefs, les seuls que tout vrai patriote doit reconnoître pour tels, et ceux qui vont bientôt diriger le grand acte insurrectionnel : vous ne les connoissez pas encore, même de nom : hé bien ! apprenez que c'est *Babœuf Germain*, *Buonaroti* et *Didier* que voici. Il en est encore plusieurs autres, mais leurs occupations les empêchent d'être présens ; vous les connoîtrez aussi. Tout le monde s'embrassa; et moi, pour ma part, je vous avouerai, citoyen président, que ce fut avec une vraie joie, car je commençois à espérer de tenir bientôt les monstres que je cherchois.

Une demi-heure après vinrent trois autres conspirateurs, tous trois militaires, quoique deux seuls en eussent le costume. L'arrivée de ces trois hommes augmenta la joie de chacun de nous, quoiqu'en différens sens. Ces trois hommes étoient l'ex-général Fyon, l'ex-général Rossignol, et un nommé Mensard, aussi militaire destitué à ce que je crois.

La conversation s'anima ; elle fut longue et vive. Babœuf donna lecture d'un acte insurrectionnel qui doit être imprimé à soixante mille exemplaires, affiché et répandu par-tout au moment de l'insurrection. Il est conçu d'abord d'un *considérant* en huit ou douze articles, et ensuite d'un ordre au peuple de se lever et de tomber sans ménagement sur le Directoire et le Corps législatif.

Il a donné ensuite lecture d'un acte subséquent, qui paroîtra au milieu de l'insurrection pour ordonner le pillage et le massacre général des riches, des nobles, des prêtres et des autorités quelconques.

Ces deux actes ont été généralement applaudis, à la réserve d'un amendement plus horrible que le reste, qui a été ajouté.

L'on s'est ensuite etendu sur les moyens d'exécution; l'on a lu une liste de soixante et quelques chefs qui devront être placés sur différens points. Je n'ai point pu retenir les noms de ces individus, vu que je n'en connois aucun (*nota*, mais jespère produire bientôt ces listes) si ce n'est Rossignol, que j'ai vu dans ce moment pour la première fois, et qui doit commander le fauxbourg Antoine.

Dans le cours des discussions, j'eus l'avantage de démêler que le nommé Félix Pelletier, lui et famille, étoit celui qui procuroit une partie des fonds; que le représentant DROUET devoit être à la tête de l'insurrection, et plusieurs autres que je soupçonne, mais que je ne nomme pas encore.

Enfin la séance du conciliabule fut terminée à sept heures du soir, et il fut arrêté :

1°. Que le comité d'insurrection changeroit d'emplacement, et que le lieu où il se tiendroit ne seroit connu de ceux auxiliaires que de Germain et Darthé.

Drouet voit chaque jour Babœuf. Le 7 du courant, Drouet devoit prononcer au Conseil des Cinq-Cents un discours que lui avoit fait Babœuf sur les sociétés populaires : mais Drouet trouva ce discours trop chaud; ils eurent même quelques difficultés emsemble là-dessus, et Drouet termina par refondre le discours de Babœuf, qu'il appeloit une levée de bouclier prématurée.

2°. Que Rossignol, Germain, Mansard, Fyon et moi, composerions un comité militaire, chargé de préparer les moyens militaires d'insurrection, et qui communiqueroit, par l'organe de Germain, avec le comité directeur, qui lui procureroit tous les matériaux nécessaires.

Ce comité militaire a tenu sa première séance le 12 du courant depuis quatre heures jusqu'à sept du soir, chez Reis, sellier, rue du Mont-Blanc.

Le 13, à neuf heures du matin, chez Clerk, tailleur, rue Babille, n°. 10, proche la Halle au Bled.

Le 14, au même endroit, à dix heures du matin et à cinq heures du soir;

Et doit tenir demain au même lieu, à neuf heures du matin.

Tout ce qu'il a fait jusqu'à présent se borne à un article, c'est qu'il y a trois points principaux pour commencer l'attaque, qui sont:

1°. Le Directoire,

2°. Les deux Conseils,

Et 3°. L'état-major-général.

Ces trois points doivent être attaqués ensemble.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale. *Signé*, COCHON.

XXVIII.

Au citoyen ministre de la police générale.

CITOYEN MINISTRE,

Je me suis trouvé à sept heures du matin chez Darthé; il s'y est trouvé le nommé Pêche, capitaine du troisième bataillon de la légion de police, chargé du dépôt des armes de ce bataillon, qui est parti hier de Paris; je lui ai en-

tendu dire qu'il avoit 300 fusils au service des insurrectionnaires; de plus, j'ai appris de lui qu'il étoit le capitaine qui avoit projeté de faire massacrer le Directoire exécutif, il y a environ quatre à cinq jours, par la garde des légionnaires qui étoit de service proche du Luxembourg, et que plusieurs officiers de son bataillon, nommément le nommé Stévé, lieutenant, qui etoit ce jour-là de service, étoient du complot. J'ai déjà, citoyen ministre, parlé de ce complot, hier, au président du Directoire exécutif; je vous prie de lui faire passer de suite copie de la présente, afin qu'il donne, le plutôt possible, les ordres nécessaires pour ne point laisser ledit Pèche gardien de ces 300 fusils: c'est un jeune homme âgé d'environ vingt à vingt-deux ans, très-ardent *babeufetiste*.

Je me suis trouvé, entre neuf à dix, à l'endroit indiqué. Fyon ni Rossignol ne s'y sont pas trouvés, et Germain ne s'y est pas rendu sous le costume que j'avois indiqué hier, ce qui aura sans doute dérouté vos agens. Voici le costume qu'il a aujourd'hui.

Un chapeau à cornes, couvert de toile ciréé, une houppelande de bège grise, avec revers de velours brun, un gilet vert.

Son chapeau a un bouton blanc de hussard, et j'ai remarqué qu'il ne change jamais de chapeau.

Darthé s'est trouvé avec Mansard au comité militaire. Mansard a dû être le seul reconnoissable, d'après mes avis, à vos agens; et si celui qui a été chargé de le surveiller a fait son devoir, je garantis de vous livrer ce soir Babeuf, avec la majeure partie des pièces convictives de la conspiration. J'ai suivi, mais de loin, Mansard au sortir du comité militaire (je savois qu'il alloit chez Babeuf). Il prit par ma rue, qui le conduisit vers la pointe Saint-Eustache: là, je le perdis de vue dans la foule du monde; mais je me doutois bien qu'il alloit grande rue de la Truanderie. Je fus m'aposter dans un endroit, et

épiai pendant deux heures environ la porte que je soupçonnois être celle de la maison où demeuroit Babœuf, la même que j'ai indiquée n°, 27; mais je me suis apperçu que je m'étois trompé. Vers midi je rencontrai Mansard, au milieu de la grande rue Truanderie, sans l'avoir vu sortir de la maison de Babœuf, qui cependant demeure à coup sûr dans cette rue; il m'a dit que Babœuf venoit de lui dire que le coup devoit éclater le lendemain de la décade prochaine.

Au comité j'ai appris que le parti ex-conventionnel et le parti Babœuf s'étoient hier réunis pour travailler de concert, et que ç'étoit chez Ricord (rue de Saint-Florentin, n°. 5) qu'on devoit s'assembler aujourd'hui soir, au même lieu, pour terminer quelques légères difficultés. J'ai provoqué une assemblée générale de tous les principaux membres et agens des deux partis: mon avis a été gouté par Darthé, Mansard et Germain; ils ont été en rendre compte, et je dois savoir à six heures du soir si cette assemblée a lieu ou non. Si elle avoit lieu, ce seroit l'instant favorable pour jeter le filet sur eux.

Je vous en avertirai de suite.

Voici la liste des noms des conspirateurs que j'ai entendu nommer aujourd'hui:

Lefranc, ex-conventionnel;
Vachot, général de brigade;
Ricord; ex-conventionnel, rue Saint-Florentin, n°. 5;
Laignelot, ex-conventionnel;
Dutertre, *idem;*
Lami, général;
Robert Lindet;

La nommée Chloée, femme habituée, espèce de domestique attachée au café des Bains chinois, connoît la majeure partie des conspitateurs et leurs adresses.

A sept heures du soir, citoyen ministre, je serai chez vous.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale. *Signé*, COCHON.

Cette lettre, quoique non signée, est du citoyen Grisel, capitaine de la légion de police, qui a puissamment contribué à découvrir la conspiration.

Signé, COCHON.

XXIX.

Au Ministre de la police générale.

CITOYEN MINISTRE,

D'après ce que m'a dit hier soir le citoyen Carnot, président du Directoire, vous êtes déjà prévenu que j'ai des connoissances relatives à une conspiration dans laquelle j'ai trouvé jour à m'initier : j'en ai donné tous les détails au président du Directoire, il y a trois jours. Je devois, pour suivre un ordre hierarchique, les donner premièrement à vous, citoyen ministre; mais les motifs de prudence qui m'ont dirigé jusqu'ici dans la conduite de cette affaire, mériteront sans doute, citoyen ministre, votre approbation, comme ils ont mérité celle du citoyen Carnot.

Je me trouve placé dans des circonstances propres à rendre un service important à la patrie, et je veux le rendre au péril de ma vie; mais tout le succès dépend de ce que je reste inconnu absolument au parti infernal que je déjoue. Il est essentiel, avant toute correspondance épistolaire, que j'aie une entrevue avec vous, citoyen ministre, et je vous prie de m'en indiquer le moyen par la voie convenue. Si les démarches que je suis obligé de faire me permettoient de vous détailler tout, cette entrevue pourroit être inutile; mais je n'ai pas une minute à moi, et je veux vous en dire plus en une heure que je ne peux vous en écrire en trois. Lorsque vous serez au courant, je vous ferai passer sommairement les détails et événemens successifs à fur et mesure, et vous préviendrai à l'heure et à la minute.

J'espère avoir l'honneur de voir ce soir le citoyen Car-

not, à huit heures et demie : vous voudrez bien, citoyen ministre, me faire savoir l'heure et le lieu que vous pourrez m'accorder l'honneur de notre audience.

Salut, respect et fraternité. *Signé*, Armand.

Paris, le 17 floréal, quatrième année républicaine, à six heures du soir.

Certifié conforme.

Le ministre de la police générale de la République.

Signé, COCHON.

Cette lettre est du citoyen Grisel.

XXX.

CITOYEN MINISTRE,

Je me suis rendu à huit heures du matin chez Darthé; je lui ai conté avec enthousiasme que les têtes du camp de Grenelle étoient exaltées, au point que quinze militaires étoient allés à neuf heures du soir à Issy pour assassiner Duvigneau et son état-major, mais que leur imprudence avoit fait manquer le coup : ce conte a pour but de servir de motif de la consignation du camp.

Darthé m'a d'abord dissimulé l'événement d'hier; il m'a demandé s'il ne s'étoit passé que cela hier au camp : je lui ai dit qu'on avoit levé un renfort de garde à six heures du soir pour le Directoire exécutif.

Un instant après, il m'a fait entrer dans son cabinet, et m'a confié l'événement, qui a d'abord paru me faire frémir; bientôt rappelant les circonstances, nous sommes restés convaincus que ce n'étoit pas l'effet d'une trahison, mais seulement de la surveillance mouchardière : cet événement a été considéré de même par le comité militaire qui s'est assemblé au lieu ordinaire, n°. 10.

Je souhaite que vos agens aient surveillé les membres du comité, et les aient suivis; je saurai au juste où est Babœuf : au défaut de ce moyen, voici ce qu'il faut faire : avoir cinq ou six agens des plus sûrs et des plus intelligens

qui se promeneront d'un bout à l'autre de la rue de la grande Truanderie, le long du rang des maisons à main droite en entrant par la rue Denis, et à gauche rue Montorgueil, depuis huit heures du soir, jusqu'à ce qu'ils aient vu sortir Babœuf d'une maison : son signalement ci-dessous. Parmi les maisons que je soupçonne, le n°. 30 est celle sur laquelle je compte le plus; mais vu qu'il y a plusieurs portes du même genre, il faudra que les agens les surveillent toutes.

Je suis sûr que Babœuf sortira ce soir, et je compte même qu'il viendra là où je serai (vous verrez plus bas).

Signalement de Babœuf.

Taille cinq pieds un pouce, menu de taille; cheveux noirs, ronds et courts; un chapeau rond, un habit bleu fait en frac avec collet rouge.

Des bottes.

A trois heures je verrai Darthé, Moussard (1) et autres sur la terrasse paralelle à celle des Feuillans.

Je dois leur amener mes trois principaux agens du camp de Grenelle; mais comme tout le camp devra être consigné (suivant au moins l'avis que j'en ai donné ce matin au citoyen Carnot), cette consigne me sera un faux-fuyant pour me disculper de ce que je n'amenerai point mes agens : nous irons ensemble dîner, je ne sais où; mais à quatre heures nous nous trouverons ensemble chez Moussard, qui demeure chez la veuve Sergent, rue Neuve-Égalité, au coin de celle des Filles Dieu, n°. 377 au troisième, proche un marchand de vin. Chez lui se trouveront les membres du comité militaire.

Certifié conforme.

Le ministre de la police générale de la République.

Signé, COCHON.

Cette lettre est du citoyen Grisel.

---

(1) C'est Massard qui se trouve indiqué ici, ainsi que le prouve l'instruction. C'est par erreur de copiste que l'on trouve tantôt *Moussard*, tantôt *Mansard* dans les copies.

XXXI.

Déclaration faite devant le citoyen André Gérard, directeur du jury d'accusation du canton de Paris, département de la seine, contre le nommé Babœuf et autres.

Du 3 prairial, l'an 4 de la République.

Le citoyen George Grisel, âgé de trente-un ans, capitaine au troisième bataillon de la trente-huitième demi-brigade, etc.

Déclare que le 10 germinal, an 4, le jour où il y eut au Conseil des Cinq-Cents une dénonciation contre les députés Isnard, Cadroy et autres, il rencontra, sur le quai des Tuileries le nommé Mugnier, tailleur, demeurant chez le marchand de vin, au Lion d'or, à la Grève, ancienne connoissance du déclarant, et qu'il n'avoit pas vu depuis 1791. Ils furent ensemble, rue Thomas du Louvre, au café de Genève, situé en face de la porte de derrière du théâtre du Vaudeville; qu'il se rencontra là beaucoup de connoissances dudit Mugnier, qui y tenoient des discours ultra-révolutionnaires; que, parmi ces particuliers, étoit le nommé Monnier, ceinturonnier; que ces particuliers, sur les éloges que Mugnier leur fit de son patriotisme, lui firent beaucoup d'accueil; mais qu'il n'y resta pas long-temps.

Que le 20 du même mois il rencontra, près la Grève, ledit Monnier, ceinturonnier, rue de la Vannerie, n°. 45; que là ledit Monnier, plein de la même confiance qu'il lui avoit témoignée au café de Genève, lui tint des discours très-exaltés, et lui fit la confidence d'un comité secret de salut public et d'une prochaine insurrection organisée par ce comité; que, piqué de curiosité, et voulant s'éclaircir de la vérité de cette confidence, lui, déclarant, suivit ledit Monnier et un chapelier qui demeure dans la même maison que ledit Monnier, et qu'ils l'invitèrent à se rendre avec eux aux Bains-Chinois, qu'ils appeloient *le Temple de la Raison*;

qu'arrivé là, il y vit un assemblage confus des deux sexes; qu'il y entendit des discours et des chants qui tous rappeloient les formes du règne de la terreur, tels entre autres que la complainte sur la mort de Robespierre, qui fut chantée par une femme blonde-rousse, de l'âge d'environ vingt-cinq ans; qu'ayant été présenté par ses conducteurs comme un homme à talens et un zélé Robespierriste, il y fut bientôt entouré et fêté par tout le monde.

Que *Darthé* qui se trouvoit dans cet endroit, et qui en étoit un des principaux coryphées, après avoir pris de Monnier des renseignemens sur les facultés que les conducteurs du déclarant exagérèrent, le tira à part, et le questionna sur l'esprit de la troupe, lui donna des pamphlets de Babœuf, notamment son n°. 41, contenant une adresse aux armées, l'invitant à les distribuer aux soldats; et à composer lui-même quelques ouvrages dans le même sens; que lui déclarant, accepta les pamphlets et promit de les distribuer; mais qu'il les jetta au feu à son retour, en présence du citoyen Montheon, officier de son bataillon; que sentant cette homme instruit, et plus particulièrement que les autres, quoique plus discret: lui, déclarant, fit le même soir un pamphlet dans leur sens, intitulé: *Lettre de Franc-Libre, soldat de l'armée circo-parisienne, à son ami la Terreur, soldat de l'armée du Rhin*; qu'il le porta le surlendemain au café des Bains-Chinois, y trouva *Darthé*, qui le lut avec enthousiasme, lui promit de le faire imprimer, lui fit beaucoup de caresses, l'invita à ne pas manquer de venir le lendemain en chercher quelques centaines d'exemplaires, pour les distribuer aux soldats; dit aussi que le lendemain il auroit quelque chose de très-important à communiquer à lui déclarant.

Que le 24, *Darthé* lui remit en effet au même endroit environ cinq cents exemplaires du susdit pamphlet, le tira à l'écart dans la chambre de *Fourneau*, lui donna un paquet cacheté et sans adresse, qu'il lui fit mettre dans son sein, en l'invitant de ne l'ouvrir qu'à huit clos. Rentré

chez lui, il ouvrit ce paquet, et reconnut que c'étoit un brevet en forme d'*agent secondaire et militaire* du comité secret de salut public et d'insurrection, avec des instructions très-détaillées sur le plan dudit comité, et les devoirs de cette nouvelle charge envers lui; que cette pièce, écrite à la main, n'étoit revêtue d'aucune signature, mais simplement d'un cachet de cire d'Espagne noire, dont l'empreinte, de forme carré long, porte dans le haut un niveau, et au-dessous ces mots, *salut public*, formant deux lignes.

Que le 26 dudit mois, lui déclarant retourna au café Chinois, où il vit *Darthé*, qui lui donna encore des exemplaires du susdit pamphlet; ensuite il le conduisit à la promenade sur la terrasse des Feuillans, où il lui fit voir et connoître *Germain* pour la première fois.

Que le 27, sur les six heures du soir, il retrouva au café des Bains, Darthé et Germain, avec lesquels il resta peu de temps.

Que le 23, il fut voir *Darthé*, qu'il trouva chez lui; il lui fit voir les premières épreuves d'un discours que le représentant *Drouet* devoit prononcer à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux *sociétés populaires*, et dit en même temps, à lui déclarant, que Babœuf avoit fait, pour le même représentant, un discours sur le même sujet; mais que Drouet l'avoit trouvé trop violent, et l'avoit nommé *une levée prématurée* de bouclier: ce qui avoit engagé ledit Drouet à composer lui-même celui qu'il se proposoit de prononcer.

Les occupations aux conseils où le comparant est capitaine-rapporteur, l'empêchèrent pendant les jours suivans de voir Darthé. Le 11 floréal, un *quidam* s'introduisit à l'École militaire, et vint le prier d'aller chez *Darthé* pour affaires importantes; il s'y rendit de suite. *Darthé* n'y étoit pas; mais Didier y étoit: lui déclarant attendit quelque temps; alors *Buonarotti*, dont il n'a su le nom que depuis, y vint, et demanda si le capitaine en question étoit arrivé: on lui dit que c'étoit lui, comparant; *Buonarotti* l'engagea à les accompagner dans un endroit:

il les suivit; il étoit deux heures après-midi; que, sur l'invitation de *Buonarotti*, ils prirent un petit verre dans le premier café; ensuite ils gagnèrent ensemble la rue de la Grande-Truanderie, dans la maison où il a su depuis que Babœuf demeuroit; qu'ils montèrent au troisième sur le derrière, passèrent deux chambres, entrèrent dans une troisième, où quatre personnes qui s'y trouvoient lui sautèrent au cou & l'embrassèrent; que *Darthé*, qui étoit une de ces personnes, lui dit: *Cher ami, vrai patriote, l'instant etant proche*, l'heure de la vengeance & le tocsin de la liberté étant près de sonner, le comité a jugé à propos, pour donner pleine confiance aux chefs de l'insurrection, de les admettre dans son sein, de concerter ensemble les mesures d'exécution: *voilà nos dignes chefs, les seuls que tout vrai patriote doit reconnoître pour tels, ceux qui vont bientôt diriger le grand acte insurrectionnel.* Vous ne les connoissez pas encore, même de nom: eh bien! apprenez que c'est *Babœuf, Germain, Buonarotti & Didier.* Il en est encore plusieurs autres que leurs occupations empêchent d'être présens; vous les connoîtrez aussi: qu'on s'embrassa de nouveau; qu'une demi-heure après vinrent trois autres particuliers militaires que lui déclarant a su être l'ex-général *Fion*, l'ex-général *Rossignol*, qui, ce jour-là, comme lui déclarant, vit pour la première fois les chefs du comité secret, & le nommé *Massart*, militaire destitué. L'arrivée de ces trois personnes augmenta la joie de chacun: la conversation s'anima; elle fut longue & vive; que *Babœuf* donna lecture d'un acte insurrectionnel, qui parut au déclarant avoir été rédigé par ledit *Babœuf*, qui devoit être imprimé à soixante mille exemplaires, affiché & répandu par-tout au moment de l'insurrection; que cet écrit, précédé d'un *considérant*, étoit en plusieurs articles, & ensuite d'un ordre au peuple de se lever & de tomber sans ménagement sur le Directoire & le Corps législatif; qu'il fut lu un ouvrage subséquent, qui devoit paroître au milieu de l'insurrection, pour ordonner le pillage & le massacre

général des riches, des nobles, des prêtres & des autorités quelconques; que ces deux actes furent généralement applaudis, & qu'il y fut ajouté un amendement plus horrible que ce qui le précédoit. On s'étendit ensuite sur les moyens d'exécution; on y lut une liste de soixante & quelques chefs qui devoient être placés sur différents points, dont il n'a retenu de noms que ceux de Rossignol, qui devoit commander dans le fauxbourg Antoine; de *Henriot*, pour le fauxbourg Marceau; ne se rappelle pas le poste des autres; que lui déclarant, devoit influencer le camp de Grenelle, & le faire agir à propos.

La séance fut terminée à sept heures du soir, & il fut arrêté que le comité d'insurrection changeroit d'emplacement; que le lieu où il se tiendroit ne seroit connu des auxiliaires que de *Germain*, *Didier* & *Darthé*; que Rossignol, Germain, Massart, Fion, & lui déclarant, composeroient un *comité militaire d'insurrection*, & ce comité communiqueroit, par l'organe de *Germain* avec le comité directeur, qui lui procureroit tous les matériaux nécessaires,

Ce comité militaire tint sa première séance le 12 floréal, depuis quatre heures du soir jusqu'à sept, chez *Reys*, sellier, rue du Mont-Blanc; que *Reys*, affidé des conspirateurs, parut choqué de ne pas être admis dans l'intérieur, & que ce fut en partie cause que le comité ne s'y tint plus.

Que, le lendemain 13, il tint chez le nommé *Clerex*, tailleur, rue Babile, n°. 10, près la halle au bled, à neuf heures du matin; qu'il tint le lendemain 14, au même endroit, à dix heures du matin & a cinq heures du soir; qu'il y tint aussi le 15, le 16 & le 18 à dix heures du matin; que le 19 il y eut assemblée générale chez *Drouet*, depuis huit heures du soir jusqu'à onze; que les membres du comité insurrectionnel & du comité militaire s'y réunirent avec le parti ex-conventionnel, dans lequel se trouvoient *Lagnelot*, *Robert Lindet*; que, le 20, ils restèrent assemblés dans le même endroit. Observe que, pour ne pas

couper l'ordre des faits, il déclarera plus bas ce qui se passa dans les différentes séances dont il vient de parler.

Que le comité militaire tint le 20 chez *Clerex*, à dix heures du matin ; et que ce même jour on se réunit chez *Massart*, où devoient se trouver les douze chefs d'arrondissement ; qu'il n'y vint que six de ces chefs, dont *Paris*, *Cassin et Mauroy*, faisoient partie, ne se rappelant pas du nom des autres. Que dans cette séance, ce fut *Germain* qui servit de secrétaire, et qui recueillit les notes qu'apportèrent chacun des agens généraux ; ensuite il leur fit la demande pour le lendemain, d'autres notes sur différens objets, et notamment sur le nombre effectif que chacun d'eux avoit dans son arrondissement de démocrates énergiques capables de se rassembler, et former le premier noyau d'insurrection dans chaque arrondissement, avant que le tocsin sonnat ; 2°. combien ils pouvoient assurer d'armes dans chacun de leurs arrondissemens ; 3°. quel étoit le nombre de boutiques, ouvriers marchands et fabricans, où l'on pourroit trouver des instrumens tranchans et offensifs, de toute espèce ; 4°. les boutiques et magasins ou l'on pourroit trouver des comestibles de toute espèces ; 5°. quel étoit le nombre en général de démocrates sur lesquels on pouvoit compter dans chaque arrondissement ; 6°. quel étoit également le nombre de royaliste prononcés, surtout dans les autorités constituées et dans la garde nationale, avec leurs adresses positives : que lesdits agens devoient apporter ces renseignemens, le lendemain, à onze heures du matin, chez Massart ; que chacun des agens fut invité de donner son avis sur les moyens d'exécution de l'insurrection ; que Cassin parla beaucoup et proposa entre autres choses, qu'il fût établi un pont de bateaux entre les deux faubourgs, et qu'on s'assurât une retraite du côté de Montmartre, dans le cas où le premier mouvement ne réussiroit pas, ce qui fut généralement approuvé : Mauroy proposa de s'assurer d'un bateau chargé d'armes, qui étoit sur la rivière, vis-à-vis le quai de la Féraille (observe qu'on but beaucoup

de vin dans cette séance) : ce qui fit qu'à la fin de la séance Germain se prit de propos avec Cassin. Leurs contestations durérent une heure et alloient toujours en s'échauffant; mais Fion pacifia tout. Qu'à huit heures du soir Cassin et Mauroy firent entendre qu'ils avoient besoin d'argent pour le donner au peuple dans leurs fauxbourgs; Fion leur délivra deux ou trois louis en or. Que dans la même séance, *Rossignol* avoit donné un louis en or à Fion, pour la même destination : le déclarant étant resté des derniers, après qu'il fut arrêté qu'on se rassembleroit le lendemain, rue Papillon, fauxbourg Poissonnière; et Darthé, avec lequel lui déclarant se retira, lui dit qu'ils iroient ensemble à ce rendez-vous.

Que le lendemain matin à, huit heures, le déclarant fut porter à la femme de Clerex une lettre pour Babœuf, pour lui demander s'il ne seroit pas néceſſaire que lui déclarant fît connoitre ses agens secondaires. La femme Clerex lui dit qu'il venoit à propos, parce qu'elle s'en alloit chez Babœuf, de la part de Félix Lepeletier : un quart d'heure après, lui déclarant retourna chez Clerex, feignant d'avoir oublié une chose essentielle dans sa lettre. Il trouva Clerex, lui demanda si sa femme étoit de retour, à quoi il répondit que non; et sous le prétexte d'avoir quelque chose de très-pressant à dire à Babœuf, il demanda son adresse à Clerex qui la lui dit, et dont lui déclarant fit part un instant après aux membres du directoire exécutif; que lui déclarant retourna encore, une heure après, chez Clerex, où il trouva la femme dudit Clerex, qui lui remit la réponse de Babœuf, par laquelle il lui mandoit qu'il étoit inutile que ses agens secondaires connussent les chefs de l'insurrection, et donnoit par *post-scriptum* l'adresse positive du rassemblement des conjurés, rue Papillon, ce dont lui répondant fit part aussitôt au directoire,

Que lui déclarant fut ensuite, avec le général qui devoit exécuter l'arrestation, reconnoître les localités extérieures

de

la maison où devoit se faire le rassemblement. Ensuite il fut chez Darthé, qui étoit au lieu du rendez-vous : il n'y trouva que la femme de Didier, qui lui remit l'adresse du rendez-vous, écrite de la main de Darthé; & sachant que toutes les mesures militaires étoient préparées, & que rien ne pouvoit faire échouer l'arrestation des chefs de la conspiration, & au surplus accablé de fatigues de deux nuits qu'il avoit passées de suite, le déclarant fut se coucher.

Ajoute le déclarant, que dans la séance du 11 floréal, tenue chez Babœuf, il remarqua que *Rossignol* étoit le plus sanguinaire de tous les conjurés. Il retint dudit Rossignol les expressions suivantes : « Je ne veux point » me mêler de votre insurrection, si les têtes ne tom» bent comme la grêle, si les tripes, les boyaux, ne » jonchent le pavé; si enfin elle n'imprime une terreur » qui fasse frémir l'univers entier : nous n'aurions pas » cette insurrection à faire si celles qui l'ont précédée » eussent été comme je veux que soit celle-ci : la Ven» dée en est un exemple. Si on m'eût laissé faire, il y » a long-temps que cette guerre seroit finie, car je n'y » eusse rien laissé de vivant. « Ce discours fut généralement applaudi. Cependant lui déclarant remarqua que Fion ne goûtoit point cet avis : ce même Fion vouloit qu'on distinguât parmi les nobles & les prêtres ceux qui avoient été constamment républicains; mais son avis fut rejeté. Il voulut aussi que dans l'insurrection on respectât les ambassadeurs. Ce ne fut qu'avec peine qu'on aquiesça à son avis, sans néanmoins qu'on conservât toujours l'intention de les envelopper dans le carnage; que lui déclarant proposa de faire mettre le feu, au moment de l'insurrection, au château de Meudon & à celui de Vincennes, pour donner de l'occupation au gouvernement & disperser ses forces; que Darthé accueillit cette motion ainsi que Rossignol : mais Babœuf & Fion sur-tout s'y opposèrent, en disant que le gouvernement ne se désaisiroit point de ses forces, & que ce seroit en pure perte d'user de cet expédient.

Copie de l'instruction personnelle à Drouet. L

Que dans le cours de cette séance lui déclarant appr
que *Félix Lepeletier* délivroit des fonds pour les d
penses; mais que depuis quelque temps il en avo
laissé manquer, qu'on attendoit depuis environ quin
jours une trentaine de louis qu'il devoit donner,
qui cependant avoient été délivrés le 17 floréal au soi
Observe néanmoins qu'il n'a point vu ledit Félix L
peletier aux assemblées; mais qu'il en a entendu parl
comme étant l'un des chefs, & a entendu aussi beau
coup murmurer contre lui de ce qu'il laissoit manqu
de fonds, nommément Massart & Rossignol, qui s'e
plaignoient le plus.

Que lui déclarant n'assista pas à l'assemblée qui eu
lieu le 14 à cinq heures de relevée chez Clerex; mais
le lendemain 15, il fut que Darthé y avoit amené l
nommé *Pèche*, capitaine au cinquième bataillon de l
légion de police; ce qui avoit déplu au comité, qui n
s'entretint d'aucun objet relatif au plan d'insurrection
que le 17 à neuf heures, le matin, lui déclarant fut d
la bouche du même pêche, qu'il trouva chez Darthé
& avec lequel il fut déjeûner au café de Genève, qu'
étoit venu offrir au comité militaire trois cents fusil
dont il étoit dépositaire, & qui étoient dans le ci-devan
collége d'Harcourt, pour être, lesdits fusils, distribué
aux insurgés lorsqu'il en seroit temps;

Qu'il fut aussi du même Pèche qu'il étoit le capi
taine dont lui avoit parlé Massart, & qu'il étoit venu
offrir à d'aucuns chefs de la conjuration de faire égor
ger le Directoire par une garde de trois cents homme
de son bataillon, dont il étoit sûr, & qui étoient de
garde proche le Luxembourg, commandés par un lieu
tenant dont lui déclarant a oublié le nom; ce que les
chefs de la conspiration n'avoient pu, à leur grand re
gret, accepter, par la raison que leurs mesures gé
nérales n'étoient point encore prêtes, propositions
qui avoient eu lieu deux ou trois jours avant que lui
déclarant se rencontrât avec ledit Peche, & dont lui

avoient parlé Maſſart & Darthé, ſans lui nommer le capitaine.

Qu'à la ſéance du 16, tenue toujours chez Clerex, lui déclarant ne put ſe rendre qu'à onze heures & demie, parce qu'il avoit rencontré Germain ſur le pont de la Révolution, qui alloit, a-t-il dit, faire la viſite de la poudrière de Grenelle, mais que depuis Roſſignol ne s'eſt point expliqué ſur l'objet de cette viſite; que la ſuſdite ſéance fut fort courte, vu que Fion & Germain manquoient. Maſſart y avoit apporté des notes qui furent remiſes à Clerex, avec invitation de les cacher, ce qu'il promit de faire en les plaçant dans ſa cave.

Qu'à la ſéance du 17, au matin, Germain & Fion n'y vinrent pas. Lui déclarant s'apperçut qu'il y avoit un mouvement extraordinaire parmi ceux qui ſe trouvoient raſſemblés; & il ſut, dans le courant de la journée, que c'étoit relativement à la réunion de la faction ex-conventionnelle à celle de Babœuf: *Roſſignol* & *Fion* avoient parlé de cette réunion à la ſéance du 11, chez Babœuf, d'une manière qui avoit fait croire qu'ils avoient été chargés par les ex-conventionnels de négocier cette réunion. Que lui déclarant apprit de *Darthé* que les ex-conventionnels exigeoient des conditions pour leur réunion, qui étoient preſque inadmiſſibles; que le moindre inconvénient ſeroit la ſuppreſſion de l'acte inſurrectionnel, qui étoit déja imprimé au nombre de trente-cinq mille exemplaires; qu'à la vérité les ex-conventionnels vouloient ſe charger de la nouvelle affiche. Il dit auſſi à lui déclarant que ces ex-conventionnels vouloient former eux-mêmes excluſivement la convention *proviſoire*, ce qui étoit contraire aux intérêts du parti Babœuf; mais que l'avis dudit Darthé ſeroit qu'on leur promît tout, & qu'on ne leur tînt rien; qu'au contraire on les ſacrifieroit en inſurrection; qu'il croyoit que ce ſeroit le parti qu'on prendroit.

Qu'à la ſéance du 18, à onze heures & demie du matin, lui déclarant arriva comme on en ſortoit; il

rencontra Germain & Roſſignol dans l'eſcalier; qu'il avoient l'air plus joyeux que de coutume. Ils l'invitèrent à monter, qu'il trouveroit Maſſart qui l'inſtruiroit de ce qu'il y avoit de nouveau; & de fait, Maſſart lui apprit que, la veille au ſoir, les deux partis s'étoient réunis chez *Ricord;* que quatre à cinq chefs de chaque parti y avoient tenu ſéance enſemble, & lui dit de ſe trouver à cinq heures au comité militaire; qu'il y fut: il n'y trouva que ledit Maſſart; & la femme Clerex leur dit que tout le monde étoit raſſemblé comme la veille, & que tout alloit bien: lui déclarant jugea que c'étoit encore chez Ricord; qu'il fut deſuite en avertir le Directoire, qui envoya ſur les onze heures du ſoir main-forte pour faire l'arreſtation; mais il ne s'y trouva perſonne: le déclarant ſut le lendemain que l'aſſemblée avoit eu lieu, non chez Ricord, mais chez *Drouet*.

Le même jour, 19 floréal, le déclarant dîna avec Darthé, Henriot & un autre qu'il croit être Dufour. Il fut décidé que l'aſſemblée générale auroit lieu chez *Drouet*, & que lui déclarant s'y trouveroit. Il fut de ſuite en prévenir le Directoire, & indiqua qu'on pouvoit venir faire l'arreſtation à neuf heures & demie. Mais les diſpoſitions militaires n'ayant été complétées qu'à onze heures & quart, & les conſpirés s'étant ſéparés à onze heures préciſes, l'arreſtation fut encore manquée: la garde ne trouva que *Drouet* & *Darthé*, qui buvoient une bouteille de vin.

Qu'à cette ſéance étoient *Drouet*, *Babœuf*, *Darthé*, *Robert Lindet*, *Ricord*, *Maſſé*, *Didier*, *Buonarotti*, *Roſſignol*, *Laignelot*, *Maſſart*, & trois ou quatres autres perſonnes dont lui déclarant n'a pas ſu les noms; Germain ne s'y trouva pas ni *Choudieu:* qu'on y diſcuta généralement tous les moyens d'exécution de l'inſurrection, & l'établiſſement de la conſtitution de 1793; mais on n'écrivit rien, & on s'ajourna pour le lendemain à la même heure. *Drouet*, dans cette ſéance dit, dans un moment où l'on parloit de la pénurie des fonds: « Tout eſt légitime pour le ſalut du

» peuple. J'ai déja, il y a long-temps, offert un moyen » pour avoir cent cinquante mille livres en or, d'un » coup de main, qand on voudroit; mais tout le monde » ne penſe pas comme moi» Lui déclarant, préſent à cette ſéance, ſe rappelle alors que Darthé et Maſſart lui avoient dit, quelques jours avant, que *Drouet* leur avoit déja propoſé, ainſi qu'au comité, qu'il connoiſſoit une maiſon où il y avoit derrière un miroire une ſomme de cent cinquante mille livres en or, & que ſi on avoit une trentaine de *patriotes* tels que lui, il auroit cette ſomme dans une nuit.

Enfin déclare le comparant que Drouet témoignoit la plus grande confiance dans la marchande parfumeuſe qui demeure dans ſa maiſon, & qui ouvroit la porte le ſoir aux conjurés; & qu'il penſe qu'on pourroit obtenir beaucoup de renſeignemens de cette marchande; qu'il croit également qu'on pourroit obtenir d'autres renſeignemens d'une nommée Chloé, femme indigente, qui étoit une eſpèce de femme de confiance du café des Bains chinois, attendu qu'il la connoît très-inſtruite des noms & adreſſes de la majorité des conſpirateurs.

Qui eſt tout ce que le déclarant a dit ſavoir; & attendu qu'il eſt quatre heures de relevée ſonnées, nous avons remis la continuation de la préſente pour la repréſentation des pièces au cinq de ce mois du matin.

Lecture à lui faite de ſa déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné avec nous, & ledit commis-greffier. *Signé* à la minute des préſentes, Griſel, Gerard & Debelle.

Du 5 prairial, an quatrième de la République françaiſe une & indiviſible.

Pardevant nous juge & directeur du jury d'accuſation du canton de Paris, aſſiſté du greffier, ſouſſignés:

Eſt comparu le citoyen George Griſel, ci-devant nommé, qualifié & domicilié.

Auquel nous avons présenté : 1°. une lettre écrite sur une demi-feuille de papier, datée *vingt-un* floréal, commençant par ces mots, *ne mettons pas trop de monde*, & finissant par un *post-scriptum : le rassemblement est chez Dufour, menuisier, rue Papillon*, n°. 331.

2°. Une pièce écrite sur une feuille de papier, sur laquelle sont des raies rouges, commençant par ces mots, *après le cérémonial, j'ai reçu avec un plaisir inexprimable ;* & finissant sur la troisième page par un *post-scriptum*, commençant par ces mots, *il est deux heures de la nuit, la chandelle me manque.*

3°. Une pièce écrite sur une demi-feuille de grand papier, commençant par ces mots, *depuis trois décades j'avois fait ;* & finissant par ceux-ci : *pour un peuple ce qu'il fera avec zèle ;* lesquelles deux dernières pièces font partie de la quatrième liasse des papiers trouvés chez Babœuf.

4°. Et enfin une lettre écrite sur une demi-feuille de papier à lettre, commençant par ces mots, *une partie des agens généraux ;* & finissant par un *post-scriptum*, commençant par ces mots, *je suis dans un café, rue des Deux-Écus ;* laquelle pièce forme la première de la deuxième liasse des papiers trouvés chez ledit Babœuf.

Après avoir vu & examiné lesdites quatre pièces, ledit Grisel a dit qu'il les reconnoît parfaitement ; savoir, la première pour être celle dont il a parlé dans sa déposition, & être la même que la femme Clerex lui a remise de la part de Babœuf, le vingt-un floréal dernier, à neuf heures du matin, laquelle est une réponse de celle qu'il écrivit à Babœuf, le même jour, & qui est la quatrième pièce que nous lui représentons, & qu'il reconnoît ; & les deux autres pour être écrites de sa main, pour les avoir remises à Darthé, les jours qu'elles sont datées,

Lui avons aussi représenté tous les papiers trouvés chez Babœuf, & le cachet en cuivre ayant pour empreinte ces mots, *salut public*, surmontés d'un niveau.

A dit qu'il a vu beaucoup de pièces en liasses chez Babœuf, tant sur une table que sur le carreau; qu'il ne les a pas examinées, et ne peut dire si ce sont celles que nous lui représentons; qu'il n'a point vu le cachet; mais qu'il en a vu des empreintes sur divers papiers, et notamment sur le brevet à lui remis par Darthé.

Qui est tout ce qu'il a dit savoir; et la première pièce représentée a été paraphée dudit Grisel seulement, l'ayant été précédemment de nous & du greffier : quant aux trois autres elles l'ont été de nous, dudit Grisel & du greffier, lequel Grisel a déclaré ne vouloir parapher les autres, n'en ayant une connoissance parfaite.

Lecture à lui faite de ce que dessus, y a persisté, a signé avec nous & le greffier, à l'instant & sans désemparer. *Signé* à la minute des présentes, Grisel, Gérard & Denonvilliers, avec paraphe.

Approuvé deux mots rayés comme nuls, dans la déclaration ci-dessus, & des autres parts.

XXXII.

Notes additionnelles à la déposition du capitaine Grisel sur l'affaire du représentant du peuple Drouet, ou détails & éclaircissemens nécessaires à la susdite déposition faite par ledit capitaine devant le citoyen Gérard, directeur du jury, le 3 prairial, an 4.

Dans ma déposition du 3 prairial, je n'ai donné, relativement à la conspiration, que le simple exposé des faits à moi connus, sans entrer dans les détails minutieux de chacun, d'autant moins que le citoyen Gérard me dit alors que je devois incessamment comparoître devant le jury d'accusation, en présence duquel j'entrerois de vive voix

dans tous les développemens qu'exigeroit la réfutation des objections & dénégations des prévenus.

Conséquemment, je crois aujourd'hui de mon devoir d'exposer au Conseil des Anciens, chargé à-peu-près des fonctions de jury envers le représentant Drouet, les éclaircissemens suivans relatifs à madite déposition :

1°. Dans l'assemblée tenue par les chefs connus de la conspiration le 19 floréal soir, chez le citoyen Drouet, à laquelle j'assistai, ainsi que tous ceux cités dans ma déposition, on n'a effectivement rien lu ni écrit, mais on y a discuté très au long & très-chaudement tout ce qui concernoit l'exécution de l'insurrection, l'installation de la Convention nationale provisoire, & l'établissement de la constitution de 1793. On termina cette séance par arrêter, que le lendemain, 20 dudit mois, le comité militaire donneroit audience chez Massart, à quatre heures après midi, aux douze agens généraux de Paris, à l'effet de concerter ensemble les dernières mesures d'exécution en ce qui concernoit lesdits agens & le comité militaire, et qu'ensuite les membres de ce comité se rassembleroient avec les membres principaux, tant du comité insurrecteur de Babœuf que des ex-conventionnels qui ne faisoient plus qu'un, chez le représentant Drouet à la même heure que la veille : on sait que cette séance du lendemain chez le représentant Drouet n'a pu avoir lieu à cause de la visite nocturne que fit ce jour-là chez lui la force armée.

2°. Entre mille choses qui se dirent dans cette séance du 19, je me rappelle que Massart détailla le projet d'organisation d'une armée révolutionnaire, qui, suivant lui, devoit être composée de plusieurs colonnes qu'on eût envoyées divisément du côté d'Orléans, de Beauvais & ailleurs, sitôt le succès de l'insurrection à Paris, à l'effet de protéger les approvisionnemens de cette ville & propager l'insurrection.

3°. Tout s'est dit et discuté sans mystère & sans réticence dans cette assemblée, ce qui m'a convaincu qu'elle

n'étoit composée que de gens initiés dans la conspiration : Rossignol sur-tout y a réitéré, avec son atrocité ordinaire, les motions d'égorgemens que je lui avois entendu faire cent fois. Le représentant Drouet a toujours été présent et a pris part à toutes ces discussions. Outre ce que j'ai déja rapporté de ses discours durant cette séance dans ma déposition du 3 prairial, je me rappelle de lui avoir entendu dire à Babœuf qu'il conviendroit, après l'insurrection, de changer le nom de France en celui de Gaule, & conséquemment celui de Français en celui de Gaulois, ce que Babœuf n'a point paru approuver. Je ne cite pas ce projet de transnomination comme un délit, mais bien comme un trait de démence, maladie dont je crois sincèrement le cerveau du représentant Drouet attaqué.

4°. La chambre où se tint cette assemblée n'est à la vérité que d'environ douze pieds du rez-de-chaussée, presque en face de deux corps-de-garde; mais il est faux qu'on ait pu voir & entendre ce qui s'y passoit de la rue, 1°. parce que la fenêtre est à petit vitrage, & qu'un rideau de tapisserie très-épaisse la masquoit au-dedans au défaut de volets en dehors; 2°. parce que la rue est très-large & très passagère, ce qui naturellement détourne l'attention de voir s'il entre une ou plusieurs personnes dans une maison, sur-tout la nuit; 3°. enfin parce que douze ou quinze personnes rassemblées dans un local étroit et bien clos, à dessein de tramer une conspiration, n'ont pas besoin de crier à pleine gorge pour discuter, sur-tout quand elles sont déja d'accord sur les points capitaux de leurs projets.

5°. A l'égard du propos tenu par le représentant Drouet relativement aux 150,000 livres cachées derrière un miroir, je sais bien que s'il n'y avoit eu qu'un trumeau à déplacer, il n'eût pas fallu trente ou quarante hommes courageux pour s'en rendre maître : mais on sent aisément que ce trumeau n'étoit point placé dans une maison déserte, située au milieu d'une plaine ou d'une fôret;

on ſent bien, veux-je dire, que cette maiſon avoit des habitans dont le nombre devoit former un obſtacle plus ou moins grand à vaincre, ſuivant en outre la proximité que cette maiſon pouvoit être d'un ou de pluſieurs corps-de-garde ou d'une force armée quelconque, ſans compter le public, ſi c'eſt dans un quartier populeux, qui au moindre cri d'alarme, peut former une force formidable. D'un autre côté, la perſonne qui avoit eu l'indiſcrétion de dire au repréſentant Drouet qu'elle avoit caché cette ſomme, pouvoit ne pas avoir eu celle de lui dire dans quel appartement ni derrière quelle glace ou miroir elle l'avoit miſe : dans ce cas c'étoit une maiſon toute entière, dont il falloit faire le ſiège pour s'aſſurer du ſuccès. Perſonne ne peut douter, je crois, que pour exécuter un pareil projet, dans Paris ſur-tout, il ne faille au moins trente a quarante ſcélérats bien audacieux & bien déterminés. C'eſt donc vainement que le repréſentant Drouet s'eſt efforcé de perſuader que cet article de ma dépoſition n'étoit qu'une abſurde calomnie, une ridicule invraiſemblance.

6°. A l'égard du billet écrit par Babœuf à moi Griſel, ſous le nom de Franc-Libre, le 21 floréal, il paroit qu'on croit qu'il étoit une circulaire convocative du raſſemblement qui devoit avoir & qui a eu lieu le même jour à Midi chez Dufour, & qu'en conſéquence tous les conjurés qui devoient s'y trouver devoient auſſi en avoir reçu un ſemblable. Mais l'on ſe trompe, les convocations ſe faiſoient toujours verbalement et par écrit ; en conſéquence je crois devoir expliquer ce que c'eſt que ce billet.

Le 21 floréal, à ſept heures du matin, je ne ſavois pas encore avec préciſion la demeure de Babœuf ni l'adreſſe de Dufour ; c'étoit cependant le jour qu'il étoit urgent d'arrêter les conſpirateurs, puiſque le lendemain ou le ſurlendemain au plus tard l'inſurrection devoit éclater : d'une autre part, je ſavois que toutes les pièces de conviction étoient chez Babœuf, & j'avois lieu de craindre

qu'elles échappaſſent à l'activité des arreſtateurs, & qu'enſuite je me trouvaſſe dépourvu de preuves à l'appui de ma dénonciation. Pour parer à ces inconvéniens, j'écrivis ledit jour 21 floréal, à ſept heures du matin, à Babœuf, un billet qui n'étoit qu'une ruſe pour arriver à mon but; je lui le fis porter par la femme Clerex, qui faiſoit les fonctions de meſſagère, & fis en même tems ſuivre cette femme pour connoître la demeure de Babœuf : à dix heures elle me remit ſa réponſe qui remplit entièrement mon triple but : 1°. de ſavoir la demeure de Babœuf; 2°. celle de Dufour, que je lui avois demandée; & 3°. d'avoir en main une pièce de conviction qui étoit ce billet même pour ſuppléer à celles qu'on auroit pu manquer de ſaiſir chez Babœuf.

7°. Je n'ai ni dit ni écrit nulle part que le repréſentant Drouet devoit être le chef ſuprême de l'inſurrection, encore moins dictateur; mais j'ai écrit & dit dans ma déclaration du 15 floréal qu'il devoit être à la tête de l'inſurrection, ce qui a dû s'entendre collectivement avec tous les autres chefs conjurés. La ſeule différence qu'il devoit et pouvoit y avoir entre lui & les autres, c'eſt qu'il auroit été décoré de ſon écharpe; du moins c'eſt ainſi que me l'avoit aſſuré le 11 floréal Darthé, ami du repréſentant Drouet, avoué par lui pour tel.

8°. Quant aux contradictions qu'on a pu trouver entre les faits contenus dans une déclaration du 3 floréal, & l'organiſation réglémentaire du comité inſurrecteur, il eſt facile de voir que les événemens & les circonſtances dirigeoient davantage la conduite des chefs de la conjuration que leurs propres réglemens écrits, connus ſous le nom de création d'un comité inſurrecteur, &c. Suivant ce réglement, en ma qualité d'agent ſecondaire, je ne devois pas connoître les chefs du comité inſurrecteur; cependant, lorſque j'eus gagné aſſez leur confiance & qu'ils l'eurent jugé à-propos, ils m'admirent dans le ſein de ce comité, contre le vœu de leur réglement. Il en eſt de même

d'une infinité d'autres faits, qui n'en ſont pas moins vrais pour être contraires à l'organiſation du comité inſurrecteur.

J'ai cru ces détails néceſſaires. Le conſeil des Anciens les peſera dans ſa ſageſſe, comme moi j'en atteſte la véracité ſur mon honneur.

Signé, G. Griſel, capitaine de la deuxième compagnie du troiſième bataillon de la trente-huitième demi-brigade.

Préſenté au Directoire exécutif, avec invitation de le faire parvenir au Conſeil des Anciens, ce 21 meſſidor quatrième année républicaine.

XXXIII.

Du 11 prairial, an quatrième de la République, heure de midi.

Eſt comparu le citoyen Gaſpard-Arnould Teſſier Bothereau, âgé de trente-ſix ans, marchand de toile, demeurant rue du Commerce, à Verſailles; témoin aſſigné en vertu de notre cédule, &c.

Déclare qu'un jour de décadi, de germinal dernier, ne ſe rappelle lequel, il alla, conduit par ſes affaires, à Sèves; qu'il monta chez le citoyen Lecointre qu'il connoît depuis du temps par des relations de commerce, & ſimplement pour profiter de l'occaſion & lui ſouhaiter le bon jour. Que le citoyen Lecointre le preſſa fortement de reſter à dîner avec lui, diſant qu'il attendoit compagnie; que lui déclarant accepta la propoſition; que les perſonnes attendues arrivèrent ſucceſſivement, & parmi elles ſe trouvoient les citoyens *Drouet* & *Bentabole*, repréſentans; les citoyens Antonelle & Germain, & pluſieurs autres perſonnes dont il ne ſe rappelle pas les noms; que, pendant le dîner, la converſation fut générale; que vers la fin du repas la converſation fut relative à l'arreſtation du repréſentant *Drouet* en

Allemagne, & des moyens qu'il avoit employés pour s'en échapper; qu'elle tourna ensuite sur des matières politiques & la situation lors actuelle des choses; qu'un des assistans dont il ignore le nom, exposa que le peuple ne pouvoit exercer ses droits que dans les sociétés populaires : sur quoi le représentant du peuple *Drouet* dit que c'étoit le cas d'en faire une motion, & qu'il s'en chargeroit. Qu'il fut aussi question dans cette conversation d'une lettre dont Germain étoit porteur, adressée au Directoire exécutif par l'administration du département de Seine & Oise, près duquel ledit Germain étoit commissaire du Pouvoir exécutif, laquelle lettre portoit plainte contre quelques journalistes qui avoient publié la destitution de ladite administration, laquelle fut généralement approuvée; qu'aussitôt après dîner, lui déclarant s'en retourna à Versailles & fit route avec le citoyen Loyret, gendre du citoyen Lecointre, lesdits Germain & Antonelle; que Germain les quitta à Viroflée, & Antonelle à l'endroit où le chemin fait patte-d'oie, en disant qu'il alloit chez *Felix Lepeletier:* ajoute que dans le repas susdit la conversation fut animée & très-coupée, & qu'il n'y entendit rien qui annonçât des projets contre le gouvernement & la constitution: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture, &c.

Est aussi comparu le citoyen Jean-Nicolas Barbier, âgé de cinquante ans, commissaire des guerres, demeurant aux petites écuries à Versailles, témoin assigné, &c.

Déclare qu'un jour de décadi, il y a à-peu-près un mois il se trouva par occasion à dîner chez le citoyen Lecointre à Sèves, où il se rendit par incident, ayant été invité par un de ses amis d'y passer; qu'à ce dîner se trouvèrent ledit citoyen Lecointre père, les citoyens Lecointre fils, Loyret son gendre; les représentans Drouet, Bentabole & un troisième député dont lui déclarant ne se rappelle pas le nom; les citoyens Antonelle, Vatard & Renaud, journalistes; Germain, commissaire du Pouvoir exécutif du département à Versailles; Tessier, Bothereau & lui Barbier; un comman-

dant d'artillerie dans laquelle ſervoit Lecointre fils ; le citoyen Milin, demeurant à Saint-Cloud ; un nommé Joly, & quelques autres dont lui déclarant n'eſt pas mémoratif ; que pendant le dîner la converſation fut générale & très-coupée ; qu'elle ne devint un objet d'attention particulière qu'au moment où le repréſentant *Drouet* rendit compte de ſa captivité en Allemagne, & des moyens qu'il avoit employés pour ſon évaſion ; qu'enſuite il développa avec aſſez de chaleur l'opinion que le peuple ne pouvoit exercer ſes droits politiques que dans les aſſemblées populaires, & annonça que ſon intention étoit de préſenter au corps légiſlatif la motion de les rouvrir, ce qui eut lieu en effet le lendemain, ainſi que lui déclarant le vit dans les journaux ; qu'il a remarqué que ſur cet objet, partie des convives députés, ex-députés & journaliſtes, paroiſſoient être du même avis : qu'il fut auſſi queſtion d'une lettre que le citoyen Germain avoit pour le Directoire exécutif, relativement à des bruits qui avoient couru ſur la deſtitution des adminiſtrateurs du département de Seine-&-Oiſe, nouvellement nommés par le Directoire ; que les mêmes perſonnes trouvèrent cette lettre fort bien faite ; qu'au ſurplus il n'a rien entendu dans la converſation qui annonçât des diſpoſitions à faire opérer un changement dans la conſtitution & le gouvernement ; qu'après le dîner il ſe retira pour faire une viſite à un citoyen qui demeure en face du citoyen Lecointre ; qu'il rentra chez ce dernier pour reprendre ſa voiture, & offrir une place qu'il pouvoit donner pour retourner à Verſailles ; mais qu'il apprit que le gendre du citoyen Lecointre étoit parti avec le citoyen Bothereau et Antonelle, ce dernier ayant annoncé qu'il devoit aller coucher chez le citoyen Felix Lepeletier à Verſailles, et que lui déclarant s'en retourna ſeul : qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir. Lecture à lui faite de ſa déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné avec nous & le commiſſaire greffier.

Signé à la minute, Barbier, Gérard & Dobelle.

Je ſouſſigné, juge & directeur du jury d'accuſation du

canton de Paris, certifie la présente expédition conforme à la minute. *Signé*, Gérard.

XXXIV.

Interrogatoire de Laignelot.

Le vingt-trois floréal, an quatrième de la République française, une & indivisible, avons fait paroître devant nous Charles Cochon, ministre de la police générale de la République, un citoyen nommé Laignelot, arrêté le jour d'hier, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du dix-neuf de ce mois, comme étant prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure & extérieure de la République : en conséquence & en conformité du susdit arrêté, lui avons fait subir interrogatoire ainsi qu'il suit :

Demande. Quels sont vos nom, prenoms, âge, lieu de naissance, qualité, pays & demeure ?

A répondu se nommer Joseph-François Laignelot, âgé de quarante-quatre ans, natif de Versailles, département de Seine-&-Oise, rue de la Magdelaine, fauxbourg Honoré, n°. 1425, section du Roule.

D. Où avez-vous été arrêté ? avec qui étiez-vous ?

R. J'ai été arrêté chez le citoyen Dufour, rue Papillon, avec le citoyen Drouet, représentant du peuple, membre du Conseil des Cinq-Cents ; Ricord, ex-député à la Convention nationale ; Darthé ; Germain & Didier, desquels je ne connoissois particulierement que le citoyen Drouet & Ricord : quant à Germain & Darthé, je ne les connoissois que de vue ; quant à Didier, je ne le connois nullement.

D. Par quel hasard vous trouvâtes-vous avec tous ces citoyens réunis chez le citoyen Dufour ?

R. Drouet m'invita à venir déjeûner chez le citoyen Dufour, où je n'avois jamais été, pour entendre la lecture

d'une lettre qu'il avoit écrite au Directoire exécutif, & pour se consulter avec moi & pour prendre mes conseils sur ce qu'il avoit à faire & sur la manière dont il devoit se comporter. Il me dit qu'il ne me recevoit pas chez lui, parce que le logement qu'il occupoit avoit été investi la veille ou la surveille, & violé par une force armée; & que puisqu'il n'étoit pas libre de recevoir chez lui ses amis, il me recevroit ailleurs.

D. Avec qui êtes-vous entré chez Dufour ?

R. Avec le citoyen Ricord.

D. Lorsque vous fûtes arrêté, n'avez-vous pas dit quelque chose à ceux qui vous ont arrêté ?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance d'une conspiration ourdie par Babœuf & autres pour renverser le gouvernement actuel, pour y substituer la constitution de 93 ?

R. Non.

D. Connoissez-vous Babœuf ?

R. Non.

D. Etes-vous allé quelquefois chez Drouet, depuis son retour à Paris ?

R. Une seule fois pour déjeûner avec lui.

D. Avez-vous connoissance qu'il devoit y avoir une réunion indiquée par Babœuf chez Dufour, le jour de votre arrestation ?

R. Non : qu'il persiste à dire qu'il ne s'y est rendu que sur l'invitation de Drouet, pour y entendre la lecture de la lettre qu'il avoit écrite au Directoire; observe qu'il n'est resté chez Dufour qu'un quart-d'heure ou environ.

D. Vous êtes-vous réunis quelquefois avec Vadier, Amar, Choudieu, ex-membres de la Convention nationale ?

R. Non jamais.

D. Avez-vous connoissance qu'il se formoit à Paris un comité d'insurrection ?

R. Non.

Lecture à lui faite du présent intérogatoire, a dit ses réponses

réponſes contenir vérité, qu'il y perſiſte : a ſigné avec nous, de ce enquis. *Signé*, Laignelot & Cochon.

Pour copie conforme,

Le miniſtre de la police générale de la République.

Signé, COCHON.

XXXV.

Interrogatoire du citoyen Ricord.

Le vingt-trois floréal, an quatre de la République, avons fait comparoître devant nous Charles Cochon, miniſtre de la police générale de la République, un citoyen nommé Ricord, arrêté le jour d'avant-hier conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, en date du dix-neuf de ce mois, comme étant prévenu de conſpiration contre la ſûreté intérieure & extérieure de la République : en conſéquence, & en conformité du ſuſdit arrêté, lui avons fait ſubir interrogatoire ainſi qu'il ſuit :

Demande. Quels ſont vos nom, prénom, âge, lieu de naiſſance, qualité, pays, & demeure habituelle ?

Réponſe. Se nommer Jean-François Ricord, âgé, de trente-ſix ans, natif de Lagneux, département de l'Ain, homme de loi, exerçant cette fonction dans le département du Var avant ſa nomination à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue Florentin, n°. 5, ſection des Tuileries.

D. Où avez-vous été arrêté ?

R. Avoir été arrêté dans une maiſon, rue Papillon, avec le repréſentant du peuple Drouet, les citoyens Laignelot & Germain : lequel Germain le répondant n'a connu qu'à Graſſe, département du Var, dans l'année 1792 ; que quant aux deux autres perſonnes arrêtées avec lui, il ne les connoît pas.

D. Par quel haſard vous trouvâtes-vous réuni avec les différens citoyens arrêtés rue Papillon ?

R. Vers les dix heures du matin, je me trouvai sur le boulevard, où je rencontrai Laignelot, mon collègue à la Convention nationale, qui me dit que le représentant du peuple Drouet, membre du Conseil des Cinq-Cents, qu'il venoit de quitter, lui avoit dit que, la nuit d'auparavant une force armée très-considérable s'étoit introduite chez lui vers les onze heures avec menaces; qu'il se trouvoit alors à souper avec un de ses amis; qu'il s'étoit plaint par une lettre au Directoire de cette violation de la constitution; qu'il vouloit également la dénoncer au Conseil des Cinq-Cents; qu'il seroit bien aise de lui communiquer la copie de sa lettre, ainsi que ce qu'il se proposoit de dire au Conseil : mais que comme il n'y avoit pas sûreté chez lui pour les personnes qui venoient le voir, il réunissoit deux ou trois amis chez un autre de ses amis, pour l'objet en question : sur quoi Laignelot ajouta qu'il m'engageoit à y aller avec lui, ce que je fis.

D. Etiez-vous chez Drouet au moment où la force armée s'est présentée chez lui? Y avez-vous été ce jour-là dans la journée?

R. Non.

D. Connoissez-vous Grachus Babœuf?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance d'une conspiration ourdie pour renverser la constitution de 1795, pour rétablir en sa place celle de 1793?

R. Que non; & il déclare que c'est pour la première fois qu'il entend parler d'une pareille conspiration.

D. Connoissez-vous l'ex-général Fyon?

R. Je connois un général nommé Fyon, que je crois être un Belge, que j'ai vu il y a sept à huit mois : il est possible que je l'aie vu depuis, dont je ne suis pas mémoratif.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de vous réunir à d'autres

patriotes pour opérer des changemens dans la constitution actuelle ?

R. Non.

D. Ne vous a-t-il pas été fait des propositions de cette nature par d'autres personnes ?

R. Non.

D. Depuis quand êtes-vous à Paris ?

R. Depuis quatre ans.

D. N'avez-vous pas fait quelque absence depuis ce temps ?

R. Aucune, si ce n'est une absence forcée de quatorze mois, en qualité de représentant du peuple en mission près l'armée d'Italie et les départemens méridionaux.

D. Depuis quand êtes-vous de retour de votre mission ?

R. Depuis le 30 thermidor 1793.

D. Vous n'avez pas été dans le Midi depuis le retour de votre mission ?

R. Non, ni dans le Midi ni ailleurs.

D. Où étiez-vous le 18 de ce mois dans la nuit ?

R. J'étois chez moi, & j'avois dit à ma portière que dès que toutes les personnes seroient rentrées, elle n'ouvrît la porte à qui que ce soit; que la constitution de 1795 défendoit des visites nocturnes ; et que si quelqu'un me demandoit, elle devoit affirmer que j'étois à la campagne.

D. N'étoit-il allé personne chez vous dans la journée du 18 de ce mois ?

R. Non.

D. Payez-vous vos impositions à Paris ?

R. Oui, qu'il en justifiera par ses quittances.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, qu'il y persiste : a signé avec nous de ce enquis. *Signé*, Ricord & Cochon.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale de la République.

Signé, COCHON.

XXXVI.

Extrait de l'interrogatoire ſubi le 3 floréal, an 4, par Babœuf devant le directeur du jury d'accuſation du canton de Paris.

D. Le parti auquel vous étiez attaché n'a-t-il pas connu l'exiſtence d'un autre parti formé de membres de la dernière Convention? & n'ont-ils pas travaillé à ſe réunir notamment dans l'aſſemblée qui eut lieu entre eux le 20 floréal dernier chez le repréſentant Drouet ?

R. Le parti, auquel j'étois attaché comme écrivain public vouloit, du moins m'en a-t-il convaincu, la pure & franche démocratie. Il eut connoiſſance, vers la fin de ſon exiſtence, d'un autre parti compoſé en effet des anciens membres de la Convention : il crut que ce dernier parti avoit les mêmes intentions que lui ; que le peuple ne voyoit qu'un parti dans les deux, parce que leurs idées & leurs vœux ſe confondoient. Ils ſe réunirent en effet, parce qu'ils crurent qu'ils deviendroient par-là les plus forts, & que toutes les nuances de patriotes ſe réuniroient au double parti réuni en un. Quant à la ſéance chez le repréſentant Drouet, le 20 floréal, j'ignore ſi elle a eu lieu.

D. N'avez-vous pas aſſiſté à cette même ſéance ? & n'y avez-vous pas perſonnellement manifeſté, le deſir d'établir une Convention proviſoire de votre choix, ou de celui du parti auquel vous étiez attaché? & cette prétention n'y a-t-elle pas été combattue par les ex-conventionnels, notamment par Robert Lindet ?

R. Je répète que je n'ai point été chez Drouet le 20 floréal, & n'ai pu par conſéquent y énoncer cette intention. En effet, on étoit convenu de tous ces faits à l'égard du nouveau Corps-légiſlatif à ſubſtituer proviſoirement. Il devoit être compoſé de tous les membres de l'ancienne Convention non réélus ; plus un membre par département pour remplir le vuide qui ſeroit réſulté du

très-petit nombre que doit faire le simple noyau des conventionnels non réélus. Ce membre par département devoit être indiqué par une liste formée par les démocrates qui travailloient à la régénération, & de concert avec les conventionnels.

D. N'annonciez-vous pas par une lettre datée du 20 floréal, commençant par ces mots, *Ne mettons pas trop de monde dans le secret*, que l'assemblée des personnes qui s'étoient réunies la veille chez le représentant Drouet, se réuniroient ce jour-là chez Dufour, rue Papillon ?

R. J'annonçais qu'il devoit se réunir chez Dufour, à ma connoissance, plusieurs patriotes : je ne pourrois pas indiquer si c'étoient les mêmes qui avoient pu se réunir la veille chez le représentant Drouet ; car je répète encore une fois que je n'ai pas été chez ce représentant le 20 : j'y ai été le 19, & je n'ai pas connoissance s'il y eut une assemblée, & de qui elle fut composée le 20.

XXXVII.

Extrait de l'inventaire des pièces envoyées par le Conseil des Cinq-Cents à la Haute-Cour. (1)

Billet sans date adressé au citoyen Drouet par le citoyen Thiébault, pour le prier de faire parvenir à leur adresse deux lettres cachetées qui y sont jointes ; la première au citoyen *Morin, libraire & commissionnaire, rue Christine, n°. 12, à Paris ;* la deuxième au citoyen *Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n°. 100.*

Lettre du citoyen Vautrot, cultivateur à Void, département de la Meuse, au citoyen Drouet, en date du 23 floréal, relative à une affaire particulière.

---

(1) Rien n'étant plus indifférent que celles de ces pièces qui sont ouvertes, et celles qui sont cachetées ne devant être ouvertes qu'au débat, on a pensé que l'indication sous ce numéro étoit suffisante.

Lettre du commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de la commune & canton de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, au citoyen Drouet, en date du 24 floréal, relative à l'amnistie.

Lettre datée de Bâle le 18 floréal, adressée par le secrétaire interprète de la République au citoyen Drouet, & relative à l'acte mortuaire d'un prisonnier de guerre.

Quatre enveloppes de lettres, l'une timbrée de Void, la seconde d'Huningue, la troisième sans timbre, la quatrième portant les débris du cachet du Conseil des Cinq-Cents, & une inscription ainsi conçue : *Trois lettres adressée au représentant Drouet*, paraphées par le président, en vertu d'un arrêté du Conseil; les trois premières enveloppes paraphées par le président dudit Conseil.

Autre enveloppe timbrée de Nancy, également paraphée par le président du Conseil des Cinq-Cents, & portant : *Adressée aux députés du département du Nord, chez le citoyen Drouet, l'un d'eux.*

XXXVIII.

Drouet au Conseil des Cinq-Cents du Corps législatif.

CITOYENS COLLÉGUES,

Depuis quelques jours je suis tellement exténué par mon séjour dans ma prison, que le ministre de la police générale a envoyé chez moi un officier de santé pour veiller à ma conservation.

Je vous prie d'adoucir la rigueur de ma captivité en me permettant de rester chez moi sous la surveillance d'une garde suffisante. Je vous jure sur ma parole d'honneur de ne faire aucune tentative ni de me prêter à aucune mesure qui puisse procurer mon évasion. Si vous m'accordez cet adoucissement, j'en aurai de la reconnoissance, & je penserai qne le corps législatif n'est pas au-dessous du sénat de Carthage : quant à moi je ne me crois pas au-dessous de Régulus. *Signé*, Drouet.

XXXIX.

Drouet au Conseil des Cinq-Cents du Corps législatif

Le 21 floréal, à onze heures du matin, j'ai été arrêté dans une maison avec cinq autres personnes. J'ignore quels sont les motifs qui ont déterminé le ministre de la police générale à faire enlever ces citoyens avec qui je me trouvois dans l'intention de déjeûner ensemble & de leur faire part d'une lettre que j'avois écrite la veille au Directoire exécutif, & dont je n'avois pas encore reçu la réponse que j'attendois avec impatience, afin de savoir quel parti je devois prendre.

Mon intention étoit de consulter ces citoyens sur ce qu'il conviendroit mieux de faire tant par rapport à la tranquillité publique, que pour la réparation de l'honneur de la représentation nationale que je croyois avoir été violée en ma personne par les agens du gouvernement, le 19 du même mois pendant la nuit.

Devois-je faire une dénonciation formelle au Corps législatif, ou bien consigner copie de ma lettre et de mes plaintes dans les papiers publics, pour éclairer l'opinion sur la manière indécente dont les agens du gouvernement se permettoient de traiter des représentans du peuple? Telles étoient les questions que je me proposois de soumettre aux citoyens Laignelot et Ricord, que j'avois connus autrefois, & avec lesquels j'avois entretenu des liaisons d'amitié à la Convention nationale.

Il y avoit à peine une demi-heure que nous étions arrivés, à peine avois-je fini la lecture de ma lettre, qu'une force armée considérable vint investir la maison, & on constitua en état d'arrestation les citoyens Laignelot, Ricord, Darthé & deux autres dont je ne sais pas le nom, ainsi que le propriétaire de la maison, nommé, je crois, Dufour. Le commandant de la troupe m'invita à le suivre

chez le miniſtre de la police générale, d'où je fus conduit à la priſon de l'Abbaye ſans connoître la cauſe de ma détention, ſinon que celui qui m'y a conduit m'a dit que c'étoit par meſure de sûreté générale.

Si la tranquillité publique exige ma réclusion, j'en ſuis ſatisfait, & j'aime trop ma patrie pour me plaindre d'une choſe qui peut lui être utile : il m'importe peu comment je la ſerve, ſoit en verſant mon ſang pour elle, ſoit en gémiſſant dans la captivité, ſoit au champ d'honneur, ou bien dans le ſéjour de l'infamie ; pourvu qu'elle ſoit libre & heureuſe, je ſuis content.

On ne m'entendra point faire retentir les airs des accens de mon indignation, ni des plaintes que je pourrois former contre la légalité de mon arreſtation. Le bien ou le mal que j'éprouve ſont trop indifférens à mes yeux pour m'en occuper; je laiſſe au peuple, que je repréſente, le ſoin de blâmer ou d'approuver.

Mais auparavant que de ſavoir la cauſe pour laquelle je ſuis arrêté, au moment où l'opinion publique eſt fixée ſur moi, je veux expliquer franchement les ſentimens qui m'animent, & qui ont toujours dirigé ma conduite dans tous les évènemens où j'ai eu quelque part. Aucunes conſidérations, aucune puiſſance ſur la terre, ne ſont capables de m'empêcher de dire hautement ma penſée, parce que la portion du peuple qui m'a nommé pour le repréſenter a dû compter ſur mon énergie, & n'a pas prétendu que je doive, ſelon les circonſtances, diminuer rien ou augmenter de mon enthouſiaſme pour la liberté publique.

J'eſpère que, lorſqu'on aura examiné avec attention, & ſans partialité, ma correſpondance, mes papiers, mes diſcours & mes actions, le Corps légiſlatif ſera convaincu que toute ma vie n'eſt qu'une continuité des principes de la plus ſacrée philoſophie & du plus ardent patriotiſme.

Mais ces mots n'expriment pas bien ma penſée; car auſſi on eſt philoſophe & patriote à Londres, à Vienne, à Petersbourg & Conſtantinople ; il n'y a de différence que

dans la manière de voir les choſes. Tâchons de nous expliquer plus clairement.

Depuis l'âge de ſeize ans, époque à laquelle je crois avoir commencé à penſer, j'avois le cœur enflammé de l'enthouſiaſme le plus ſublime pour la liberté & l'égalité politique des hommes; dans l'état de ſociété j'avois la tête remplie des principes de Rouſſeau, Mably, Raynal: je brûlois de ſignaler mon zèle; je n'attendois que les occaſions. On a pu voir ſi j'en ai jamais laiſſé échapper aucune.

Je ne m'arrêterai pas ici à retracer tout ce que j'ai pu faire dans le court eſpace de ma carrière politique: il ſembleroit que je voudrois appeler à mon ſecours la reconnoiſſance.... Loin de moi une pareille idée! ſi j'ai jamais fait quelque choſe de bien, ce fut pour ma propre ſatisfaction & mon plaiſir; je n'en demande aucun remerciement à perſonne: ſi, au contraire, j'ai par haſard fait quelque mal, ce fut toujours par ignorance & ſans deſſein, parce que le vice & l'ambition n'habitent pas dans mon cœur.

Loin de moi auſſi toute idée *ultrà* ou *infrà* révolutionnaire! je n'entends rien à toutes ces oſcillations-là. Je ne connois que les principes républicains qui garantiſſent au peuple ſes droits & ſa ſouveraineté.

Voilà ce que mes commettans vouloient en 1792, & c'eſt auſſi ce que j'ai toujours voulu, parce que je n'ai pas l'inſolence de ſubſtituer ma volonté à la leur. Lorſque je fus fait priſonnier de guerre, j'avois la ſatisfaction de voir réaliſer dans ma patrie des idées que preſque tous les écrivains s'étoient toujours accordés à traiter de chimériques. Je voyois enfin ſur un coin de la terre un peuple immenſe, libre & ſouverain, ſe dictant à lui-même les lois dont il croyoit avoir beſoin pour ſa ſûreté; je le voyois encore, au milieu de ſa criſe révolutionnaire, réſiſtant à tous les efforts combinés de ſes voiſins ambitieux, & ſecouer, devant leur rage impuiſſante, tous les préjugés de l'orgueil & de la ſuperſtition.

Cette idée me consoloit dans mon malheur : je m'applaudissois d'avoir contribué pour quelque chose à la régénération de mon pays, & je m'honorois d'appartenir à un peuple que je regardois comme le premier de l'univers.

D'après les principes que je viens de développer le plus clairement qu'il m'est possible, il est facile de se peindre quel a dû être mon étonnement en arrivant sur les frontières de la République, lorsque je vis le nouvel ordre de choses qu'on venoit d'établir en France. Eh quoi ! m'écriai-je en présence de mes collègues Quinette, Lamarque & du général Beurnonville ! ce n'étoit pas la peine de faire tant de sacrifices, de prodiguer tant de sang, pour en revenir à un système qui me paroît avoir tant de ressemblance avec le gouvernement de nos ennemis. Voilà une chambre haute, une chambre basse il n'y manque plus qu'un roi. Nous devons présumer que l'Angleterre nous en donnera bientôt un de sa façon; car, à l'époque où j'ai quitté la France, il étoit fort question, parmi les royalistes & les intrigans, d'appeler le duc d'Yorck sur le trône renversé des Bourbons.

Tel fut le premier raisonnement que je fis sur la constitution actuelle, à Fribourg en Brisgaw, où je la lus pour la première fois. Je me croyois d'autant plus fondé dans mon raisonnement, que je voyois les Autrichiens en faire le plus grand éloge, & que je n'ai jamais pu supporter l'idée de me trouver d'accord avec les ennemis de ma patrie.

Cependant, lorsque je fus arrivé en France, & que j'eus examiné avec plus d'attention, je changeai de langage en voyant que les patriotes avoient été les premiers à l'accepter, & que d'ailleurs le gouvernement paroissoit chercher tous les moyens possibles de les relever de l'état de persécution & d'abaissement où ils étoient tombés depuis le mois de thermidor an IIe. J'arrivai à Paris, plein d'espérance dans les bonnes intentions du gouvernement. J'ai conservé long-temps cette bonne opinion du Directoire : on peut le

voir par plusieurs lettres que j'ai écrites à l'un de ses membres, où je me faisois un vrai plaisir de lui indiquer tout ce qui paroissoit s'opposer à l'action des lois ; & j'en ai reçu à différentes reprises des remerciemens.

Il est douloureux pour les patriotes que la plus grande partie des agens du gouvernement ne répondent pas aux intentions ostensibles des membres du directoire. Dans la plupart des bureaux & des administrations on y voit de petits freluquets à qui le mot honorable de citoyen semble écorcher la bouche, ou bien qu'ils ne le prononcent qu'en forme d'épigramme. Ils repoussent avec affectation ceux qui n'apportent d'autres titres de recommandation que des vertus civiques ou des blessures glorieuses. Quels que soient d'ailleurs les talens dont ils sont pourvus, c'est un *terroriste*, se dit-on à l'oreille, & alors tout est fini. Il a beau frapper, toutes les portes sont fermées. Dans presque toute la république, on ne parle des républicains énergiques qui l'ont fondée qu'avec des qualifications odieuses ; & le plus honnête homme du monde, s'il a eu le courage de se prononcer fortement en faveur de la révolution, on le range dans la classe des monstres ; & cependant on se dit bon républicain. Il est vrai qu'il y en a aussi d'excellens à Venise, qui ne le seroient guères en France.

Par un contraste révoltant, tandis qu'on persécute les apôtres de la révolution, ceux qui s'en sont toujours montrés les ennemis, les égoïstes, les agioteurs, les prêtres, & même les émigrés, jouissent d'une prédilection scandaleuse.

Certes, de pareilles observations que j'avois été à même de faire dans divers départemens & administrations publiques, n'étoient pas propres à calmer les inquiétudes que j'avois conçues sur la pente du gouvernement vers la royauté, ou du moins vers l'aristocratie.

J'avois le cœur navré, ainsi que tous les zélés républicains ; & ne pouvant opposer des efforts suffisans à la marche rétrograde de la révolution, j'avois envie de donner ma démission & rentrer dans la douce obscurité

d'où j'étois sorti en 1791, plutôt que de rester le témoin actif de la décadence de la liberté publique.

Il y a déja long-tems que j'aurois exécuté ce dessein, si ma blessure ne m'avoit pas forcé d'aller prendre les eaux. Ma fortune étant extrêmement délabrée pendant ma captivité, & ne me permettant pas d'entreprendre ce voyage à mes frais, j'attendois qu'il fût fini pour donner ma démission. Qu'on interroge tous mes amis, qu'on lise toutes les lettres que j'ai écrites tant à ma femme qu'à divers citoyens, au ministre des finances & au directoire exécutif, & on sera convaincu que je n'attendois qu'après le paiement de ce qui m'est dû par le gouvernement pour partir ; & je devrois être en route depuis plus de douze jours, au lieu d'être aujourd'hui en prison. Quelle différence !

Cependant, autant que je peux en juger par les apparences, je suis prévenu de conspiration !!! Moi, conspirer ! !! Ah ! oui, sans doute, j'ai quelquefois conspiré, mais c'étoit contre les ennemis de la république ; mais c'étoit hautement & le fer à la main ; & certes je ne me cachois pas à Varennes, à la côte de Biemme, ni à Maubeuge.

J'ai encore conspiré intérieurement en faveur de ma santé & de mon repos, que je voulois aller chercher dans les bras de ma famille, & la paix de ma maison. Que tous ceux qui m'ont vu & entendu, ceux qui ont lu mes lettres & visité mes papiers, se lèvent & m'accusent si je ne dis pas la vérité ; je les attends avec tout le calme d'une conscience pure.

Qu'on ne croie pas cependant, d'après ce que je viens de dire, que Je prétende n'avoir jamais parlé contre le gouvernement : au contraire, toutes les fois que j'ai cru appercevoir qu'il marchoit en sens inverse de la liberté publique, j'ai attaqué ses opérations. Je ne me suis pas contenté de parler hautement, j'ai encore écrit : on peut voir dans mes papiers plusieurs manuscrits qui attestent la vérité de ce que je dis ; & je m'en honore, parce que je pense qu'un représentant du peuple doit toujours

être alerte à défendre les intérêts, la gloire & la liberté de ses commettans.

J'ai annoncé que je dirois toute ma pensée, je dois satisfaire à cet engagement, puisque je me trouve exposé aux regards du public, toujours impatient de juger un citoyen qui occupe une place éminente.

J'ai aussi formé des plans, des projets dont l'exécution, à la vérité, me paroissoit devoir être encore éloignée, qui ne plairont pas probablement à tout le monde, & que bien certainement la plus grande partie des hommes traiteront d'absurdités & de chimères; n'importe, puisque je les ai conçus, puisque j'en ai parlé avec complaisance à plusieurs de mes amis, & même assez publiquement: je dois les retracer dans cet écrit.

Las d'entendre les plaintes des patriotes opprimés, las de les voir outragés, réduits à la misère, & conspués par ceux qui se sont gorgés des dépouilles de la république, j'ai cherché quelle étoit la cause d'un pareil bouleversement dans les idées, & quel seroit le meilleur moyen qu'il conviendroit d'employer lorsque le mal arrivé à son comble ne laisseroit plus aux patriotes prononcés d'autre ressource que le désespoir.

Examinons d'abord quelle est la cause du dépérissement de l'influence des patriotes dans l'opinion publique.

Tous les corps politiques, ainsi que les corps physiques, sont sujets à des révolutions périodiques, qu'il n'appartient à aucune prévoyance humaine d'empêcher. Ces révolutions tendent à exciter une fermentation dans les corps, qui sert à en réparer, par une sorte de sécrétion, toutes les parties hétérogènes & surabondantes; après quoi la machine reprend d'elle-même son équilibre; & ce qui avoit servi à imprimer le mouvement ne devenant plus nécessaire, reste dans l'inaction & tombe dans l'oubli.

Aux approches d'une crise révolutionnaire, tous les hommes égoïstes qui ne pensent qu'à leurs jouissances, les riches qui ne s'occupent que du soin de leur fortune; les timides

ſongent qu'à la conſervation de leur exiſtence : tous ces hommes, dis-je, qui forment toujours la majeure partie des gens éclairés de toutes les nations, lorſque la révolution arrive, ſe tiennent cois, ſe retirent vers le centre & ſe blotiſſent en attendant que la tourmente ſoit appaiſée : au contraire, les ames fortes, les eſprits impétueux, les génies traſcendans, préſentent le front à l'orage, s'emparent du mouvement & dirigent le timon des affaires.

Ces hommes luttant toujours au milieu des périls renaiſſans, leurs forces ſe trouvent bientôt épuiſées, & pluſieurs même ſont mis hors de combat avant d'avoir fourni leur carrière : alors, la tourbe des hommes modérés qui s'étoient cachés pendant le fort de la criſe, auſſitôt qu'ils jugent que le vaiſſeau eſt prêt à ſurgir au port, ſortent en foule de la nullité où ils s'étoient condamnés, &, ſemblables à ces frêlons avides, ils ſe précipitent ſur la ruche pour en chaſſer les abeilles & ſe partager le gâteau. Telle eſt la cauſe des changemens & des réactions qui ont eu lieu depuis près de deux années.

Les républicains les plus énergiques ont uſé la plus grande partie de leurs moyens phyſiques & moraux pendant le cours de la révolution. Les hommes qui les ont toujours regardés de loin avec jalouſie & le cœur rempli de haine, ſe diſpoſent aujourd'hui à leur diſputer le terrein pour s'en emparer excluſivement. Ils ont entre les mains tous les moyens de réuſſir : les richeſſes, le loiſir, l'ambition, & ſur-tout cette ſoupleſſe de caractère, cette fine politique qui convient ſi bien à ceux qui veulent ſupplanter les autres.

Les patriotes, pour réſiſter aux entrepriſes des derniers venus, n'ont plus à leur oppoſer que la réputation ſurannée de quelques vertus hors d'uſage.

Il ne faut donc plus s'étonner du dépériſſement journalier de l'enthouſiaſme patriotique qui élevoit naguère le peuple français au-deſſus de toutes les nations de l'Europe.

Cependant les patriotes existent encore en grand nombre; nouveaux Antées, leur chûte n'a servi qu'à leur rendre plus de vigueur & d'énergie : le souvenir de leur gloire passée, la honte de se voir dominés par ceux qui s'étoient cachés pendant la révolution, le sentiment des maux qu'ils éprouvent & de la misère qui les poursuit, sont autant de fermens de haine qui excitent dans leur ame l'indignation & le desir de la vengeance.

Toutes les mesures vigoureuses que pourroit prendre le gouvernement, ne peuvent servir qu'à reculer pour quelque temps le débordement des passions comprimées. En vain empêchera-t-il les réunions des citoyens, en vain prendra-t-il à sa solde les écrivains les plus célèbres; il ne parviendra jamais à rompre le sentiment qui unit tous les patriotes d'un bout de la République à l'autre, ils méditeront toujours de ressaisir l'estime & l'influence qu'ils ont perdue; & pour un qui périra dans l'entreprise, mille autres se présenteront pour le venger.

Depuis long-temps j'ai calculé tout cela, & j'ai prévu que des torrens de sang étoient prêts à couler pendant encore quarante ou cinquante ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que la génération révolutionnaire soit éteinte.

Cette idée m'a fait frémir d'horreur, & j'ai cherché dans mon imagination s'il n'y auroit pas quelques moyens de détourner ces malheurs de dessus ma patrie; je n'en vois que deux, dont l'un me paroît impraticable aujourd'hui; le voici : il faudroit que le gouvernement cherchât à rallier autour de lui les patriotes qui s'en éloignent, & qu'il laissât crier tout à leur aise les aristocrates & les royalistes : cette espèce d'hommes qui n'est ni bien nombreuse, ni bien énergique, se pliera toujours, quoiqu'en murmurant, sous les lois du parti le plus fort, si on s'y prend avec rigueur pour les faire exécuter, & sur-tout si on a l'air d'y aller de franc jeu.

Le second moyen paroîtra probablement chimérique à tout le monde; quant à moi, je le regarde comme le seul

qui puisse épargner aux patriotes l'humiliation de courber la tête sous le joug des aristocrates, ou bien la cruelle nécessité de tremper leurs mains dans le sang de leurs concitoyens pour se soustraire à leur domination tyrannique; car enfin, quoique les habitans d'un même pays ne soient pas du même avis ni de la même opinion, ils n'en sont pas moins des frères, tous enfans d'une mère commune; à ce titre, il doit répugner à tout bon citoyen de verser le sang d'un Français!!

Tel fut le sentiment qui m'anima lorsque je formai dans ma tête le projet que voici:

« Lorsque l'aristocratie aura établi un peu solidement » sa domination orgueilleuse; lorsqu'il n'y aura plus de » satisfaction, de repos ni de bonheur à espérer en France » pour les patriotes qui ont fait la révolution (ce qui » je crois arrivera bientôt), il faut qu'ils se lèvent simul- » tanément; qu'ils emportent avec eux leurs fortunes » mobiliaires, des vivres, des instrumens, des armes; » qu'ils emmènent aussi leurs femmes, leurs enfans; qu'ils » se précipitent vers les frontières de la République; » qu'ils abandonnent une patrie qui les déteste, & où » il n'y a plus de sûreté pour eux: puis enfin, qu'ils » débordent en masse, comme un torrent dévastateur, » dans ces contrées fertiles occupées par des ennemis » de la mère-patrie pour y fonder une colonie d'un » peuple véritablement libre & souverain.

» C'est là où il faut qu'ils s'établissent en conquérans » & en législateurs; c'est là seulement où il sera possible » d'établir véritablement le culte de la trinité démocra- » tique, *l'égalité*, *la liberté* & *la fraternité*. Je soutiens » qu'il est impossible de l'établir d'une manière stable au » milieu d'une population aussi nombreuse & aussi cor- » rompue que la nôtre, dans un pays où les liaisons du » sang & de la nature ordonnnent de respecter l'existence » même de ses plus cruels ennemis. Il faut donc emporter » sur des plages lointaines le *palladium* sacré de la sou- » veraineté du peuple.

» Il faut présenter aux habitans du pays qu'on veut

» occuper,

» occuper, d'une main ce code ſacré de la raiſon univer-
» ſelle, et de l'autre un cimeterre terrible, & dire aux
» vaincus : Voilà notre divinité, notre pacte d'alliance,
» acceptez-le, ou ſinon la mort....

» Il faut encore que les patriotes, en quittant leur pays,
» ſecouent la pouſſière de leurs pieds pour n'y jamais ren-
» trer, & qu'ils effacent juſqu'à la trace du collier qui les
» enchaîna ſous la puiſſance des Francs, ainſi donc, que
» le nom de Français ſoit aboli à l'inſtant parmi la colonne
» ſacrée, & que les tranſmigrans reprennent le nom de
» nos anciens aïeux.

» C'eſt ainſi que je deſire que les deſcendans de ces fiers
» Gaulois qui, jadis firent ſouvent trembler la République
» romaine juſques dans ſes murailles, courent en foule
» venger les droits du peuple ſouverain outragé dans la
» perſonne de ſon ambaſſadeur aſſaſſiné, & rétablir le culte
» de la liberté dans le capitole ſur les débris du trône de la
» ſuperſtition.

» Je deſire encore que la colonie gauloise, en quittant
» le ſol de la République, ſe dépouille de tout ſentiment
» de haine contre la mère-patrie, & jure d'être toujours
» prête à venir à ſon ſecours, ſi elle étoit attaquée par ſes
» ennemis naturels. »

Ce projet, tout chimérique qu'il peut paroître, me ſem-
ble cependant devoir concilier les intérêts de tout le monde:
les patriotes y trouvent l'occaſion de ſe ſouſtraire à la do-
mination des royaliſtes & des ariſtocrates. Ils ont dans leur
propre maſſe une garantie ſuffiſante pour leur ſûreté dans
une terre étrangère; ce qu'ils ne trouveroient nulle part
s'ils faiſoient la ſottiſe d'émigrer en détail, lorſque la con-
tre-revolution ſeroit arrivée.

Le gros de la nation ſe voit débarraſſé d'une ſurabon-
dance de population remuante qui la tourmentera long-
temps, & qui nuira toujours aux deſſeins des ariſtocrates.
Le tréſor public eſt libéré en un inſtant d'une infinité de
charges qu'il ne pourra jamais acquitter. Le peuple français

trouve aussi, sans qu'il lui en coûte rien, l'avantage de se voir vengé de l'outrage qui lui a été fait à Rome. Enfin la patrie voit avec satisfaction ses enfans lui éviter les torrens de larmes que leurs dissentions alloient lui arracher!!!

Voilà, Représentans du peuple, les projets que j'avois formés, & dont je me suis souvent entretenu avec complaisance avec quelques amis : si je ne dis pas la vérité, qu'ils se lèvent & qu'ils m'accusent, je les attends. Voilà le but de ma conspiration, puisque conspiration il y a, & je suis seul conjuré.

Ce projet cependant n'est pas neuf; il est dans les ames de tous les patriotes opprimés que j'ai vus dans divers départemens, & qui s'attendent tous à voir arriver le moment fatal où, ne trouvant plus de sûreté pour eux dans la patrie, ils se verront forcés à former ce qu'ils appellent une *Vendée républicaine.*

J'aurois desiré pouvoir tourner encore contre les ennemis de la patrie l'impétuosité & la fureur des ardens républicains outragés, lorsqu'ils se verront forcés d'en venir à une pareille extrémité. Cette idée m'a paru sublime, & je l'ai caressée dans mon imagination avec une sorte de délire, & j'en ai parlé avec complaisance à tous ceux qui ont voulu m'entendre.

Si c'est-là un crime, législateurs, ah! dépêchez-vous de me punir, parce que je sens que je suis coupable.

Mais si quelqu'un m'accuse d'avoir voulu tremper ma main dans le sang de mes concitoyens, je soutiens qu'il a menti, que le calomniateur se présente devant moi, & je lui saute à l'instant au visage pour lui arracher le masque de la perfidie & de l'imposture. J'ai pour caution de ce que je dis les actions de toute ma vie, tous mes discours, tous mes écrits, toute ma correspondance. Qu'on cherche, qu'on feuillette tant qu'on voudra; je défie qu'on trouve jamais rien qui puisse retracer l'idée d'un projet criminel, rien que l'homme le plus délicat & le plus sensible ne puisse s'honorer d'avoir dit ou pensé.

Mais, me dira-t-on, pourquoi, ayant une conduite auſſi pure, me ſuis-je trouvé avec des perſonnes ſuſpectes au gouvernement? Je réponds que juſqu'à ce que le gouvernement m'ait dit poſitivement : « Voilà des hommes ſuſpects, » je peux les voir ſans danger, d'autant plus que je les ai toujours connnus comme d'excellens citoyens, qui ont fait leurs preuves dans la Convention nationale, où je les ai connus. Je les revois une ſeule fois depuis mon retour de la captivité, & je les ſerre contre mon cœur. Combien n'en ai-je pas embraſſé d'autres qu'à bon droit le gouvernement pourroit auſſi ſuſpecter!

Je finis en vous priant de lire ma lettre dans le Conſeil. Si vous m'accordez ma demande, je verrai que le Corps légiſlatif eſt décidé à me juger ſans prévention & ſans partialité. Si vous la refuſez, j'aurai la triſte ſatisfaction de voir que je ne me ſuis point trompé dans mon raiſonnement, & que l'ariſtocratie triomphe en France. Alors je m'écrierai *Nunc dimittis*, parce que j'ai aſſez vécu, & que je ne connois plus rien ſur la terre qui puiſſe m'attacher à la vie. *Signé*, DROUET.

A la prison de l'Abbaye, le 25 floréal an quatrième.

XL.

Mémoire juſtificatif de Drouet, repréſentant du peuple français, en reponſe à la dénonciation faite contre lui par le Directoire exécutif de la République françaiſe, le 21 floréal, an 4 de la République françaiſe, une & indiviſible; lu dans la ſéance du 28 prairial.

Les chaînes glorieuſes dont j'ai été chargé par les Autrichiens étoient à peine tombées, mes oreilles retentiſſoient encore du bruit de l'allégreſſe qui s'eſt fait entendre lors de ma rentrée ſur le ſol de la République.

Amant idolâtre d'une divinité à laquelle j'ai toujours ſacrifié, je m'énivrois du bonheur de voir la liberté publique affermie, lorſque tout-à-coup je me vois replongé

dans de nouveaux cachots. Les épithètes injurieuſes de conſpirateur, d'ennemi de ma patrie, me ſont prodiguées avec acharnement ; la confiance publique m'eſt ravie : & moi, ſur qui naguère mes commettans comptoient encore pour ſoutenir leurs intérêts, je ſuis forcé de prendre ici l'attitude d'un accuſé ; je ſuis obligé de conſacrer à ma défenſe perſonnelle des momens tout entiers deſtinés à la choſe publique.

Puiſſe l'erreur toute ſeule m'avoir replongé dans cette captivité ! puiſſe l'erreur toute ſeule avoir déterminé votre conduite à mon égard ! puiſſions-nous l'un & l'autre n'avoir pas à reprocher à la malveillance qui entoure le foyer de la liberté les outrages qu'a ſoufferts la repréſentation nationale en ma perſonne !

C'eſt la perſuaſion ſincère que je ſuis victime de l'erreur, qui m'a engagé à venir parmi vous chercher à détruire l'effet d'une funeſte prévention : car s'il m'étoit poſſible de penſer qu'il y eût dans cette enceinte pluſieurs de mes collègues aſſez mes ennemis perſonnels, aſſez injuſtes pour avoir accueilli avidement & propagé l'idée que Drouet eſt un conſpirateur & un bourreau de ſes concitoyens, je ne voudrois pas m'abaiſſer juſqu'à m'expliquer devant des hommes auſſi partiaux, & je dirois à mes gardes de me reconduire dans mon cachot.

Mais je ſuis loin de croire à une telle malveillance : c'eſt pourquoi je vais repouſſer les inculpations qui m'ont été faites, & tâcher de détruire dans votre eſprit les fatales impreſſions qu'elles y ont produites.

Citoyens, à mon retour en France, j'ai reçu de tous ſes habitans les témoignages les plus éclatans de leur amour & de la reconnoiſſance nationale. Depuis l'inſtant où je reſpirai l'air de la liberté, je fus environné des hommes de tous les partis ; & tel eſt l'intérêt qu'inſpire l'humanité ſouffrante à l'humanité curieuſe & ſenſible, tel eſt ſur-tout le caractère généreux de la nation que nous avons l'honneur de repréſenter, qu'à mon arrivée, & ſur ma route, je reçus

des careſſes de tous les citoyens indiſtinctement, même de ceux que la divergence de nos opinions politiques ſembloit devoir écarter loin de moi.

Rentré dans le ſein du Corps légiſlatif, le ſiége eſſentiel du patriotiſme, je fus auſſi couvert d'applaudiſſemens : mais enfin l'enthouſiaſme ceſſa ; & ce tableau riant que je m'étois fait du bonheur du peuple par la réunion de tous les partis diſparut à mes yeux, tel qu'un ſonge léger qui vient pendant la nuit bercer agréablement notre imagination.

J'appris alors par chacun de ceux à qui je m'adreſſois, ce qui s'étoit paſſé en mon abſence. Le ſang avoit ruiſſelé à grands flots ; des échafauds avoient été dreſſés dans tous les coins de la République ; des milliers de victimes innocentes avoient été immolées ſans raiſon comme ſans juſtice : voilà ce que j'entendois dire par les uns.

D'autres me répétoient : Tandis que nos bataillons victorieux repouſſoient au loin nos ennemis, & reculoient les bornes de la République, des Français pervers conſpiroient dans l'intérieur en faveur de la royauté ; des prêtres fanatiques trompoient & démoraliſoient le peuple ; la République perdoit dans l'intérieur ce qu'elle gagnoit au-dehors. La vengeance nationale fut obligée de prévenir les malheurs qui nous menaçoient, par des exemples éclatans de ſévérité, & cette ſévérité a ſauvé la République malgré les efforts des royaliſtes.

Selon les uns, Robeſpierre étoit un monſtre qui vouloit aſſervir ſon pays, & qui, pour monter ſur un trône nouveau, vouloit n'y arriver qu'en marchant ſur des cadavres. On avoit abattu le tyran, & on avoit ſubſtitué la juſtice à la terreur, les lumières à l'ignorance, le véritable amour de la patrie à l'intrigue. Le bonheur public avoit ſuccédé à une année de crimes, qui avoit été un ſiècle de malheurs pour la France ; enfin, une Conſtitution républicaine avoit remplacé un code anarchique monſtrueux.

Selon d'autres, il paroiſſoit que Robeſpierre avoit abuſé de la confiance des patriotes, & pouſſé trop loin une ſévérité néceſſaire pour comprimer les efforts des royaliſtes. Depuis ſa mort, diſoient-ils, les ariſtocrates ſe ſont emparés de l'autotité, les patriotes ont été perſécutés, des armées de royaliſtes ſe ſont levées contre eux; les républicains, pourſuivis comme des bêtes fauves, ſont partout aſſaſſinés; l'égalité eſt proſcrite en France: on n'a pas encore eu l'impudence de proſcrire la liberté; mais elle eſt chancelante, & la conſtitution actuelle a trop de reſſemblance avec celle des Anglais, pour ne pas craindre de nous voir bientôt ſubir le ſort de ces inſulaires.

C'eſt ainſi, citoyens collègues, que je fus circonvenu par les hommes de tous les partis depuis mon retour. Que devois-je faire pour découvrir la vérité au milieu des nuages dont on l'environnoit? Peut-être qu'à ma place vous euſſiez tous fait comme moi: je n'ai ſuivi que l'impulſion de mon cœur, & j'ai laiſſé chacun dire & penſer ce qu'il a voulu, bien convaincu que j'étois incapable de dévier de la ligne de l'honneur, & de jamais trahir les intérêts du peuple.

Bien convaincu ſur-tout que, juſqu'à ma captivité en Autriche, j'avois ſuivi imperturbablement la route tracée par la volonté de mes commettans, je me ſuis dit: « Ceux qui juſqu'à ma captivité ont ſuivi la même route que moi; ceux qui, comme moi, n'ont jamais abandonné la cauſe du peuple, ſont ſans doute, comme moi, toujours de bons patriotes »; & dès-lors j'ai repris mes anciennes habitudes avec tous les citoyens, qui, à travers les orages de la révolution, avoient conſervé une réputation intacte de probité & de républicaniſme.

Ce ſont probablement ces liaiſons qui ont attiré ſur moi la ſurveillance du gouvernement, éveillée par une conſpiration tramée contre lui, & qui lui avoit été dénoncée: ce ſont mes relations avec des anciens collègues de la Convention nationale, qui ont déterminé la violation de mon domicile dans la nuit du 19 floréal.

Je ne peux vous le dissimuler, citoyens collègues, cet acte de violation de mon domicile, contraire à la garantie des droits de citoyen, fait sans ordre légal, ou au moins sans qu'on m'en ait justifié aucun; l'insolence sur-tout avec laquelle on me traita: tous ces actes, que j'appellerai toujours arbitraires, ont échauffé mes esprits, & m'ont rappellé ces idées d'usurpation de pouvoir dont on m'avoit tant parlé à mon arrivée: j'ai cru voir dans la violation de mon domicile la violation de l'asyle de tous les citoyens.

J'ai écrit au Directoire exécutif pour demander vengeance de l'outrage que j'avois reçu; & la réparation que j'avois droit d'attendre n'est pas arrivée. Impétueux alors, comme je le suis toujours quand je vois les droits du peuple usurpés, quand je crains pour la liberté de mes concitoyens, j'ai cherché à faire partager mon indignation contre cet attentat liberticide, à tous ceux qui vouloient m'entendre. Je me disposois à dénoncer ce fait au Corps législatif lorsque jai été arrêté un moment avant de me rendre au Conseil: c'étoit pour raisonner de cette dénonciation que je m'étois réuni avec quelques-uns des citoyens que je connoissois. A ceux-là se sont réunis d'autres que je ne connoissois pas. Nous causions ensemble de cette affaire, je lisois ma lettre au Directoire lorsque j'ai été saisi, à ce qu'on prétend, en flagrant délit.

On m'a dit depuis, que les hommes avec qui j'étois se trouvoient prévenus d'être les agens d'une conspiration dont on m'accuse bénévolement d'être le chef suprême.

Citoyens, si j'occupois une autre place; si, au lieu de remplir le rôle d'accusé, j'étois encore assis au milieu de vous comme représentant du peuple, investi de votre confiance, j'examinerois peut-être si cette conspiration a véritablement une existence fondée, si ses auteurs avoient des moyens d'exécution réels & suffisans pour alarmer la tranquillité publique: mais je n'ai point à déliberer, & je suis réduit à me défendre. Je vais donc raisonner comme ayant admis l'évidence de la conspiration

En ſuis-je l'auteur, le chef ou l'agent ? Par quels moyens a-t-on pu le préſumer ? par quels moyens a-t-on pu vous le faire croire ? Car enfin vous l'avez cru, puiſque vous avez conſenti que je ſoufriſſe une peine proviſoire, puiſque vous avez admis la dénonciation ; vous avez eu ſans doute de puiſſantes raiſons pour agir ainſi.

Neſt-ce pas de ma part une préſomption folle d'entreprendre de vous faire revenir d'une telle prévention ? Eſſayons cependant.

Pour me juſtifier, j'ai à combattre le rapport du miniſtre de la police générale & les pièces qui en ſont la baſe. Mais avant de vous entretenir de tout ce qui me concerne dans ce rapport, permettez-moi, citoyens, de vous faire quelques obſervations ſur l'état de détention que j'éprouve : je parle à des hommes qui, le 24 prairial, ont admis contre moi la dénonciation du Directoire, qui lui avoit été faite trente-deux jours auparavant.

Lorſque vous avez admis cette dénonciation, avez-vous examiné préliminairement la queſtion préjugée par le miniſtre, celle du flagrant délit ?

Je ſuis condamné depuis plus de trente jours à une captivité rigoureuſe, humiliante, privé de la ſociété des humains, ſans avoir ſubi un jugement qui autoriſe une pareille atteinte aux droits de l'homme, & ſur-tout à l'inviolabilité de la repréſentation nationale.

Cependant la Conſtitution dit expreſſément qu'un repréſentant du peuple ne peut-être privé de ſa liberté ſans une réſolution du Conſeil, excepté le cas du flagrant délit.

Voyons donc ce que c'eſt qu'un flagrant délit. J'ouvre le dictionnaire français de même que celui de la raiſon, & j'y vois qu'un flagrant délit eſt celui qui trouble inopinément la ſociété avec éclat, qui excite la clameur publique, & dont l'évidence eſt tellement frappante, que le premier homme qui apperçoit le délinquant ne peut douter du fait, & a le droit de courir ſus au nom de la ſociété entière, & de ſaiſir le coupable.

Ainſi le voleur qui prend une bourſe dans la poche de ſon voiſin, s'il eſt apperçu, s'il eſt arrêté ayant encore cette bourſe à la main, il eſt ſaiſi en flagrant-délit.

Celui qui tue ſon ſemblable en préſence de témoins, commet un flagrant-délit.

Le ſoldat ou le général qui trahit lâchement ſa patrie en abandonnant ſon poſte pour paſſer chez l'ennemi, s'il eſt arrêté dans ſa fuite, eſt ſaiſi en flagant-délit.

Celui qui, par des clameurs, des cris ſéditieux, excite une troupe furieuſe au meurtre, au pillage, à l'incendie & à la violence contre ſes concitoyens, celui-là auſſi, s'il eſt arrêté, ſe trouve ſaiſi en flagrant-délit.

Enfin tout acte de violence contre la ſociété, qui excite la clameur publique, eſt un flagrant-délit, parce que ſon auteur ne peut nier le fait, puiſqu'il eſt apparent à tous ceux dont il a excité la clameur & l'indignation; ſon crime eſt conſtaté par l'effet qui eſt réſulté de ſon action; le coupable n'a plus rien à attendre de ſes juges que l'application de la loi.

Hors les cas ci-deſſus, il n'y a point de flagrant-délit : ſuis-je dans l'un de ces cas? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Ma préſence dans l'endroit où j'ai été arrêté excitoit-elle la clameur publique? M'a-t-on entendu pouſſer des cris de ſédition ? M'a-t-on vu attaquer la propriété d'autrui, ou attenter à la vie de mon ſemblable? Non. Lorſque j'ai été arrêté, ſuois-je encore le crime à groſſes gouttes? M'a-t-on apperçu commettre un délit tellement évident, que le premier venu avoit le droit, au nom de toute la ſociété, de me ſaiſir? Quelle action éclatante ai-je fait, dont le crime ſoit tellement évident, qu'il ne me reſtoit plus, au moment où j'ai été ſaiſi, rien à attendre de mes juges que l'application de la loi ?

Si j'euſſe été pris en flagrant-délit, il n'y auroit pas eu beſoin de dénonciation contre moi; le délit éclatant faiſoit ma dénonciation : il n'eût donc pas été néceſſaire

de faire à trois repriſes différentes, la lecture de mes pièces, pour ſavoir ſi la dénonciation ſeroit admiſe.

Je parle ici à des hommes éclairés, qui doivent ſentir combien il eſt inconſéquent de prétendre que mon délit eſt flagrant, évident, éclatant, ce qui ſignifie la même choſe, puis après de chercher pendant trente jours s'il y a dans le prétendu délit matière à dénonciation.

Mais..... il me ſuffit qu'il ſoit queſtion de moi dans cette affaire pour ne vouloir pas trop approfondir cette queſtion. Si vous avez jugé ma détention néceſſaire, je ne m'en plains pas : perſonne ne ſait mieux que moi combien la tranquillité publique, dans des circonſtances difficiles, exige quelquefois des ſacrifices de l'auſtérité des principes. J'ai été arrêté, j'ai ſouffert proviſoirement : n'importe : ſi cela a pu être utile, il n'en faut plus parler. Paſſons à l'examen du rapport du miniſtre de la police générale, & des pièces qui ſont à l'appui. La première de ces pièces, dans l'ordre de mes idées, eſt un projet de diſcours de Babœuf ſur les réunions. S'occupant de queſtions politiques, comment & pourquoi ce diſcours ſe trouve-t-il dans mes papiers? voilà la première queſtion qui ſe préſente à l'imagination.

Avant ma ſortie de France, il exiſtoit des ſociétés populaires. J'en avois été membre depuis leur inſtitution, & long-temps auparavant mon entrée au Corps légiſlatif: dès le mois de Juin 1791, j'étois membre de celle de Paris. Vous ne diſconviendrez pas, citoyens, que cette ſociété fameuſe a rendu de grands ſervices à la révolution. Pour s'en convaincre, il ſuffiroit de voir le frémiſſement de rage que le nom ſeul de jacobin excite dans l'ame de tous les ennemis qui nous font la guerre. Ils n'ont pas héſité un inſtant de ſe coaliſer contre la propagation de ſes principes, & même contre l'exiſtence de cette ſociété : cette raiſon ſeule eſt cauſe que je me ſuis toujours honoré de lui appartenir, même quand j'étois en la puiſſance de nos plus grands ennemis. Je vois dans cette enceinte une

infinité de citoyens qui, à l'époque de mon départ, s'honoroient auſſi d'en être membres.

Sans doute que cette inſtitution, comme toutes celles des hommes, a entraîné avec elle des abus; ſans doute il falloit les réformer : mais peut-être ne falloit-il pas ſupprimer toutes ces ſociétés. Tel fut mon avis; tel fut auſſi celui du Corps légiſlatif, puiſque cette queſtion a été miſe pendant plus de trois mois à l'ordre du jour depuis l'établiſſement de la conſtitution.

J'ai donc pu m'occuper de cette diſcuſſion. Babœuf que je ne connoiſſois que comme journaliſte, s'en occupoit auſſi. Il me fit part d'un projet de diſcours qu'il avoit enfanté. Ce projet trouvé chez moi eſt une des pièces dont le miniſtre de la police tire la preuve de ma complicité dans la conſpiration.

Mais que ſont donc devenus les principes? Quoi! je ſerai le dépoſitaire des idées, des erreurs même d'un citoyen ; je les adopterai, je les partagerai: & parce que cet homme depuis ſera devenu conſpirateur, on m'accuſera d'être le complice de ſa conſpiration! N'ai-je donc pas le droit, comme mandataire du peuple, d'examiner toutes les queſtions qui ſe préſentent à la diſcuſſion du conſeil? n'ai-je pas le droit de recevoir toutes les notions que des citoyens me préſentent, & de les adopter ſi je les trouve convenables?

Mais les ai-je adoptées, ces idées? Sont-elles devenues les miennes? Peut être l'avez-vous pu croire. Le miniſtre de la police vous a bien adreſſé le brouillon de Babœuf: mais par quelle fatalité, en vous les tranſmettant, ne vous a-t-il pas auſſi tranſmis un diſcours ſur le même ſujet, dont j'étois l'auteur? Cet écrit étoit tout auprès dans le même tiroir. Si on vous l'eût préſenté à côté du brouillon de Babœuf, vous y auriez remarqué la différence immenſe de nos idées (1); & peut-être auriez-

(1) Voyez cette pièce n°. 1.

vous dit : Les conjurés d'une même conſpiration doivent avoir les mêmes principes, & parler le même langage ; ceux de Babœuf & de Drouet ne ſont pas les mêmes : on peut tirer les conſéquences qu'ils ne ſont point complices d'un même complot. Mais dira-t-on, un dénonciateur aſſure qu'il a entendu dire que ſi je n'avois pas adopté les idées de Babœuf, c'eſt parce que j'ai penſé que ce ſeroit *une levée de bouclier prématurée.* Voilà certainement une ſingulière dénonciation, appuyée ſur un oui-dire. Mais ſi c'eût été cette cauſe qui m'auroit engagé à rejeter les idées de Babœuf, ne l'auroit-on pas vu dans ſa lettre ſubſéquente blâmer ou approuver mon raiſonnement, au lieu de me préparer la mercuriale qui s'eſt trouvée dans ſes papiers, où il me reproche d'adhérer à tout ce qui s'eſt paſſé en mon abſence, & de me ranger du côté des ſénateurs ? Si je me range du côté des ſénateurs, je ſuis donc votre complice, citoyens, & non celui de Babœuf ? Voilà donc la concluſion que le miniſtre de la police auroit dû tirer de cette pièce.

Il préſente encore comme une pièce probante le brouillon d'une eſpèce d'adreſſe, intitulé : « Républicains dé-» mocrates », dont l'état de lacération annonçoit aſſez le peu de cas que j'en faiſois. Cette pièce n'a nul rapport à la queſtion dont il s'agit. Pour s'en convaincre, il ſuffiroit de la lire avec attention, pour voir que j'y déclare qu'il eſt inutile de faire aucun effort pour ſoulever le rets qui nous enveloppe, parce que nous retomberions bientôt après dans le même état dont nous nous ſerions tirés : je penſe qu'il faut employer d'autres moyens plus efficaces ; & ces moyens, c'eſt l'abandon d'un pays où on nous déteſte. Si le miniſtre avoit bien cherché, il auroit trouvé toute la pièce au lieu des quatre fragmens. Je la joins ici ; elle n'a aucun rapport à la diſcuſſion qui nous occupe. C'eſt donc une inconſéquence de la part du miniſtre de l'avoir ramaſſée avec tant d'avidité, & d'en avoir fait un commentaire captieux, ſans m'avoir demandé quel étoit le ſens de cet écrit. Si j'euſſe été préſent

à la levée de mes ſcellés, non-ſeulement je lui aurois expliqué ce que ſignifioit cet écrit, fait dans un moment de déſeſpoir; mais je lui aurois montré les autres fragmens qui auroient pu l'éclaircir : mais ce n'étoit pas cela qu'il vouloit ; il lui falloit des préſomptions pour pallier ſa conduite arbitraire. Cela ſe peut conoître aiſément par la négligence qu'il a apportée dans le raſſemblement & l'examen de mes papiers qui avoient le plus de trait à ce qui faiſoit l'objet de ſes recherches.

Il auroit pu prendre dans la même table où étoient ces lambeaux déchirés, un projet de lettre que je me diſpoſois à faire voir à Carnot, auſſitôt après la réponſe & la ſatisfaction que j'ai attendues vainement. Si j'avois été préſent à la levée de mes ſcellés, j'aurois eu ſoin que le miniſtre n'oubliât pas non plus cette pièce, parce qu'elle retraçoit fidèlement mon opinion ſur la ſituation critique des affaires. Je joins cette pièce à ma défenſe, afin que mes collègues puiſſent, s'ils le veulent, ſe pénétrer de la pureté de mes intentions, & de l'ardeur non équivoque de mon patriotiſme (1) J'ai plus de témoins qu'il n'eſt néceſſaire, pour prouver que ces pièces étoient écrites avant mon arreſtation, & qu'elles étoient dans mon bureau tout à côté des pièces que le miniſtre a ſaiſies. Pourquoi n'ai-je pas aſſiſté à la levée des ſcellés ? la conſtitution eſt formelle à cet égard.

Qnant à l'aigreur répandue dans le premier écrit, & dont le miniſtre, s'érigeant en cenſeur de mes penſées, paroît vouloir me faire un crime, rappelez-vous, citoyens, pendant quelques inſtans, l'état de fureur dans lequel devoit être un amant paſſionné de la liberté; voyez-moi dans mon domicile violé, inſulté par des hommes de qui j'avois droit d'attendre reſpect & protection; accuſez-moi enſuite, ſi vous l'oſez, de toutes les idées qui me ſont nées dans ce moment de fureur ? mais voyez-

(1) Voyez cette lettre n°. II.

moi auſſi le lendemain matin, lorſque quelques heures de ſommeil ont calmé mon indignation, déchirant par lambeaux cet écrit dépositaire de mes penſées de la veille, & vous ne verrez plus en moi que l'ami de ſon pays, ſacrifiant ſes idées à la tranquillité publique : alors vous direz ce qu'il faut dire, ce que peut-être vous avez déja dit : Il n'y a pas dans les pièces trouvées chez moi de quoi fonder une dénonciation.

Voyons maintenant ſi mes dénonciateurs ſeront plus heureux dans les pièces trouvées chez Babœuf, je ne le penſe pas,

La première eſt un brouillon de lettre de Babœuf à moi. Le miniſtre, toujours prompt à tirer des concluſions favorables à ſa conduite arbitraire, en conclut que ſi je ne ſuis pas agent de la conſpiration, j'en étois au moins inſtruit. J'ai bien cherché dans cette lettre & dans les paragraphes du miniſtre, & je n'y ai trouvé aucune preuve de complicité ni de connoiſſance de la conſpiration. J'y vois bien l'exaſpération d'un homme qui, ſe croyant entouré de tyrans, cherche à me faire partager ſa terreur; mais je ne vois pas qu'il veuille m'inſtruire d'une conſpiration qu'il trame. Il ne m'indique aucun nom des conjurés; il ne m'appelle pas au lieu de leur raſſemblement; il ne m'indique aucun moyen d'exécution. Cette lettre ne m'inſtruit donc pas de la conſpiration qui ſe trame. Je le répète, j'aurai pu y voir, en la recevant, le chagrin d'un homme vivement affecté; mais il m'étoit impoſſible de deviner ce que je ne ſavois pas. Mais dans l'hypothèſe où cette conſpiration exiſtoit déja à cette époque, il eſt poſſible que les conjurés aient cherché à s'adjoindre un homme qui, en raiſon de quelques ſervices rendus à ſa patrie, pouvoit avoir des droits à la reconnoiſſance publique.

La lettre dont il s'agit ici, & que le fils de Babœuf eſt venu me montrer vers le commencement de floréal, annonce bien qu'il cherchoit à ſonder mes intentions. Voyons ſi j'ai répondu à ſes deſirs. Deux ou trois jours

après, Babœuf vient chez moi pour la première fois ; il me donne son projet de discours sur les sociétés patriotiques.

C'est ici qu'on peut reconnoître l'éloignement que j'avois pour tout ce qui pouvoit altérer la tranquillité publique. Je ne dis pas un mot dans mon discours sur ces sociétés qui ressemble, ni de près, ni de loin, à l'écrit que Babœuf m'avoit donné. Celui-ci l'apprend lorsque je commence à livrer mon ouvrage à l'impression, & aussitôt il se prépare à me tancer d'importance, & me charge de sa malédiction : on le voit par son projet de lettre indiquée sous le n°. . . Cette lettre a dû être écrite environ vers le 15 ou 16 floréal ; car c'est à cette époque que j'avois commencé à livrer mon ouvrage à l'impression. J'envoyai quelque tems après mon manuscrit à mon ami le plus intime à Sainte-Menehould, pour le prier de m'en dire son avis ; j'accompagnai cet envoi d'une lettre, qui à coup sûr n'est pas celle d'un conspirateur. Cependant c'étoit le 19 floréal, au matin, que j'écrivois. Mon ami ayant appris les inculpations intentées contre moi, s'est empressé de renvoyer à mon épouse cette lettre : je la joins à ma défense, parce qu'elle est caractéristique, et peint d'un seul trait mes affections & mes sentimens sur la situation des affaires, telles que je les voyois trente-six heures avant mon arrestation. (Voyez cette lettre n°. III.)

Enfin, le billet sous la date du 4 floréal, signé Charles Germain, dans lequel mon nom est prononcé, établit encore, dit-on, contre moi la preuve de ma complicité.

Lisez ce billet avec attention ; arrêtez-vous à chaque phrase. Voici la première. « Nous devons aller à quatre » heures du soir chez Massart pour y organiser notre » dernière disposition avec les principaux agens. » Voilà bien une phrase conspiratrice. A quatre heures du soir on organisera les dernières dispositions. En conséquence tout sera organisé quand on sortira ; il n'y aura donc plus rien à organiser.

Lisez maintenant la deuxième phrase. « Au sortir de là » faites-nous savoir où nous nous réunirons, paroissant im-

» poſſible d'aller chez Drouet : par les avis officieux qui » m'ont été donnés, j'ai la preuve qu'on me ſuit. »

Mais ſi au ſortir de chez Maſſart tout étoit organiſé, à quoi bon ſe réunir le ſoir chez moi pour la conſpiration, dont les opérations étoient terminées? Etoit-ce pour m'en inſtruire? Mais je n'avois pas encore vu aucun des conjurés ; je ne connoiſſois Babœuf que comme journaliſte : ſon fils m'avoit montré une lettre de ſon père, à laquelle je n'ai pas fait un mot de reponſe. On ne confie pas ainſi, ce me ſemble, un ſecret d'une pareille importance à un homme qu'on voit pour la première fois, & qui ne répond pas à une lettre de la nature de celle qui m'avoit été montrée. Selon toute apparence, Charles Germain vouloit donc ſe réunir à Babœuf pour venir au ſoir chez moi me voir & ſonder mes intentions. En effet, Babœuf y vint accompagné d'un homme que je ne connois pas. Ce n'étoit pas Germain, qui probablement, d'après les avis officieux qu'on lui avoit donnés, n'a pas oſé ſe mettre en campagne. Babœuf m'a communiqué ſon projet ſur les réunions patriotiques, comme je l'ai déja dit; il ne m'a pas parlé d'autre choſe que de la néceſſité de ces réunions; & l'on voit aiſément par ſa lettre ſubſéquente, que s'il m'avoit parlé d'autre choſe, il m'eût également reproché d'avoir manqué à ce qu'il m'avoit dit, comme il m'a reproché d'avoir négligé de faire uſage de ſon diſcours.

Voilà donc toutes les pièces produites contre moi, & trouvées tant chez Babœuf que dans mes papiers. J'atteſte hautement qu'aucune de ces pièces n'a trait à la conſpiration, & je ſuis perſuadé que toute homme de bonne foi ne peut s'empêcher de convenir que toutes ces pièces ſont à ma décharge. Qu'on interroge tous les accuſés, & je défie que dans leurs réponſes on y trouve un fait qui démente ce que je viens de dire. Cependant le miniſtre de la police s'acharne à prendre l'initiative du ſoupçon, lui qui devroit ſe contenter dans ſon rapport d'expoſer ſuccinctement mes papiers, ſans

ſe

ſe permettre d'en faire aucun commentaire ; il veut à toute force que je figure dans la conſpiration, afin de juſtifier mon arreſtation arbitraire. Il n'eſt pas content des pièces qu'il a entre les mains, il va quêter chez moi un roman de plates calomnies, & puis il s'écrie avec une ſorte de ſatisfaction : *Si Drouet n'eſt pas un conſpirateur, au moins il étoit inſtruit de la conſpiration.*

Cela me rappelle ce que le loup de la fable diſoit à l'agneau : Ce n'eſt pas toi, c'eſt donc ton père ; car, vous autres moutons, vous ne m'aimez guère.

Il s'appuie, ſans doute, ſur la dénonciation de Griſel. Cet homme, pour rendre ſa découverte plus importante, dit que je devois être à la tête de l'inſurrection, c'eſt-à-dire que je devois m'emparer de la ſuprême dictature ; & pour donner de la vraiſemblance à cette aſſertion téméraire, il dit que je voyois tous les jours Babœuf.

J'ai déjà démontré que je n'avois aucune connoiſſance des plans de cette conſpiration ni du nom des agens ; on a vu, par l'examen des pièces produites dans mon affaire, qu'aucune n'a trait à la conſpiration, bien loin de laiſſer aucune trace qui puiſſe ſervir de fondement à l'aſſertion de Griſel : examinons un peu le plan de la conſpiration que le miniſtre de la juſtice m'a communiqué, & nous verrons que les conjurés ne vouloient aucune dictature que la leur, c'eſt-à-dire, celle de leur comité.

Etois-je membre de ce comité ? Non. Voilà donc déja le dénonciateur en défaut. Voyois-je journellemet Babœuf ? Non. Il eſt démontré par les pièces & toutes les déclarations, que je n'ai point entretenu de correſpondance avec lui, & que je n'ai vu que deux fois l'homme qu'on prétend que je voyois journellement. Eh bien ! citoyens, que penſez-vous de telles dénonciations ? comment doit-on les qualifier ? ? ? ? Mais, pourra dire quelqu'un de ceux qui voudroient bien me trouver coupable, vous dites bien haut que vous n'avez point entretenu de correſpondance avec Babœuf ; cependant

on voit qu'il vous a écrit. Eh bien! oui, répondrai-je, on voit qu'il m'a écrit. Mais voit-on que je lui ai répondu? Penſez-vous que cet homme qui gardoit ſi précieuſement ce qu'il m'écrivoit, eût manqué de garder ce que je lui aurois répondu? Ceci, ce me ſemble, doit être un trait de lumière pour tout homme de bonne foi qui ne veut qu'avoir la conſcience éclairée ſur ce qui me regarde.

Je dois parler maintenant de la prétendue ſéance (du 19 floréal) que Griſel peint comme un vrai conciliabule. Il ne faudroit que jeter un coup-d'œil ſur mon logement pour ſe convaincre ſur-le-champ que des conſpirateurs ne pourroient, ſans être atteints de la plus haute folie, choiſir un local auſſi peu propre à ſervir de lieu de raſſemblement. En effet, je demeure tout auprès de la ſalle du conſeil, en face de deux corps-de-garde dits des Feuillans, dont les ſentinelles peuvent en ſe promenant appercevoir ce qui ſe paſſe dans ma chambre; elle n'eſt élevée que de huit pieds au-deſſus de la rue, & il n'y a point de contrevent à mes fenêtres: on peut entendre de dedans la rue tout ce qui ſe dit dans mon appartement.

On ne me perſuadera jamais que je ſois aſſez ſot pour avoir ſouffert que l'on faſſe de ma chambre, ainſi ſituée, un lieu de raſſemblement.

Je ne refuſe ma porte à perſonne: à toute heure, tout le monde peut me parler & entrer chez moi.

Le 19 floréal, des citoyens ſont venus me trouver vers les neuf heures du ſoir; je n'ai pas eu l'incivilité de les éconduire: au contraire, je leur ai offert à ſouper; ils ont refuſé. Ils ont tenu chez moi une converſation très-animée à laquelle j'ai pris peu de part: toute cette converſation ne m'a pas paru mériter plus d'attention que celles qu'on entend journellement dans des cafés ou dans les rues, au milieu d'un grouppe de citoyens parlant d'affaires politiques. Je défie qui que ce puiſſe être de dire qu'on y a lu aucune des pièces qui conſtatent

l'exiſtence d'un comité conſpirateur, ni aucun plan de conſpiration: je n'ai donc pu dans cette prétendue ſéance connoître le plan de conſpiration.

Mais ſi quelqu'un conſervoit encore quelque doute ſur la vérité de ce que j'avance, qu'il liſe le billet en date du 21 floréal, ſervant d'indication du lieu du raſſemblement chez Dufour; il y eſt dit: « Afin que perſonne ne puiſſe douter de l'exiſtence d'un comité inſurrecteur & de la grandeur de l'entrepriſe, montrez » cette pièce qui ſervira de preuve authentique. »

On voit donc par cette pièce que ceux qui n'étoient pas initiés n'avoient point de connoiſſance du comité ni du plan de conſpiration. Etois-je initié dans ce comité? Je réponds hardiment, non! & encore mille fois, non!!! Je défie qu'on trouve mon nom ſur aucune liſte qui donne à penſer le contraire. Etois-je inſtruit de cette lettre de convocation? Je réponds encore hardiment que non!

Je n'ai point vu cette lettre, elle ne m'a pas été lue chez Dufour ni chez moi, & perſonne n'en a parlé: peut-être devoit-on m'en parler; peut-être vouloit-on me découvrir le ſecret de la conſpiration; peut-être m'avoit-on mené là à ce deſſein: mais bien certainement on ne m'en a rien dit, & je n'ai eu d'autre deſſein en y allant que de lire ma lettre au Directoire exécutif, puis delà me rendre chez un de mes parens qui m'attendoit pour affaire d'intérêt particulier; enſuite je devois aller au Conſeil: c'eſt donc bien certainement par haſard que je me ſuis trouvé chez Dufour.

Je l'ai déja dit dans mon interrogatoire; Darthé eſt venu me voir au matin. Je lui ai lu ma lettre: j'ai dit que je ſerois bien-aiſe de la faire voir à Laignelot & Ricord; j'ai prié Darthé de leur en parler, & il m'a dit que ſi je voulois, je pourrois les voir dans une maiſon ſituée au fauxbourg Montmartre. Eh bien! lui dis-je, je vais rue Poiſſonnière; c'eſt à-peu-près mon chemin, je t'y conduirai avec mon cabriolet; & nous partîmes.

Je défie qui que ce soit de me prouver qu'il a été qu- tion d'autre chose.

Quant à l'infame dénonciation de Grisel, où il p- tend m'avoir entendu dire que j'ai eu le dessein de m'e- parer de la propriété d'autrui, cette dénonciation t trop bête pour que je veuille y répondre autrement q- par les principes d'honneur qu'on m'a toujours vu p- fesser hautement, & par le ridicule même de cette d- nonciation. En effet, qui de vous croira qu'il y a qu- qu'un assez borné pour aller cacher derrière un trume- de cheminée un trésor considérable, & sur-tout as- sot pour m'en faire la confidence, ou bien en faire a confidence à un tiers? Mais si ce tiers mis dans la co- fidence avoit la démangeaison de trahir la confiance e celui qui lui a confié un secret aussi important, ne pourro- il pas aussi plutôt avoir eu la démangeaison de s'appr- prier lui-même un trésor qui ne lui coûteroit que a peine de déranger un trumeau? Certes Grisel fait jou- à mon courage un triste rôle: si, pour déranger un r- roir, j'ai besoin de trente à quarante hommes intrépi- comme moi, il faut convenir que mon intrépidité t bien peu de chose; il faut convenir qu'on ne reconn- guère là l'homme de Varennes, de la côte de Biesm- & de Maubeuge.

Dois-je borner ici ma défense? Dois-je aller cherch- dans les nouvelles dénonciations que le ministre a f- naître contre moi, la preuve de l'animosité la p- marquée contre un homme que l'austérité de ses princi- a rendu l'objet de la haine de tous les ennemis de a République? Je suis prêt, si vous le souhaitez, à fouill- dans le fatras de calomnies suscitées contre moi à Sain- Menehould, pour y chercher la preuve de la perfi- la plus attroce: je me dépouillerai, si vous le voule- de la dignité dont je suis revêtu, pour combattre d- l'arène ces vils ennemis des ardens républicains.

Mais ne croyez pas trouver, dans le nombre des indivi- qui ont déposé contre moi à Sainte-Menehould, autant-e

témoins qu'il y a de dépositions ; vous n'en trouverez véritablement qu'une seule, celle de celui qui tient en ce moment toute ma fortune entre ses mains, sans autre garantie que sa parole d'honneur : tous les autres dénonciateurs sont ses parens au premier degré, qu'il a ameutés contre moi afin de pouvoir, après ma mort, s'approprier impunément la fortune de mes enfans. Depuis l'instant où cet homme est devenu mon débiteur de trente mille livres en espèces d'or ou d'argent sous la sauve-garde de sa loyauté, il n'a cessé d'être mon ennemi, & ne s'est pas borné aux calomnies qu'il avançoit contre moi : en ce moment où je suis dans les fers, où toute communication m'est interdite, cet homme a l'impudeur d'exercer contre ma femme des poursuites aussi cruelles que barbares. Je tiens à la main les actes qu'il lui a signifiés, tandis que je suis occupé à me défendre devant vous. A cette heure même ma femme est traduite chez un juge-de-paix, & je suis sur le point d'être exécuté dans mon domicile à Sainte-Menehould pour des engagemens pris avec lui & qu'il ne veut pas remplir.

Je vous ai instruits de ce fait par une lettre que je vous ai adressée. Je demandois à n'avoir à me défendre que devant vous : pourquoi ma lettre n'a-t-elle pas été lue ? Au surplus, je ne rappelle ces faits que pour vous démontrer la moralité de mes dénonciateurs.

J'ai bien lieu d'être surpris que l'accusateur public du tribunal de Reims, qui se dit un si grand zélateur du gouvernement républicain, se soit permis de porter une atteinte aussi funeste à la constitution & à l'inviolabilité des représentans du peuple, lorsqu'il s'est empressé de faire des informations & des recherches sur ma vie privée & mes entretiens familiers dans mon pays, pendant le séjour momentané que j'y ai fait à mon retour d'Allemagne ; lorsque sur-tout, sans aucune preuve, il prétand, à l'exemple du ministre de la police, que, si je ne suis pas l'auteur, du moins on peut présumer que je suis le distributeur d'un

placard incendiaire, dont il fait un long commentaire dans sa lettre au Directoire.

Quoi ! encore des commentaires, encore des présomptions, encore des calomnies pour tâcher d'attirer sur moi toute l'animadversion publique. L'accusateur public a menti: je ne suis ni l'auteur ni le distributeur du placard dont il parle dans sa lettre; je ne l'ai jamais vu.

Des patriotes de Marseilles, qui certes ont rendu à la révolution de plus grands services que l'accusateur public de Reims, puisqu'ils sont couverts de blessures du 10 août, & que le citoyen Faciot est un enfant posthume républicain, inconnu jusqu'après la réaction de thermidor; ces citoyens, dis-je, m'ont donné plusieurs exemplaires d'un placard intitulé : *La vérité au peuple*, &c. J'ai emporté cet imprimé chez moi, & j'en ai donné à quelques personnes: mais cet imprimé étoit entierement à la louange du gouvernement. Mais j'ai appris depuis, par des habitans de Reims, qu'on avoit fait réimprimer cet ouvrage, & qu'on avoit changé une phrase essentielle qui donnoit au corps entier de l'ouvrage une autre face & un autre sens qu'il avoit primitivement. Je l'ai déjà dit : je n'ai point vu cette réimpression ; je ne sais qui en est l'auteur; & quel qu'il soit, il y a déjà long-temps que je l'ai blâmé en présence de bon nombre de témoins plus croyables que les témoins que Faciot introduit sur la scène. Je ne suis point non plus l'auteur du premier placard; mais je ne crains pas de dire qu'il m'en a été donné plusieurs exemplaires que j'ai aussi donnés à plusieurs personnes: je n'en ai plus qu'un qui est suffisant pour reconnoître la différence qui existe entre cette pièce & celle de l'accusateur public de Reims. Je le joins ici. (Voyez cette pièce, n°. IV.)

Quelques ridicules que soient les dénonciations que la famille des Faillettes a faites contre moi, je ne peux me dispenser d'y répondre, parce qu'elles contiennent des inculpations atroces que l'intérêt de ma réputation, bien plutôt que celui de ma défense, me force à repousser.

Je ne m'attache qu'à celles qui me préſentent aux yeux de mes concitoyens comme un monſtre & comme un antropophage féroce.

Je ne crois pas qu'il y ait un homme de bonne foi, connoiſſant la pureté de mes mœurs, & ſur-tout la généroſité de mon caractère, qui ait accueilli de pareilles imputations : mais les prêtres fanatiques & les royaliſtes, pour qui c'eſt un beſoin perpétuel de calomnier les meilleurs républicains, ont propagé autant qu'ils ont pu ces bruits injurieux. Je ne ſuis pas le premier amant de la nature que les hommes vicieux de la ſociété ont cherché à noircir dans l'opinion publique, en dénaturant les expreſſions & les idées qu'il pouvoit avoir dites ou écrites ſur les lois ou le ſyſtême des opérations de la nature.

Jean-Jacques Rouſſeau a été perſécuté & calomnié par les royaliſtes & les prêtres de ſon temps, pour avoir émis à l'académie de Dijon une opinion & fait un diſcours hypothétique ſur la préférence des lois de la nature à celles de toutes les ſociétés.

On pouſſa l'animoſité & l'acharnement juſqu'à répandre dans toute l'Europe que ce philoſophe avoit prétendu qu'il falloit que les hommes dorénavant marchaſſent à quatre pattes, & broutaſſent l'herbe comme les animaux. Aucun homme de bonne foi n'a cru à de pareilles aſſertions ; dans le temps cependant cela n'a pas empêché que les pages de l'hiſtoire ne ſoient ſalies de ces inculpations atroces.

Voyons ſi dans mes diſcours ou dans mes écrits il ne ſe trouveroit pas quelque choſe qui ait fourni matière à mes ennemis à me décrier dans l'opinion publique, en dénaturant mes expreſſions & mes idées. On a pu voir juſqu'à préſent que j'ai toujours laiſſé dans mes écrits des traces de ce que j'avois dit, ou, pour mieux m'expliquer, que mes diſcours n'étoient que l'expreſſion de ce qui étoit contenu dans mes écrits.

Mes compagnons d'infortune, Lamarque & Quinette, peuvent ſe rappeler qu'à Fribourg en Briſgaw je me ſuis

amuſé un jour à écrire un petit ouvrage ſur l'optimiſme des opérations de la nature ; c'étoit une ſorte de réponſe à des objections que m'avoit faites Lamarque.

Je ne répondrai aux inculpations atroces de Faillette, relativement aux idées ſur la population, qu'en renvoyant mes concitoyens à la lecture de ce petit ouvrage fait à Fribourg, que j'ai conſervé & que je joins ici. (Voyez cette pièce, n°. V.)

Quant aux propos ſur Albert & autres, je ne peux répondre de ce que j'ai dit dans la chaleur d'une diſpute. Les perſonnes qui m'entendoient parler n'étoient pas plus dans le cas que moi de ſe reſſouvenir de ce que j'ai dit ; ils avoient intérêt à dénaturer mes propos, & on voit qu'ils l'ont fait cruellement.

J'ai dû en ce moment exprimer l'aigreur que je reſſentois de la conduite d'Albert, qui, dans ſa miſſion, avoit forcé tous les patriotes de mon pays à travailler, comme des galériens, pour détruire une eſpèce de tertre en forme de monument à la liberté, qu'on avoit élevé au milieu de la place publique à Sainte-Menehould : un décret avoit ordonné la démolition de ce monument.

La commune de Sainte-Menehould s'eſt empreſſée d'obéir au décret. Un citoyen s'étoit chargé d'enlever ces terres, & même les avoit achetées moyennant cinquante écus. Il étoit occupé à cette démolition, lorſqu'Albert arriva ; des royaliſtes l'entourèrent, & lui perſuadèrent de forcer les patriotes à travailler eux-mêmes à l'ouvrage. Aucun décret n'autoriſoit le repréſentant en miſſion à ſe permettre de pareils actes arbitraires.

Le mari de ma ſœur, homme probe, humain, généreux, & ſur-tout républicain, n'ayant pas voulu, ainſi que pluſieurs patriotes, s'avilir à travailler aux galères, fut mis en priſon par ordre d'Albert, au moment où ma ſœur, près d'accoucher, avoit le plus beſoin de l'aſſiſtance de tout ce qui s'intéreſſoit le plus à ſon ſort.

C'eſt cette conduite arbitraire qui avoit animé mon indignation contre Albert. J'ai dit que je demanderois juſtice de ce fait au Corps législatif, et que ſi on me la refuſoit, j'en demanderois raiſon à Albert. Celui-ci m'avoit fait dire depuis par le citoyen Hauſmann, qu'il ſe repentoit de ce qu'il avoit fait ; & j'avois répondu à Hauſmann que j'étois ſatisfait de cette déclaration, & que je ne demandois pas mieux d'avoir une explication avec Albert.

D'après cette conduite de ma part, il me ſemble qu'il n'y a pas beaucoup de généroſité de la part d'Albert d'être venu montrer la lettre de Durand.

Je me réſume, citoyens, en répétant ce que j'ai déjà dit dans mon discours : je ne connois point Babœuf particulièrement ; je n'ai jamais eu avec lui aucune correſpondance ; jamais il ne m'a communiqué les pièces qui ont été trouvées chez lui ; jamais il ne m'a parlé que dans le ſens qu'il convenoit de le faire en parlant à un repréſentant. je ne l'ai vu que deux fois chez moi ; je ne l'ai jamais vu chez lui ni dans aucun lieu de raſſemblement, où je ne me ſuis jamais trouvé.

Le jour où je ſuis allé rue Papillon, j'ignorois que ce dût être un lieu de raſſemblement. Je n'ai point vu la lettre de convocation : je défie qui que ce puiſſe être de dire qu'on me l'a montrée. Si quelqu'un peut prouver que je l'ai vue, lue ou entendu lire, je me déclare coupable à l'inſtant, & je ſerai le premier à ſolliciter mon jugement. Quant aux autres citoyens arrêtés, je n'ai point eu non plus avec eux de relations intimes ; jamais je ne leur ai parlé que je voulois me mettre à la tête d'une inſurrection ; ils ne m'en ont point parlé non plus. Je ne les ai vus qu'une ou deux fois chez moi ; je ne ſuis jamais allé chez eux, ni dans aucun lieu de leurs aſſemblées. On ne me persuadera jamais qu'en ſi peu de temps, avec auſſi peu de relations des hommes qui méditoient un deſſein ſi périlleux ſe ſoient décidés à me confier tout le ſecret de leur conſpiration, ſur-tout lorſqu'ils voient que je ſuis récalcitrant à leur in-

ſinuations. On peut s'en convaincre par les reproches de Babœuf, & par tout ce que j'ai dit, écrit ou fait depuis le commencement de la révolution. Tout ce que j'ai penſé, je l'ai dit ou écrit; il en reſte des traces, ſoit dans les papiers de Babœuf, ſoit dans les miens : on y trouvera des pièces à ma décharge, aucune à ma charge. La dénonciation du citoyen Griſel, qui prétend que je devois m'emparer de la dictature, eſt dénuée de tout fondement, même par le plan de conſpiration. Il y eſt dit que celui qui uſurpera une autorité quelconque, ſera mis à mort. Or, il faut ſuppoſer qu'au moment où le peuple auroit pu déléguer un emploi quelconque, le but de l'inſurrection auroit déjà été terminé & la révolution finie; par conſéquent, juſques-là, il étoit donc impoſſible que je me miſſe à la tête de l'inſurrection; & une fois l'inſurrection terminée, cela devenoit inutile. Mais quand on n'appercevroit pas une contradiction manifeſte dans cette dénonciation, on voit qu'il n'y a pas une pièce à l'appui; on voit au contraire que j'ai des écrits & des entretiens familiers qui annoncent un deſſein bien formé de me retirer entièrement des affaires publiques. On y voit que je n'aſpire qn'après le repos dont j'ai ſi grand beſoin, & que toute mon ambition ſe borne à reprendre mon premier état, celui de l'agriculture. Certes, de pareils projets s'accordent mal avec les intentions que me donne bénévolement le miniſtre de la police, qui ſe permet dans ſon rapport de prendre l'initiative du ſoupçon à mon égard; & certainement j'ai lieu d'être ſurpris qu'un agent du gouvernement ait oſé ſe permettre de quitter l'attitude du profond reſpect qu'il doit toujours conſerver pour les mandataires du peuple, ſon ſouverain; & ſi j'avois aujourd'hui la faculté de délibérer dans cette enceinte, je demanderois qu'il fût rappelé à ſon devoir. Citoyens collègues, j'oublie facilement ce qui m'eſt perſonnel; & ſi je rappelle cette conduite de la part du miniſtre, c'eſt que je ſens que ce n'eſt pas à moi qu'on a manqué, mais au Corps législatif; & que ſi de pareilles erreurs n'étoient pas relevées, il s'enſuivroit que, par les introductions d'abus qui ſe gliſſent ſi naturellement dans les gouvernemens, bientôt

la Représentation nationale ſeroit avilie & réduite au ſilence par les ſorties qu'on ne ceſſeroit de commettre partiellement envers les membres qui la compoſent.

Mais, citoyens collègues, peut-être trouverez-vous que je m'étends trop dans mon diſcours : j'ai penſé cependant que je devois vous peindre ce qu'a produit dans mon ame l'effet & les ſuites de mon arreſtation. Eh bien ! citoyens, je déclare franchement mes torts : oui, j'en ai ; j'ai celui de n'avoir pas aſſez ſenti la dignité de mon caractère ; caractère qui me donnoit le droit de réſiſter à mon arreſtation : oui, ce droit m'étoit donné; la conſtitution veut & ordonne qu'un repréſentant ne puiſſe être arrêté qu'en flagrant-délit, & par un ordre. Eh bien ! étois-je en flagrant délit ? Non, je n'y étois pas. Y avoit-il un ordre pour m'arrêter ? Non, il n'y en avoit pas. Il eſt ſi vrai qu'il n'y en avoit pas, que cet ordre, ſi néceſſaire pour priver un repréſentant du peuple de ſa liberté (& même un ſimple citoyen), n'est arrivé que deux heures après que j'étois jeté dans les fers. Les voilà, citoyens, mes torts : j'aurois dû réſiſter ; la loi à la main, j'aurois dû conduire devant un tribunal celui qui auroit perſiſté à me faire ſon priſonnier : voilà comme j'aurois dû agir, & je ne ſerois pas aujourd'hui dans les fers. Le ſort en a autrement ordonné : je ſouffre avec courage les maux que j'endure ; puiſſent-ils devenir utiles à la proſpérité de mon pays & au bonheur de mes concitoyens.

Je termine ma défenſe par ma profeſſion de foi ; elle ſervira de gage à toutes mes penſées & actions paſſées & futures.

J'ai juré de reconnoître la ſouveraineté du peuple, & de reſpecter les lois qu'il ſe donne volontairement par l'organe de ſes repréſentans (j'ai tenu & je tiendrai toujours mon ſerment) ; ſon approbation ou ſon conſentement tacite ont pour moi force de ſanction. En 93, il a accepté une conſtitution : elle m'a obligé, juſqu'à ce que j'aie connu qu'il en ait accepté une autre en 95. Cette acceptation eſt pour moi une loi ; je l'ai ſuivie, la ſuivrai & la défen-

drai autant qu'elle ſera la baſe fondamentale du gouvernement : c'eſt au Corps légiſlatif que ce dépôt a été confié, c'eſt à lui à le défendre.

Mais, citoyens, ce n'eſt pas en comprimant avec force les paſſions qu'on arrête leurs progrès ; c'eſt en détournant avec ſageſſe la cauſe qui les irrite : il faut chercher cette cauſe ; & lorſqu'on l'a trouvée, il ne faut pas qu'un faux orgueil empêche de revenir ſur ſes pas, ſi on s'étoit trompé, ou ſi on étoit allé trop loin. Les agens de l'autorité ne ſont pas choiſis pour donner un libre cours à toutes leurs paſſions, mais pour s'occuper toujours du bien général, & ils ne peuvent y parvenir ſans ſouvent revenir ſur des erreurs que l'immenſité des affaires & l'impoſſibilité de tous prévoir forcent néceſſairement à commettre.

Citoyens, voilà, je crois, tout ce que j'ai a vous dire pour expliquer mon affaire. S'il vous reſte encore quelque doute ſur mes intentions, parlez, je tâcherai de vous ſatisfaire ; cependant je crois avoir dit tout ce que je penſois : il me ſemble que je n'aurai dorénavant rien à répondre à mes juges. On peut me condamner dès ce moment, ſi on me croit coupable, & on me fera plaiſir de hâter mon jugement. Si ma mort eſt néceſſaire pour aſſouvir la rage des ennemis de la République, s'ils veulent amonceler ſur moi toute la vengeance qu'ils méditent, & l'aiſſer enſuite reſpirer l'humanité, hâtez-vous d'ordonner mon ſupplice : mais au moins gardez-vous d'outrager ma mémoire, ni de perſécuter ma famille : je veux bien mourir avec plaiſir comme holocauſte néceſſaire, mais non comme criminel chargé d'exécration.

Pour copie conforme à l'original reſté entre mes mains.

Signé, DROUET.

PIECES JUSTIFICATIVES

Annexées au mémoire juſtificatif de Drouet.

N°. 1.

Diſcours de Drouet ſur la réunion des citoyens s'occupant de queſtions politiques.

Qu'il eſt douloureux pour les vrais amis de la patrie de voir les paſſions particulières toujours prêtes à ſemer la diſcorde dans cette enceinte! L'orgueil offenſé ne ceſſera-t-il donc jamais de faire retentir ces voûtes du frémiſſement de ſa colère? veut-il toujours par des vociférations injurieuſes provoquer au combat des hommes qui, ne reſpirant que pour la liberté, ſont toujours prêts à lui faire le ſacrifice de toutes leurs affections.

Citoyens, jetons un voile épais ſur le tableau des malheurs qui ont accompagné juſqu'à ce jour notre révolution : peut-être en étoient-ils inſéparables : peut-être qu'avec des mœurs auſſi corrompues que les nôtres, au moment d'une régénération totale de principes, nous ne pouvions pas eſpérer d'arriver ſans déchirement & ſans péril à un nouvel ordre de choſes qui froiſſe tous les intérêts particuliers, pour les confondre dans le bien général.

Hâtons-nous donc d'oublier ces pages douloureuſes de notre hiſtoire, n'agitons pas la cendre des morts pour troubler le repos des vivans; ne ſongeons plus à ce qui eſt paſſé, mais occupons-nous ſans relâche de ce qui reſte à faire.

Tel eſt, ce me ſemble, le devoir que doivent s'impoſer rigoureuſement les vrais amis de la patrie, après une ſi longue tourmente d'actions & de réactions.

Il faut ſaiſir d'une main ferme le gouvernail & aborder au premier port qui ſe préſente.

L'époque du 13 vendémiaire ſembloit devoir mettre fin aux déchiremens de la République; les bons citoyens pou-

voient se raillier autour des principes qui ont déterminé les évènemens & dirigé les succès de cette mémorable journée. L'esprit qui animoit les sauveurs de la liberté dans cette circonstance nous trace la ligne sur laquelle doit marcher tout véritable républicain : en-deçà ou au-delà il ne peut se trouver que vice ou erreur.

Cependant, comment se fait-il que depuis cette époque les ennemis de la République, dont les desseins perfides sembloient devoir être anéantis pour jamais, recommencent avec une nouvelle ardeur leurs machinations & leurs complots criminels ? N'en doutons pas, citoyens, leur espoir & leur audace prend sa source dans l'insouciance que le Corps législatif a témoignée jusqu'à ce jour pour les institutions publiques qui serviroient à éclairer le peuple de ses droits & empêcher les malveillans de l'induire en erreur. Les élémens qui entretiennent des fermens de haine & de division parmi les citoyens sont tous renfermés dans cette enceinte, ils y fermentent sourdement & menacent la République d'une prochaine explosion. Déjà vous avez vu des hommes remplis de haine & de passions appeler à grands cris la discorde parmi nous : bien loin de sacrifier à la patrie leurs ressentimens, ils ne respirent que la vengeance; le fiel & l'aigreur distillent sans cesse de leurs bouches; ils prodiguent à chaque instant les qualifications les plus odieuses aux zélateurs ardens de la liberté ; ils versent à pleines mains le poison de la calomnie sur leurs opérations administratives, & ne parlent des réunions de citoyens que pour appeler sur elles la haine & l'exécration de tous les ennemis de la République.

Il est temps, citoyens, de repousser toutes les attaques que l'on voudroit porter au génie de la liberté; il est temps que la sagesse du Corps législatif oppose une barrière insurmontable à tous ces débordemens de haine qui voudroient étendre leurs ravages sur toute la surface de la République.

Si les mandataires du peuple veulent sincèrement réta-

blir la paix & l'harmonie parmi tous les citoyens, il faut qu'ils repouſſent vigoureuſement tout ce qui tendroit à ranimer les paſſions amorties; & rappeler des ſouvenirs que le ſalut de la patrie ordonne d'oublier. Tels ſont les ſentimens qui m'animent & qui me forcent d'élever aujourd'hui la voix dans cette enceinte. Je ne me ſuis jamais lié au char de perſonne, & n'ai jamais été attaché à aucune faction; je n'en connois aucune; je ne connois que la cauſe du peuple & celle de la République: duſſé-je reſter ſeul de ce bord, on ne me verra jamais dévier, & je ne ceſſerai de profeſſer ici hautement les principes qui doivent caractériſer les amis ſincères de la liberté & de l'égalité.

Le rapport de Mailhe ſur les réunions patriotiques me ſemble être un de ces brandons de diſcorde que nos ennemis ſe plaiſent à jeter parmi nous. On peut y remarquer les traits caractériſtiques de la haine la plus violente contre les ſociétés dont il eſt chargé de parler. Il les peint comme des foyers de fanatiſme & de conſpiration ſans nous donner aucune preuve de ce qu'il avance. Un mandataire du peuple préſente l'idée d'un homme dont chaque parole doit porter l'empreinte de la ſageſſe, de la vérité, & toujours être peſée dans la balance de la juſtice.

Il me ſemble que le rapporteur n'a pas bien ſenti toute la dignité de ſon caractère, lorſqu'il eſt venu produire dans cette aſſemblée une aſſertion auſſi injurieuſe pour les ſociétés dont il parloit, ſans nous fournir des preuves authentiques à l'appui d'une telle inculpation. Enſuite, par un contraſte qui pourroit paroître bizarre, mais qui me ſemble bien aſtucieux, il fait l'éloge pompeux des ſociétés populaires, en citant les glorieux & mémorables ſervices qu'elles ont rendus à la révolution, par l'influence qu'elles avoient ſur l'opinion publique juſqu'au premier ſeptembre 1792.

Puis tout-à-coup, comme ſi le peuple devoit ſe repentir de l'action qu'il a faite en abattant le trône, il veut qu'on rejette avec horreur le ſeul inſtrument qui peut empêcher efficacement la royauté & la tyrannie de jamais ſe relever.

La révolution eſt faite, dit-il; amis, hâtons-nous d'écraſer ces monſtres affamés de crimes qui nous ont aidés dans nos travaux politiques, & qui ne pourroient plus ſervir qu'à tourmenter le vaiſſeau de la République; nous nous chargeons ſeul maintenant de le conduire au port.

Qui d'entre vous, citoyens, ne reconnoît pas ici le ton d'un énergumène qui, ne pouvant pénétrer les auditeurs de l'excellence de ſa cauſe, s'agite avec fureur, & tâche de ſoulever toutes les paſſions contre l'objet de ſa haine?

Ne ſemble-t-il pas voir un miſantrope fougueux qui, ne pouvant ſupporter les défauts inſéparables de la ſociété, voue à l'exécration tout le genre humain?

Je ſuis loin d'applaudir aux paſſions exaſpérées qui ont ſouvent déchiré le ſein des ſociétés populaires, & produit quelquefois des réſultats ſi douloureux pour la patrie; mais auſſi je ſuis loin de penſer comme ceux qui, à raiſon de ces écarts du génie républicain, voudroient en détruire le germe & extirper la racine.

Les Aſſemblées nationales ont auſſi été des foyers de paſſions, d'où ſe ſont échappés des volcans de haine & de diſſention qui ont quelquefois failli embraſer toute la République: dira-t-on, pour cela, qu'il faut ôter au peuple le droit de ſe nommer des Repréſentans? Oui, n'en doutons pas, citoyens, les royaliſtes le diroient bientôt, ſi nous avions la lâcheté de conſacrer les principes du rapporteur, & d'enlever au peuple le droit de diſcuter ſur ſes intérêts dans des reunions paiſibles de citoyens.

Le rapporteur s'abandonnant toujours à ſon zèle, & verſant à pleines mains ſur les réunions patriotiques le fiel & l'aigreur dont ſon ame eſt abreuvée, interpelle les membres de ces ſociétés, & leur demande s'ils étoient dans les rangs de ces braves qui, en vendémiaire, vinrent ſauver la repréſentation nationale. Oui, ſans doute, il y étoient; car on pourroit affirmer que parmi les phalanges républicaines qui ſe rangerent ſpontanément autour de la Convention nationale en danger, il n'y en avoit peut-être pas

un

un seul qui n'eût été membre de quelques sociétés populaires; & si tous les membres de ces sociétés n'y étoient pas, c'est que, proscrits par la réaction royaliste, dont on croiroit reconnoître le langage dans les expressions du rapporteur, ils étoient enfermés dans des cachots, & ne pouvoient qu'en élevant inutilement leurs bras à travers les grilles qui les retenoient, former des vœux impuissans pour le salut de la République.

Plus loin, le rapporteur, entraîné par une sollicitude très-louable sans doute, craint à chaque instant que la République française, & la liberté du genre humain avec elle, ne soient anéanties, & ne disparoissent de la surface de l'univers. Dans les accès de sa frayeur il nous cite l'exemple d'Athènes, de Syracuse, de Rome; il se croit toujours transporté au Piré ou au Capitole, & tremble pour le salut de sa patrie: comme si on pouvoit s'emparer aussi aisément de la République française & des républicains, qu'il étoit facile de le faire de la petite République d'Athènes! comme si le peuple français avoit quelque chose de ressemblant avec les patriciens & les esclaves de Rome! Rassurez-vous, citoyens inquiets, qui pourriez partager les frayeurs de Mailhe: l'esprit philosophique qui a fait la révolution est plus fort que les ruses & tous les desseins des ambitieux qui voudroient la faire tourner à leur profit ou l'anéantir, & ramener le peuple à l'esclavage.

Dans un autre endroit il prétend que la liberté illimitée de la presse n'a rien de commun avec la latitude que l'on demande pour les associations consacrées à des discussions politiques; il prétend que la liberté de la presse & les autorités constituées suffiront pour éclairer le public sur ses véritables intérêts. Le rapporteur ne sait donc pas, ou bien il feint d'ignorer que les auteurs qui écrivent, & les hommes qui lisent leurs écrits, forment la plus petite portion du peuple; & on ne peut se dissimuler que c'est parmi elle que se trouvent les hommes les plus éclairés & les plus astucieux; que la partie du peuple qui

ne peut écrire & n'a pas le temps de lire, toute immenſe qu'elle eſt, ne pourroit jamais, ſi elle ne s'occupoit pas de la diſcuſſion de ſes droits, réſiſter aux deſſeins ambitieux de ceux qui en raiſon de leurs talens, ont une tendance naturelle vers l'orgueil & la domination.

Les autorités conſtituées ſont compoſées des mandataires délégués par le ſouverain pour l'exécution des lois qu'il ſe donne à lui-même ; elles ſont compoſées d'hommes ſujets à des paſſions & à des erreurs, toujours prêts à tomber dans l'apathie & l'inſouciance, ou à ſe jeter dans un excès contraire en abuſant de leurs pouvoirs : il eſt donc néceſſaire que ces hommes ſe trouvent ſans-ceſſe ſous la ſurveillance immédiate de leurs adminiſtrés : or cette ſurveillance ne peut être bien exercée que dans des réunions de citoyens s'occupant paiſiblement de leurs intérêts politiques ; c'eſt là où le peuple peut entendre développer & connoître les principes établis dans des écrits patriotiques qui, ſans cela circuleroient inutilement ; c'eſt là où il peut découvrir les machinations de ſes ennemis, déjouer leurs projets, & vouer au ridicule & au mépris les écrits de la malveillance & de l'ambition : le peuple a un tact certain, un bon ſens naturel qui lui fait bientôt appercevoir le poiſon ; & ce ne ſera jamais dans de pareilles aſſemblées qu'on réuſſira à faire adopter des idées de fanatiſme & de royauté.

C'eſt lorſque les citoyens s'iſolent, lorſqu'ils ne s'occupent plus de la choſe publique, que l'intrigue & la malveillance peuvent combiner facilement leurs complots liberticides. Le droit de cenſure eſt donc auſſi eſſentiel au peuple que le droit de ſon exiſtence politique.

Mais qu'ai-je beſoin de repouſſer ici toutes les inculpations que le rapporteur ſe plaît à répandre contre les réunions patriotiques ? il eſt également inutile d'analyſer tout ſon diſcours, il ſuffit d'en examiner l'enſemble & l'eſprit général pour ſe convaincre qu'il porte l'atteinte

la plus funeſte à tous les principes de garantie des droits du peuple.

En effet, tout le ſyſtême du rapporteur repoſe ſur ce principe dangereux : que le peuple, aprés avoir conquis ſa ſouveraineté & ſes droits, ne doit plus en ſurveiller l'exercice; qu'il doit entièrement s'en rapporter au zèle, à la bonne foi des autorités conſtituées, & ſe repoſer ſur ſes mandataires de l'inviolabilité des principes qui conſtituent ſa liberté & ſon indépendance.

Je m'étonne que le rapporteur ait oſé avancer un paradoxe auſſi déſaſtreux pour la liberté publique; jé m'étonnerois encore davantage s'il prétendoit nous prouver que les divers adminiſtrateurs ſont tellement animés du zèle républicain, ſont tellement actifs à déjouer les trames de nos ennemis, que les intrigans, les royaliſtes, ne peuvent plus intervertir l'ordre de la juſtice ni troubler la République. Mais tout au contraire nous prouve aujourd'hui plus que jamais, que les royaliſtes & le fanatiſme s'agitent en tout ſens pour reſſaiſir leur proie : rien n'égale leur audace, que la coupable indifférence des autorités conſtituées de pluſieurs parties de la République qui ſe font un plaiſir perfide de vexer les meilleurs républicains & les laiſſent tranquillement égorger ſous leurs yeux.

Leur coupable indifférence décourage les bons citoyens, anime l'eſpoir des contre-révolutionnaires, favoriſe la déſertion des lâches. Leur criminelle partialité fait peſer ſur les bons patriotes toutes les charges de l'Etat, tandis que leurs partiſans refuſent à la patrie les ſecours dont elle a beſoin, éludent impunément toutes les lois de la république, tournent en ridicule ſes uſages, & ne parlent d'elle qne pour en faire le ſujet perpétuel de leurs épigrammes.

Cependant la rébellion étend ſes bras d'un bout de la France à l'autre, elle ſecoue dans les airs les torches de la guerre civile; les patriotes opprimés appellent à grands

cris le gouvernement à leur secours; ils adressent au Corps législatif leurs plaintes & les réclamations les plus légitimes.

Et c'est en ce moment où les lois & les institutions de la République sont presque par-tout éludées & méconnues, où le peuple, écrasé, avili, désarmé, ne sait plus de quel côté il doit attendre son salut; en ce moment où l'opinion publique, par-tout divisée, par-tout comprimée, ne sait plus où se fixer, & ne peut plus opposer une digue assez puissante à tant de ravages; c'est dans ce moment, dis-je qu'on vient vous proposer de porter le dernier coup à l'énergie des bons républicains.

Je voudrois bien que la commission & le Directoire nous disent quels moyens ils se proposent de substituer à la place de l'opinion publique, à la place de cette confiance du peuple, sans laquelle chaque pas que fait un gouvernement sont autant d'accidens qui l'entraînent vers sa chûte.

Mais j'aime à croire que la démarche précipitée du Directoire n'est pas l'effet d'une profonde méditation, & qu'il n'a pas voulu se rendre en ce moment l'écho servile des rois, des aristocrates & des fripons, qui tous cherchent à le circonvenir, à le tromper, à le renverser, & qui, pour y parvenir, ne cessent de l'exciter & lui communiquer la haine implacable qu'ils ont vouée aux réunions patriotiques.

Pour se convaincre de ces vérités, il suffit de jeter les yeux sur le message du Directoire, du 19 germinal, où il reconnoît si bien la puissance de l'opinion publique, qu'il vous invite à prendre tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour la raviver, parce que la nullité de cette opinion relève l'audace des émigrés, des prêtres, des rebelles & des déserteurs, qui, selon lui, jouissent d'une faveur aussi ouverte que scandaleuse. Quant au rapporteur de la commission, je ne passerai pas aussi légèrement sur les motifs qui l'ont déterminé dans les qualifications injurieuses dont il s'est servi à l'égard des citoyens contre lesquels il n'existe

aucune accuſation, & ſur-tout dans les inculpations atroces qu'il prodigue ſans ceſſe aux réunions patriotiques dans ſon volumineux rapport ; dans ce rapport où toutes les notions, toutes les idées ſont dénaturées par des chicanes artificieuſement entortillées, & tellement confondues, qu'elles paroîtroient inexplicables à tout autre qu'à lui, ſi on n'appercevoit au travers une parfaite concordance avec les deſſeins des ennemis de la patrie.

La juſtice, dont le rapporteur fait un pompeux étalage dans ſon diſcours, n'exigeoit-elle donc pas qu'on fit une diſtinction néceſſaire entre les innocens & les coupables, s'il s'en trouvoit ? il falloit ſaiſir ces derniers, produire des pièces contre eux, & les envoyer à un tribunal pour les juger : toute autre meſure eſt trop voiſine de la tyrannie pour n'être pas repouſſée vivement par les repréſentans du peuple.

Mais qu'ai-je beſoin de parler de juſtice, & d'analyſer les motifs du rapporteur ? il doit paroître évident à tout homme de bonne foi que l'eſprit qui a dicté le rapport de la commſſion, eſt parfaitement d'accord avec les ennemis de la liberté : on veut aſſervir le peuple, on veut enchaîner ſa penſée; & pour y parvenir on lui défend de s'aſſembler au nombre de ſoixante, pour diſcuter ſur ſes intérêts politiques & ſes droits naturels.

Cependant, par un contraſte bizarre, des hommes qui font profeſſion ouverte de déteſter la république, auront la faculté de s'aſſembler en tel nombre qu'ils voudront dans un temple ; il leur ſuffira ſeulement, pour ſe ranger ſous l'égide des lois, qu'ils prononcent anathême à tout ce qui n'eſt pas de leur ſecte, à quiconque ne veut pas renoncer à ſa raiſon & ſon indépendance, pour ſe proſterner devant un dieu fantaſtique, & s'abaiſſer aux pieds d'un impoſteur inſolent qui ſe dit l'organe de l'Etre-Suprême !.... O comble de l'acharnement & de la perfidie de nos ennemis ! ils nous ont amenés à ce point, où une queſtion auſſi immorale fait aujourd'hui l'objet de la diſcuſſion de la plus ſublime aſſem-

blée nationale de l'univers, & nous prétendrions être libres! Nous libres ! non, nous ne le ſommes pas. C'eſt en vain que les vainqueurs de la baſtille & du 10 août ont renverſé le trône; c'eſt en vain que des milliers de bataillons & de héros, en verſant leur ſang pour la parrie, ont jeté l'épouvante parmi nos ennemis.

C'eſt en vain que nos intrépides volontaires ont reculé les bornes de la république, ſi nous ſouffrons que ſes ennemis que nous avons vaincus, viennent poſer des bornes à la ſouveraineté du peuple, ſi nos délibérations ne ſont pas dégagées de toute influence étrangère.

C'eſt cette funeſte influence qui a dicté le rapport de Mailhe. En vain il prétend qu'il n'eſt pas l'organe de Pitt : moi je ſoutiens qu'il eſt (peut-être ſans s'en douter) l'organe de Louis Capet, de Lafayette, de Dumourier, de Brunſwick, de Cobourg, & de tous les ennemis de la révolution françaiſe.

Tous ont raiſonné comme lui ; tous ont dit : anéantiſſez les clubs, où la patrie eſt perdue ; tous ont peint les ſocietés populaires comme des repaires de monſtres qui ne méditoient que la deſtruction de l'ordre & le fléau de la tranquillité publique.

Tous ont penſé que tant qu'il exiſteroit des ſociétés populaires, il leur ſeroit impoſſible de ramener le peuple ſous le joug de la royauté & de la religion, & il ne ſe trompoient pas ; mais moi je ne me laiſſe pas tromper par les grands mots de Mailhe. Lorſqu'il dit : anéantiſſez les clubs ou la liberté eſt perdue ; j'y vois très-bien une identité d'intention avec le cabinet d'Autriche. Tout le monde ſait qu'étant tombé au pouvoir des autrichiens, en 1793, j'eus pluſieurs conférences avec des généraux de l'empereur ; notamment avec le prince Collorédo & le comte Metternich, miniſtre plénipotentiaire qui étoit alors à Bruxelles ; dans quelques-unes de ces conférences, je m'aviſai de dire que le peuple français, « qu'on affectoit de regarder comme ambitieux » & comme voulant influencer toute l'Europe, ſeroit

» ſeroit toujours diſpoſé à faire une paix honorable, lorſque » les ennemis auroient évacué le ſol de la république & » renoncé à leurs ambitieux projets. Nous, me répondit-on, » faire la paix ! avec qui ? avec des jacobins ? avec des ré- » voltés, des ſéditieux, qui ont uſurpé les droits du ſou- » verain, qui viennent de faire une conſtitution mons- » trueuſe, où les droits de la nation ſont perpétuellement » foulés aux pieds ? Non, nous ne ferons point de paix, » que lorſque nous aurons détruit les ſociétés populaires, » anéanti cette infame conſtitution & rétabli celle de 1791. » Nous avons tous les honnêtes gens pour nous, & nous » ſommes sûrs de les faire triompher. »

Les ſociétés populaires qui déplaiſoient tant aux deſpotes ont été détruites; les hommes qui ſe diſent excluſivement honnêtes gens ont triomphé; & ſi la conſtitution de 1791 n'a pas été rétablie, rendons-en graces au courage de nos braves défenſeurs, dont l'énergie républicaine n'a pas voulu ſupporter un pareil degré d'humiliation.

Au reſte, citoyens, ce n'eſt pas la première fois que Mailhe ſe trouve d'accord ſur pluſieurs points avec les ennemis de la patrie. On peut ſe rappeler facilement qu'en meſſidor dernier, à l'inſtar des Autrichiens, il inſultoit du haut de la tribune aux malheurs d'un repréſentant du peuple tombé entre les mains de nos ennemis, & gémiſſant dans les fers victime de ſon zèle ardent pour la patrie.

Il ne faut plus s'étonner de le voir d'accord avec tous ceux à qui la République a voué une haine implacable, & demander comme eux l'anéantiſſement des réunions patriotiques. Elles ſont donc bien funèſtes au rétabliſſement de la monarchie, puiſque nous voyons que nos ennemis s'élèvent avec tant de violence contre elles. Que ceci nous ſerve de leçon, & gardons-nous bien de toucher à des inſtitutions qui font partie du pacte ſolial qui nous unit.

La conſtitution peut-être ne s'eſt pas aſſez clairement ex-

pliquée sur les réglemens de leur organisation; eh bien ! il est facile d'obvier aux inconvéniens qui résulteroient de quelques dispositions ambigues; mais les représentans d'un peuple libre doivent avoir pour maxime, que lorsqu'une loi n'est pas parfaitement claire, & a besoin de quelque explication, il faut toujours s'expliquer en faveur de la liberté publique.

Il s'en manque bien que le rapporteur ait été pénétré de cette maxime; il semble au contraire qu'il veuille profiter de quelques dispositions obscures, pour restreindre, annihiler, & même enlever au peuple le droit de se réunir pour discuter ses droits.

Mais pourquoi donc ne s'élève-t-il pas avec autant de violence contre les rassemblemens de fanatiques, de royalistes, d'aristocrates, dont il ne parle guère qu'en passant dans son rapport, qui semble tout entier dirigé contre les amis la libertè & de l'égalité.

Cependant tous ces hommes que le rapporteur oublie mal à propos sont, par leurs richesses, leurs rapines, & l'or de l'étranger, sont à portée de se réunir constamment dans leurs bals, leurs théâtres, leurs églises & leurs festins, dans leurs salons, & dans tous les endroits qu'ils veulent choisir à telle heure & en tel nombre qu'ils le jugent à propos.

Mais le citoyen peu fortuné, le militaire revenu couvert de blessures, de lauriers, de misère; le républicain, en un mot, n'aura pas, après les heures de son travail, le droit de se réunir avec ses frères pour conférer paisiblement avec eux des intérêts communs, s'instruire de la conduite des mandataires & des délégués du peuple ! O étrange bouleversement de tous les principes ! On craint les dangers, les abus des réunions républicaines; disons mieux, on craint leur surveillance incommode; l'austérité de leurs principes ne peut s'accorder avec les desseins des conspirateurs, des ambitieux & des dilapidateurs de la fortune publique; &

voilà pourquoi les traîtres qu'elles ont démaſqués cherchent à les détruire, & ceux qui ne le ſont pas encore redoutent leur ſurveillance : on craint cette opinion publique qui ne tranſige point avec le vice, & on cherche tous les moyens poſſibles pour l'anéantir.

Mais les intrigans ont beau faire, le génie de la liberté eſt plus fort que toutes leurs ruſes; & les mandataires du peuple qui veulent ſincèrement ſoutenir ſa cauſe, ne ſouffriront pas qu'on porte atteinte aux réunions de citoyens s'occupant de queſtions politiques; ils ſavent que ces réunions ont toujours été le rampart de la liberté dans les temps orageux de la révolution; elles étoient autant de phares qui avertiſſoient le peuple des pièges que ſes ennemis lui tendoient dans l'obſcurité. Les ſincères amans de la patrie ſe ſouviendront toujours avec reconnoiſſance qu'avant la diſſolution des réunions patriotiques nos armées étoient bien approviſionnées, bien fournies, & n'attendoient, pour voler à la victoire que le ſignal du combat. L'opinion publique imprimoit le ſceau du mépris & du ridicule ſur les agioteurs, & appeloit l'attention des lois ſur les dilapidateurs de la fortune publique, & les contenoit dans les bornes d'une ſtricte pudeur.

Mais quel changement s'opère ! après l'anéantiſſement de ces ſociétés, les aſſignats tombent tout-à-coup dans le diſcrédit le plus aviliſſant; la famine, l'horrible famine, étend ſes ravages ſur toute la ſurface de la République & moiſſonne des milliers de citoyens, la déſertion perfide paralyſe nos armées & vient flétrir les lauriers de nos défenſeurs.

Le fanatiſme s'accroît à vue d'œil, & relève ſa tête audacieuſe; les royaliſtes affament & ruinent le peuple pour lui faire regretter ſon ancienne ſervitude. Les ariſtocrates, eſpèce de tyrans intermédiaires entre le peuple & les anciens oppreſſeurs, ont beau eſſayer de retenir le torrent, il étoit prêt à les engloutir avec le peuple dans le gouffre dévorant de la monarchie, ſans la journée mémorable de vendémiaire.

Mais qu'eſt-il beſoin de retracer ſous vos yeux les

ſuccès de la révolution pendant l'exiſtence des réunions patriotiques, & le pas rétrograde qu'elle a fait depuis leur déſuétude? Il n'eſt pas un de vous, citoyens, qui ne connoiſſe mieux que moi ces vérités irrécuſables.

Le rapporteur lui-même n'a pu ſe diſpenſer d'en convenir, il n'eſt pas un ſeul d'entre vous, je ſuis sûr, qui n'ait improuvé les déclamations fougueuſes qui ſe trouvent dans ſon diſcours. Il en eſt également peu auſſi qui ne ſoient pénétrés de l'importance de conſerver au peuple la faculté de ſe réunir dans des aſſemblées, conformément au vœu de la Conſtitution.

Si donc les ennemis de la République avoient compté que le Corps légiſlatif ſeroit aſſez foible pour conſacrer les principes du rapporteur, & détruire les réunions patriotiques.

Montrons-leur que nous ſommes diſpoſés à ne laiſſer jamais porter atteinte au génie de la liberté; que la contre-révolution s'arrête dans ſa marche progreſſive, & que nos ennemis apprennent que nous ſommes toujours prêts à déployer toute notre énergie toutes les fois qu'il s'agira de s'oppoſer aux malheurs & à l'oppreſſion du peuple. Je demande la queſtion préalable ſur le rapport de la commiſſion, enſuite que le Conſeil improuve les injures répandues dans le diſcours de Mailhe. Je demande auſſi que les articles de la Conſtitution relatifs aux réunions des citoyens s'occupant de queſtions politiques ſoient maintenus dans toute leur latitude.

N°. 2.

Lettre que je me proposai d'envoyer au citoyen Carnot, qui m'avoit demandé, euviron vers le 12 floréal, mon sentiment sur notre situation critique.

CITOYEN,

Vous m'avez demandé l'autre jour, & je vous ai promis de vous faire part de mes idées sur notre situation actuelle; je remplis mon engagement : puisse mes foibles travaux être de quelque utilité au bonheur de ma patrie ! c'est le vœu le plus cher de mon cœur : après lui avoir souvent sacrifié mon existance & ma fortune, il ne me reste plus qu'à former des vœux pour qu'elle soit enfin libre & heureuse.

Nouvellement arrivé sur le sol de la République, je jette de tous côtés des regards incertains, & je cherche quels sont les vrais amis de la patrie, quels sont les moyens qu'on emploie pour procurer au peuple l'accomplissement des vœux qu'il formoit lorsqu'il a entrepris cette glorieuse révolution qui étonne l'univers.

Si je m'adresse aux hommes fortunés, aux savans, à ceux qui rempliſſent les emplois dans la République, tous crient anathême contre les patriotes énergiques. Selon eux, tous ces hommes qui ont renversé le trône, la superstition, les préjugés, fait pâlir les rois, écrasé, anéanti leurs armées, & comprimé dans l'intérieur la malveillance & l'agiotage; tous ces hommes, dis-je, ne sont que des terroristes, des monstres, des athées, des Vandales, des brigands, des buveurs de sang.

Si au contraire je m'adresse au peuple, aux patriotes prononcés, que j'ai toujours vu marcher de front avec moi sur la ligne de la démocratie, ils crient hautement que leurs adversaires sont des royalistes, des fanatiques, des agioteurs, ne méditant que la ruine & l'asservissement du

peuple, ne respirant que la vengeance la plus cruelle pour y parvenir, permettant, au nom du ciel & du roi, tous les crimes les plus affreux qui aient jamais déshonoré l'espèce humaine.

Dans cette alternative, il ne m'est pas difficile de reconnoître que, d'un côté, sont les ambitieux, les égoïstes, qui, regorgeant de jouissances, ne trouvent plus de bonheur que dans le délire de l'orgueil (le souverain commandement:) de l'autre côté, sont les hommes qui sacrifient sans cesse à la patrie leur satisfaction, leur repos, leur existence, & qui, toujours las de servir de marche-pied à la gloire des égoïstes & des ambitieux, luttent perpétuellement contre eux.

Dans cette lutte de la vertu contre le vice, le bon patriote n'hésite pas sur le parti qu'il doit prendre; il sait bien qu'il y a beaucoup de dangers à courir, mais aussi il sait que la gloire l'attend au bout de la carrière; il sait que les noms des Socrate, des Curtius, des Scévola, des Brutus, en dépit de la rage des tyrans, sont toujours gravés avec reconnoissance au temple de mémoire, & voilà ce qui le décide, voilà aussi quelle est ma bousole dans le labyrinthe des opinions divergentes qui existent dans la République.

Je cherche maintenant quels sont les moyens qu'on emploie pour procurer au peuple l'accomplissement des vœux qu'il formoit lorsqu'il fit la révolution. Son vœu prononcé étoit bien certainement de se donner une Constitution qui lui garantisse ses droits naturels & politiques; il prétendoit aussi jouir en paix du bienfait de cette Constitution, & pour y parvenir il a dû désirer que ses représentans cherchent tous les moyens d'étouffer les semences de haines & discordes. Voyons si ce fut là le but que l'on s'est proposé jusqu'alors.

Je tourne mes regards vers le contrat social qui doit unir les Français, je vois que sans égard pour l'assentiment général

& ſimultané du peuple, qui avoit émis librement & ſolemnellement ſon vœu le 10 août 1793; ſans égard pour la promeſſe faite à ce même peuple de faire des lois organiques pour mettre en activité la charte conſtitutionnelle, des hommes remplis d'animoſité changent tout-à-coup le code des droits du peuple. Curieux de voir ſi la nouvelle conſtitution que l'on vient de donner aux Français eſt marquée au coin de la ſageſſe & de la grandeur qui doit caractériſer la nation, j'ouvre le livre à Fribourg en Briſgaw: je trouve les premières pages remplies par un diſcours préliminaire où perce de toutes parts l'eſprit de parti, & la paſſion des injures & des perſonnalités ſaliſſant un ouvrage que l'on deſtine à faire paſſer à la poſtérité; on y voue à l'exécration tous les patriotes dont l'énergie & le dévouement héroïque étonneront probablement un jour les races futures, & ces hommes ſur le front deſquels on imprime le ſceau de la réprobation, ſont cependant les mêmes qui ont le plus contribué à la révolution, qui ont développé & propagé cet eſprit philoſophique devant lequel ſe ſont anéantis le deſpotiſme & la ſuperſtition.

Une telle lecture ne pouvoit que pénétrer mon ame de douleur. Cependant, toujours prêt à ſacrifier toutes mes affections au bonheur de la République, je cherche ſi cette conſtitution renferme les principaux élémens qui peuvent conſtituer un gouveruement populaire, & je vois avec plaiſir qu'elle en contient aſſez pour garantir au peuple la ſouveraineté; elle porte d'ailleurs en elle-même les moyens d'éviter les inconvéniens qui n'auroient pu être prévenus; & puis ce ne ſont pas les conſtitutions qui garantiſſent la liberté des peuples, mais les bonnes mœurs.

C'eſt donc ſur ce point important qu'il faut que le légiſlateur veille ſans ceſſe: c'eſt donc vers cet objet que je dois porter mon attention. Le peuple a accepté la conſtitution; il n'eſt pas queſtion de s'occuper de ce point: le temps nous apprendra ce qui pourroit nuire

au bonheur du peuple; il nous enſeignera & nous donnera en même temps la faculté & les moyens d'y remédier.

J'ai dit que c'étoient les bonnes mœurs qui garantiſſoient la liberté du peuple: eh bien! il me ſemble que ceux qui ont donné une Coſtitution au peuple après les journées de thermidor, ont laiſſé exiſter tous les moyens de le démoraliſer, d'anéantir cet enthouſiaſme ſublime qui faiſoit voler nos armées de victoires en victoires, & faiſoit trembler tous les rois coaliſés contre nous.

Au moment de la réaction, les hommes qui l'ont opérée n'oſent demander au peuple des contributions foncières, mobilières ou patriotiques; mais ils jettent dans la circulation, pour ſubvenir aux frais du gouvernement, une maſſe énorme de valeurs idéales qui corrompt bientôt toutes les veines du corps politique. Les canaux, engorgés par cette ſurabondance de circulation, vomiſſent de leur ſein des milliers d'inſectes & de vampires; & tout à coup la nation françaiſe, naguère peuplée de patriotes énergiques, de philoſophes, de héros, n'offre plus au ſpectateur étonné qu'une multitude d'agioteurs, d'égoïſtes & d'hommes ivres du ſang des plus chauds défenſeurs de la liberté.

Alors le peuple, qui ſe plaiſoit à croire que ſes repréſentans ne pouvoient le tromper, s'appercevant que cette grande émiſſion de ſignes de valeurs n'eſt qu'un leurre, n'eſt qu'un emprunt frauduleux qu'il faudra remplir tôt ou tard, ne croit plus à la vertu des repréſentans.

La franchiſe nationale une fois violée, la confiance s'envole & ne ſait plus où ſe fixer. Que doit faire le gouvernement? Pour la regagner cette confiance ſans laquelle chaque pas qu'il fait ſont autant d'accidens qui l'entraînent vers ſa chûte, doit il s'iſoler du peuple, le menacer de ſa puiſſance, s'entourer d'hommes armés, & chercher à faire de ces hommes armés des hommes du gouvernement & non ceux de la patrie? Ah! qu'une telle politique eſt fauſſe! qu'elle eſt loin des principes & de la ſaine morale; & cependant il me ſemble qu'au-

jourd'hui ces idées paroiſſent prendre une ſorte de conſiſtance: Mais je m'éloigne du but que je me ſuis propoſé dans cette lettre, revenons.

Après avoir porté un coup ſi funeſte à la morale du peuple par l'eſpèce de banqueroute qu'on lui a faite, a-t-on eſſayé de réparer une ſi funeſte erreur? Les hommes qui dominoient après les journées de thermidor ſe ſont-ils immolés? Ont-ils ſacrifié à la choſe publique leurs paſſions, leur ſoif ineſtinguible de vengeance? Non, il ne l'ont pas fait, & cependant ils ſe diſent modérés.

Un pareil acharnement n'eſt point propre à détruire, parmi le peuple, ce ferment de haine & de méfiance qui va toujours croiſſant. Eh! comment reviendroit-il à l'aménité, à la confiance, ce peuple? Il voit toujours à la tête des adminiſtrations ſes plus cruels ennemis; des nobles, des émigrés, des anciens privilégiés, des anciens ſuppôts de la chicane & du fiſc, tous hommes qui font profeſſion ouverte de déteſter la révolution, de vouer publiquement à l'exécration de tous ceux qui ont abatu le tyran, & pour qui le nom de citoyen eſt inſulte!!! Il voit auſſi que le gouvernement, bien loin de chercher à ranimer l'eſprit public, veut au contraire lui ôter tout moyen d'inſtruction républicaine. Le peuple avoit des fêtes conſacrées pour les jours de décade; la pompe d'un certain ſpectacle le délaſſoit des longs travaux auxquels il eſt forcé, attiroit ſon attention, & l'arrachoit aux ruſes du fanatiſme, qui s'agite en tout ſens pour reſſaiſir ſa proie. Ces fêtes ſont tombées en déſuétude, & le gouvernement ne fait aucun effort pour les rétablir, tandis que le culte catholique, ennemi par eſſence du gouvernement populaire, ſe relève avec ſplendeur, & prononce hautement anathême contre les lois de la république.

Cependant, par un contraſte bizarre, au moment où les catholiques, c'eſt-à-dire, les royaliſtes, ont une pleine & entière liberté de s'aſſembler en tel nombre que bon leur ſemble dans une maiſon nationale & publique, d'y avoir un chef, un orateur, de correſpondre avec d'autres chefs, c'eſt-à-dire

des évêques, même celui de Rome, on défend aux amis de la raiſon, de la philoſophie, de la liberté, de s'aſſembler ; on ferme leur temple, & on leur défend de ſe réunir au nombre de plus de vingt ou de ſoixante, encore ce ne peut être dans un lieu national ou public : le culte de la liberté n'eſt-il donc plus national ?

Encore ſi toutes ces inconſéquences politiques paroiſſoient ne devoir être que paſſagères ! les amis de la République s'en conſoleroient facilement en diſant : La génération future vaudra peut-être mieux que nous. Mais on ne peut plus ſe le diſſimuler, on voit avec douleur que le gouvernement ne s'occupe pas du ſoin de donner une éducation républicaine aux enfans de la patrie. Des lois sages avoient ordonné que les inſtituteurs nationaux ſeroient logés & ſalariés par le gouvernement : ces lois reſtent ſans exécution dans la plus grande partie des communes, ſur-tout celles de la campagne. Le traitement des inſtituteurs eſt tellement au-deſſous de leurs beſoins, qu'aucun ne peut pluss'occuper excluſivement de ſes fonctions, étant preſſé par des beſoins journaliers. Alors l'éducation devenant nulle, les prêtres n'ont pas de peine à ſéduire les pères & mères pour envoyer leurs enfans à leur catéchiſme, & chez les maîtres qui ſe font un devoir de conſcience de leur apprendre des principes anti-républicains. A tant de cauſes qui empêchent la régénération des mœurs & le rehauſſement de l'opinion publique, il s'en joint encore d'autres que je vais tâcher de développer auparavant d'indiquer le remède.

Dès le commencement de la révolution, tous les ennemis du nouvel ordre de choſes voyoient avec douleur l'énergie & la fierté du peuple augmenter en proportion des obſtacles que ceux-ci apportoient à l'accompliſſement de la régénération politique : ils ſentoient que cette énergie ne pourroit être abattue que lorſque le peuple ſeroit déſarmé, ſes reſſources anéanties, & par conſéquent livré à la merci des dominateurs. En conſéquence, la cour organiſa un plan de déſaſtre qui fut conſtamment ſuivi par les amis de la royauté.

royauté. On ſuſcita à la France pour ennemis toutes les grandes puiſſances de l'Europe (qui, par parenthèſe, vinrent déclarer aux ſociétés populaires que c'étoit uniquement contre elles qu'on avoit pris les armes). Pour réſiſter à cette levée immenſe de bouclier, la cour fit un appel général à la nation, organiſa des armées innombrables, ne fit aucun préparatif pour les alimenter ou les équiper, en confia le ſoin à des généraux choiſis, qui avoient le ſecret de l'état, & qui devoient, chaque fois que l'occaſion s'en préſenteroit, livrer la fleur de la jeuneſſe plébéienne au fer de l'ennemi, ou bien l'entaſſer dans des camps ou dans des hôpitaux mal ſains & mal pourvus, afin d'éteindre une génération trop inſtruite de ſes droits, trop impétueuſe & trop énergique pour les ſoutenir. On s'étoit bien gardé de pourvoir aux beſoins de cette armée, parce qu'on avoit calculé que le peuple français, eſſentiellement grand & généreux, ne manqueroit pas, dans un moment de détreſſe, de donner avec enthouſiaſme à ſes défenſeurs tout ce qu'il poſſédoit de plus précieux, qu'il ſe deſſaiſiroit en leur faveur de ſes armes, ſes ſubſiſtances, & la quinteſſence de ſa population. C'étoit-là où on l'attendoit; c'étoit lorſqu'après d'innombrables ſacrifices, les forces du peuple ſeroient annihilées, ſon énergie abattue; c'étoit, dis-je, à cette époque, qu'on regardoit le ſacrifice conſommé, & la victime prête à être immolée & dévouée à la fureur des amis du trône & de la religion : le temps & l'expérience nous ont appris le réſultat du plan de nos ennemis, & tout le machiavéliſme de leur deſſein. Le peuple, ainſi qu'ils l'avoient prévu, eſt aujourd'hui dépouillé de ſes armes, & de la plus grande partie de ſes reſſources; on ſaiſit cet inſtant, & on aſſaſſine les plus vertueux défenſeurs.

Auſſitôt que le peuple eſt déſarmé, les gardes nationales ſe déſorganiſent; ces gardes qui inſpiroient la terreur dans l'ame des brigands, des vagabonds, des émigrés & des fanatiques, qui, dans leurs jours de raſſemblement, offroient aux yeux du peuple l'appareil éclatant d'une pompe militaire, & entretenoient dans l'ame des adoleſcens l'ardeur mar-

tiale & l'amour de la gloire ; cette belle inſtitution, dis-je, eſt aujourd'hui tombée en déſuétude comme les fêtes décadaires.

La garde nationale, qui aſſuroit la tranquillité publique, étant en quelque ſorte détruite, il falloit néceſſairement augmenter la gendarmerie nationale & lui donner une organiſation républicaine. Ces ſoldats citoyens devant par état ſe trouver chaque jour au milieu des habitans des campagnes, auroient pu, ſi le gouvernement l'avoit voulu, devenir les apôtres les plus utiles de la révolution. Mais cette gendarmerie, toute mal organiſée qu'elle eſt, n'eſt pas aſſez ſuffiſante ni aſſez payée pour faire un ſervice utile ; en ſorte que les adminiſtrateurs des départemens, voulant empêcher le peuple de ſe relever de l'état d'abaiſſement où il eſt aujourd'hui, appellent à leur ſecours des détachemens de cavalerie qui ſe trouvent aujourd'hui diſſéminés dans toutes les communes de la République à l'inſu des premières autorités conſtituées, tandis qu'il eſt notoirement connu que nos armées ont le plus grand beſoin de cavalerie.

A toutes ces cauſes qui alarment les patriotes, parce qu'ils voient que le gouvernement ne fait aucun effort pour les faire ceſſer, il s'en joint encore d'autres qui tiennent de plus près à la morale publique ; ils voient avec douleur le Directoire accueillir avec une ſorte de prédilection qui a trop d'affinité avec les menées des royaliſtes, pour n'être pas inquiets ſur les ſentimens des membres du Directoire.

La conſtitution garantit au peuple la faculté de ſe réunir en aſſemblées, pour s'occuper des queſtions politiques qui l'intéreſſent. Les lieux où ſe raſſembloient ces réunions viennent d'être fermés, ſous prétexte que les royaliſtes machinoient la perte de la République dans ces aſſemblées Les patriotes eſpéroient que le Corps légiſlatif vengeroit cet attentat porté à la liberté & à la conſtitution ; leur eſpérance a été trompée : au lieu d'une diſcuſſion ſage & éclairée qu'ils attendoient, ils ont vu que les hommes qui ne vouloient point de ces réunions ont organiſé une eſpèce

de mouvement populaire qui a fait appréhender aux membres du Conseil que si on agitoit cette question, la tranquillité publique pourroit être altérée. Cependant le piége étoit tellement grossier, qu'aussitôt que la question fut ajournée indéfiniment, on ne vit plus le moindre grouppe. Une pareille manœuvre ressemble un peu trop à celles qu'emploie le gouvernement britannique lorsqu'il veut obtenir du parlement un bill contraire à la liberté publique. Cette tendance qu'a le gouvernement français à marcher sur les traces du gouvernement anglais, & à suivre les mêmes erremens, cause les plus vives inquiétudes aux bons citoyens.

Les membres du Directoire peuvent avoir de bonnes intentions, je suis très-porté à le croire : mais certainement les moyens dont ils se servent pour les manifester ne sont point du tout propres à capter la confiance du peuple. Les forces repoussantes que les agens subalternes du gouvernement emploient vis-à-vis des citoyens, & dont je vous ai déja parlé, achèvent d'aliéner tous les cœurs des patriotes; enfin la plus grande satyre qu'on pourroit peut-être faire de la conduite actuelle du gouvernement, c'est que les royalistes, les prêtres & les agioteurs, chantent ses louanges, comme on les voyoit crier, il y a à-peu-près un an, *vive la Convention*, quand ils vouloient l'égorger.

Vous me direz peut-être ce que vous m'avez déja dit : pourquoi ne dénoncez-vous pas particulièrement les faits qui sont à votre connoissance ? Je vous répondrai que je ne suis point fait pour jouer le rôle de dénonciateur particulier : il me suffit de vous dénoncer des abus en général, pour que vous chargiez après cela quelqu'un de vos agens pour chercher des faits particuliers.

Mais revenons au but que je me suis proposé, qui étoit de vous indiquer les remèdes que je crois nécessaires pour raviver l'opinion publique & rappeler la confiance des patriotes, qui s'éloignent tous les jours de plus en plus du Directoire.

Je penſe qu'il faut prendre un nouveau ſyſtême de finances, tout autre que celui qu'on a ſuivi juſqu'à préſent; il faut lever des contributions proportionnées aux dépenſes de l'état, diminuer de ces dépenſes tout ce qui eſt inutile à la ſûreté de la République. En vain créera-t-on du papier-monnoie; cette reſſource n'eſt autre choſe que celle du pélican qui ſe laiſſe dévorer par ſes petits pour les nourrir.

Il faut rétablir les gardes nationales ſur le pied & ſur le ton de 1791, 92 & 93; pour cela il faut rendre au peuple les armes qu'on lui a enlevées : par ce moyen plus de quarante à cinquante mille hommes ſalariés & occupés dans l'intérieur de la République ne ſeront plus à la charge du gouvernement, ou bientôt ils ſeront occupés efficacement à faire des conquêtes ſur le pays ennemi, & ils pourront exiſter aux dépens des vaincus : il faut que la guerre nourriſſe la guerre; tout général qui n'agiroit pas dans ce ſens devroit être deſtitué.

A la place de cet appareil formidable qui conſterne les amis de la liberté publique, il faut que le gouvernement y ſubſtitue les mœurs & la confiance : un gouvernement populaire ne peut repoſer que ſur cette baſe. Il eſt très-facile d'y parvenir : pour cela il ne faut que faire déguerpir les prêtres fanatiques & les émigrés qui abondent dans les départemens, même juſques dans quelques adminiſtrations. Il faut ſubſtituer à l'appareil du culte catholique, qui ſe relève avec ſplendeur, les fêtes décadaires, qui ne ſont plus en uſage que dans quelques bureaux; & encore comment ſont-elles chommées?

Il faut interdire le mot aviliſſant, *monſieur*, qui dégrade celui qui s'en ſert envers un de ſes ſemblables; il faut faire exécuter les lois relatives à l'enſeignement public, tant dans les campagnes que dans les villes; & pour y parvenir il faut que chaque citoyen ne puiſſe ſe diſpenſer d'envoyer ſes enfans chez l'inſtituteur national, ſans cependant lui interdire la faculté d'inſtruire ſoi-même ſes enfans

chez soi ; mais alors il doit être tenu de concourir, comme les autres, aux frais d'enseignement public, qui, je pense, doivent être mis à la charge des communes, la République devant seulement fournir le logement à l'instituteur.

Il faut s'occuper de l'organisation de la gendarmerie nationale, & sur-tout pourvoir à ce que la paie des gendarmes soit suffisante, & s'occuper particulièrement du choix des officiers, qui, selon moi, devroient être à la nomination des citoyens du département où ils doivent être employés pour veiller à la sûreté des personnes & des propriétés. L'organisation de ce corps n'a jamais été à la hauteur de notre régénération politique ; il a toujours suivi les erremens du régime monarchique.

Enfin il faut donner aux articles de la constitution relatifs aux réunions patriotiques toute la latitude & toute l'activité dont ils sont susceptibles. C'est en exécutant la constitution, que le gouvernement pourra parvenir à la faire aimer à des hommes qui regretteront toujours celle de 1793, tant qu'ils verront qu'on ne se sert de celle de 1795 que pour les accabler & les livrer à la merci & aux persécutions de leurs ennemis naturels.

Voilà ce que ma conscience m'ordonne de vous dire pour répondre à la confiance que vous m'avez témoignée. J'ai cru m'appercevoir que les patriotes, que vous nommez anarchistes, seront toujours prêts à se rallier au gouvernement, lorsqu'il reviendra aux grands principes de liberté & d'égalité politique qui constituent un gouvernement populaire.

Je dis lorsqu'il reviendra ; car je ne peux m'empêcher de vous déclarer, avec tous les patriotes, que le Directoire s'en est écarté, & s'en écarte encore lorsqu'il accorde sa prédilection à tous ceux qui se sont montrés les ennemis de la révolution depuis son commencement jusqu'à-peu-près cette époque-ci, où ils commencent à l'aimer avec une tendresse plus que suspecte ;

Lorsqu'il tient en état de siége la plus grande partie de la République ;

Lorsqu'il a fermé les réunions patriotiques en même temps qu'il laisse ouverts les temples du fanatisme. Qu'il revienne donc, comme je l'ai déja dit, & l'inquiétude des ardens républicains cessera, & la confiance renaîtra.

Ils ne sont anarchistes qu'envers les gouvernemens tyranniques & arbitraires. Que le Directoire cesse de pencher vers cette monstruosité politique, & il n'y aura plus d'anarchie ni d'anarchistes.

N°. 3.

Paris, 19 floréal, an 4.

Drouet à son ami Farci.

Je t'envoie ci-joint le manuscrit du discours que je me proposois de prononcer au Conseil en réponse à celui de Mailhe sur les sociétés populaires. La question est coulée à fond; nous avons affaire à des compères qui savent à merveille écarter une discussion qui ne leur plaît pas.

Les patriotes jadis énergiques, qui sont encore dans le Conseil, sont d'une insouciance difficile à exprimer. Moi-même je suis obligé souvent de me tâter pour savoir si par hasard je ne serois pas devenu un aristocrate!!! Voilà, mon cher, l'effet du méphitisme de ma prison.

Je n'ai aucune nouvelle à t'apprendre, si ce n'est qu'on tue en plusieurs endroits des républicains, & qu'on emprisonne ici quelques-uns de ceux qui pensent qu'il y auroit beaucoup à dire sur la perfection des idées de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République.

Ce qui doit beaucoup rassurer les ardens amis de la liberté sur l'excellence de ces opérations, c'est qu'on voit une infinité de personnes bien mises & bien élevées, de ces honnêtes gens *à taille quarrée*, qui prétendent que c'est très-bien fait, & qui disent que le gouvernement devroit se hâter de faire fusiller tous ces coquins de terroristes & anarchistes qui ne peuvent jamais s'accorder avec les honnêtes gens.

Il faut convenir que la proposition est un peu leste. Cepen-

dant il n'eſt guère poſſible que des gens ſi inſtruits, ſi ſavans & ſi beaux, aient tort. Je te laiſſe, au reſte, le ſoin de juger cette queſtion : quant à moi, qui ai l'entendement obſtrué depuis ma captivité, je me contente d'ouvrir de grands yeux & de reſter ébahi.

Je te dirai encore que j'entends ſouvent crier bien haut contre les opérations du gouvernement; mais il paroît qu'il prend le parti de laiſſer crier, ſans s'embarraſſer des plaintes des patriotes.

Je te dirai encore pour nouvelle, que le repréſentant héréditaire du peuple ſarde demande la paix à cor & à cri. Voilà une bonne affaire pour nous; cela rétablira peut-être un peu le crédit public.

Je voudrois que ton affaire prît une auſſi bonne tournure, & allât auſſi vîte : mais j'ai diablement de peine à la débrouiller & la mettre en bon train dans les bureaux du citoyen Normandie. Je ne m'y épargne pas cependant; tu peux compter ſur mon zèle; tes intérêts me ſont auſſi précieux que les miens.

Dis-moi ſi mon petit bonhomme profite bien de tes leçons, & s'il eſt déja bien ſavant dans l'art de l'harmonie. Bon jour à toutes les femmes qui ont le bonheur de reſpirer l'air pur & libre de ta maiſon; dis-leur que j'envie bien leur ſort. Dis-moi auſſi comment s'arrange ma poulette, & ſi la citoyenne ta ſœur éprouve bien du repos & de la ſatisfaction depuis que, par le fameux traité d'alliance que j'ai fait avec elle, je lui ai épargné la peine de calculer combien elle lui pondoit d'œufs par année.

Salut & fraternité. *Signé*, Drouet.

Quand tu auras lu mon diſcours, ſi tu trouves que cela vaut la peine de le montrer, tu le feras voir, puis tu me le renverras. Je n'ai pas voulu le faire imprimer pour pluſieurs raiſons : la première, c'eſt que je n'ai pas le gouſſet aſſez garni; la deuxième, c'eſt que cela ne ſerviroit qu'à me donner une certaine doſe de célébrité : je n'en ai que trop déja pour mon repos & ma ſatisfaction. Heureux l'homme

qui, au sein d'une douce obscurité, voit tous les jours, du coin de sa fenêtre, croître le chou qui doit le soir entrer dans son pot ! j'espère jouir bientôt de ce plaisir délicieux.

N°. 4.

Différence de la pièce dont j'ai parlé.

Ces journées, cependant, n'ont pas produit des résultats décisifs pour le triomphe de la démocratie, puisque les conspirateurs n'ont pas été punis, qu'ils poursuivent leur système d'assassinat, d'agiotage, d'accaparement, d'avilissement du papier-monnoie, & qu'ils trouvent des protecteurs jusques dans le sénat. Mais elles n'ont pas été perdues pour toi, PEUPLE FRANÇAIS, *ces journées mémorables, puisque le pouvoir a été arraché des mains impures qui avoient consommé tous les crimes, puisqu'elles ont rendu à leurs familles ceux des républicains qui avoient échappé à l'échafaud & aux poignards des bandes royales ; puisqu'elles ont donné un gouvernement dont la direction est confiée à des hommes purs, à des républicains qui ont déja travaillé pour le bonheur commun, & qui feront davantage s'ils s'investissent de la confiance des patriotes qui ne savent pas composer avec les principes ; s'ils frappent impitoyablement les royalistes, les émigrés, les prêtres réfractaires, qui ne cessent de conspirer contre le gouvernement républicain ; s'ils prennent des moyens vigoureux pour faire approvisionner les marchés, pour faire baisser le prix des denrées*; & s'ils ne laissent en place que des républicains purs, énergiques, éclairés, & qui seroient perdus avec eux si la contre-révolution s'opéroit.

N°. 5.

Réponse de Drouet à Lamarque, faite à Fribourg en Brisgaw, lue en présence de Quinette & Beurnonville.

Tu m'as reproché hier d'avoir adopté pour système que tout est bien dans la nature, que cela doit être ainsi, &

qu'il eſt par conſéquent inutile de chercher le mieux poſſible.

Si tu m'avois laiſſé te développer mes idées, peut-être aurois-tu été convaincu que je ſuis loin de tirer une conſéquence auſſi funeſte à l'induſtrie & à l'activité des hommes. Je vais eſſayer d'établir des principes qui me paroiſſent évidens.

Je dis que tout eſt bien en ce ſens qu'il ne ſe fait rien dans l'univers qui ne ſoit le réſultat des combinaiſons qui uniſſent le grand tout, & lui donnent la vie.

Nos petites paſſions, nos jalouſies, nos querelles, nos révolutions dont nous faiſons tant de bruit, & qui, dans l'immenſité des évènemens de la nature, ſont cependant ſi peu de choſe, ſont eſſentiellement liées au développement de ſes opérations. Les hommes ne peuvent donc intervertir l'ordre de la nature dans ſes deſſeins. Mais au moins, me diras-tu, ils peuvent augmenter ou atténuer la fécondité ordinaire de notre globe; je ne le penſe pas, & je crois que tu es dans l'erreur à cet égard. Voici ſur quoi je fonde mon opinion.

Du choc de tous les élémens qui ſe heurtent & ſe briſent réciproquement ſans ceſſe, réſulte le mouvement & l'ame de l'univers. Ce mouvement excite la fermentation de tous les principes organiques qui ſe répandent vers la ſurface de la terre : telle eſt la baſe de ſa fécondité, qui ne peut être augmentée ni diminuée par la volonté des hommes.

Toutes les productions de la terre ſont dévorées par tous les animaux qui l'habitent, ou bien tombent en pourriture après leur maturité, & leur décompoſition ſert à la réproduction d'autres êtres.

Il ne peut donc jamais exiſter qu'une certaine quantité de productions provenant de la fécondité immuable de la terre.

Les animaux qui s'en nourriſſent ne peuvent pas augmenter au-delà de cette proportion, ſinon ils ſont obligés de

s'entre-détruire ; mais si une espèce parvient à s'emparer de la domination sur les autres & à les détruire, alors cette espèce pullule & augmente au-delà de sa proportion naturelle, au détriment de ceux qu'elle opprime.

C'est ce qui est arrivé à l'homme par la succession des terres. A force d'industrie & de combats il est parvenu à se rendre le maître & le souverain de l'univers : alors il a dû multiplier prodigieusement jusqu'à ce que sa population soit arrivée au terme au-delà duquel les humains se fussent trouvés dans l'impossibilité de se procurer des moyens de subsistance.

Ce qui a eu lieu à l'égard des animaux est aussi arrivé entre les hommes. Les sociétés étant devenues trop nombreuses, furent obligées de se combattre & de s'entre-détruire réciproquement : alors celles qui obtinrent la domination & la prépondérance virent augmenter leur population au-delà de la proportion relative à l'espace du terrein qu'elles occupoient. L'industrie, fruit de la nécessité & de l'expérience, créa des objets de consommation jusques-là inconnus ; ceux-là servirent encore à favoriser la multiplication des hommes.

Des sages qui observoient cet accroissement considérable, pensèrent qu'il étoit dû à la perfection de la culture des terres : ils firent plus, ils dirent que plus un territoire étoit peuplé, plus il devoit produire.

Il ne faut que porter ses regards un peu au-delà de ce qui nous environne, pour voir que ce principe n'est pas géométriquement vrai ; car il s'ensuivroit que si toute la terre étoit aussi peuplée que la France & la Hollande, par exemple, tous les hommes qui l'habiteroient trouveroient suffisamment des subsistances pour se nourrir. Or il est évident que les habitans de ces deux contrées ne peuvent se passer des denrées qui croissent dans les pays circonvoisins.

La Baltique, la Méditerranée, l'Océan, sont sans cesse couverts de vaisseaux qui apportent des bleds, des bois, des fers, des chanvres, venant du Nord de l'Europe & des côtes

d'Afrique. Les grandes routes ſont remplies de troupeaux de bétail qui viennent de toutes parts & s'acheminent lentement vers leur deſtruction. La conſommation de toutes ces denrées atteſte hautement que ſi les pays qui les produiſent étoient auſſi habités que celui qui les conſomme, il ſeroit impoſſible que ce dernier ſe trouvât ſuffiſamment approviſionné : il eſt donc évident que les habitans d'un territoire trop peuplé ne peuvent exiſter qu'aux dépens de celui qui l'eſt moins en proportion. Voyons maintenant ſi ce territoire doit plus produire qu'un terrein peu habité. L'homme qui ne fait qu'examiner ſuperficiellement, & qui ne ſe donne pas la peine d'approfondir tous les rapports de cette queſtion, ſera pour l'affirmative, ſur-tout au retour d'une promenade où il aura apperçu dans ſon chemin des plaines, des côteaux bien cultivés, & aura joui du ſpectacle riant des laboureurs joyeux, rapportant dans leurs maiſons le fruit de leurs travaux.

Mais s'il veut ſe donner la peine de réfléchir ſur cette fertilité apparente, il verra que les hommes s'étant amoncelés ſur un petit eſpace de terrein, ont dû s'inſtruire facilement pour la prompte communication de leurs idées ; ils ont dû perfectionner les arts & les ſciences ; ils ont bâti des maiſons, des villes, des fortereſſes : ils ont creuſé des canaux, pratiqué des chemins, & dreſſé des haies & des murailles pour diſtinguer & ſéparer leurs propriétés : or le terrain couvert par ces ſortes d'ouvrage ne produiſant rien, les principes productifs qui ſe ſeroient échappés à travers les pores de la terre dans ces endroits couverts, ſont obligés de refluer à côté ; c'eſt ce qui fait que les environs des villes, des chemins, des murailles, ſont toujours plus fertiles que les plaines.

Il verra encore que ces champs bien cultivés ne produiſent de ſi belles moiſſons qu'à force d'engrais, & aux dépens des herbes, plantes & arbuſtes qui couvriroient ce terrein, s'il n'étoit ſurchargé de productions étrangères.

Ces engrais ſont le réſultat des denrées conſommées

dans le pays, mais la plupart venues de contrées lointaines : or ces engrais manquent au pays d'où ils ont été exportés.

Les plantes exotiques que les hommes cultivent avec tant de soins, ne croissent si abondamment qu'aux dépens des plantes indigènes que l'homme détruit. Or, ces plantes exotiques que les hommes cultivent avec tant de soins pour leur consommation journalière, ne croissent si abondamment qu'aux dépens des plantes indigènes que le cultivateur détruit, afin que tous les germes de fécondité se portent vers les plantes qui sont sa plus chère espérance : or les herbes & autres productions que la nature fait végéter d'une manière si libérale, & que les hommes détruisent impitoyablement, serviroient à la nourriture & à la subsistance d'une infinité d'animaux, & leur existence rempliroit également le but de la nature, en peuplant l'univers, ou bien en servant à la nourriture des humains.

Quels que soient donc les travaux & l'industrie des hommes, ils ne procurent pas une augmentation réelle de produit, mais seulement une modification & une transposition de moyens.

Voyons maintenant si les passions des hommes, leurs peines & leurs malheurs qui en sont la suite, sont essentiels à l'ordre de la nature, & se trouvent un résultat nécessaire de ses combinaisons.

J'ai déja dit que l'homme, soit par nécessité ou par ambition, s'étoit emparé de la souveraineté sur tous les autres animaux, & les avoit asservis à son usage ; il veille aussi, sans s'en apperçevoir, à ce que les différentes espèces ne multiplient pas au-delà de la proportion relative à leurs moyens de subsistance, en les détruisant pour satisfaire à ses besoins ou à ses caprices.

L'homme devenu ainsi le maître sur la terre, n'ayant rien à redouter des animaux ni même des climats qu'il s'est appropriés à son usage, a dû multiplier prodigieusement dans une sécurité si parfaite. La population allant

toujours croiſſant dans la ſuite des ſiècles, bientôt la terre eût été tellement couverte d'hommes, qu'ils ſeroient enfin arrivés à ce point où il leur eût été impoſſible de trouver de quoi ſubſiſter.

La nature, toujours ſage, a donc dû placer au-deſſus de l'homme un ennemi en ſentinelle, & toujours prêt à ralentir les progrès de cette population en en détruiſant une partie. Or cet ennemi, ce ſont nos paſſions. La première, la plus conſtante & la plus univerſelle, même parmi les animaux, c'eſt l'égoïſme; c'eſt cette paſſion qui fait que nous voulons tout rapporter à nous-mêmes. De là naiſſent l'envie, la jalouſie & l'ambition, enſuite les querelles pour ſe diſputer réciproquement ce que chacun voudroit poſſéder ſeul.

L'égoïſme concentré chez les particuliers ne produit que des diſputes domeſtiques dont retentiſſent tous les tribunaux, mais il étend également ſon empire ſur les ſociétés & les gouvernemens. Alors il engendre ces guerres ſanglantes qui font gémir l'humanité, lors même qu'elles leur rendent un grand ſervice, en la débarraſſant d'une ſurabondance de population qui, ſans cela, bientôt la tourmenteroit d'une manière plus cruelle.

Mais les guerres ne ſuffiſent pas encore à la nature pour remplir ſon but, qui eſt la deſtruction des êtres proportionnée à leur production. Elle emploie auſſi d'autres moyens plus puiſſans & plus actifs, quoique moins effrayans & moins ſenſibles. Ces moyens réſultent de deux paſſions abſolument oppoſées à l'égoïſme, je veux dire, l'amitié & l'amour.

Les hommes ſont faits pour s'aimer & vivre réunis, quoi qu'en diſent quelques philoſophes atrabilaires qui ne veulent voir l'eſpèce humaine que ſous des couleurs odieuſes; c'eſt cet amour de ſes ſemblables qui attire l'homme ſauvage hors des forêts & forme les ſociétés. Une fois les hommes aſſemblés, ils deviennent bientôt trop nombreux. Ils ſe tourmentent, & alors il leur faut des inſtitutions & des

lois ; ces lois étant l'ouvrage d'hommes qui se sont écartés de celles de la nature, elles ne peuvent que contrarier son vœu.

Passons un instant en revue nos principales institutions politiques, & nous verrons la vérité de ce que j'avance. Commençons par la religion ; il n'en existe pas une seule qui n'ait un caractère marqué d'égoïsme & d'aversion pour les autres. L'histoire est remplie d'attentats & de persécutions en tous genres, occasionnés par le prosélytisme & la théocratie. Un de ces attentats & qui n'est pas le moindre envers la nature, c'est la domination que les prêtres se sont arrogée sur les institutions qui ont rapport à la propagation de l'espèce.

Dans quelques pays ils ont uni deux époux par des liens irrévocables ; dans d'autres, ils ont soumis plusieurs femmes au pouvoir despotique d'un seul homme ; dans aucun ils n'ont saisi le véritable esprit de notre bonne mère commune : que résulte-t-il de cet état de violence dans l'union des sexes ? Il en résulte que la plupart des époux se détestent & ne s'approchent qu'avec répugnance ; ou bien sans cesse vis-à-vis l'un de l'autre, toujours excités par une nourriture trop substantielle, ils se livrent à des ardeurs lubriques que réprouve la nature : alors leurs efforts sont impuissans, ou bien les fruits de leur amour ne sont que des avortons qui apportent en naissant le germe de leur destruction prochaine. Les uns meurent à la lisière ; d'autres, arrivés au terme de l'adolescence, sont moissonnés subitement, tels qu'une jeune plante dont le germe étoit vicié, voit sa fleur se faner dès l'aurore de sa vie, & tromper l'espoir de ceux dont elle faisoit l'admiration.

La religion ou la politique ont encore établi des usages qui tendent tous à ralentir les progrès de la population.

Les Hurons, les Caraïbes, & quelques autres peuples de l'Amérique, sont dans l'usage d'abandonner aux bêtes feroces ou de tuer eux-mêmes les vieillards qui ne peuvent plus

être utiles à la société, & suivre la peuplade à la guerre ou à la chasse ; ils agissent de même à l'égard des enfans mal organisés.

Les Chinois, ce peuple si ancien & si sage, a aussi des usages à peu-près semblables. Lorsqu'un père a trop d'enfans pour les nourrir facilement, il expose quelques-unes de ses filles à la commisération publique, ou bien il les noie dans la rivière.

A cet égard nous ne sommes guère moins barbares..... Dans une grande partie de l'Europe, & encore naguère en France, on enferme des filles dans des cloîtres, où elles sont condamnées à une stérilité perpétuelle ; l'existence qu'elles traînent au fond de ces solitudes, est cent fois pire que la mort, & on leur a peut-être rendu un grand service, d'imiter les Chinois à leur égard : le peu d'hommes qui arrivent enfin au terme de l'âge viril, se trouvent exposés à tous les accidens qui les attendent dans l'état de société.

Les gouvernemens, de même que la religion, tendent tous à s'écarter des lois de la nature ; ils amoncellent les hommes dans les villes & dans les armées : là ils se livrent à des travaux qui surpassent leurs facultés physiques, ou bien à une vie molle & dissolue qui abrège leurs jours. Les grands rassemblemens d'hommes occasionnent aussi souvent des maladies contagieuses qui détruisent en peu de temps une immense population. Enfin, lorsque tous ces grands moyens de destruction ne suffisent pas à la nature pour remplir son but, la famine, l'horrible famine vient étendre son fléau destructeur sur une race trop nombreuse qui ne peut plus trouver de quoi subsister. Tous ces grands accidens qui tendent sans cesse à ramener la population des hommes à une juste mesure, ne s'arrêtent pas toujours au terme d'une équation précise. Souvent de grandes sociétés, de grands empires se trouvent tellement affoiblis, qu'il leur faut plusieurs siècles pour se relever à une juste proportion.

Ainsi donc, comme je l'ai dit au commencement de mon

discours, nos passions, d'où naissent nos vertus & nos crimes, nos malheurs & notre félicité, sont nécessaires à l'accomplissement des combinaisons qui animent l'univers. Ce n'est donc pas un désordre dans la nature, ainsi que je l'ai entendu dire, lorsqu'un homme souffre, meurt, & laisse ses amis éplorés; il tombe comme le passereau qu'un épervier atteint, ou bien comme l'épi sous la faux des moissonneurs: comme eux, il a rempli sa destinée & concouru au but universel.

Tout homme ami de la nature doit donc bien se donner de garde de mépriser les passions des hommes, puisqu'elles entrent essentiellement dans le plan de son auteur; il doit au contraire s'y livrer & suivre leur impulsion, ayant soin seulement de les diriger de manière qu'elles ne puissent nuire à son intérêt particulier: or comme toute société bien constituée doit tendre à ce que l'intérêt particulier de chaque citoyen soit lié à l'intérêt général, alors on peut dire que tout est bien.

Nota. J'ai oublié dans mon discours de parler de ce qu'a dit Grisel, qu'il y avoit eu une séance chez moi le 20 prairial: il a menti; personne n'est venu chez moi dans cette journée. Je suis allé dîner chez un ami, & j'ai resté avec lui jusqu'à onze heures du soir. En rentrant j'ai causé avec le citoyen Beraud, député, qui loge dans la même maison, jusqu'à l'instant où je me suis couché.

Signé, DROUET.

XLI.

Réflexions de Drouet sur les principes qui doivent garantir l'inviolabilité de la représentation nationale.

Dans une affaire aussi importante que celle qui occupe aujourd'hui le Corps législatif, il est de mon devoir de rechercher tout ce qui peut éclairer la religion du Conseil, l'intérêt

l'intérêt de la République, l'honneur de la représentation nationale, tout me l'ordonne. De fatales expériences ont montré combien il étoit dangereux pour la République de laisser un trop libre cours aux passions qui doivent nécessairement se heurter dans les débats des intérêts d'une immense population qui se régénère. Les contre-coups venant toujours aboutir vers les premiers dépositaires de l'autorité publique, les représentans du peuple ne pourroient jamais résister à des chocs si violens, si la sagesse des législateurs ne les eût entourés d'une barrière capable de les garantir des efforts de la violence, de la ruse & de l'intrigue qui viennent sans cesse les assaillir.

Mais sur quelle base pourra reposer cette garantie, si ce n'est sur la sagesse du Corps législatif lui-même? S'il se laisse aller à l'impulsion de quelques petites animosités particulières, de quelque aversion de parti, c'en est fait de l'inviolabilité des représentans du peuple : demain les mêmes causes qui auront déterminé aujourd'hui, serviront de prétexte dans un autre cas ; & la voix de l'honneur, de la justice & de la raison, perpétuellement étouffée, le sénat de la République française n'offriroit plus qu'un rassemblement d'hommes féroces acharnés à leur propre destruction.

Recueillez-vous donc un instant, citoyens collègues, avant de prononcer sur la grande question qui est en ce moment soumise à votre décision; suspendez toute aversion & tout ressentiment personnel que la divergence d'opinions auroit pu exciter dans vos ames; songez que votre honneur particulier, celui du Corps législatif, & peut-être le repos & la tranquillité de vos commettans, dépendent de la sagesse de votre décision : vous êtes chargés d'examiner la conduite d'un représentant du peuple, & de déclarer, d'après les faits qui lui sont opposés, s'il y a lieu ou non à accusation.

Passons un instant en revue les faits qui ont donné lieu à son arrestation; car il est inutile d'aller chercher dans ses

actions antérieures, puisqu'à chacune des époques qui l'ont fait connoître il a été rendu des décrets qui déclaroient que ce citoyen n'avoit jamais cessé de bien mériter de la patrie. C'est donc uniquement dans le rapport du ministre de la police que l'on doit chercher les preuves d'un délit qui serviroient de motifs à l'acte d'accusation. On voit dans ce rapport pièces que le ministre produit pour justifier mon arrestation.

La première est une adresse intitulée, *Républicains démocrates, &c.* On a vu dans ma défense que cette pièce, bien loin d'avoir trait à la conspiration dont il s'agit, est écrite dans un sens tout opposé. Ces lambeaux de papier déchiré sont donc absolument nuls, non-seulement parce qu'ils n'ont point de rapport avec la conspiration, mais encore parce que l'article 110 de la constitution dit expressément qu'un représentant ne peut être recherché pour des écrits qui n'auroient eu aucune publicité.

La deuxième est un projet de discours de Babœuf sur les réunions patriotiques, dont je n'ai fait aucun usage. Cette pièce n'a encore aucun trait à la conspiration; par conséquent elle se trouve encore nulle.

La troisième est une lettre de Babœuf à moi, dans laquelle il me fait part de l'anxiété de son ame sur les dangers de la liberté publique, & m'invite à me réunir à lui si je veux me soustraire à l'anathême général. Je n'ai fait aucune réponse à cette lettte; on peut s'en convaincre par la lecture de la pièce ci dessous. Cette lettre n'est donc point à ma charge dans l'affaire en question; elle est par conséquent nulle.

La quatrième est un projet de lettre de Babœuf à moi, en date du 16 floréal, quatre jours avant mon arrestation. Dans cet écrit Babœuf me reproche de n'avoir fait aucun cas de ses avis, & me voue à l'anathême dont il parloit dans sa première lettre. Cette pièce se trouve entièrement à ma

décharge, & détruit par conséquent la dénonciation de Grisel contre moi, faite par lui au Directoire exécutif le 15 floréal.

La cinquième est un billet de Germain à Babœuf, en date du 4 floréal, dans lequel il lui demande où il pourra le retrouver au sortir de chez Massart, parce qu'il lui paroît impossible d'aller avec lui chez Drouet. Ce billet n'étoit pas pour moi, il ne m'a pas été adressé. J'étois si peu instruit de la visite que vouloient me faire Germain & autres, que je suis allé passer la plus grande partie de la journée, depuis deux heures jusqu'à dix ou onze du soir, chez un ami avec lequel j'ai dîné & suis allé promener. Cette pièce est donc encore nulle à mon égard.

Enfin la sixième est un billet de Babœuf, écrit à Grisel, dans lequel il lui marque qu'il doit y avoir un rassemblement chez Dufour. Ce billet étoit adressé à Grisel & non à moi : ne l'ayant ni vu, ni tenu, ni entendu lire, il se trouve aussi nul à mon égard.

La seule chose qu'on pourroit raisonnablement m'objecter, c'est d'être venu dans une maison qui paroît avoir été indiquée pour un lieu de rassemblement : mais j'ai déja dit comment j'y avois été conduit, & par quel motif j'y étois allé. Personne ne peut douter du fait ni du motif, puisque j'ai été arrêté tenant encore à la main la lettre au Directoire exécutif, de laquelle je faisois lecture, puisqu'aucun des prévenus n'a nié le fait, que tous en sont convenus.

Enfin la dénonciation de Grisel contre moi, qui prétendoit que je devois être à la tête de l'insurrection, se trouvant dénuée de fondement & démentie par les reproches que me fait Babœuf postérieurement à cette dénonciation, elle se trouve parfaitement nulle, d'autant qu'elle est dans la bouche d'un conjuré, d'un conspirateur qui a provoqué ouvertement la révolte de plusieurs bataillons, & dont les écrits séditieux ont excité des mouvemens insurrectionnels

dans l'armée. Cet homme, effrayé de l'audace de son entrepriſe, pour échapper à la punition qui lui étoit réſervée, accourt tout égaré au Directoire, feint d'être déchiré de remords, & dans les accès de ſa frayeur il récueille à tort & à travers tout ce qu'il a cru entendre dire, & tâche de rendre ſa dénonciation la plus importante poſſible.

Juſqu'au moment où nous avons été arrêtés, il n'a pu être queſtion d'aucun plan de conſpiration, puiſqu'il y avoit tout au plus un demi-quart d'heure que nous étions arrivés; que ce temps n'avoit pas même ſuffi pour la lecture entière de ma lettre au Directoire, puiſqu'il n'a été ſaiſi dans l'endroit où nous étions, ni ſur aucun de ceux arrêtés avec moi, nuls papiers qui aient rapport à la conſpiration. Il n'a donc pu être fait chez Dufour aucune mention de conſpiration; & en effet, on ne voit perſonne qui en parle; on ne voit aucune trace qui l'indique.

Or, cette ſéance, pour tout homme qui n'étoit pas agent de la conſpiration, ne peut pas être un motif d'acculation contre lui.

Etois-je agent de la conſpiration? Perſonne ne l'a encore dit, pas même le miniſtre de la police, qui, après avoir bien cherché, n'a trouvé abſolument rien à ma charge: on ne voit mon nom inſcrit ſur aucune liſte de conjurés. La dénonciation de Griſel, du 15 floréal, qui prétendoit que je devois être le chef de la conſpiration, ſe trouve formellement démentie par la lettre poſtérieure de Babœuf, en date du 16, où il me proſcrit dans l'anathême général qu'il lance contre le Corps légiſlatif.

Il ne ſe trouve donc pas dans le rapport du miniſtre aucune pièce contre moi; au contraire, la dernière lettre de Babœuf eſt entièrement à ma décharge, & frappe de nullité la dénonciation de Griſel.

Que doivent donc faire les repréſentans du peuple pour ſortir du labyrinthe dont on cherche à envelopper mon affaire? Ils doivent prendre pour guide l'honneur,

la juſtice & la raiſon, qui doivent être gravés profondément dans le cœur des hommes que la nation a cru choiſir pour les plus juſtes & les plus vertueux d'entre tous.

Vous devez vous faire cette queſtion ſimple : Y a-t-il, dans les pièces qui vous ont été communiquées, des preuves que Drouet eſt un agent de la conſpiration ? non, il n'y en a pas une.

Dans les papiers trouvés chez Babœuf ou chez Drouet y a-t-il des preuves du contraire ? Oui !!! on en voit quatre.

1°. Le projet de lettre de Babœuf, en date du 16 floréal, qui voue Drouet à l'anathême, & donne un démenti formel à la dénonciation de Griſel, faite le 15 floréal, c'eſt-à-dire, un jour avant les reproches que me fait Babœuf. (Remarquez bien cela, s'il vous plaît.)

2°. Mon diſcours ſur les ſociétés patriotiques, en oppoſition avec celui que m'avoit donné Babœuf. Si les membres du Corps légiſlatif ont lu cet ouvrage, qui eſt tout entier de moi, ils ont dû y reconnoître l'expreſſion des ſentimens d'un citoyen pénétré du véritable amour de ſon pays.

3°. Ma lettre au citoyen Carnot, où chaque mot reſpire le deſir le plus vif de voir réparer tous les malheurs qui pèſent ſur le peuple, & dans laquelle on me voit, ſans fard & ſans détour, indiquer les moyens que je crois les plus propres pour parvenir à ranimer la confiance publique & rapprocher les eſprits.

4°. Les lambeaux déchirés d'une eſpèce d'adreſſe aux républicains : le ſens de cette adreſſe ſe trouvant diamétralement oppoſé au plan de conſpiration, par cela même cette pièce eſt à ma décharge, quelle que ſoit d'ailleurs l'aigreur répandue dans cet écrit.

Enfin ſi, après tant de preuves en ma faveur, il vous

reſtoit encore quelques doutes ſur mon patriotiſme, jetez les regards ſur ma conduite paſſée.

Après vous être fait cette queſtion, après vous être convaincus qu'il n'exiſte aucune preuve contre moi ; que de toutes pièces produites, plus de la moitié ſe trouve en ma faveur ; voyez quels ſeroient les motifs qui pourroient déterminer un acte d'accuſation ; & ſi vous n'avez aucun motif frappant pour prononcer qu'il y a lieu a accuſation, je le dis hautement, le Corps légiſlatif ne peut, ſans ſe couvrir d'infamie, me laiſſer languir plus long-temps dans la captivité.

Je dis plus : c'eſt que ſi, après avoir été décrété d'accuſation, le tribunal de la haute cour nationale, frappé de la nullité des pièces produites contre moi, ſurpris de ne trouver aucune preuve qui conſtate ma complicité, étonné au contraire d'en trouver autant en ma faveur ; ſi, dis-je, la haute cour nationale, n'écoutant que la juſtice impartiale, me renvoyoit abſous, le peuple français ne pourroit-il pas accuſer ſes mandataires d'avoir agi à mon égard avec témérité, partialité & paſſion ? dès-lors il ne verroit plus en eux que des hommes qui auroient abuſé de ſa confiance pour humilier un zélé patriote. Eh ! qui peut calculer les maux qui réſulteroient d'une pareille inconſéquence ?

Où en ſeroit la garantie de la repréſentation nationale, ſi une fois les membres du Corps légiſlatif ſe permettoient de décréter d'accuſation légèrement, & ſans motifs ſuffiſans, un de leurs collègues ? Ces motifs doivent être tels, que perſonne ne puiſſe douter du crime de l'accuſé, pas même les juges pardevant qui il doit être renvoyé.

S'il en étoit autrement, bientôt vous verriez toutes les paſſions ſe ſoulever dans l'enceinte du ſénat, & méditer des vengeances particulières, en ſe ſervant des plus vains prétextes.

Je le répète ici : le Conseil des Anciens, dont la sagesse doit être éclairée par l'habitude des réflexions, n'ayant à sa connoissance aucune preuve qui constate ma complicité dans la conspiration, ne peut me décréter d'accusation sans manquer à la raison, à la justice, à l'honneur de la patrie, & au mandat de leurs commettans.

Lorsque le peuple a donné à ses mandataires la faculté d'émettre leur opinion sur une question majeure par la voie du scrutin secret, il a pensé qu'il confioit une telle attribution à des hommes probes & vertueux, qui ne pourroient jamais devenir assez lâches, assez infames, pour abuser de cette institution, & en faire un instrument de perfidie & de vengeance particulière.

S'il en étoit autrement, je ne pourrois m'empêcher de m'écrier : O liberté! égalité! patrie! souveraineté du peuple! vous n'êtes plus que de vains noms!!! Un pouvoir invisible viole & déchire les lois & la constitution chaque fois que son intérêt & sa passion le lui commandent; & ce que ne pouvoient Louis XIII, Louis XIV, Richelieu & Mazarin, envers quelques conseillers au parlement, un ministre de la police l'ose & l'exécute envers un représentant du peuple!

Etes-vous bien pénétrés, citoyens, de toute la signification de ce mot, de toute la dignité du caractère qu'il imprime, & du respect qu'il commande? Ne se joue-t-on pas un peu trop légèrement de l'honneur & de la gloire du peuple français, lorsqu'on laisse languir sans motif un de ses représentans dans la captivité la plus humiliante?

Pour dissimuler au peuple cet attentat, le Directoire exécutif a prononcé le mot de flagrant délit; mais vous n'avez point voulu traiter cette question, parce que si vous l'aviez traitée, vous n'eussiez osé déclarer qu'il y avoit un flagrant délit. En effet, si vous l'aviez déclaré, il

faudroit absoudre le despotisme de tous les attentats liberticides qu'il a commis, & dont la vengeance nécessaire a amené la révolution.

On parle des dangers de la patrie ! Où sont donc les dangers que Drouet lui a fait courir ? Quels étoient ses moyens, ses armes, ses troupes ? Etoit-ce lui qui entretenoit des correspondances criminelles, qui stipendioit Grisel pour publier des écrits audacieux, exciter des mécontentemens dans l'armée, provoquer à l'insurrection, & fournir aux royalistes des prétextes de signaler leur haine & leur fureur vengeresse !

Etoit-ce Drouet qui vouloit plonger le poignard dans le sein de la République ? Drouet ! ce nom seul (malheureusement pour moi trop connu) présente l'idée d'un citoyen dont l'ame toute entière ne peut être que patrie, s'il est possible de s'exprimer ainsi ; & on voudroit faire croire que j'ai voulu devenir le bourreau de mon pays ! Mais, lâches calomniateurs, qui vous jouez ainsi de la vertu dans l'ombre du mystère, osez donc me le dire face à face, afin que je puisse vous confondre.

Mais où m'emporte une indiscrète indignation ? j'ai dit que je ne voulois pas m'occuper de moi, mais seulement de la représentation nationale, que je veux défendre contre l'autorité usurpatrice qui voudroit l'avilir. C'est véritablement là qu'est le danger de la patrie ; encore un attentat pareil à celui qui a été commis envers moi, & il n'y aura plus de liberté publique en France.

Ouvrez donc les yeux, citoyens collègues, sur l'abîme que l'on creuse sous vos pas ! Il en est temps encore : fermez le précipice où on voudroit engloutir tous les représentans du peuple l'un après l'autre, & ne permettez pas que désormais un vil calomniateur, jouant tour à tour le rôle de conspirateur & de dénonciateur, puisse à son gré disposer de la liberté d'un mandataire de son souverain par des dénonciations vagues & mensongères.

Je parle aujourd'hui à des citoyens qui ſont expoſés aux regards de tous les hommes libres de l'univers, & dont la déciſion va ſervir de baſe à la poſtérité pour aſſeoir ſon jugement.

Tous les amis de la patrie peuvent donc raiſonnablement eſpérer qu'ils ne ſacrifieront pas témérairement les grands principes de la liberté publique à de vains reſſentimens de parti, ni au deſir de ſatisfaire la haine implacable des royaliſtes contre moi.

Je me réſume : citoyens, il n'y a aucune preuve de la complicité de Drouet dans la conſpiration de Babœuf.

La dénonciation de Griſel, en date du 15 floréal, qui prétendoit que Drouet étoit le chef de la conſpiration, ſe trouve démentie par les reproches que Babœuf adreſſe à Drouet le 16 floréal (1).

Sa préſence accidentelle & non préméditée chez Dufour n'eſt point un flagrant délit.

La juſtice, la raiſon, l'honneur du Corps légiſlatif, la ſouveraineté du peuple, exigent donc impérieuſement que ce repréſentant ſoit rendu à la liberté, juſqu'à ce que l'inſtruction du procès de la conjuration ait fourni des preuves & des motifs ſuffiſans pour juſtifier un acte d'accuſation.

Aucune raiſon politique, aucune ſpéculation d'intérêt du moment, ne peuvent engager les repréſentans du peuple français à agir autrement. *Signé*, Drouet.

XLII.

Réponſe de Drouet au diſcours de Thibaudeau prononcé au Conſeil des Cinq-Cents contre ce repréſentant.

Je viens de lire un diſcours qu'un repréſentant du peuple a prononcé à la tribune du Conſeil des Cinq-Cents, &

(1) J'ai la preuve que cette lettre n'a pu être écrite que poſtérieurement au 16 floréal.

qui paroît avoir été répandu avec profusion. Cet ouvrage contient plusieurs erreurs de fait que je dois m'empresser de détruire, d'autant plus que cet écrit peut avoir été répandu parmi les membres du Conseil des Anciens, & y avoir produit une funeste prévention. Je ne connois pas Thibaudeau, auteur de cet écrit; mais, quel qu'il soit, je doute fort qu'il soit grand ami de la vérité, puisqu'il la néglige plusieurs fois dans une pièce importante livrée au jugement de ses concitoyens. Je vais en faire une courte analyse. Il prétend que j'avois des intimités avec Babœuf. Ce fait est absolument faux. Babœuf est venu chez moi deux fois; moi, je ne suis jamais allé chez lui, ni dans aucun endroit où il auroit pu se trouver. Quel est l'objet de sa première visite? Il me donne un projet de discours sur les sociétés patriotiques. Je rejette ce discours & en fais un autre diamétralement opposé. Là-dessus Babœuf se dispose à me faire les reproches les plus amers, & me proscrit à sa manière. Je ne fais aucune réponse à une lettre qu'il m'envoie. Il faut avoir absolument envie de me trouver criminel, pour arguer d'après cela qu'il y avoit de l'intimité entre Babœuf & moi. Mon adversaire prétend que je devois connoître Babœuf comme conspirateur, puisque je savois qu'il étoit journaliste & qu'il divulguoit hautement ses projets dans son journal. Voilà bien le plus misérable argument qu'on puisse tirer. Les conspirateurs ne divulguent pas hautement leurs projets. Celui qui crie hautement contre un gouvernement quelconque, ne peut être regardé que comme un énergumène, s'il a tort, & comme un censeur immodéré, s'il a raison, mais jamais comme un conspirateur.

Il prétend encore que j'avois aussi des intimités avec Darthé, & que j'en avois fait mon ami, au point que Darthé n'ayant ni carte ni passe-port, je ne pus le soustraire à l'arrestation le 19 au soir, chez moi, qu'en disant que cet individu étoit mon ami, & que j'en répondois.

Il y a ici mal-adreſſe ou mauvaiſe foi de la part de Thibaudeau. Je n'ai dit à perſonne que Darthé fût mon ami, ni que j'en répondois. Eh ! à qui l'aurois-je dit, puiſqu'aucun commandant de la force armée ne m'a parlé ? Le commandant, ainſi que le miniſtre de la police, qui étoit à la tête de cette force armée, ſelon ce qu'on m'a rapporté, ſont reſtés au bas de l'eſcalier ; ils ont exigé que je leur envoyaſſe ma carte de député, puis ont fait deſcendre Darthé ; & celui-là leur ayant dit qu'il n'avoit pas de carte, mais qu'il demeuroit à quatre pas de ma maiſon, & que ſi on vouloit le ſuivre chez lui, il donneroit des renſeignemens ſuffiſans ſur ſa perſonne, & montreroit ſa carte, on le laiſſa aller ſur cette aſſertion. Voilà la vérité ; celui qui a expoſé le fait autrement, en a impoſé groſſièrement & inſolemment au Corps légiſlatif & au public. Je demande qu'il ſoit recherché & accuſé pour ce fait, comme ayant cherché à ſurprendre la bonne foi du Conſeil & avilir la repréſentation nationale.

Thibaudeau entortille encore des faits, lorſqu'il parle de la dénonciation de Griſel, qui, dit-il, démêla que je devois être à la tête de l'inſurrection, & rend compte des ſéances tenues chez Drouet. Thibaudeau a pu ſe convaincre, par la lecture de ma défenſe & par toutes déclarations poſſibles, qu'on n'a point tenu chez moi de ſéances de conjuration, que perſonne de ceux qui ſont prévenus de conſpiration ne s'y ſont aſſemblés que le 19 au ſoir, non pas depuis huit heures juſqu'à onze, mais depuis neuf heures juſqu'environ dix heures & demie. Ce fut vers onze heures que la force armée vint chez moi, & il y avoit déja long-temps que ces hommes étoient partis. Il dit enſuite qu'on pourroit ſe diſpenſer de la déclaration de Griſel, parce que, ſelon lui, il exiſte ſuffiſamment de preuves de ma complicité : voyons-le analyſer lui-même ces prétendues preuves.

La première eſt la déclaration de Griſel, faite le 13 floréal, dans laquelle il dit que, le 11 floréal, il dé-

mêla que Drouet devoit être à la tête de l'insurrection, & que je voyois journellement Babœuf. Cette déclaration est formellement démentie par la lettre que Babœuf se disposoit à m'écrire le 16 floréal, c'est-à-dire, postérieurement à la dénonciation de Grisel (1); elle se trouve encore démentie par la certitude que, depuis mon retour, Babœuf n'est venu que deux fois chez moi, & que je ne suis jamais allé chez lui ni dans aucune des assemblées dont parle Grisel, où j'aurois pu le voir.

Thibaudeau s'érige ensuite en champion du conspirateur Grisel, & dit qu'on ne voit pas que celui-ci ait avancé des faits faux, à moins qu'on ne regarde comme preuve de leur fausseté la simple dénégation de Drouet & de quelques conjurés.

Quoi! n'est-ce donc qu'une simple dénégation de ma part, lorsque je prouve que je n'ai vu que deux fois Babœuf, lorsque la dénonciation de Grisel se trouve démentie par une lettre postérieure de Babœuf? Que faut-il donc de plus à Thibaudeau pour contre-balancer une dénonciation vague, si ma déclaration solemnelle, accompagnée de faits positifs qu'il a sous les yeux, ne lui suffisent pas? Il me semble qu'on ne peut pousser plus loin la prévention & l'esprit de parti que le fait mon adversaire. Il cite ensuite le billet de Germain, qu'il présente sous la date du 20 floréal, tandis que cette pièce est datée du 4.

En vérité, la vue de Thibaudeau n'est guère perspicace

---

(1) Voyez ce projet de lettre trouvé chez Babœuf, coté n°. 24.

Il n'y a pas de date, mais on y lit ces mots : « Le salmigondis que vous avez commencé à livrer à l'impression ». Il veut parler de mon discours sur les clubs. Or ce discours n'a été livré à l'impression que le 15 floréal au soir; ainsi la lettre ne peut avoir été écrite que le 16.

à mon avantage, puisqu'elle ne peut lui servir à démêler une date.

Voyons s'il sera plus heureux dans les autres pièces, qu'il prend, dit-il, au hasard ; il cite la lettte que Babœuf m'a écrite le 17 germinal, à laquelle je n'ai point fait de réponse ;

Une autre lettre du fils de Babœuf à son père, en date du 19 germinal, dans laquelle il lui dit qu'il va montrer à Drouet la lettre indiquée ci dessus ;

Puis enfin la lettre de Babœuf à Drouet, en date (dit Thibaudeau) du premier floréal. Ici il y a plus que de l'erreur de la part de mon adversaire ; je soutiens qu'il y a de la perfidie, & je le démontrerai tout-à-l'heure : cette lettre est postérieure au 15 floréal ; & Thibaudeau a la mauvaise foi de la présenter sous la date du premier floréal.

On vient de voir avec quelle combinaison astucieuse il présente les lettres ci-dessus. On va le voir maintenant abuser cruellement de mon absence, pour m'imputer des écrits & des pensées qui ne sont pas de moi, que j'ai blâmés & repoussés, au vu & su de tout le monde ; puis, après cela, tirer des inductions sur ma moralité, d'où il conclut que je dois être le chef de la conspiration.

D'abord, il cite l'adresse aux républicains démocrates. Toutes les personnes qui l'ont lue peuvent se convaincre qu'il n'y a pas dans cet écrit aucune idée qui s'identifie avec les projets qu'on apperçoit dans les plans de conspiration de Babœuf, qui m'ont été communiqués par le ministre de la justice. D'après ces plans, il paroît que Babœuf vouloit faire revivre la constitution de 93, en employant les moyens les plus violens pour réussir. Moi, au contraire, je déclare qu'il est impossible aux démocrates de jamais parvenir à ressaisir l'influence qu'ils ont perdue, & qu'il ne leur reste plus d'autre ressource que de s'expatrier, pour aller fonder sur un sol étranger une colonie d'hommes libres & égaux.

Mon but eſt d'épargner à la patrie des flots de ſang & de larmes, que des querelles inteſtines ne manqueroient pas de faire couler.

Il m'impute enſuite des exclamations répandues dans un projet de diſcours de Babœuf ſur les clubs, comme ſi ces exclamations étoient les miennes ; comme ſi j'étois l'auteur de ce diſcours ; comme ſi j'avois adopté les idées qui font l'eſſence de cet écrit ; comme ſi Babœuf, dans ſa lettre ſubſéquente 1), ne m'avoit pas reproché amèrement d'avoir rejeté ſon diſcours.

Il me ſemble qu'on ne peut pouſſer plus loin la méchanceté & l'eſprit de parti, que de chercher à m'accabler dans mon malheur, en m'imputant des penſées qui non-ſeulement ne ſont pas de moi, mais encore que j'ai repouſſées d'une manière ſi peu équivoque, qu'elles m'ont attiré la malédiction de celui qui les avoit miſes au jour.

Il dit enſuite : Ne voit-on pas dans les écrits de Drouet un homme qui improuve ouvertement la forme du gouvernement ? Eh ! non, on ne voit pas cela. On voit au contraire une homme dévoré de l'amour de ſa patrie, qui ne peut ſe taire ſur les erreurs & les écarts de ceux qui gouvernent. On voit un homme qui expoſe ſans relâche, ſous les yeux du Directoire, par l'entremiſe d'un de ſes membres, tous les malheurs qui pèſent ſur ſes commettans ; qui ne ceſſe de préſenter les moyens qu'il croit les plus efficaces pour fermer les plaies de l'Etat, & faire diſparoître les fermens de haine & de diviſion qui exiſtent parmi les citoyens.

Liſez ma lettre à Carnot en date du 20 floréal ; liſez celle que je voulois aller lui porter moi-même, s'il m'eût fait une réponſe à la premiere ; liſez encore toutes celles que j'ai écrites à ce membre du Directoire depuis mon arrivée en France ; conſultez toutes les converſations que j'ai eues

(1) Voyez cette lettre, n°.

avec lui ou avec un agent de sa part, & vous pourrez vous convaincre que, bien loin d'improuver la forme du gouvernement, je n'ai cessé de me plaindre des entraves que les royalistes, les fanatiques & les fripons mettoient à l'exécution de la constitution.

Voilà des faits que je défie qui que ce soit de dénier. La plupart sont maintenant sous les yeux du Corps législatif. Je donnerai des preuves authentiques des autres lorsqu'on le jugera à propos.

Certes, je doute fort que Thibaudeau, qui prétend que je ne cesse d'improuver hautement la forme du gouvernement, & de provoquer sa destruction, ait jamais fait quelque chose de plus que moi, pour consolider ce gouvernement, & ramener autour de lui la confiance publique, que des intrigans & de mauvais citoyens repoussent sans cesse.

Si j'ai péché vis-à-vis du gouvernement, c'est de n'avoir pas mis assez de ménagement dans les vérités désagréables que j'ai exposées à quelques-uns de ses membres; c'est pour avoir pensé que la franchise, même agreste, pouvoit être une vertu dans un pays libre. Je me suis lourdement trompé, & je porte aujourd'hui la peine de ma sottise.

Thibaudeau ne se contente pas de vouloir atténuer ce que pourroit avoir de favorable pour moi la dernière lettre que Babœuf vouloit m'écrire; il dénature d'abord cette lettre, en y mettant une date de sa façon. Puis il la tourne contre moi, en disant: *Chaque phrase est une conspiration, & cependant Drouet a renfermé dans son cœur ces horribles révélations; il a gardé un silence coupable qui vous plongeoit le poignard dans le sein, & il prétendoit excuser sa féroce discrétion, en disant dans sa défense qu'il n'a vu dans cette lettre que le chagrin d'un homme vivement affecté; qu'elle ne contenoit aucun nom de conjurés! Mais cette lettre*, dit-il, *est écrite au mois de germinal, &c.*

Quelle horrible perfidie de compliquer ainsi des faits, en

les dénaturant, pour tromper la conscience du Corps législatif à mon égard !

Remarquez ici, je vous prie, l'inconséquence qui a échappé à mon adversaire, malgré toute sa finesse. Il dit d'abord, à la tête de cette lettre, qu'elle m'a été écrite le premier floréal ; puis, sur la fin de l'analyse qu'il en fait, il dit qu'elle est de germinal.

Mais si cet homme de mauvaise foi avoit voulu lire ma défense sans passion, il auroit vu que Babœuf ne m'a point écrit cette dernière lettre trouvée dans ses papiers, qu'il ne m'a donc pas été possible d'en révéler le contenu.

Il auroit vu que je n'en ai reçu qu'une seule & unique, celle du 17 germinal, que son fils m'a apportée le 19, à laquelle je n'ai pas fait de réponse, & il auroit vu que c'est de cette lettre que je parle dans ma défense (1), & non de celle que *Thibaudeau* prétend m'avoir été écrite le premier floréal, & que je soutiens n'avoir pu être écrite qu'après le 15 ou le 16 floréal.

Mais ce perfide adversaire ne veut rien voir que ma tête sur l'échafaud ; c'est-là seulement ce qui pourra le satisfaire. Allons, Thibaudeau ! encore un petit moment de patience, cela ne tardera peut-être plus guère.

Je me dispense de faire une plus longue analyse du discours de *Thibaudeau*. Les erreurs, la mauvaise foi & la perfidie qui en font la base, suffisent pour démontrer la nullité des moyens que mes ennemis emploient contre moi.

DROUET.

P. S. Si dans toutes mes défenses j'ai oublié quelques circonstances, si mes collègues ont besoin de quelques éclaircissemens, je suis prêt à les leur donner.

---

(1) Voyez cette lettre dans le rapport du ministre de la police, page 8 du message.

Discours

XLIII.

Discours du représentant du peuple Drouet, prononcé par lui au Conseil des Anciens, dans la séance du 7 messidor, pour répondre au lieu d'examen de sa conduite, *prononcé par le Conseil des Cinp-Cents.*

CITOYENS,

Lorsque j'ai eu la connoissance officielle de la résolution qui déclare qu'il y avoit lieu à examiner ma conduite, je me suis proposé de ne rien changer à la défense que j'ai présentée au Conseil des Cinq-cents. On ne m'a pas, pendant la discussion, opposé aucun fait : je n'ai besoin d'aucun nouveau moyen. Je pourrois donc vous dire en ce moment : Lisez ma défense imprimée par ordre du Conseil des Cinq-cents, & jugez-moi.

Je devrois borner là toute ma communication avec vous.

En effet, depuis le moment où j'ai arrêté dans sa fuite le tyran, qui alloit chercher des ennemis à la France, j'ai été persécuté par tous les ennemis de la révolution ; en butte à leur haine, esclave dans leurs fers, prisonnier encore en ce moment, la plus belle action de ma vie ne m'a valu que peines, que douleurs, & me conduira probablement à l'échafaud ; je suis réduit a défendre une vie que j'avois destinée toute entière à la République. Non, je ne la défendrai pas ; elle me devient affreuse, puisqu'elle ne peut plus servir mon pays ; mais je vais, par quelques réflexions rapides, défendre mon honneur, ma réputation, & laisser un dernier monument à mes enfans & à la postérité, de mon amour pour mon pays.

Oui, j'ose le croire, en défendant un patriote persécuté, en ajournant de quelques instans une accusation qui ne doit pas m'atteindre, je sers encore la France, la République & ses amis.

Copie de l'instruction personnelle à Drouet.

Une conſpiration a été tramée contre la ſûreté intérieure de l'Etat, contre le gouvernement ; il falloit à cette conſpiration un agent principal, un chef.

J'ai viſité d'anciens amis, des anciens collègues ; à eux je me ſuis plaint d'une inſulte à la repréſentation nationale, faite dans ma perſonne : j'ai délibéré avec eux des moyens d'obtenir réparation, & cette action m'a valu le titre de chef de la conſpiration.

On m'a jeté dans les fers, comme pris en conſpirant. Le Conſeil des Cinq-cents a admis la dénonciation que le Directoire a faite contre moi, & depuis a déclaré qu'il y avoit lieu à examiner ma conduite.

Maintenant je ſuis devant vous, qui devez prononcer s'il y a lieu à accuſation. Mais avant de traiter cette queſtion, citoyens collègues, ne devez-vous pas en traiter une première, celle de la conſpiration ? On dit qu'il a exiſté une conſpiration ; mais qui eſt-ce qui le dit ? quelle eſt l'autorité conſtituée judiciaire qui l'a jugé ? quel mandat d'arrêt a été lancé par les tribunaux ? quel jugement a déja atteint ou abſous un prévenu de conſpiration ? comment pouvez-vous donc déclarer qu'il y a lieu de m'accuſer d'un délit qui n'exiſte que dans la dénonciation qui en a été faite par le Directoire exécutif ? & ſi vous ne pouvez pas dire qu'il y a lieu à m'accuſer, de quel œil verrez-vous le gouvernement abuſer du droit qu'il a de mettre en arreſtation les repréſentans du peuple, lorſqu'il croira les avoir ſurpris en flagrant délit ?

A-t-on trouvé dans la maiſon où j'ai été arrêté, les inſtrumens de la conſpiration ? Toutes les pièces qu'on m'oppoſe ont été trouvées ailleurs. Que faiſois-je donc avec ces hommes qu'on accuſe aujourd'hui d'être attachés à la conſpiration ?

Je conférois. Quel eſt le citoyen aſſez téméraire pour oſer dire que je conférois de la conſpiration, pour oſer affirmer que je ne conférois pas d'autre choſe, quand

moi j'assure que je conférois sur ma lettre au Directoire exécutif ?

A-t-on surpris chez moi des pièces qui établissent ma complicité ? M'a-t-on opposé quelque billet qui pourroit faire croire que j'ai été invité par les conjurés à la séance du 21 floréal ? Les conjurés en état d'arrestation ont-ils dit dans leur interrogatoire qu'en effet, le 21, dans le lieu où j'étois avec eux, on a conspiré ; qu'on m'a fait part des moyens de la conspiration ; que je les ai écoutés, discutés & approuvés ? Mon nom est-il placé à la tête des listes que les conjurés avoient faites ? Non, rien de tout ce que je viens de dire n'est arrivé : il n'y a donc pas dans ma conduite de flagrant délit, ni matériel ni moral ; & cependant on me met en arrestation comme surpris en flagrant délit ; & le Conseil des Cinq-cents a admis une dénonciation aussi légère, & il a estimé qu'il y avoit lieu à examiner ma conduite !

Mais vous, citoyens collègues, qui devez déclarer s'il y a lieu à accusation contre moi, remarquez bien que, si vous le faites, vous détruisez le grand principe constitutionnel, que la puissance judiciaire ne peut être exercée ni par le pouvoir législatif ni par le pouvoir exécutif. En disant qu'il y a lieu de m'accuser d'être le chef ou le complice de la conspiration, vous préjugeriez cette question à l'égard des autres accusés : quel sera le juge qui, consulté sur la question matérielle du fait, question qui appartient aux jurés seulement : quel sera le jury qui, consulté sur la question suivante : A-t-il existé une conspiration ? osera dire non, lorsque vous aurez dit oui, lorsque vous aurez dit qu'un Représentant du peuple en étoit l'agent & le chef ? Quel sera le haut-jury qui, chargé de me juger à la haute-cour nationale, consulté sur la même question, osera dire non quand vous aurez dit oui, quand vous aurez convoqué ce tribunal imposant : Jugez Drouet que nous accusons d'être l'agent d'une conspiration ?

Je le répète, citoyens collègues, il ne doit pas, jusqu'à présent, exister à vos yeux de conspiration.

Mais moi, qui ai un si grand intérêt de la nier, qui ne la connois pas en effet, qui ne l'ai jamais connue, je l'ai cependant admise dans le Conseil des Cinq-cents, je vais l'admettre encore, & vous verrez si, en la supposant, on peut dire que je lui appartiens pour quelque chose.

J'ai vu Babœuf deux fois; deux fois seulement; quant aux autres prévenus de la conspiration, à peine je les connois, si on en excepte ceux qui ont été membres de la Convention nationale avec moi; voilà toutes mes relations avec ces conjurés; elles ne sont pas plus étendues.

Je n'ai entretenu aucune correspondance avec eux directement ou indirectement; quand je me suis trouvé avec eux, ils ne m'ont pas instruit de la conjuration. Voilà, citoyens collègues, ce que vous devez croire, jusqu'à ce qu'il se présente quelqu'un pour me démentir.

En effet, comment des hommes justes, des hommes impartiaux pourroient-ils croire de préférence un homme qui avoue avoir été lui-même un conspirateur, un homme qui avoit intérêt à justifier sa dénonciation, qui ne pouvoit y faire croire, qui ne pouvoit la faire surveiller, la rendre formidable qu'en la présentant sous un point de vue imposant & majeur? J'aurois cru, citoyens collègues, le premier à la conspiration; j'aurois vu dans *Grisel* le sauveur de son pays, si j'avois vu la vérité dans ses discours: mais il m'a calomnié d'une manière infame; je n'y vois qu'un dénonciateur ordinaire, qui a voulu faire croire ce qu'il a cru voir, & qui a sacrifié la vérité à l'honneur prétendu d'une dénonciation mensongère à mon égard.

Mais, au surplus, cet homme est unique dans sa déposition, & la déclaration d'un seul homme privera désormais un citoyen de sa liberté! La déclaration d'un seul homme motivera l'accusation d'un représentant du peuple!

O mon pays! de combien d'erreurs, de crimes peut-

être, deviendrai-je la cause, si le système de nos ennemis triomphe dans cette occasion !

Sans doute, citoyens collègues, la déclaration isolée de Grisel mériteroit quelque considération, si, dans mes papiers, dans ceux trouvés chez Babœuf, chez les autres conjurés, on eût trouvé des pièces qui se liassent avec cette déclaration ; mais prenez toutes ces pièces, vous n'en trouverez aucune qui s'accorde avec la fable du dénonciateur.

Ouvrez ce répertoire de pièces trouvées chez moi & chez Babœuf ; lisez-les avec réflexion, & vous n'y verrez rien qui justifie ma prétendue complicité.

Dans les papiers trouvés chez moi, vous verrez un projet de discours de Babœuf que j'ai rejeté. Tout à côté, vous verrez un autre discours de moi sur le même sujet, qui n'a aucune ressemblance avec le premier, & qui a excité le blâme des autres accusés.

Dans les papiers de Babœuf, vous y verrez son jugement & ma condamnation ; vous le verrez m'accuser de mon attachement au Corps législatif, me renvoyer à mon poste comme à un lieu de proscription.

Vous y verrez un billet qui ne m'est point adressé, qui ne m'est point parvenu, qui n'est point écrit pour moi ; dans ce billet, vous y verrez combien ma présence étoit peu nécessaire aux conjurés. Vous y verrez que, s'ils conspiroient, c'étoit sans moi & hors ma présence.

Par-tout enfin vous verrez des hommes qui peuvent m'avoir présumé mécontent du nouveau gouvernement, qui, dans cette supposition, ont paru compter sur moi : mais nulle part vous ne les verrez m'appeler leur complice ; nulle part vous ne les verrez me communiquer leurs projets ; nulle part vous ne les verrez se féliciter de ma conquête ; nulle part enfin vous ne verrez en moi un conspirateur.

Le verrez-vous davantage dans la dénonciation de l'accusateur public de Reims ? tous les complaisans témoins de

Sainte-Menehould ne font qu'un dans la famille d'un homme qui a eu l'impudeur de me traduire dans les tribunaux de Paris, le même jour que ses déclarations mensongères m'avoient fait appeler à la tribune du Conseil des Cinq-Cents.

Par son fait, j'étois aussi cité dans le même temps devant les tribunaux de mon département.

Recueillez-vous, citoyens; avant de jeter un regard sur ma conduite, jetez-en un de prévoyance & de sagesse sur mes ennemis, ce sont aussi les vôtres.

Voyez l'un qui me calomnie, parce qu'il a intérêt de me perdre; & d'autres qui substituent à des expressions insignifiantes, consignées dans un ouvrage dont ils me font l'auteur, des expressions perfides par lesquelles ils me font conspirateur.

Prenez-y garde, citoyens, ce n'est point à moi que nos ennemis communs en veulent; c'est à nous. Ils veulent commencer par moi pour finir par vous. Point de représentation nationale, point de République, voilà le cri de nos ennemis. Point d'amis de la représentation nationale, point d'amant de la liberté, voilà leurs vœux. La mort des patriotes, voilà leur but. Vous êtes aussi patriotes, vous; ils vous flattent en ce moment comme ils me flattoient à mon arrivée de Varennes, à ma rentrée en France, pour mieux nous égorger ensuite. Après moi ils vous demanderont de nouvelles victimes; ils en obtiendront, & vous serez vous-mêmes l'instrument dont ils se serviront pour vous détruire.

J'emporterai en mourant la cruelle certitude que vos corps serviront de marche au trône que peut-être, sans le vouloir, vous aurez relevé : & la postérité ne vous regardera que comme des hommes inquiets & furieux qui se seront égorgés réciproquement les uns les autres. Voilà, citoyens, les réflexions que j'ai cru devoir faire pour éclairer votre conscience.

J'aurois encore pu opposer aux plates inculpations de quelques lâches ennemis des républicains, l'expression des sentimens de la majorité des habitans de mon pays, lesquels

annonçoient à ma femme qu'ils étoient prêts, ſi je le jugeois à propos, d'envoyer une adreſſe au Corps légiſlatif, pour lui déclarer que je n'avois jamais ceſſé de mériter l'eſtime & la confiance de mes concitoyens : j'ai répondu que je n'avois beſoin de perſonne dans ma défenſe ; que la tranquillité de ma conſcience & l'impartialité de mes juges me ſuffiſoient. En effet, ſi mes juges ſont impartiaux, n'ayant aucun crime à me reprocher, je n'ai rien a appréhender de la ſévérité des lois. Si au contraire ils ſont imbus d'une funeſte prévention contre les principes que j'ai toujours profeſſés, de quoi ſerviroient toutes les adreſſes poſſibles ? elles ne produiroient pas plus d'effet que toutes les raiſons & toutes les preuves que je pourrois alléguer.

Lorſqu'on veut ſe débarraſſer d'un homme qu'on déteſte, on ne cherche que des prétextes pour le détruire, & non des raiſons pour le ſauver. De quoi a ſervi à Socrate d'être l'homme le plus vertueux de ſon ſiècle ? cela ne l'a pas empêché d'être forcé de s'empoiſonner.

Je me regarde donc en ce moment, ou comme l'objet de la ſollicitude impartiale de mes collègues, ou comme une victime dévouée à la fureur des ennemis de la révolution françaiſe : ils font déja éclater leur joie féroce à l'aſpect du triomphe qu'ils eſpèrent bientôt obtenir.

Eh bien ! citoyens, ſi des raiſons politiques vous empêchent de ſuivre l'impulſion de votre cœur à mon égard, raſſaſiez mes ennemis d'un ſang dont ils ſont ſi altérés. Il y a long-temps que je brûle de le répandre pour arroſer l'arbre que j'ai planté dès le commencement de la révolution. Puiſſé-je avoir le bonheur de perdre la vie pour avoir ſoutenu imperturbablement & avec fierté les intérêts, la gloire & la liberté du peuple français !!! Cette idée enflamme mon imagination & remplit mon ame de la plus parfaite ſérénité, parce que, dans une cauſe auſſi ſublime, il n'y a rien de bas, rien d'aviliſſant, rien qui n'agrandiſſe l'ame & ne l'élève, pour ainſi dire, au-deſſus de ſon eſſence.

La gloire toute entière reste à la victime, la honte & l'opprobre à ceux qui l'ont immolée!!! c'est là le partage de ceux qui ont forcé Caton de se donner la mort, qui ont fait boire la ciguë à Socrate, & de ceux qui ont banni de sa patrie le juste, le vertueux Aristide!!!

XLIV.

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des Cinq-Cents.

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cencs, du vingt-trois prairial l'an quatrième de la République française, une & indivisible.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général; savoir, la première lecture dans les comités généraux successivement tenus depuis le vingt-un floréal dernier jusqu'au vingt-neuf du même mois inclusivement, la seconde lecture le onze prairial, la troisième le vingt-deux prairial présent mois, de la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite, tant par le message du Directoire exécutif, daté de Paris le vingt-un floréal de l'an quatrième, signé Carnot, président, & par le Directoire exécutif le secrétaire-général Lagarde, que par les messages des vingt-trois, vingt-cinq & vingt-six floréal & les pièces y jointes;

Après avoir déclaré dans la séance d'hier qu'il n'y a pas lieu à ajournement,

Déclare que la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite tant

par le meſſage du Directoire exécutif daté de Paris le vingt-un floréal de l'an quatrième, ſigné Carnot, préſident, & par le Directoire exécutif le ſecrétaire-général Lagarde, que par les meſſages des vingt-trois, vingt-cinq & vingt-ſix floréal & les pièces y jointes, eſt admiſe.

En conſéquence, le Conſeil arrête que la préſente déclaration ſera portée, par un meſſager d'Etat, au Directoire exécutif, qui la fera notifier de ſuite avec la dénonciation & les pièces y jointes au repréſantant du peuple Drouet, lequel eſt appelé pour être entendu au Conſeil des Cinq-Cents dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article cent dix-huit de la conſtitution.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires du Conſeil des Cinq-Cents.

A Paris, ce vingt-trois prairial, l'an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé, Pelet (de la Lozère), *préſident*; Philippe-Delleville, L. V. Dumolard, Soulignac, & Leclerc (de Loir-&-Cher.)

XLV.

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des Cinq-Cents.

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents, du deux meſſidor l'an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général; ſavoir, la première lecture dans les trois comités généraux ſucceſſivement tenus depuis le vingt-un floréal dernier juſqu'au vingt-neuf du même mois incluſivement, la ſeconde lecture

le onze prairial dernier, la troisième le vingt-deux du même mois de prairial, de la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite, tant par le message du Directoire exécutif, daté de Paris, le vingt-un floréal de l'an quatre, signé Carnot, président, & par le Directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde, que par les messages des vingt-trois, vingt-cinq & vingt-six floréal, & les pièces y jointes;

Après avoir déclaré, dans sa séance du vingt-deux prairial dernier, & dans les formes prescrites par l'article cent vingt-deux de la constitution, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & déclaré en outre, dans sa séance du lendemain vingt-trois prairial, & dans les mêmes formes, que ladite dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, est admise; en conséquence que cette déclaration seroit portée par un messager d'État au Directoire exécutif, qui la feroit notifier, avec la dénonciation & les pièces y jointes, au représentant du peuple Drouet, lequel étoit appelé pour être entendu au Conseil des Cinq-Cents dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article cent dix-huit de la constitution;

Après avoir entendu le représentant du peuple Drouet dans le comité général tenu le vingt-huit prairial dernier, & continué la discussion à cejourd'hui:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article cent vingt-deux de la constitution, déclare qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du représentant du peuple Drouet.

La présente déclaration ne sera pas imprimée; elle sera portée avec la dénonciation & pièces y jointes au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires du Conſeil des Cinq-Cents.

Paris, ce 24 thermidor, l'an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé, Boiſſy, *préſident*; Borne, Barailon & Ruelle.

XLVI.

CORPS LÉGISLATIF.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Anciens, du vingt meſſidor l'an quatrième de la République françaiſe une & indiviſible.

Le Conſeil des Anciens, après avoir entendu, dans ſa ſéance publique du quatre meſſidor préſent mois, la déclaration faite le deux du même mois par le Conſeil des Cinq-Cents, qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du repréſentant du peuple Drouet, & après s'être formé à l'inſtant en comité général pour entendre la lecture des pièces jointes à ladite déclaration;

Après avoir entendu en comité général, le ſept du même mois de meſſidor, le repréſentant du peuple Drouet, appelé aux termes de l'article cent vingt de la conſtitution;

Après avoir fait, dans les ſéances tenues en comité général les 7, 13 & 19 du même mois, les trois lectures ordonnées par les articles 121 & 91 de la conſtitution, & avoir ouvert la diſcuſſion après chaque lecture, conformément aux mêmes articles;

Et après avoir délibéré, en la ſéance publique de ce jour, dans les formes preſcrites par l'article 122;

Prononce l'accuſation contre le repréſentant du peuple Drouet pour fait de conſpiration contre la ſûreté intérieure de la République; en conſéquence renvoie l'accuſé devant la Haute-Cour de juſtice, aux termes de l'article 121 de la conſtitution.

Le préſent décret & les pièces y relatives ſeront portées au Conſeil des Cinq-Cents par un meſſager d'état.

Le 21 meſſidor an 4 de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé, Portalis, *préſident*; Rabaut, Cretet, Moyſſet & M. Dumas, *ſecrétaires*.

XLVII.

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des Cinq-Cents.

Extrait du procès-verbal du Conſeil des Cinq-Cents, du 25 thermidor, l'an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Sur la déclaration du Conſeil des Cinq-Cents, en date du 23 prairial dernier, dont la teneur ſuit:

Le Conſeil des Cinq-Cents, après, &c.

Vu auſſi la déclaration du même Conſeil, en date du 2 meſſidor dernier, dont la teneur ſuit:

Le Conſeil des Cinq-Cents, &c.

Vu encore le décret du Conſeil des Anciens, en date du 20 meſſidor dernier, dont la teneur ſuit:

Le Conſeil des Anciens, &c.

Vu enfin & de nouveau les meſſages du Directoire exécutif, des 21, 23, 25 & 26 floréal an 4, & les pièces compriſes dans l'état général qui ſera joint & annexé au préſent acte;

Le Conſeil des Cinq-Cents déclare que Jean-Baptiſte Drouet, l'un des repréſentans du peuple, membre du Conſeil des Cinq-Cents, eſt accuſé d'avoir participé à la conſpiration dénoncée par les meſſages du Directoire exécutif des 21, 23, 25 & 26 floréal an 4, laquelle conſpiration étoit dirigée contre la ſûreté intérieure de la République, & tendoit à renverſer la conſtitution & anéantir les autorités par elle établies.

Le préſent acte d'accuſation ſera imprimé, & envoyé aux accuſateurs nationaux près la Haute-Cour de juſtice.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires du Conſeil des Cinq-Cents.

A Paris, le 25 thermidor an 4 de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé, Boiſſy, *préſident;* Ruelle, Barailon & Borne, *ſecrétaires.*

XLVIII.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous, Yves-Nicolas-Marie Gandon, préſident de la Haute-Cour de juſtice, ſéante à Vendôme, vu l'acte d'accuſation rédigé par le Conſeil des Cinq-Cents, contre Jean-Baptiſte Drouet, l'un des repréſentans du peuple & membre dudit Conſeil, duquel acte d'accuſation la teneur ſuit:

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents, du 25 thermidor l'an 4 de la République une & indiviſible.

Vu la déclaration du Conſeil des Cinq-Cents, en date du 23 prairial dernier, dont la teneur ſuit:

Le Conſeil des Cinq-Cents, &c.

Ordonnons, en vertu de l'article 258 du code des délits & des peines, que Jean-Baptiſte Drouet, l'un des repréſen-

tans du peuple, membre du Conseil des Cinq-Cents, domicilié à Sainte-Menehould, département de la Marne, demeurant à Paris, rue Honoré, nº. 93, natif dudit Sainte-Menehould, département de la Marne, âgé de trente-trois ans, dont le signalement est inconnu, sera pris au corps & conduit directement en la maison de justice établie près la Haute-Cour à Vendôme.

Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre à exécution la présente ordonnance, de laquelle sera donné copie à Jean-Baptiste Drouet, & qui sera, à la requête des accusateurs nationaux près la Haute-Cour de justice, notifiée conformément à la loi, tant aux membres du bureau central de police de Paris, qu'à celle des municipalités de cette commune dans l'arrondissement de laquelle se trouve le domicile dudit Drouet, & à la municipalité de Sainte-Menehould.

Fait au palais national de la Haute-Cour de justice, séant à Vendôme, département de Loir-&-Cher, le seizième jour de vendémiaire de l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

Signé, Gandon.

(*Par exploit des 23 vendémiaire & 4 brumaire, l'ordonnance de prise de corps à été notifiée à Drouet, tant à Paris qu'à son ancien domicile à Sainte-Menehould.*

Par ordonnance du 20 brumaire, perquisition de la personne dudit Drouet a été ordonnée, conformément à l'article 462 du code des délits & des peines. Les diligences sur la coutumace le poursuivent.)
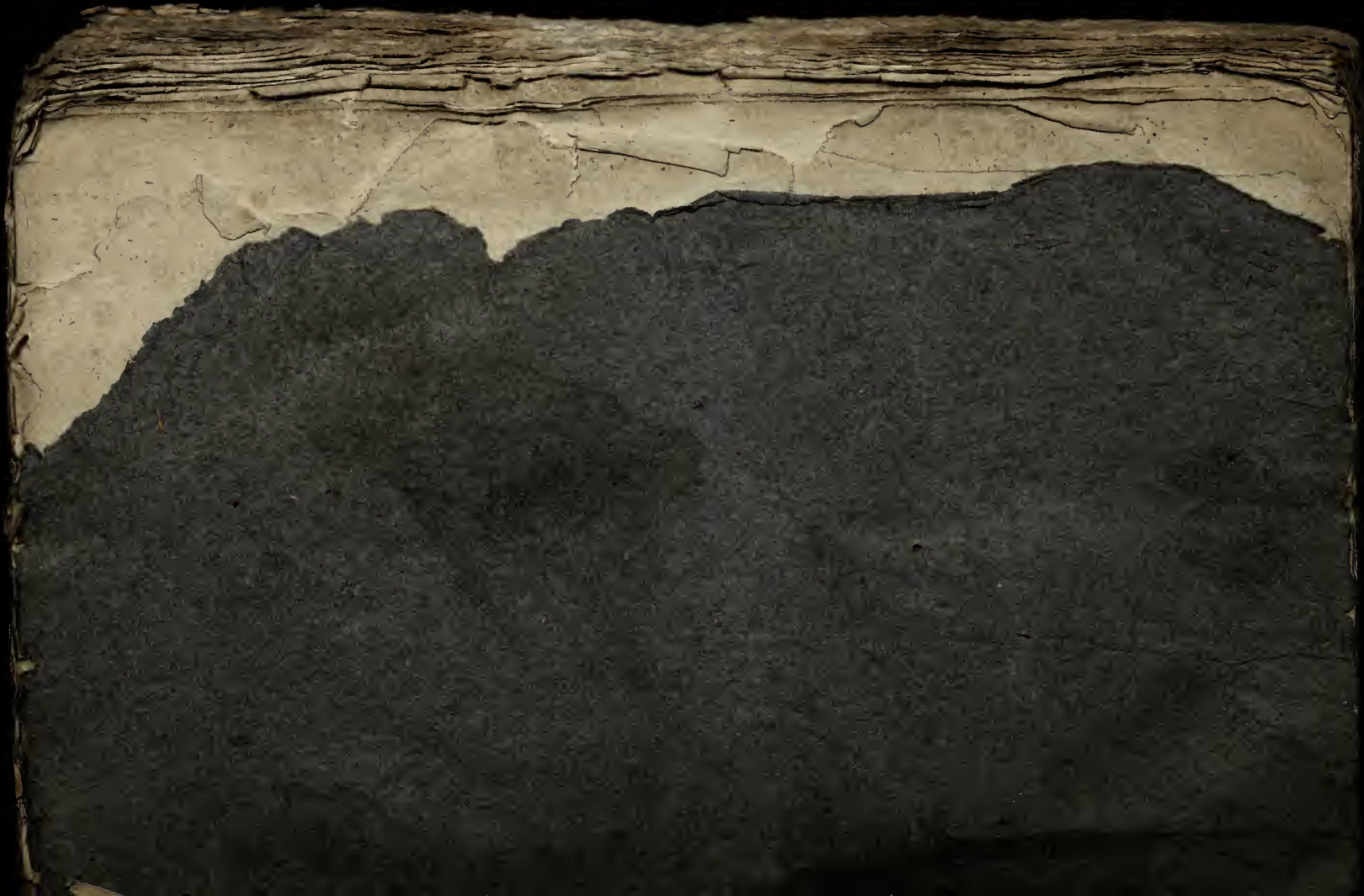
W
49
c.49